This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137617 6

DEM

COLBERT

ET

SON TEMPS

PARIS. — IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT
41, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41.

ALFRED NEYMARCK

COLBERT

ET

SON TEMPS

TOME PREMIER

PARIS
E. DENTU, ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS, 15, 17 ET 19, PALAIS-ROYAL

1877

Tous droits réservés.

ASTOR LIBRARY
SEP 15 1971
NEW YORK

COLBERT ET SON TEMPS

PREMIÈRE PARTIE

—

L'HOMME ET LE MINISTRE

CHAPITRE PREMIER

L'HOMME

Naissance de Colbert. — Sa famille. — Colbert, commis à Troyes chez son oncle. — Il arrive à Paris et est remarqué par Mazarin. — Conseiller du Roi (1648). — Son mariage. — La bourgeoisie au XVIIe siècle. — Portrait de Colbert. — Son éducation. — Son amour du travail. — Colbert travailleur exigeant. — L'exactitude. — Amour de Colbert pour le peuple. — Son affection pour Louis XIV. — Caractère de Colbert. — Sa rigidité. — Un mot de Mme de Sévigné. — Sentiments religieux de Colbert. — Il ne craint pas d'employer les calvinistes. — Hostilité de la noblesse. — Colbert dédaigne les injures. — Les enfants de Colbert. — Le marquis de Seignelay. — Instructions de Colbert pour son fils lors de son voyage en Italie. — Les fils de Colbert. — Les filles de Colbert. — Railleries de la noblesse pour les Colbert. — L'abbé Gallois. — Ce qu'on appelait un « domestique. » — Colbert et Mazarin. — Son dévouement au cardinal. — Sa correspondance. — Colbert gagne la confiance de Mazarin. — Colbert et Louis XIV. — Le commis fait place à l'homme d'État. — Colbert conseiller d'Etat. — Le cardinal mourant recommande Colbert au Roi.

Naissance de Colbert 29 août 1619.

COLBERT (Jean-Baptiste) naquit à Reims le 29 août 1619. On s'est demandé si Colbert était

noble de race, s'il descendait véritablement d'un Kolbert ou Kolberg, seigneur écossais, dont la famille serait venue s'établir en France. Un généalogiste complaisant imagina sans doute cette descendance, lorsque Colbert, parvenu aux plus hautes dignités de l'État, avait à lutter contre le mépris mal dissimulé et les basses jalousies de la noblesse qui entourait Louis XIV. Des documents authentiques prouvent que la famille de Colbert était rémoise, que ses proches, ceux qui l'avaient élevé, n'appartenaient pas à la noblesse, mais au commerce. Colbert avait une origine bourgeoise et marchande; il est vrai que dans le texte de son baptistaire, l'état du père de Colbert n'est pas indiqué; on y parle seulement de son parrain, M. Charles Colbert, conseiller au siége présidial de Reims. Mais que N. Colbert fût marchand, cela ressort d'une sentence rendue le 10 juin 1603 contre les tondeurs de draps, où figure ce Nicolas parmi les « *marchands drapiers* demeurant à Reims » qui plaidaient contre les tondeurs. Du reste, d'autres documents authentiques prouvent que toute la famille de Colbert s'occupait du commerce de draps et de laines. Il est donc certain que le père de Colbert était marchand de draps

Sa famille.

et de serges à Reims, à l'enseigne du « *Long Vêtu* » demeurant « ès fauxbourgs du pont de Sève (*sic*). » Il avait succédé dans ce commerce à Oudart et Gérard Colbert, « ses père et ayeul, » l'un et l'autre vivants et qualifiés « marchands bourgeois » de la ville de Reims, l'un en 1550, l'autre en 1586.

Un oncle de Colbert (Odart Colbert), était un des plus riches et des plus importants négociants de Troyes en Champagne. Il était à la fois marchand de grains, de vins, d'étoffes, et jouissait de la considération de tous. Il avait épousé la fille d'un épicier de Troyes et était parvenu, par un travail infatigable, à développer les affaires de sa maison, dans des proportions considérables. A Anvers, Francfort, Lyon, Venise, Florence, des succursales de la maison « Odart Colbert » étaient établies. On comprend que ces relations immenses donnaient lieu à de grandes opérations de recouvrements, de banque, de change; c'était, pour Odart Colbert, des sources nouvelles de bénéfices, et aussi un supplément de travail qui exigeait le concours d'une nature intelligente, droite, active, honnête.

Le père de Colbert venait de quitter Reims et s'était établi à Paris, rue Grenier-Saint-

Ladre (1), où il tenait une petite charge de finances qu'il avait achetée.

Colbert, commis à Troyes chez son oncle.

Colbert était resté à Troyes, chez son oncle « Odart » et, dans l'immense activité de cette maison, trouvait un sujet d'occupation qui plaisait beaucoup à sa nature sérieuse, à son esprit d'ordre et d'économie. Il avait à surveiller les affaires qui se traitaient dans la ville même, et dirigeait celles de l'étranger. Combien de temps Jean-Baptiste Colbert resta-t-il chez son oncle? Il est difficile de le préciser. Lorsque Odart Colbert se fut retiré du commerce, eut acheté « une savonnette à vilain (2), » puis une charge de « secrétaire du Roi » et enfin la « terre de Villacerf, » près Troyes, nous retrouvons Jean-Baptiste Colbert commis à Lyon, chez un banquier du nom de Mascrany, qui plus tard le recommanda à un banquier de Paris, Lamagna, ami du cardinal Mazarin. C'est chez Lamagna que le cardinal remarqua bientôt ce jeune commis, infatigable au travail, sérieux, aux idées larges et saines. Mazarin était tout-puissant : la sympathie qu'il éprouva pour Colbert ouvrit à ce dernier les portes des

Il arrive à Paris et est remarqué par Mazarin.

(1) Rue Grenier-Saint-Lazare.

(2) Charge qu'on achetait pour s'anoblir.

administrations publiques. Appuyé par M. Colbert de Saint-Pouange, intendant de Lorraine et son proche parent, favorablement vu de Mazarin, Jean-Baptiste Colbert est accueilli par Le Tellier, père de Louvois et ministre de la guerre, et bientôt, grâce toujours à la protection du cardinal, il entre dans les bureaux du contrôle général des finances, est nommé « conseiller du Roy en ses conseils le 6 décembre 1648 » et devient le confident intime du cardinal Mazarin. Nous sommes en 1648. De cette époque date, pour ainsi dire, la révélation de l'avenir de Colbert. Il avait alors 29 ans et venait de se marier (1) à « demoiselle Marie Charon

Conseiller du Roi (1648).

Son mariage.

(1) 13 décembre 1648; mariés sous le régime de la communauté.

Le contrat de mariage fut passé devant Philippe Gallais et Guenéchot, notaires à Paris.

Dot de la future, 100,000 livres. Revenu des parents de Colbert, 60,000 livres.

Jacques Charron, père de la future, faisait moitié de la dot, qui fut complétée par Guillaume Charron, son oncle. Il fut stipulé dans le contrat : « que les futurs époux se« raient communs en tous biens meubles et conquets im« meubles, suivant la coustume de la prévosté de Paris, « selon laquelle leur communauté seroit réglée, dérogeant « à cet effet à toutes autres coustumes contraires ;

« Que de la somme de 100,000 livres promise à ladite « dame, lors future épouse, un tiers entreroit en commu« nauté, et les deux autres tiers luy demeureroient propres,

fille de M. Charon, aussy conseiller du Roy en ses conseils et intendant des terres et leuées de la rivière du Loire, dans la maison dudit Colbert. »

Mais pour mieux comprendre et mieux juger le ministre, le réformateur, l'économiste, il importe avant tout de bien connaître l'homme.

Il est assez facile de se représenter le milieu dans lequel Colbert a été élevé.

La bourgeoisie au XVIIe siècle.

C'est l'intérieur d'une famille simple, de petite bourgeoisie, aux mœurs paisibles, vivant d'économie et de travail, humble comme son origine, non sans quelque ambition pourtant, sobre, opiniâtre, ferme dans sa volonté et dans sa religion. Elle était ambitieuse, disons-nous, cette bourgeoisie ; et comment ne l'aurait-elle pas été? Entre le noble qui pouvait tout, qui semblait avoir droit sur tout et le paysan, le serf attaché à la glèbe, qui n'était rien et ne

« ensemble tout ce qui luy écherroit tant par succession, « donation qu'autrement ;

« Avoir esté douée de la somme de 2,500 livres de rentes « du douaire préfixé ;

« Que le survivant aurait par préciput à ladite com- « munauté en deniers comptans jusqu'à la somme de « 8,000 livres. »

pouvait rien être, elle s'était créé une place au soleil ; elle avait pièce à pièce et morceau par morceau conquis ses franchises, constitué une nouvelle puissance avec laquelle il avait fallu déjà compter ; elle avait, en un mot, formé ce tiers état dont naguère encore on n'eût point soupçonné l'existence et dont maintenant on ne pouvait plus se passer.

Elle sentait qu'elle pouvait s'élever ; certains emplois lui étaient devenus accessibles, et ce que la naissance ne pouvait lui procurer, l'argent lentement amassé allait le lui donner.

Colbert fut la personnification de cette bourgeoisie. Il en eut toutes les qualités ; il en eut aussi toutes les passions : l'amour du travail ; la volonté tenace, l'ambition latente, et d'autant plus vive qu'elle était toujours contenue, la sobriété, l'économie, et par-dessus tout le patriotisme.

Portrait de Colbert.

Le portrait que les contemporains nous ont laissé de Colbert n'a rien de bien séduisant, mais il offre assez fidèlement l'expression exacte de ses qualités intérieures. Un front large et intelligent, deux yeux vifs, au regard honnête, sous d'épais sourcils bien arqués ; le

nez droit, la bouche développée avec une certaine expression de finesse et de ruse, un visage peu mobile, froid, presque austère.

C'est une nature plutôt en dedans qu'en dehors ; rien d'exubérant en lui ; rien d'extrême. Quand Mazarin le connut, il devait être timide, plus observateur qu'expansif : il avait la parole difficile d'ailleurs, embarrassée. En un mot, il était bourgeois des pieds à la tête, de taille médiocre, et sans élégance.

Louis XIV, au temps du plus grand crédit de Colbert, avait soin de faire remarquer qu'il avait gardé à la cour le ton et les manières d'un bourgeois.

Son éducation.

Son instruction fut toute bourgeoise aussi, presque élémentaire. Il n'apprit sans doute que ce qu'il était nécessaire de savoir pour diriger la maison de son oncle. Ainsi pas d'humanités, pas de poésie, pas de grec, pas de latin : des chiffres !

Il le regretta plus tard ; peut-être pensa-t-il que les anciens pouvaient lui enseigner plus d'une chose utile, et, à peine au pouvoir, au milieu de tous les soucis d'une administration difficile et complexe, il faisait monter dans sa

voiture un professeur de belles-lettres qu'il chargeait de combler les lacunes de l'instruction paternelle.

Son amour du travail.

Nourri dans le travail, nul ne l'aima autant que lui, et l'on peut dire qu'il l'embrassait avec une sorte d'acharnement. Il l'avait, du reste, souverainement facile ; il concevait vite, exécutait plus vite encore, et s'irritait de ne pas rencontrer chez tout le monde cette précieuse et rare faculté.

Colbert travailleur exigeant.

Il travaillait quinze heures par jour ; ce qu'il s'imposait, il l'exigeait des autres : ses commis devaient être auprès de lui dès cinq heures du matin et rester jusqu'à onze heures et demie, sortir seulement de une heure et demie à trois heures, et se remettre à la besogne jusqu'à onze heures du soir.

Il ne plaisantait point sur ce chapitre et entendait que tous ceux qui l'entouraient, quels qu'il fussent, se montrassent rigoureusement exacts.

L'exactitude.

Un jour, Desmarets, son neveu, alors intentant des finances, qui devint plus tard contrôleur

général, devait se trouver chez Colbert à sept heures du matin pour un travail urgent. Il n'arriva qu'à sept heures un quart. Son oncle, sans lui adresser la parole, le prit par la main et le conduisit vers la pendule.

Desmarets chercha à s'excuser : « Il y avait eu la veille un bal à la cour ; au jour les Suisses n'étaient point levés ; il avait dû, pour sortir, attendre pendant un quart d'heure qu'on voulût bien lui ouvrir. » — « Il fallait, Monsieur, lui dit Colbert, vous présenter aux Suisses un quart d'heure plus tôt ; vous eussiez été arrivé à l'heure. »

C'est en s'imposant à lui-même, comme à tous ceux qui étaient sous ses ordres, un travail continu, pendant toute la durée de son administration de vingt-deux années, que Colbert parvint à réaliser les œuvres les plus durables et les plus remarquables du siècle de Louis XIV. Le temps a respecté la plupart des établissements qu'il a fondés, presque toutes les institutions commerciales et financières qu'il avait innovées. Tout ce que toucha Colbert fut transformé par son génie, et, comme le dit si justement un de nos grands historiens, Augustin Thierry, « on est saisi d'étonnement et de respect à la

« vue de cette administration colossale, qui « semble avoir concentré dans quelques années « le travail et le progrès de tout un siècle. »

Je voudrais, disait Colbert, « que mes projets eussent une fin heureuse, que l'abondance régnât dans le royaume, que tout le monde y fût content, et que, sans emplois, sans dignités, éloigné de la cour et des affaires, l'herbe crût dans ma cour (1). »

Amour de Colbert pour le peuple Son affection pour Louis XIV.

Le bonheur du peuple et la gloire de la France, voilà la préoccupation de toute sa vie; un dévouement sans bornes à son Roi, dévouement allant jusqu'à la passion. Colbert aimait Louis XIV d'une affection enthousiaste. Il croyait à lui, comme à « l'idée même du bien public (2) » et, comme lui, n'avait qu'une pensée, qu'un but, la grandeur de la France; donner l'essor au génie national dans toutes les voies de la civilisation, développer toutes les activités de l'énergie intellectuelle, les forces productives de la France.

(1) *Vie des hommes illustres de la France.* T. I, pag. 376. D'Aurigny.

(2) A. Thierry. —*Histoire du Tiers-État*, chapitre IX.

Caractère de Colbert. Sa rigidité. Un mot de madame de Sévigné.

Glacial pour les solliciteurs, sobre de compliments, rien ne pouvait le détourner de son travail, de ses labeurs.

Mme de Sévigné voulait obtenir de Colbert une faveur pour son fils. Ni les séductions de son esprit, ni ses pressantes sollicitations ne purent trouver grâce devant l'inflexible sévérité du ministre. Aussi dit-elle, non sans quelque rancune : « Quand on songe que c'est une affaire qui dépend de M. Colbert, on tremble. »

On trouve, dans les conseils qu'il donne à son fils aîné, pour régler sa conduite à la cour, un mot qui indique assez bien son austérité habituelle : « Vous éviterez surtout, lui dit-il, les amourettes et les autres fautes qui flétrissent un homme pour la vie. »

Ces recommandations peuvent sembler exagérées, surtout si l'on se reporte au temps où elles étaient faites. La cour de Louis XIV, la conduite même du grand Roi et de ses courtisans, prêtaient peu, en effet, à cette sévérité de mœurs. Mais, pour Colbert, imbu de ses devoirs, n'ayant qu'une seule préoccupation, l'accomplissement de sa tâche, il n'y avait pas de faute, si légère qu'elle fût, qu'il ne cherchât

à éviter et dont il ne s'efforçât de détourner ceux auxquels il portait une affection sincère.

Sentiments de Colbert.

Colbert était religieux et fervent, mais peut-être trop libéral pour son temps. Préoccupé de ses finances, on disait de lui qu'il n'avait pas le temps de penser à la religion. On aurait voulu, peut-être, le voir sévir contre les protestants, et suivre ainsi la fameuse maxime de Mme de Maintenon qui trouvait qu'un bon citoyen devait avoir : « une foi, une loi, un roi » ce qui signifiait, pour elle, que la foi ne devait être que celle embrassée par le Roi. Colbert sut résister à toutes les pressions qui furent employées pour changer ses sentiments véritablement libéraux. Attaché à tout ce qui pouvait contribuer à la richesse et à la prospérité du royaume, il sentait quels ménagements étaient dus à une religion professée par les négociants les plus accrédités, les manufacturiers les plus en renom, et une grande partie des populations de nos côtes maritimes. Il employait volontiers les calvinistes dans les finances royales, et se louait souvent de leur probité, de leur zèle, de leur modestie.

Il ne craint pas d'employer les calvinistes.

Colbert fit beaucoup de bien à tous ceux qui

servirent fidèlement le Roi et le pays; mais que de luttes n'eut-il pas à supporter, que d'attaques n'eut-il pas à subir! La haute noblesse qui entourait Louis XIV ne pouvait pardonner à ce « bourgeois » d'occuper si dignement les plus hautes charges de l'Etat; le peuple, lui, ne se rendait pas compte de ce que Colbert faisait et voulait faire pour lui. A côté des ennemis, les jaloux, les envieux, les ignorants, s'attaquaient à Colbert; mais toutes ces inimitiés tombaient devant son froid mépris.

Hostilité de la noblesse.

Il reçut un jour les vers suivants qu'on attribue à Hernault, traducteur de Lucrèce :

« Ministre avare et lâche, esclave malheureux,
« Qui gémis sous le poids des affaires publiques;
« Victime dévouée aux chagrins politiques,
« Fantôme révéré sous un titre onéreux;
« Vois combien des grandeurs le comble est dangereux;
« Contemple de Fouquet les funestes reliques,
« Et tandis qu'à sa perte en secret tu t'appliques,
« Crains qu'on ne te prépare un destin plus affreux;
« Sa chute, quelque jour, te peut être commune.
« Crains ton poste, ton rang, la cour et la fortune.
« Nul ne tombe innocent d'où l'on te voit monté.
« Cesse donc d'animer ton prince à son supplice;
« Et, près d'avoir besoin de toute sa bonté,
« Ne le fais pas user de toute sa justice. »

Colbert dédaigne les injures.

Colbert lut la diatribe; et, comme on lui demandait s'il ne devait pas en tirer bonne et prompte justice : « Le Roi n'y est point offensé, dit-il ; dès lors, je dois croire que je ne le suis pas. »

Rien ne put arrêter Colbert dans la tâche qu'il avait imposée à son patriotisme ; ni les injustes préventions de la noblesse, ni les attaques de ceux-là même qu'il comblait de bienfaits ; ni les jalousies ridicules des classes laborieuses dont il fut le plus énergique défenseur et le meilleur ami. Le développement du commerce et de l'industrie fut une de ses grandes préoccupations, et cependant, les marchands méconnaissaient tout ce qu'il fit dans leur intérêt. La réponse de l'un d'eux le prouve. Un jour, Colbert demanda à un marchand nommé Hazon, ce qu'il pensait des réformes commerciales et du système qu'il avait inauguré depuis qu'il était aux affaires. « Vous avez trouvé la voiture renversée d'un côté, lui répondit Hazon, vous l'avez renversée de l'autre. »

Paroles injustes et qui devaient profondément toucher le cœur de Colbert.

Les enfants de Colbert.

Colbert, avons-nous dit, s'était marié avec la fille de Jacques Charron, seigneur de Menars et grand bailli de Blois. Cette union lui a donné les seuls moments de bonheur et de véritable joie qui lui aient été accordés pendant le cours de sa carrière si laborieuse.

Colbert eut neuf enfants dont huit vécurent : trois filles et cinq garçons. Il eut toujours pour eux, comme pour toute sa famille, la plus naturelle et la plus louable ambition.

Le marquis de Seignelay.

L'affection de Colbert semble s'être plus particulièrement portée sur son fils aîné, Jean-Baptiste Colbert, marquis de Seignelay, qui plus tard fut ministre de la marine, bombarda Gênes, et se distingua dans les guerres d'Angleterre et de Hollande.

Le marquis de Seignelay était né le mercredi 1er novembre 1651. Voici un extrait officiel de son baptistaire : « Fils de Jean-Baptiste « Colbert, conseiller du roi en son conseil « d'Etat privé, et de dame Marie Charron, sa « femme ; parrain Jean-Baptiste Colbert, che- « valier, seigneur de Saint-Pouanges et de « Villacerf, conseiller d'Etat et des Finances ; « marraine dame Elisabeth Turpin, femme de

« messire Michel Le Tellier, conseiller du Roi « et secrétaire des commandements de Sa « Majesté, au département de la guerre. »

Le marquis de Seignelay grandit pour les affaires ; il fit de bonnes études et soutint brillamment, le 29 août 1668, au collége des Jésuites, des thèses sur la philosophie.

« Chose surprenante, dit Renaudot, que ce « jeune homme n'était qu'en sa seizième année. « Il commença cette glorieuse action par un dis- « cours d'une demi-heure qu'il fit à la louange de « Sa Majesté dans un latin également fort et « élégant, et avec une grâce qui fut universel- « lement admirée. Ensuite, l'un des Pères du « même collége, ayant ouvert la dispute qui fut « continuée par l'abbé Le Tellier, coadjuteur « de l'archevesque de Reims, le soutenant se « démêla de toutes les objections qui lui furent « faites depuis deux heures après midy jusques « au soir, avec tant de vivacité, de netteté, de « vigueur, qu'il étonna toute l'assemblée des « plus illustres ainsi que des plus nombreuses. « Elle était composée, entre autres, du duc « d'Enghien, des cardinaux de Retz et de « Vendôme, du nonce de Sa Sainteté, de l'ar- « chevêque de Paris avec quantité d'autres pré-

« lats, du chancelier de France, du premier « président et des autres présidents, etc. Le « jour suivant, il ne surprit pas moins agréa- « blement tout ce beau monde par le succez « qu'il eut encor, dans la dispute sur les « choses les plus difficiles des mathématiques, « de manière qu'on n'emporta jamais plus « d'applaudissements ni avec plus de justice « en pareille occasion. » (*Gazette*, 1668, p. 914.)

Colbert envoya son fils aîné à Rome pour compléter son éducation. Voici une lettre très-curieuse qu'il adressa le 28 juin 1671 au célèbre statuaire Bernin, auquel il avait recommandé le marquis de Seignelay.

« A Ath le 28 juin 1671. Monsieur, j'ay esté « bien aise d'apprendre par vostre lettre du « 10e auril, et en même temps par mon fils, le « soin que vous auez pris de luy faire voir tout « ce qu'il y a de beau et de rare à Rome. Ce « sentiment que vous auez du discernement « qu'il en a pu faire lui est fort aduantageux, « et je serais bien satisfaict s'il avoit profité « des lumières que vous luy auez communi- « quées en lui faisant remarquer tous les « beaus restes de l'antique. Je vous prie de « croire que je vous suis fort obligé de la

« peine que vous auez prise en cette occasion
« et que je suis, etc.

COLBERT (1).

Colbert avait écrit, pour leur recommander son fils, au duc de Savoie, au grand-duc et à la grande-duchesse de Toscane, à Mme la connétable Colonna, au duc de Parme, à Mme la duchesse de Modène, aux cardinaux d'Este, Antoine, Mancini, Altieri; au marquis Justiniani, à M. Compans, agent français à Gênes; à l'abbé Strozzi (Florence), à M. de Saint-André (Venise), à M. de Servient (Turin), enfin à l'abbé de Bourlemont et au statuaire Bernin, à Rome.

Instructions de Colbert pour son fils lors de son voyage en Italie.

Colbert remit à son fils, avant son départ pour l'Italie, un long mémoire des choses à faire et à voir dans ce pays. Ce mémoire est très-curieux et très-intéressant au point de vue surtout de l'esprit, de la pénétration d'idées, et du caractère de Colbert.

En voici quelques extraits :

« Instruction pour mon fils pour son voyage
« d'Italie.

(1) Archives de la Marine. Dépêches concernant le commerce. Année 1671. T. II, F. 7.

« Les deux points principaux sur lesquels « ce voyage doibt être conduit sont la diligence « et l'application. La diligence pour se mettre « promptement en estat de venir seruir auprès « du Roy dans les fonctions de ma charge, « l'application pour tirer du proffict de ce « voyage et s'en seruir aduantageusement « pour prendre la connoissance des différentes « cours des princes et Estats qui dominent « dans une partie du monde aussi considérable « qu'est l'Italie, ensemble des divers gouver- « nements, coustumes et usages qui s'y ren- « contrent, se former le jugement et se rendre « d'autant plus capable de seruir bien le Roy « dans toutes les occasions importantes qui se « pourront rencontrer dans tout le cours de la « vie. »

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

« Il se rendra à Gênes avec diligence, en « laquelle ville il commencera à prendre toutes « les connoissances qu'il doibt prendre en « destail des Estats et des villes où il passera. « Il verra principalement la ville, sa situation,

« sa force, le nombre de ses peuples, la gran-
« deur de l'Estat, le nombre et le nom des
« villes, bourgades et villages qui la com-
« posent; la quantité de peuple dont le tout
« est composé; la forme de gouvernement de
« l'Estat, et comme il est aristocratique, il
« s'informera des noms et de la qualité des
« familles nobles qui ont ou peuvent avoir part
« au gouvernement de la République. . .
« . . . . . .
« . . . . . Voir en quoy consiste leur
« milice destinée pour la garde de la place;
« id. des forces maritimes; visiter tous les ou-
« vrages publics maritimes et terrasses, en-
« semble les palais, maisons publiques et gé-
« néralement tout ce qui peut estre remar-
« quable dans ladite ville et dans tout son
« Estat. . . . . .
. . . . . .
« Il faut de plus qu'il s'informe de la puissance
« des papes en chaque Estat et comment s'ac-
« corde la puissance séculière avec l'ecclésias-
« tique et en quoy elles ont ou peuvent avoir
« des contestations. »

Les fils Colbert.

Le second fils de Colbert, Jacques-Nicolas,

fut archevêque de Rouen, membre de l'Académie française. Racine répondit en qualité de directeur. Jacques-Nicolas Colbert fut un des créateurs de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Un autre fils de Colbert fut colonel du régiment de Champagne ; deux autres furent tués, l'un à la bataille de Hochstœdt, l'autre à la bataille de Fleurus.

Les filles de Colbert.

Ses trois filles avaient été mariées, l'une au duc de Chevreuse, l'autre au duc de Beauvilliers, la troisième au duc de Mortemart. Elles eurent chacune 400 mille livres de dot. Comme le fait justement remarquer le baron de Nervo, dans son livre sur les finances françaises, il parait que la noblesse ne dédaignait pas plus que de nos jours de s'allier à la finance.

Railleries de la noblesse pour les Colbert.

La noblesse, tout en ne dédaignant pas et ses filles et leur dot, ne cessait cependant d'affecter pour Colbert et son origine un mépris marqué. Il était même de bon ton de railler le ministre à ce sujet. Il n'y avait pas jusqu'à l'abbé Gallois, ce professeur de belles-lettres, qui donnait ses leçons entre Versailles et Paris, qui ne crût

L'abbé Gallois.

faire de la dignité envers le ministre-bourgeois : « M. Colbert, disait-il, avec une arrogance magnifique, M. Colbert veut quelquefois se familiariser avec moi, mais je le repousse par le respect. » On ne nous dit point, et c'est une lacune, si Colbert souffrait les familiarités de l'abbé Gallois.

Ce qu'on appelait un domestique.

Il est évident que devant le ministre, on tenait à se souvenir du commis ; on disait même alors du *domestique*. Ce mot n'avait point le sens en quelque sorte humiliant qu'on y attache aujourd'hui. Il servait à désigner toutes les personnes gagées ou non, employées, à quelque titre que ce fût, dans la maison d'un personnage.

Colbert et Mazarin. Son dévouement au cardinal. Sa correspondance.

Le jour où Le Tellier donna Jean-Baptiste Colbert au cardinal Mazarin, il lui fit certainement un des plus riches présents que jamais un ministre ait reçus. Colbert, simple employé jusque-là, devait auprès de son nouveau protecteur, disons plus, de son nouveau maître, s'élever tout-à-coup au souci des choses de l'État. Serviteur dévoué avant tout, il ne dut songer d'abord qu'à se rendre digne de la con-

fiance du Cardinal. Il poussa même le soin des affaires et de la fortune de l'avide Italien jusqu'à l'excès. On trouve dans sa propre correspondance avec le cardinal des renseignements, à cet égard, que l'on regrette d'avoir à relever.

Il lui reproche dans une lettre de « se ruiner pour le bien de l'État ! » Mazarin a dû apprécier lui-même toute la valeur de ce blâme ! Colbert avoue encore « que pour régulariser les dépenses irrégulières il faut faire bien des faussetés. » Comme on le voit, son dévouement allait aussi loin que possible. C'est que, peut-être alors, Colbert rêvait déjà d'obtenir l'accès des charges publiques ; et comment y arriver, si ce n'était par celui qui pouvait alors tout et qui depuis si longtemps était le seul et véritable roi de France ! Non-seulement Colbert avait besoin de s'assurer la protection de Mazarin, mais encore de capter toute sa confiance. Aussi devint-il bientôt son confident le plus intime. Ce fut alors seulement qu'il put connaître les affaires de l'État, s'en approcher, et s'y introduire.

Colbert gagne la confiance de Mazarin.

A mesure que son influence grandit, que sa position s'affermit, que son rôle s'élève, sa pensée s'élève aussi. Ce ne sont plus seule-

ment les secrets de Mazarin qui lui sont confiés ; ce sont ceux du Roi, ceux du pays. La confiance du Roi devait nécessairement être acquise à l'homme intelligent et zélé qui avait mérité celle du premier ministre. Dès ce moment, l'œil profond de Colbert commence à pénétrer toutes les obscurités de l'administration des finances. Il y voit, lui qui sait voir, les dilapidations, les fraudes ; il les voit commettre impunément par tout et par tous autour de lui, par Fouquet, si puissant qu'on n'ose rien tenter contre lui ; par les ministres qui l'approchent ; par les intendants, par les contrôleurs. Il assiste au trafic des offices ; au gaspillage des deniers publics, au plus épouvantable désordre dans lequel puissent se perdre les finances d'un pays. Aussi, plus tard, comme il saura éventer « ces faussetés » pour lesquelles naguère il était obligé de se montrer indulgent ; comme il verra clair dans les « dépenses irrégulières » et dans les comptes « peu intelligibles » ; comme il fera supprimer ces « ordonnances du comptant » que le confident de Mazarin disait être « un remède à tous maux » ! Le temps qu'il passa auprès du celèbre cardinal ne fut donc pas perdu pour la France. Ma-

Colbert et Louis XIV.

zarin avait reçu de Le Tellier un commis : il légua à Louis XIV un grand homme d'État.

Le commis fait place à l'homme d'État.

Bientôt ce n'est plus seulement Mazarin qui l'emploie, c'est Louis XIV. Quand le cardinal est empêché, c'est lui qui travaille avec le Roi, et secrètement; car il importe que Fouquet l'ignore. Le jeune Roi apprécie vite le jeune conseiller, et celui-ci ne tarde pas à s'éprendre du caractère d'un prince ambitieux comme lui, laborieux comme lui, et comme lui ardent pour le bien public.

Colbert conseiller d'Etat.

En 1656, le 10 janvier, Colbert avait été nommé conseiller d'État. Il était âgé de 35 ans à peine. Il avait été chargé déjà de plusieurs missions importantes, et secrétaire des commandements de la Reine.

Le cardinal mourant recommande Colbert au Roi.

Enfin le cardinal Mazarin, en mourant, assura d'un mot la fortune de son protégé : « Sire, « je vous dois tout, mais je crois m'acquitter « envers votre Majesté, en vous donnant Col- « bert. » Il le choisissait, en même temps, pour son exécuteur testamentaire.

Au lendemain de cet événement, qui rendait

au Roi la libre disposition de son pouvoir, et l'affranchissait de toute tutelle, les courtisans accoururent en hâte afin de savoir qui allait administrer le royaume : « A qui désormais, Sire, devons-nous nous adresser? demandaient-ils. — A moi ! répondit Louis XIV. » Le Roi à l'avenir allait régner par lui-même ; mais non pas gouverner seul : Colbert était près de lui, le jour même où il prononça cette grande parole.

A dater de ce moment on pouvait tracer du nouveau ministre ce portrait fidèle :

« Il est un homme sans fastidie ; sans luxe,
« d'une médiocre dépense, qui sacrifie volontiers
« ses plaisirs et ses divertissements aux intérêts
« de l'État et au soin des affaires. Il est actif et
« vigilant, ferme et inviolable du côté de son
« devoir ; qui fuit les partis, et ne veut entrer
« en aucun traité sans en donner connaissance
« au Roi et sans un exprès commandement de
« Sa Majesté ; qui témoigne n'avoir pas grande
« avidité pour les richesses, mais une forte
« passion d'amasser et de conserver le bien du
« Roi. (1) »

(1) *Les portraits de la Cour*, archives curieuses de l'Histoire de France, IIIe série, T. VIII, p. 371.

CHAPITRE II

LE MINISTRE

Situation financière du royaume à la mort de Mazarin. — Charges qui pèsent sur le pays. — Ressources du Trésor public. — Bilan de l'Etat. — Le commerce et l'industrie. — Epuisement général. — Premiers projets de Colbert. — Mesures préliminaires. — Réforme de l'administration. — Fouquet doit servir d'exemple. — Fouquet est mandé chez le Roi. — Comptes de Fouquet. — La chute du surintendant est résolue. — Chute de Fouquet; son procès. — Création d'un Conseil des finances. — Suppression de la charge de surintendant. — Toute-puissance de Colbert. — Colbert et Richelieu. — Plan de Colbert.

Situation financière du royaume à la mort de Mazarin.

Quand Louis XIV demandait de l'argent à Fouquet, surintendant des Finances, celui-ci lui répondait : « Sire, il n'y a rien dans les coffres « de Votre Majesté, mais M. le cardinal vous « en prêtera. »

Peut-être Mazarin, sollicité par Louis XIV, avait-il quelque raison de le renvoyer à son tour à Fouquet. Quoi qu'il en soit, ce mot peint assez bien la situation à la mort du cardinal, le 9 mars 1661 : un trésor vide, et, autour du

roi, des fortunes scandaleuses. On sait les prodigalités de Fouquet, le luxe de ses fêtes, la splendeur de ses demeures. Quant au Cardinal, il laissait, en mourant, 40 millions à ses héritiers.

Charges qui pèsent sur le pays.

Tandis que quelques-uns s'enrichissaient par tous les moyens possibles aux dépens du pays, celui-ci sucoombait sous les charges accumulées. Au moment où Colbert arrivait aux affaires, la France supportait 84 millions de contributions générales, non compris une foule de taxes locales inégalement réparties. Sur ces 84 millions, le Trésor en avait engagé 52 par des aliénations ou des constitutions de rentes. Il ne disposait par conséquent que de 32 millions pour répondre à une dépense annuelle de 60 millions, et pour faire face à des libéralités qui atteignaient 100 millions environ. Les domaines de la couronne étaient engagés; les coupes des forêts royales anticipées; et pour donner un aperçu du désordre des finances, les fameuses « ordonnances du comptant (1) » qui, en 1630, s'élevaient à peine à 10 millions de livres, atteignaient en quatre ans, de 1656 à 1659, le

Ressources du Trésor public.

(1) *Les ordonnances de comptant* appelées aussi *acquits de*

chiffre prodigieux de 320,388,168 livres (1).

Bilan de l'Etat.

En résumé, l'état des recettes et des dépenses peut s'établir ainsi :

Intérêts de la Dette perpétuelle.	27	millions.
Dépenses ordinaires. . .	60	»
Pensions, gratifications, Cour.	100	»
Aliénations de rentes. . .	52	»
Total des dépenses . .	239	»
Les recettes s'élevaient à .	84	»
Chiffre du déficit. . .	155	millions.

Le commerce et l'industrie. Epuisement général.

De l'œuvre de Sully, il ne restait plus aucune trace : l'économie et l'ordre avaient depuis longtemps été bannis des conseils du Roi. Tous les éléments de l'activité publique, de la production nationale étaient allés en s'amoindrissant ; la source même des revenus était tarie et il fallait,

comptant, menus de comptant, étaient des états de paiement qui n'indiquaient ni le motif de la créance, ni le créancier, et ne comportaient pas de pièces justificatives. Ces ordonnances ne devaient tout d'abord servir qu'aux dépenses secrètes diplomatiques ; elles donnèrent lieu, par la suite, aux plus grands abus.

(1) Etude sur Colbert. Félix Joubleau. T. I, page 7.

à mesure que le pays s'appauvrissait, augmenter à outrance des impôts qui ne pouvaient plus rendre ce qu'on en attendait. Tout, ou presque tout, en France, était à créer à nouveau. Pour rendre au pays la puissance, la grandeur et le prestige qu'il possédait vingt ans seulement auparavant, il ne fallait pas moins qu'un grand génie capable d'embrasser toutes les branches de l'administration : Finances, Commerce, Agriculture, Beaux-Arts, Marine, Guerre, Diplomatie. Nous n'avions plus, en effet, ni Finances, ni Commerce, ni Agriculture, sans lesquels un État ne peut entretenir ni armées ni flottes.

Premiers projets de Colbert.

Colbert comprit et mesura toute l'étendue de la tâche dont le poids allait pendant plus de vingt ans peser sur lui. On peut affirmer même que, dès le moment de son arrivée aux affaires, dès le mois de mars 1661, Colbert avait déjà classé et ordonné en un système complet, toute la série des réformes qu'il croyait nécessaires. La façon dont il commença à les appliquer et l'ordre logique dans lequel il les accomplit, prouvent bien que tout était à l'avance mûri et arrêté dans son esprit.

Mais il fallait préparer le terrain destiné à recevoir l'édifice. Les hommes n'étaient pas de moins grands obstacles que les choses : ils étaient aussi pervertis et corrompus que les institutions. Tout ce qui vivait et s'enrichissait des finances de l'État, tout ce qui jouissait de pensions excessives, de libéralités incessamment renouvelées, tout ce qui trafiquait des charges publiques, des emplois et des grades, devait opposer aux efforts de Colbert des résistances opiniâtres. Il fallait donc, pour ainsi dire, faire table rase, purifier l'administration, en éloigner à tout prix certains hommes, avertir les autres, et les effrayer par quelque grand exemple.

Mesures préliminaires. Réforme de l'administration.

Ce fut Fouquet qu'on choisit pour cet exemple, et certes, on n'en pouvait donner ni un plus frappant, ni un plus efficace. S'attaquer à Fouquet, c'était s'attaquer à une puissance presque aussi redoutable que celle du Roi. Louis XIV voyait en lui presque un rival : il disposait de tout le personnel des finances : ses prodigalités lui avaient créé des amitiés nombreuses et sûres et, hâtons-nous de le dire, il n'avait rien fait pour se faire pardonner son influence et sa fortune.

Fouquet doit servir d'exemple.

Tant que Fouquet, disposant de tout et de tous, restait aux affaires, Colbert ne pouvait espérer tenter la moindre des réformes. Il y avait longtemps déjà qu'il le sentait; il l'avait prouvé au Cardinal, et le Cardinal n'avait osé s'attaquer ouvertement au surintendant; il l'avait prouvé au Roi aussi, dans des entretiens secrets tenus à l'insu de Fouquet, et le Roi hésitait toujours. Mais sans doute l'orgueil du surintendant, l'insolence de son luxe, firent déborder la coupe déjà pleine. Sa perte fut résolue. On juge assez de la crainte qu'il inspirait même aux plus puissants, par les ménagements infinis qne le Roi garda jusqu'au bout, par les mille précautions au milieu desquelles fut préparée la chute de Fouquet.

On a fait peser sur la conduite du Roi et de Colbert dans cette circonstance de graves accusations : il n'est pas inutile de rappeler, pour les justifier tous deux, ce qui s'était passé au lendemain même de la mort de Mazarin. Le Roi avait dit en plein Conseil, désignant spécialement ceux à qui il s'adressait: « Vous, mes Secrétaires d'État, et vous, Monsieur le Surintendant des Finances, je vous ordonne de ne rien signer sans mon commandement. »

Fouquet était averti.

Fouquet est mandé par le Roi.

Quelques jours après il fut mandé chez le Roi. Celui-ci le pressa de lui déclarer au vrai quelle était la situation et de ne lui rien céler de ses agissements antérieurs. « Le passé serait le passé et devait être oublié. » Fouquet avoua-t-il tout? il est permis d'en douter; il ne découvrit sans doute que ce qu'il crut devoir être tôt ou tard connu. Le Roi l'assura de son pardon en lui recommandant d'être à l'avenir sincère et probe. Fouquet promit.

Comptes de Fouquet.

Le lendemain même il remettait au Roi des états où les chiffres des recettes et des dépenses étaient manifestement altérés. Colbert n'eut certainement aucune peine à faire toucher au Roi toutes les faussetés que renfermaient les comptes de Fouquet. C'en était fait du surintendant. Cette résolution dut être prise dans les premiers jours du mois de mai 1661, si l'on en croit du moins ce que Louis écrivait lui-même à sa mère le 5 septembre suivant, en lui apprenant l'arrestation de Fouquet : « J'ai discouru « sur cet accident avec des Messieurs qui sont « ici avec moi et je leur ai dit qu'il y avoit

La chute du surintendant est résolue.

« quatre mois que j'avois formé ce projet, et « qu'il n'y avoit que vous seule qui en ayez « connaissance, et que je ne l'avois commu- « niqué au sieur Le Tellier que depuis deux « jours pour faire expédier les ordres. Je leur « ai déclaré aussi que je ne voulois plus de « Surintendant, *mais travailler moi-même* « *aux finances avec des personnes fidèles qui* « *n'agiront pas sans moi*, connaissant que « c'est le vrai moyen de mettre dans l'abon- « dance et de soulager mon peuple. »

Chute de Fouquet. Son procès.

Le procès du Surintendant eut un immense retentissement et passionna tous les esprits (1), on se montra à la Cour également acharné à l'attaquer et à le défendre. Ses amis attribuèrent en grande partie la ruine du Surintendant à l'influence de Colbert, on alla même

(1) Lorsque Fouquet fut arrêté, la haine populaire éclata contre lui avec violence. « A Angers, les habitants lui dirent mille injures lorsqu'il passa par les rues, et voiant le soin que M. d'Artagnan prenoit de le garder, ils luy disoient : « *Ne craignez pas qu'il sorte; car, si nous l'avions* « *en nos mains, nous le pendrions nous-mesmes.* » La mesme haine parut à Tours, et d'Artagnan fut obligé d'emmener M. Fouquet dès les trois heures du matin, pour éviter les injures du peuple. » (*Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2e *partie, f*° 27 *recto.*)

jusqu'à accuser celui-ci d'avoir détourné au cours du procès des pièces qui devaient justifier Fouquet en déshonorant la mémoire du Cardinal.

Création d'un Conseil des finances.

Suppression de la charge de surintendant.

Le Roi avait dit qu'il s'occuperait lui-même des Finances avec des personnes fidèles; il institua un Conseil de finances composé de trois conseillers dont un Intendant des finances, la charge de Surintendant étant supprimée.

Le chef de ce Conseil, celui qui devait tout préparer, tout concevoir, tout élaborer, tout exécuter, avec le concours du Roi, Louis XIV le choisit à ses côtés : ce fut Colbert.

Toute-puissance de Colbert.

Fort alors de l'appui que lui prêtait l'autorité royale, tenant désormais dans sa main tout le personnel de l'administration des finances, Colbert put songer à entreprendre et à exécuter graduellement l'œuvre qu'il avait conçue.

Colbert et Richelieu

Il avait déjà, disions-nous, entièrement formé dans son esprit ce que l'on doit appeler le système de Colbert; il allait, non pas imiter Richelieu et recommencer son œuvre, mais la

compléter pour ainsi dire, la parfaire en accomplissant à l'intérieur plus encore que le grand ministre de Louis XIII n'avait accompli à l'extérieur pour la gloire de la France. Mais ce que Richelieu avait pu faire dans sa pleine puissance sans sujétion d'aucune sorte, Colbert allait être obligé de l'exécuter sous la dépendance du maître le plus absolu qui fût jamais.

Colbert avait d'ailleurs, pour la mémoire de Richelieu, pour son génie, pour ses maximes, la plus profonde admiration. Il le citait volontiers et plus que volontiers, disait-on ; Louis XIV l'en raillait. Quand il s'élevait une affaire importante : « Voilà Colbert, disait le Roi, qui va nous dire : Sire, ce grand cardinal de Richelieu, etc. (1). »

Ce que Richelieu avait eu surtout en vue lorsqu'il avait touché aux finances c'était de créer une centralisation puissante, de constituer, à l'aide des intendants royaux, une administration compacte, dépendante, qui fût tout

(1) *Mémoires de M. de Valincourt sur la Marine, joints aux Mémoires du marquis de Villette*, publiés par M. de Monmerqué, pour la Société de l'Histoire de France, page 52.

entière sous sa main. Il s'assurait ainsi dans les pays d'élection un pouvoir presque sans limite et contre lequel toute opposition devait venir se briser.

Ce que Richelieu avait fondé, Colbert voulut l'organiser et surtout le moraliser.

L'arrestation, et, pour ainsi dire, la suppression de Fouquet, cette cheville ouvrière de la grande conspiration ourdie contre les finances de l'État, était, nous l'avons vu, le premier pas dans cette voie. Ce que voulait Colbert une fois libre de disposer de ses moyens d'action, le voici :

Plan de Colbert.

1° Réduire les charges de l'État en réformant et transformant l'administration. Améliorer le personnel n'était en effet qu'une partie de la tâche. Il fallait obtenir un autre résultat : ramener dans les caisses du Trésor tout ce qui en était indûment détourné, de telle sorte que, des sommes payées par les contribuables, la plus grande partie ne restât pas dans les mains par lesquelles elles passaient.

2° Diminuer la taille et les gabelles en les appliquant à tous sans privilége. Cette réforme, juste et équitable en elle-même, devait être en

outre profitable au Trésor ; bien que l'on abaissât ces impôts, on devait leur faire rendre plus qu'ils n'avaient donné jusque-là, tout en allégeant, par une meilleure répartition, les charges qui pesaient sur chaque contribuable.

Colbert ne faisait en cela qu'appliquer et développer l'idée de Richelieu qui, avant la campagne de 1635, avait fait rendre un édit qui établissait que tout le monde désormais serait passible de la taille, et que les taillables qui n'étaient point portés sur les listes seraient imposés d'office. Cet édit avait fait monter la taille à près de 40 millions.

3° Augmenter le produit des impôts ordinaires, sans en aggraver le poids, en développant les sources des recettes, en en créant de nouvelles, par les encouragements donnés au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, et à toutes les branches de la production nationale.

4° Réduire le nombre des offices, afin de rendre aux professions productives et actives une grande partie de la bourgeoisie qui tendait à s'en détourner ; réprimer enfin les prétentions de la noblesse et mettre un frein à son avidité.

Telle fut la tâche que Colbert poursuivit sans

trêve pendant les onze années qui forment la première période de son administration. Œuvre qu'il tenta de sauvegarder plus tard : nous verrons au prix de quelles souffrances et de quelles luttes !

DEUXIÈME PARTIE

FINANCES, COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE

LIVRE PREMIER

COLBERT FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

PLAN FINANCIER. — PREMIÈRES RÉFORMES — INSTITUTIONS FINANCIÈRES

§ Ier. — Une maxime de Colbert sur les finances. — Principes sur lesquels doit être fondée l'administration des deniers de l'Etat — Réorganisation de l'administration. — Colbert veut s'entourer de conseillers utiles. = § II. — Conseil royal des finances. — Attributions de ce Conseil. — Louis XIV veut tout voir et tout examiner. — Ordre des travaux. — Contrôle personnel du Roi assuré. — La régularité dans les finances et la comptabilité. — Situation journalière. — Inventaire général des finances au moment où Colbert en prend la direction. — Institution d'une chambre spéciale pour le revenu de la Dette. — Etat de prévoyance. — Origine du budget. — Registre-journal pour les dépenses, les recettes, les fonds disponibles. — Contrôle des payements et des ordonnancements. — Instructions relatives aux receveurs généraux. — Une comptabilité régulière est exigée de tous les agents du Trésor. = § III. — Chambre de justice. — Sa création. — Son organisation. — Poursuites dirigées contre les traitants. — Les dénonciations provoquées, puis ordonnées. — Séances de la Chambre de justice. — Restitutions opérées au Trésor. — Emploi des sommes ainsi res-

tituées. — Louis XIV ordonne qu'elles serviront en partie à une réduction du brevet de la taille. — Résultats obtenus en une année. — Situation financière. — Septembre 1661. — Décembre 1662.

§ 1er.

Une maxime de Colbert sur les finances.

« Il faut rendre la matière des finances si « simple qu'elle puisse être facilement entendue « par toutes sortes de personnes et conduite « par peu de personnes. Il est certain que tant « plus elle sera facilement entendue et con- « duite par moindre nombre de personnes tant « plus elle approchera de la perfection. »

Principes sur lesquels doit être fondée l'administration des deniers de l'Etat.

Telle est, en matière d'administration, la vraie maxime de Colbert, qui devrait être celle de tous les ministres des finances.

Faire sur ces matières, jusqu'alors si obscures, une clarté telle que tout le monde puisse se rendre compte à première vue de la prospérité ou de la détresse réelle de l'État; être simple et lucide et se contraindre ainsi à rester vrai; imposer à tous les degrés de la hiérarchie administrative la sincérité comme unique loi, afin d'y maintenir l'ordre, la méthode et la probité; ne remettre tout ce qu'on peut faire par soi-même qu'entre les mains d'un petit nombre

d'hommes sûrs, et d'autant plus faciles à surveiller et à contrôler qu'ils sont moins nombreux, c'est là tout le secret de la transformation si rapide et presque complète des finances de 1661 à 1672. Aussi voyons-nous Colbert, pendant toute cette période, s'appliquer à réduire le personnel et à simplifier les rouages de l'administration. Il supprime peu à peu tout ce qui n'est pas indispensable; il est sans pitié pour tous ces fonctionnaires qui chargent le budget sans profit pour l'État, pour ces directeurs presque indépendants qui agissent chacun selon sa fantaisie et augmentent de toutes parts la confusion déjà si grande. En même temps qu'il rétablit l'ordre dans la hiérarchie des fonctions, il le rétablit dans les choses.

Réorganisation de l'administration.

Mais il ne s'en fie pas à ses seules lumières; loin de repousser les avis, il ira les puiser aux sources les plus humbles, et tout d'abord il inspire au Roi l'idée de la création d'un Conseil des finances, chargé de discuter toutes les questions et d'examiner tous les comptes.

Colbert veut s'entourer de conseillers utiles.

§ II.

Conseil royal des finances

Le Conseil royal des finances fut institué par règlement du 15 septembre 1661. Sa composition fut dès lors fixée. Le Roi présidait. Après lui le chancelier prenait part aux délibérations du conseil quand le Roi le jugeait nécessaire et lorsque certaines questions spéciales y étaient discutées. Enfin, l'examen des affaires et les diverses attributions se partageaient entre trois conseillers dont un intendant des finances; Colbert remplissait cette dernière fonction depuis le 16 mars 1661. C'était lui qui était le véritable chef, l'âme même du Conseil.

Attributions du Conseil.

Le Conseil royal des finances, que le Roi présidait trois fois par semaine, délibérait, en présence du chancelier, sur tout ce qui se rattachait :

1° Aux brevets de la taille ;

2° Aux arrêts créant une charge quelconque pour les populations;

3° Aux affiches contenant l'énoncé des con-

ditions des baux conclus pour les fermes ;

4° Aux traités pour affaires extraordinaires, arrêts de prêts, etc.

5° Aux rôles de l'épargne (dépenses comptables et comptants) ;

6° Aux projets de réduction sur les fermes, aux recettes générales, aux affaires extraordinaires et autres.

Il examinait, en outre, toutes les demandes d'emplois et de charges à créer : enfin, une fois par semaine, le Conseil, sous la présidence de son chef, appelait dans son sein les directeurs, contrôleurs et intendants pour délibérer de concert sur toutes les affaires de finances. Ces séances, qui réunissaient tout le haut personnel de l'administration, étaient celles où vraiment s'élaboraient toutes les matières sur lesquelles des résolutions étaient prises dans les réunions ultérieures.

Louis XIV veut tout voir et tout examiner

Le roi avait dit que désormais rien dans les finances ne se ferait sans lui ; il devait tout voir, tout examiner, signer toutes ordonnances de finances, enfin, exercer sous toutes les formes possibles, un contrôle personnel. Col-

bert régla si bien le cours des affaires financières depuis le moment où elles naissaient jusqu'à celui où elles étaient résolues, que le Roi dut se trouver plus qu'assuré d'avoir pleine connaissance de toutes choses. Colbert avait assigné aux diverses phases de chaque affaire un ordre parfait.

Ordre des travaux. Contrôle personnel du Roi assuré.

« Par cet ordre, dit-il lui-même, dont Sa Majesté ne se départ jamais, elle voit, ou entend lire six fois consécutives toutes les dépenses qu'Elle faict jusques aux moindres.

« La première, lorsqu'Elle en donne l'ordre;
« La seconde, lorsqu'Elle en signe les ordonnances;
« La troisième, lorsqu'Elle entend la lecture des dépenses du mois;
« La quatrième, lorsqu'Elle entend la lecture des chapitres de dépenses après l'année expirée;
« La cinquième, lorsqu'Elle entend la lecture et qu'elle arrête les rolles du Trésor Royal;
« La sixième, lorsqu'Elle arreste l'estat au vray.

« Et, c'est par cet ordre (1), que Sa Majesté a observé, sans jamais s'en départir, qu'Elle est parvenue à mettre cette matière sy importante en estat de pouvoir fournir à toutes les dépenses que sa gloire l'oblige de faire » (2).

La régularité dans les finances et la comptabilité.

A cette lecture ne vient-il pas à l'esprit de comparer la maison du grand Roi à celle d'un paisible négociant dont les affaires sont bien réglées et les livres tenus par un bon comptable? Il nous revient, à ce propos, une réflexion très-juste de Jean-Baptiste Say.

« Les ministres, dit-il, qui ont gouverné les finances de France avec plus de succès, Suger, abbé de Saint-Denis, le cardinal d'Amboise, Sully, Colbert, Necker, ont tous été guidés par le même principe. Tous ont trouvé dans l'économie exacte d'un simple particulier, les

(1) Ms. 3696-2. Suppl. franç. Mém. Ordre estably, f. 2. R.

(2) Faut-il à ce sujet, comme le prétend Saint-Simon, admirer l'adresse de Colbert qui saisit « seul toute l'au« torité des finances, et faisait accroire au Roi qu'elle « passait toute entre ses mains par les signatures dont « il l'accabla, à la place de celle que faisait le surinten« dant? » (*Saint-Simon*, Mémoires, t. XIII, p. 4.)

moyens de soutenir de grandes résolutions. »

On ne peut, en voyant l'ordre et l'économie de Colbert, s'empêcher de songer au fils du drapier du « *Long Vêtu,* » à l'élève des Mascrany et Lamagna.

Situation journalière, inventaire général des finances au moment où Colbert en prend la direction.

Il faut à ce maître minutieux, à ce calculateur précis, une comptabilité quotidienne, un état de situation journalier. Lui-même, d'abord, le jour de son arrivée aux affaires, dresse un inventaire général et détaillé de l'état de choses au moment où il en prend la responsabilité. Pièce précieuse qui lui servira lorsqu'il aura tout transformé, tout amélioré. Il crée une chambre spéciale pour la révision de la dette perpétuelle ainsi que de toutes les dettes existantes à cette époque. Chaque jour, il reçoit de l'administration centrale un résumé de ce qui s'est traité. Il fait établir un « état de prévoyance » que le Roi arrête en conseil. Cet état, véritable budget des exercices à venir, prévoit avec la plus grande approximation possible les recettes et les dépenses. Cette comptabilité anticipée est répartie en trois livres :

Institution d'une chambre spéciale pour la révision de la dette.

Etat de prévoyance, origine du budget

un *registre-journal* pour les dépenses ; un *registre-journal*, pour les *recettes ;* un *registre des fonds*, véritable livre de caisse, pour l'état des sommes disponibles.

Registre-journal pour les dépenses, les recettes, les fonds disponibles.

Il entoure les payements de toutes les garanties de contrôle possibles. Les ordonnancements doivent être revêtus d'abord de la signature du ministre du ressort duquel dépend la dépense, puis de celle de l'intendant, de celle encore du contrôleur, et, seulement alors, est délivré le Bon à payer qui devra porter l'acquit de la partie prenante.

Contrôle des paiements et des ordonnancements.

Les receveurs généraux doivent envoyer après chaque année de gestion, et dans l'année qui la suit, les comptes de l'exercice écoulé. On prend à leur égard toutes les précautions que la prudence exige : ils doivent fournir un cautionnement proportionné à l'importance de leurs charges ; garder une résidence fixe ; donner en garantie des actes de leur gestion une hypothèque entière sur tous leurs biens meubles et immeubles. Enfin, tous les agents du Trésor doivent fournir une tenue d'écritures uniforme ; un journal de toutes leurs opérations, et, à des

Instructions relatives aux receveurs généraux.

Une comptabilité régulière est exigée de tous les agents du Trésor.

intervalles fixes, un résumé périodique de leur situation. En cela, Colbert ne faisait que reprendre les habitudes d'ordre que Sully avait introduites dans l'administration et qui avaient disparu avec lui.

Depuis cinquante ans, on ne connaissait plus ni cette activité, ni cette régularité ponctuelle et ce soin de l'épargne. En se mettant à l'œuvre, Colbert savait bien quels fruits immenses le royaume et le Roi allaient en retirer et quelle grandeur aussi, car, disait-il, « les finances dans un Estat ont toujours été et seront considérées comme le principal et la plus importante partie de sa gloire. »

§ III

Chambre de justice.

Après avoir assuré le fonctionnement régulier de notre régime financier pour l'avenir, il importait de réparer, autant qu'il était encore possible, les pertes du passé et de prévenir par la punition de toutes les fraudes commises, celles qu'on serait tenté de commettre désormais.

A cet effet, Colbert fit instituer, en novem-

bre 1661, une Chambre de justice « pour la recherche des abus et malversations commises dans les finances de Sa Majesté depuis l'année 1635. »

Son organisation. Poursuites dirigées contre les traitants.

Cette Chambre fut promptement organisée, et commença les poursuites contre tout ce monde de traitants et de gens d'affaires qui, dans les dernières années, avaient mis les deniers publics en coupe réglée. On sévit avec la plus grande rigueur : les coupables convaincus, les dilapidateurs, les concussionnaires furent frappés de taxes plus ou moins élevées et proportionnées à leurs fraudes; des confiscations, des restitutions furent ordonnées; mais un grand nombre, parmi les plus compromis, réussirent à se soustraire à l'action de la justice, et leurs détournements restèrent inconnus.

Les dénonciations, provoqués, puis ordonnées.

Aussi chercha-t-on à provoquer les dénonciations (1) en accordant à tous ceux qui dé-

(1) « On comprend le trouble que de semblables mesures, « qui atteignaient tant d'existences, durent jeter dans tous « les rangs d'une société déjà très-mélangée, où les finan- « ciers tenaient une si grande place par leurs alliances et

couvriraient un coupable, le sixième (1) des sommes qu'ils feraient recouvrer au Trésor. On alla plus loin : il fut ordonné que, pendant trois dimanches consécutifs, les fidèles seraient invités dans toutes les églises de Paris à révéler immédiatement aux Procureurs généraux, sous peine d'excommunication, tous les délits commis sur faits de finances depuis 1635, qui seraient parvenus à leur connaissance.

« les mille intérêts qui se rattachaient à leurs affaires. Que « de trahisons, même entre les plus proches ! que de « lâchetés commises dans l'ombre et par les motifs les « plus futiles ! »

(*Discours de rentrée* de M. le Procureur général Petitjean, à la Cour des comptes, le 3 novembre 1876, p. 33. — Imp. Nationale.)

(1) Cette mesure sera employée plus tard par le Régent et servira de modèle et de type aux mesures révolutionnaires justement flétries par l'histoire. Après la déclaration royale du 17 mars 1716 viendra la loi du 23 brumaire an II, ainsi conçue :

« Art. 1er. Tout métal d'or et d'argent, monnayé ou non monnayé, les diamants, bijoux et tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira enfouis dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées et autres lieux secrets, *sont saisis et confisqués au profit de la République.*

« Art. 2. *Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets, recevra le vingtième de leur valeur en assignats.* »

Les mandements ecclésiastiques énumeraient et précisaient tous les procédés employés par les financiers et les comptables pour frauder le Trésor ou le public. Le mandement de François Boulard, vicaire général de Paris, mentionnait jusqu'à cinquante-trois espèces de crimes ou délits de cette nature!

Les plus riches financiers, Duplessis-Guénégauld, de la Barmérie, Bylesve, Hamel et Datin, les uns trésoriers de l'épargne, les autres fermiers des gabelles, furent arrêtés. Watel, le fameux Watel, contrôleur de la maison de Fouquet, et plus tard maître d'hôtel du Prince de Condé, fort au courant des affaires particulières de son maître, s'enfuit en Angleterre pour échapper aux poursuites qui allaient être dirigées contre lui, car, suivant les comptes des commis de Fouquet, en dix mois il avait pu dépenser *trois cent trente-six mille deux cent douze livres.*

Ceux que Fouquet avait comblés de largesses, ses amis et presque tous ses employés prirent la fuite.

Séances de la Chambre de justice. Le chancelier Séguier. M. de Lamoignon.

Ce fut le chancelier de France Séguier qui fit l'ouverture de la Chambre de justice, prési-

dée ensuite par M. de Lamoignon (1), premier président du Parlement de Paris. Mais il ne laissa pas de la présider de temps en temps. Les affaires ordinaires se jugeaient en l'hôtel du Chancelier et les affaires criminelles à l'Arsenal, d'après un ordre de Louis XIV en date du 22 novembre 1663 (2).

Les restitutions obtenues par l'édit se montèrent à des sommes considérables.

Restitutions au Trésor.

Depuis novembre 1661, date de l'institution de la Chambre de justice, jusqu'au 15 août 1669, date de sa suppression *officielle* (car en réalité, la Chambre n'existait plus que de nom depuis juillet 1665, où un édit avait été rendu, portant décharge des recherches et condamnations de la Chambre de justice), 4,400 financiers riches, d'après leurs propres déclarations, à plus de 712 millions de livres, furent taxés à plus de 219 millions de livres de restitutions.

(1) « L'honneur, l'intégrité, la vertu même; celui dont « Louis XIV disait qu'il ne connaissait pas un plus hon- « nête homme dans son royaume. »

(*Discours* de M. le Procureur général Petitjean, à la Cour des comptes, le 3 novembre 1876, p. 31 et 32. — Imp. Nationale.)

(2) Manuscrits 3695. Suppl. franç.

Cinq-Cents de Colbert. N° 230.

L'ensemble des sommes restituées, de 1661 à 1669, dépassa le chiffre de 100 millions de livres. Ces confiscations et restitutions furent employées par Colbert à rembourser des offices, des rentes provinciales, des avances faites par divers à la Caisse royale, à payer ou à rembourser également des achats de bâtiments (1).

Emploi des sommes ainsi restituées ou reversées.

Tout en acquittant certaines dettes et en couvrant certaines dépenses, ce que Colbert put distraire de ces sommes pour le consacrer à l'allégement des charges du peuple, reçut cette destination.

Louis XIV ordonne qu'elles servent en partie à une diminution du brevet de la taille.

Louis XIV exprimait formellement, le 15 mars 1662, ses intentions sur l'emploi des restitutions et le véritable objet de la Chambre de justice : « Voulant Sa Majesté donner tous les jours de nouvelles marques de sa bonté paternelle envers ses peuples et partager avec eux les fruicts et advantages qu'elle espère retirer de l'establissement de ladite Chambre de justice ; ouy le rapport du sieur Colbert, conseiller au Conseil royal des finances, a ordonné et ordonne que le brevet de la taille de l'année prochaine

(1) Carnet de 1669. Manuscrits de la Bibliothèque.

1663 sera diminué dudit million de livres, outre et pardessus les trois millions dont elle a déjà accordé la diminution à ses peuples sur les tailles et impositions de ladite année; se réservant, Sa Majesté, de leur accorder une plus grande décharge à mesure que l'establissement de ladite Chambre de justice luy en donnera le moyen. »

Résultats obtenus en une année. Situation financière Septembre 1661. — Décembre 1662.

Colbert lui-même, établissant un parallèle entre la situation des finances au moment où il inaugurait son administration, et celle qu'il pouvait établir un an après, montrait d'une manière frappante quels résultats avaient été obtenus au bout d'un an de travail opiniâtre et honnête :

Septembre 1661.

« Les surintendants ne songeoient qu'à tenir le Roy en nécessités pour en tirer leurs advantages, s'enrichir eux-mêmes, leurs parents et amis, et une centaine de gens d'affaires. »

Décembre 1662.

« Le Roy travaille à s'enrichir soi-même pour

pouvoir ensuite faire des grâces, restituer aux peuples tout ce qui a esté mal pris, et à contenir les gens d'affaires à l'advenir dans la modestie qu'ils doivent (1). »

Cet exemple ne fut pas perdu. Ce que Colbert et le grand Roi avaient fait pour la Chambre de justice de 1661, le Régent et le duc de Noailles, un an après la mort de Louis XIV, l'imitèrent (2), et reproduisirent, presque dans les mêmes termes, les déclarations royales que

(1) Ms. Suppl. franç. 3695. F. IV. R.

(2) La déclaration royale de 1716, dont nous avons déjà parlé, institua une Chambre de justice semblable à celle de 1661.

Elle fut installée par le chancelier d'Aguesseau qui recommanda aux magistrats qui la composaient, la sévérité dans leurs recherches « *sur ces fortunes subites dont les usuriers ont dérobé les fondements au public,* » et les engagea « *à détruire ces odieux édifices d'iniquité.* »

« La commission ne manqua pas à son devoir; elle l'exa-
« géra et ses procédés furent indignes des magistrats qui
« la composaient. Les notaires et les payeurs de rentes
« durent donner des explications sur les affaires auxquelles ils
« avaient été mêlés; les comptables publics et particuliers
« durent apporter leurs registres et produire leurs bilans.
« Les fausses déclarations entraînaient les galères à per-
« pétuité pour les hommes, neuf années de bannissement
« pour les femmes et la confiscation des biens, de telle
« sorte qu'il y avait intérêt à trouver une erreur ou un
« mensonge dans une déclaration. Les dénonciateurs fu-

Colbert avait inspirées : « Les restitutions qui seront ordonnées à nostre profit serviront uniquement à acquitter les dettes légitimes de nostre royaume, et nous mettront en estat de supprimer bientôt les nouvelles impositions, de rouvrir à nos peuples les plus riches sources de l'abondance par le restablissement du commerce et de l'agriculture, et de les faire jouir de tous les fruits de la paix (3). »

« rent encouragés et payés..... On organisa dans l'intérieur « des familles la surveillance et la trahison...

« Ainsi une prime offerte aux dénonciateurs, — leur « responsabilité couverte du voile de l'anonyme, — la pro- « tection de la loi à leur profit sanctionnée par la peine de « mort; quelles mesures exorbitantes; et si d'Aguesseau, « l'ami du prince, le procureur général du Parlement ne « les inspira pas, du moins il les laissa promulguer, pour « la honte de son temps et pour l'exemple de l'avenir. »

« E. Falconnet, conseiller à la Cour de cassation, *Étude* « *sur d'Aguesseau*, p. 56. t. 1er.

(3) Bibliothèque Nationale. F. 2953-3, in-4°.

CHAPITRE II

LES RENTES

§ 1er. — Les rentes. — Vérification. — Réduction. — Tentatives antérieures de réductions de rentes ; pourquoi elles avaient échoué. — Colbert charge la Chambre de justice de remédier à ces abus. — Déclaration du 15 septembre 1662. — Ces mesures considérées en elles-mêmes et dans leur application. — Les effets de la déclaration de 1662 sont atténués dans la pratique. — Déclaration de 1664. = § II. — Rentes de l'Hôtel de Ville. — Etat de ces rentes. — La réduction présente des dangers. — Le remboursement de ces rentes est résolu; il n'aboutit qu'à une réduction, puis à une conversion.

§ 1er.

Les rentes. Vérification. Réduction.

Les réformes que nous venons d'étudier : Réduction du personnel, création du Conseil royal des finances, institution de la Chambre de justice, n'étaient, à vrai dire, que des mesures d'ordre, productives sans doute, nous l'avons vu, mais dont l'objet principal était la réorganisation de l'administration et la révision de ses actes antérieurs.

Il fallait prendre en même temps des mesures purement financières, et, après avoir pour-

vu aux questions de personnes, en venir aux choses. Nous avons dit quelle était la situation des finances à l'avénement de Colbert un Etat surchargé de dettes, tous les domaines royaux engagés, toutes les sources de revenus escomptées d'avance, frappées d'obligations de toute sorte, et presque tout entières absorbées, depuis près de trente ans, pour le service de rentes constituées selon les besoins successifs du Trésor, sans règle et sans limite.

Ce fut sur l'effroyable multiplication de ces rentes et les désordres inouïs auxquels leur trafic avaient donné lieu que se porta l'attention de Colbert. Il fallait à tout prix amortir au moins une grande partie de cette lourde dette.

Tentatives antérieures de réductions de rentes; pourquoi elles avaient échoué.

Déjà en 1633 et 1634, on avait entrepris la réduction des rentes. Cette mesure, telle qu'elle était édictée, n'était qu'une banqueroute partielle assez mal déguisée. Appliquée comme elle devait l'être, elle eût pu procurer de grands avantages au Trésor: elle lui fut onéreuse. Pratiquée dans une incroyable confusion, sans régularité, sans ordre, sans formes d'aucune sorte, cette tentative donna lieu à un

si grand nombre de fraudes, d'abus, de dilapidations que, loin d'en être allégé, le Trésor se trouva dans un état plus déplorable encore qu'auparavant. En 1648 (déclaration du 22 octobre), le cardinal Mazarin, à bout de ressources, voulut à son tour recourir à cet expédient, car ce n'était pas autre chose à ses yeux. On avait essayé en 1633 de la banqueroute partielle; cette fois, on en édictait une complète. L'injustice était si criante, elle dépassait à tel point toutes les vexations subies, qu'elle mit le comble au mécontentement des esprits déjà surexcités par tant d'autres causes : la Fronde éclata.

En 1652, on essaya encore de mettre un terme aux odieuses manœuvres auxquelles les traitants et les gens d'affaires se livraient sur les rentes. La corruption des hommes chargés de recouvrer toutes les restitutions réclamées par l'État rendit cette nouvelle tentative aussi inefficace que les précédentes.

Grâce à des cessions imaginaires, à des transports fictifs, inscrits frauduleusement sur les états de finances, les rentiers remboursés continuaient cependant à toucher; les coupables, au moyen de quelques sacrifices, échap-

paient à toutes les conséquences de leurs actes, et les prescriptions des édits restaient à l'état de lettre morte. La détresse du Trésor, le mépris de la loi et la scandaleuse prospérité des financiers, allaient toujours croissant. Colbert enfin vint remuer cette fange.

Colbert charge la Chambre de justice de remédier à ces abus.

Ce fut la Chambre de justice elle-même qui, par ses investigations et les découvertes qu'elle fit, dut évoquer la question. Le 20 août 1662, elle rendit un arrêt, qui ordonnait que « tous ceux qui se trouveraient avoir traité, négocié et profité du remboursement des rentes, droits, offices et dettes, seroient tenus de restituer l'excédant de la valeur. » Le Roi était par le même acte supplié d'exprimer sa volonté sur cet objet. Colbert soumit la question au Conseil royal des finances. De cette délibération sortit la déclaration du 15 septembre 1662 qui reprenait l'œuvre tant de fois avortée. Voici quelles en étaient les principales prescriptions :

Déclaration du 15 septembre 1662.

1° Tous les particuliers acquéreurs légaux de droits ou rentes ayant été remboursés au

denier 14 (1) de la finance employée aux acquisitions devaient être soumis à la restitution du 7/ème.

2° Les traitants chargés des achats de rentes et des amortissements devraient justifier de l'exécution du traité. Ils seraient obligés à restituer la différence entre le denier 10 et le denier 14 ou 18 des rentes remboursées, plus le 1/7ème.

3° Les acquéreurs de rentes constituées sous des noms supposés, et remboursées sur le pied du denier 15 ou 18, restitueraient la dif-

(1) Le mot *denier* exprimait le taux de l'intérêt de l'argent par le rapprochement du nombre de deniers qu'il fallait donner au capital pour obtenir un denier de bénéfice à titre d'intérêt. Ainsi, *prêter au denier vingt* c'était recevoir un denier d'intérêt pour 20 deniers de capital prêtés; prêter au *denier dix*, au *denier huit*, c'était recevoir un denier pour 10, pour 8 deniers prêtés ; *denier vingt* représente cinq pour cent.

Ainsi, être remboursé au denier 14, c'était recevoir un denier pour 14 prêtés, c'est-à-dire être remboursé sur le pied de 7 0/0 l'an.

Le denier 10 représentait 10 0/0 ; le denier 14, 7 0/0, le denier 18, 5 1/2 0/0. Les traitants étaient obligés de rembourser la différence entre ces divers taux, soit 3 0/0 ou 5 1/2 0/0, plus le septième.

férence entre le denier 10 et le denier 14 ou 18, outre le 1/7ème (1).

4° Tous propriétaires de rentes ayant reçu des arrérages depuis le rachat, restitueraient le double des sommes indûment perçues.

Cette mesure n'était-elle qu'un acte de réparation, et la justice était-elle absolument respectée dans les diverses clauses de la déclaration de 1662? Oui et non.

Ces mesures considérées en elles-même et dans leur application.

Juste en soi, cet acte pouvait ne pas l'être dans son application. S'il frappait en effet tous les traitants, tous les gens d'affaires, plus ou moins tarés, qui avaient usé et abusé du désordre de notre administration financière, du peu de confiance et du peu de conscience de ceux qui y prenaient part, il atteignait aussi et d'une manière grave les rentiers de bonne foi, les créanciers légitimes qui, en somme, avaient réellement assisté le Trésor dans ses besoins, sans pourtant tirer de ce service un profit abusif. Ainsi la déclaration de 1662, qui portait de justes pénalités contre les uns, frappait avec une rigueur re-

(1) C'est-à-dire de 3 à 5 1/2 0/0, plus le septième du capital remboursé.

grettable ceux qui avaient donné le rare exemple de la probité envers l'État.

Mais il est souvent difficile, sinon impossible, dans certaines circonstances, d'accumuler dans une loi toutes les exceptions dont elle est susceptible, si justes qu'elles soient, surtout lorsqu'elles sont nombreuses.

Ces exceptions, qui souvent reposent sur des distinctions difficiles à établir, offrent plus d'un danger, et chacun, pour se soustraire aux conséquences de cette loi, cherche par tous les moyens à être compris dans l'exception. Il est donc parfois nécessaire de rendre certaines mesures aussi générales que possible, mais le mode d'exécution peut et doit corriger le vice et l'injustice inhérents à la nature même de cette sorte de loi. Colbert comprit bien que, si la déclaration pouvait avoir des effets avantageux et louables, elle en pouvait aussi avoir d'autres déplorables et odieux. Aussi eut-il soin d'atténuer dans l'application la rigueur de la lettre. On ne devait chercher à frapper avec sévérité que ceux que l'on voulait atteindre : bientôt d'ailleurs (4 décembre 1664) une nouvelle déclaration adoucissait sensiblement les termes de la première ; l'amélioration

Les effets de la déclaration de 1662 sont atténués dans la pratique.

qui s'était produite dans le chiffre de la recette nette du Trésor, dans ce qu'on appelait les « parties de l'Épargne (1) », permettait déjà à cette époque de se montrer moins exigeant et moins dur; en effet, quand Colbert, en 1661, avait pris la direction des finances, les parties de l'Épargne ne s'élevaient qu'à 31,845,000 livres ; à la fin de 1664, elles avaient atteint le chiffre de 53,695,000 livres. Non-seulement la déclaration de 1664 était plus juste pour les créanciers légitimes et de bonne foi, mais elle était aussi plus indulgente pour ceux qui étaient contraints à des restitutions, et diverses facilités de payement leur furent accordées.

Déclaration de 1664.

§ II.

Rentes de l'Hôtel de Ville.

Colbert avait la résolution non moins énergique d'éteindre aussi les rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, constituées par Fouquet, de 1656 à 1661, et dont les arrérages s'élevant, d'après le compte de Colbert, à 4,656,042 livres, se répartissaient de la manière suivante :

Etat de ces rentes.

(1) *L'Épargne* était le nom donné autrefois au Trésor royal.

350,000	livres	sur le million de livres,
645,000	—	sur les tailles,
346,246	—	sur les gabelles,
1,495,993	—	sur les cinq grosses fermes,
1,012,451	—	sur les entrées,
358,000	—	sur les aydes,
34,473	—	sur le convoy de Bordeaux,
43,875	—	sur les gabelles du Lyonnois,
370,000	—	sur les parties casuelles.

Leur réduction présente des dangers.

Ces rentes, qui avaient été payées à bas prix et portées sur les états officiels pour des chiffres exagérés et absolument fictifs, étaient fort répandues à Paris et dans la province ; un grand nombre de familles, assurait-on, en subsistaient. Quelles conséquences ne devait-on pas redouter de la réduction et de l'amortissement de ces rentes ? Ne devait-on pas se souvenir des troubles qu'avaient causés les expédients financiers de Mazarin ? Ne fallait-il pas s'attendre à produire une dangereuse agitation, qui sait même, une émeute, une sédition ? Telles étaient les objections que les adversaires du projet de Colbert lui opposaient. Mais, suivant sa propre expression qui montre bien sa fermeté dans

les résolutions qu'il croyait bonnes : « La chose était résolue ; elle est bien intentionnée. » Les « malintentionnés, » c'était Lamoignon et les siens. Colbert ne redoutait point les émotions dont on le menaçait ; le pouvoir était fort, sinon par lui-même, du moins de la faiblesse du Parlement et de celle des rentiers. C'est par cet argument que Colbert répondit victorieusement à ceux de ses contradicteurs.

Le remboursement de ces rentes est résolu ; il n'aboutit qu'à une réduction, puis à une conversion.

Le 3 avril 1663, en dépit des représentations de l'Hôtel de Ville, une déclaration fut rendue et ordonna que les propriétaires des rentes de l'Hôtel de Ville immatriculées de 1656 au 1er septembre 1661 seraient remboursés du principal de la finance payée lors de la constitution et des intérêts à raison de l'ordonnance. Peu de jours après, la Chambre de justice décidait que le remboursement pour les acquéreurs de bonne foi, *sauf pour les traitants et les gens d'affaires*, s'effectuerait sur le pied du denier 6 et 2/3, de l'effectif (1) qui se payait au moment de la constitution.

(1) On appelle *deniers effectifs* les espèces par opposition aux valeurs fictives ou au papier.

Être remboursé sur le pied du *denier* 6 voulait dire être

Les traitants et les gens d'affaires, qui s'étaient livrés sur les rentes de l'Hôtel de Ville à autant de fraudes et de trafics que sur les autres rentes, n'avaient droit à aucun ménagement et l'arrêt de la Chambre n'était que juste, en ce qui les touchait.

En fait, le projet de remboursement et d'amortissement des rentes de l'Hôtel de Ville se borna, dans l'exécution, à une simple réduction et plus tard à une conversion. Réparties sur différentes sources de revenu, dans des proportions diverses, ces rentes, ainsi réduites, purent être concentrées sur un seul chapitre de recettes. Colbert choisit les cinq grosses fermes pour faire face à ce service. Il explique lui-même (Déclaration du 13 janvier 1665) le motif de ce choix ou, comme il dit, de cette translation d'assignation : « Les cinq grosses fermes en peuvent très-facilement porter les charges, tant par la diminution arrivée depuis quelques années des assignations faites sur elles que par l'augmentation considérable des baux de cette ferme. » En somme, par cette

remboursé à 6 0/0, plus les 2/3 de l'effectif, c'est-à-dire de la somme réellement versée au moment de la constitution ou de l'achat de la rente.

mesure, Colbert faisait supporter par les bourgeois de Paris même la charge du service des rentes qui incombait à la Ville. S'il n'avait pu mener complétement à bonne fin son entreprise, il avait du moins atténué autant que possible le fardeau de cette dette. Le chiffre des nouvelles rentes supprimées et remboursées s'éleva, paraît-il, à 8,687,044 livres (1).

(1) Foucault, Préface des Cinq Cents de Colbert, n° 228.

CHAPITRE III

LES IMPOTS DIRECTS

§ Ier. — Les impôts. — Les impôts directs et indirects et la richesse des nations. — Plan de Colbert en matière fiscale. = § II. — Recettes générales. — Pays d'élection. — La fixation de la taille pour ces provinces. — Les pays d'Etats. — Comment la taille était fixée pour eux. — Les pays conquis. — Généralités de Grenoble, de Montauban, de Bordeaux. — Elévation progressive de la taille depuis sa création. — Diminution progressive de la taille pendant les dix premières années de l'administration de Colbert. = § III. — Le régime de la taille. — Abus auxquels il donnait lieu. — La taille réelle et la taille personnelle. — Inégalité dans la répartition de la taille, réelle ou personnelle. — Les priviléges. — Evaluation arbitraire de la fortune du contribuable. — Les fraudes. — Efforts de Colbert pour réduire la taille. — La taille réelle préférable, de l'avis de Colbert, à la taille personnelle. — Colbert s'efforce d'établir l'égalité de tous devant la loi fiscale. — Les remises d'impôts repoussées par Colbert.

§ Ier.

Les impôts.

« L'impôt par tête, a dit Montesquieu, est plus naturel à la servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la liberté

parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne (1). »

Les impôts directs et indirects et la richesse des nations.

Reprenant cette pensée et la développant, M. Thiers a écrit : « L'impôt indirect est celui des peuples les plus avancés dans la civilisation, tandis que l'impôt direct est celui des peuples barbares. Pays pauvre, pays esclave, et impôt direct avec le doublement et le triplement de l'impôt comme ressource extraordinaire sont des faits toujours unis. Pays riche, pays libre, et impôt indirect, avec le crédit pour ressource extraordinaire, sont autant de faits aussi étroitement unis que les précédents. »

Plan de Colbert en matière fiscale.

Cette vérité, qui n'est plus contestée aujourd'hui, qui l'était encore il y a trente ans, Colbert l'avait devinée.

Diminuer les impôts directs, augmenter les impôts indirects, tel fut, en matière de contributions, son plan unique dont il poursuivit l'exécution avec une constance que les plus grands obstacles ne purent briser. En 1661, dans le système des impositions de la France,

(1) *Esprit des lois*, liv. XIII, ch. XIV.

les impôts directs formaient ce qu'on appelait les recettes générales, les contributions indirectes étaient désignées sous le nom de fermes.

A ces sources de revenus il convient d'en ajouter encore quelques-unes de moins d'importance qui sont : les revenus casuels, les bois et forêts, enfin les affaires extraordinaires.

§ II.

Recettes générales.

Les recettes générales des finances se composaient des recettes faites dans les provinces sujettes à la taille (1), c'est-à-dire les pays d'élection, les pays d'Etats et les pays conquis.

Pays d'élection.

Les pays d'élection étaient : Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Montauban, Auvergne, Berry, Bourbonnais, Lyon, Dauphiné, Rouen,

(1) La *Taille* était le nom que portait l'impôt direct établi sur les biens des personnes. On l'appelait ainsi, à cause, dit-on, des deux morceaux de bois ou *tailles* au moyen desquels étaient tenus les comptes entre le collecteur et le contribuable, comme sont tenus de nos jours encore ceux des boulangers de Paris avec leurs ayants-compte illettrés.

Caen et Alençon : soit en tout dix-huit généralités.

La fixation de la taille pour ces provinces.

Pour ces provinces, la taille était définitivement fixée, du moins à partir de Colbert, en Conseil, d'après les avis des intendants des provinces, suivant un état d'impositions et de répartitions pour chaque généralité ; c'est ce qu'on appelait le *brevet de la taille*. Cette imposition, à quelque chiffre qu'elle s'élevât, devait être purement et simplement acceptée et payée, dans les provinces d'élection.

Le pays d'état. Comment la taille était fixée pour eux.

Les pays d'Etats réglaient eux-mêmes le chiffre des contributions qu'ils pouvaient payer, privilége dont chacune des provinces des pays d'Etats se montrait jalouse au point d'examiner, débattre, et souvent de réduire le montant des sommes réclamées. Dans les pays d'élection, la répartition et la levée des impôts se faisaient par les officiers royaux ; dans les pays d'Etats, c'étaient les provinces elles-mêmes qui nommaient leurs commissaires. En un mot, dans les pays d'élection, c'était le Roi qui imposait lui-même le chiffre des contributions ; dans les pays d'Etats, le Roi subissait les chiffres qui lui étaient imposés.

Les pays d'Etats étaient :
La Bourgogne,
Le Languedoc,
La Bretagne,
La Provence,
La Flandre,
L'Artois,
Le Hainaut et le Cambrésis,
Le Comté de Pau.

Les dons gratuits des Etats rapportaient véritablement bien peu lorsqu'on songe à tous les ennuis, à toutes les démarches, à tous les expédients mêmes qu'il fallait supporter pour se mettre d'accord sur le chiffre à payer. M. Joubleau, dans ses « Etudes » sur Colbert, évalue en moyenne à 6 millions de livres les dons gratuits, vers le milieu du règne. Un manuscrit cité par Monteil évalue, pour l'année 1684, au chiffre de 8,460,000 livres, les impositions des pays d'Etats. La Bourgogne payait 1,400,000 livres ; la Bretagne 2 millions 400,000 livres ; la Provence, 1,800,000 livres ; la Navarre, 60,000 livres ; le Languedoc, 2,400,000 livres ; l'Artois, 400,000 livres. Un autre auteur, Forbonnais, ne compte pour cette même année de 1684, que 7,000,000 de livres.

Il faut donc s'en tenir au chiffre moyen cité par M. Joubleau.

Faut-il s'étonner que Colbert ait abaissé partout le chiffre des tailles pour les généralités d'élection ? Qu'il ait, au contraire, augmenté celui des impositions des pays d'Etats? Non. Dans les pays d'élection, il était à peu près certain de recouvrer ce qu'il demandait ; dans les pays d'Etats, il était rare qu'on ne soulevât pas presque continuellement des objections sur les chiffres fixés, et, en somme, il demandait *le plus* pour avoir *le moins*.

Les pays conquis.

Les pays conquis étaient : les Trois Évêchés, Metz, Toul et Verdun ; l'Alsace, le Roussillon, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, la Franche-Comté.

L'imposition qui, dans ces pays, tenait lieu de la taille, portait le nom de subvention.

Cette subvention était de : 324,609 liv. 17 s. 4 d. pour les Évêchés ; 99,000 livres pour l'Alsace ; 60,000 livres pour le Roussillon. L'Artois débattait annuellement, comme les pays d'Etats, le montant de l'impôt qui lui était demandé ; les trois autres pays payaient également une subvention.

Généralités de Grenoble, de Montauban et de Bordeaux.

Dans la généralité de Grenoble, composée des six élections de Grenoble, Vienne, Valence, Montélimar, Gap et Romans, à la suite d'une discussion soulevée par le tiers état, qui prétendait que la taille, au lieu d'être réelle, entrait dans la voie de la taille personnelle, et, le clergé et la noblesse soutenant l'opinion contraire, une ordonnance de Louis XIII, datée du 24 octobre 1639, avait tranché le différend. Les tailles furent déclarées réelles, et la contribution fut établie d'après un cadastre. Cette méthode fut acceptée et continuée : tous les héritages roturiers furent dès lors et à perpétuité contribuables à la taille.

Dans la généralité de Montauban, les mêmes réclamations s'étant produites, Colbert, par arrêt du conseil du 13 février 1664, fit reviser les tarifs ou cadastres des élections qui composaient cette généralité. En 1671, il fit de même pour la généralité de Bordeaux.

Les diminutions de la taille furent une des principales préoccupations de Colbert : « C'est la matière, dit-il lui-même, sur laquelle il se peut commettre plus d'abus ; c'est aussi celle à laquelle l'on a donné et l'on donne toujours plus d'application. » Mais sans le concours du

roi il ne peut rien, et plus tard, en 1680, quand ces projets seront à chaque instant bouleversés par les prodigalités de Louis XIV, il lui déclarera nettement que « la diminution des tailles dépend de la résolution de Sa Majesté, du règlement de ses dépenses, et que l'application de ceux auxquelles Sa Majesté veut bien *acquiescer* dans la conduite, régie et administration de ses finances n'y peut rien. »

Elévation progressive de la taille depuis sa création.

Avant Colbert, la taille depuis sa création (1445) s'était graduellement élevée. Fixée primitivement à 2 millions de livres sous Charles VII, puis à 4 millions sous Louis XI, elle avait été portée à 7,200,000 livres sous François Ier, à 12 millions de livres sous Henri II ; elle n'était que de 14 millions à la fin du règne de Henri IV. De 1620 à 1633 les tailles n'avaient pas dépassé 20 millions de livres ; mais il importe de remarquer, comme le fait Colbert lui-même, que d'autre part les droits aliénés s'étaient élevés jusquà dix-huit millions, « ce qui donna sujet à la conversion de ces droits en rentes. » En 1657 les tailles montaient à 53,400,000 livres ; en 1661, quand Colbert prit la direction des finances, elles étaient à 46,504,096 livres,

chiffre dans lequel les provinces d'élection figuraient pour 42,028,096 ; dès sa première année d'exercice, Colbert en avait abaissé le chiffre à 45,768,807 livres, soit 41,398,807 pour les seuls pays d'élection.

Diminution progressive de la taille pendant les dix premières années de l'administration de Colbert.

Voici, d'ailleurs, quels furent, pendant la première période de l'administration de Colbert (1661-1672), les résultats obtenus sur les tailles dans ces mêmes provinces :

1661	—	42,208,096	livres.
1662	—	41,398,807	—
1663	—	37,935,610	—
1664	—	36,875,679	—
1665	—	35,345,219	—
1666	—	36,084,610	—
1667	—	36,742,162	—
1668	—	36,050,254	—
1669	—	33,832,240	—
1670	—	34,019,709	—
1671	—	33,845,797	—

Ainsi, en moins de dix ans, on avait pu procurer au peuple un allégement de charges de plus de 8 millions de livres.

§ III.

Le régime de la taille. Abus auxquels il donnait lieu.

Jamais impôt ne fut plus arbitraire et ne souleva plus grandes difficultés que celui de la « taille. » Impopulaire sous les régimes qui l'ont employé, donnant lieu à des exactions et à des injustices nombreuses, son souvenir seul soulève encore en France la haine et la répulsion. Le peuple, la bourgeoisie, ne pouvaient plus supporter les charges qui leur étaient imposées. La diminution ou l'augmentation des tailles dans les provinces taillables, dépendait du Roi, du Roi seul, du règlement de ses dépenses, de ses économies ou de ses dissipations. Dans les pays d'États, les tailles se réglaient d'après les chiffres arrêtés par le gouverneur et l'administration centrale des finances royales. Faut-il dire que la situation des « taillables » n'était pas meilleure?

Cette triste situation, Colbert la connaissait, et l'avait comprise. Lui, bourgeois, issu de bourgeois, ayant passé ses premières années

de travail au milieu des populations économes et laborieuses de la Champagne, il avait pu déjà se rendre compte de tout l'odieux de cet impôt, des sacrifices qu'il imposait, et, à peine arrivé au pouvoir, il travailla à diminuer le chiffre des tailles; il conseilla au Roi de réduire ses dépenses, et, par suite, le montant des tailles; il voulut faire des ordonnances, fixées sur le mode de prélèvement, d'assiette et de répartition de ces tailles; il fit recueillir tous les édits, déclarations et différents arrêts qui avaient traité de cette matière.

La taille réelle et la taille personnelle.

La taille était *réelle* ou *personnelle*.

Dans toutes les provinces, telles que Grenoble, Aix, Montpellier, Toulouse, Montauban et les trois élections de Bordeaux, où dans la répartition du contingent de la taille on prenait pour base la valeur des propriétés foncières, la taille était *réelle*.

Dans les provinces où la quote-part de l'impôt était déterminée par l'ensemble des biens de toute nature de chaque contribuable, la taille était *personnelle*.

C'était un véritable mélange de l'impôt fon-

cier, tel qu'il existe de nos jours, combiné avec la taxe personnelle.

Inégalité dans la répartition de la taille, réelle ou personnelle.

L'assiette des tailles variait d'une province à l'autre, et se répartissait d'une façon d'autant plus inégale.

Dans une province, par exemple, où la taille était *réelle*, c'est-à-dire n'était prélevée que sur l'ensemble de la valeur des immeubles, les terres étaient divisées en trois catégories : les bonnes, les médiocres, les mauvaises. On évaluait approximativement leur rapport. Sur cette évaluation, on fixait la quote-part à payer par chacun sur la *taille* imposée. Mais il arrivait que, dans l'évaluation de ces terres, les unes, appartenant à des nobles, étaient privilégiées et ne payaient rien ; les autres, appartenaient à un haut personnage, qui, par privilége spécial, était également exempt d'impôts. La répartition de la taille, au lieu de se faire entre 100 personnes, par exemple, n'en atteignait que 80. Qui payait, en définitive, et payait toujours ? Le roturier pauvre, le commerçant, l'humble bourgeois, l'artisan.

Les priviléges.

Quant à la *taille personnelle*, au lieu d'atteindre uniquement des biens-fonds, la plupart

du temps mal évalués ou privilégiés, elle pesait, dans certains cas, tout à la fois sur les propriétés immobilières et sur les biens de toute nature. Ses inconvénients n'étaient pas moins grands que ceux de la taille réelle. C'était l'arbitraire dans sa plus haute expression. Tel sujet « taillable » était *supposé* riche quand il n'avait rien; tel autre était dénoncé comme jouissant d'un gros revenu, et n'avait que des dettes ; tel autre enfin, supposé pauvre, possédait beaucoup.

Evaluation arbitraire de la fortune du contribuable.

Les fraudes imaginées pour se soustraire à l'impôt lui-même, une fois établi, étaient aussi nombreuses que les fausses déclarations. Nous en trouvons quelques exemples dans un règlement sur les tailles, fait par Colbert, à la date du 25 août 1663 : d'une part, des taillables d'Orléans, Bourges et Moulins faisaient revendiquer, par des propriétaires fictifs, leurs bestiaux saisis pour l'acquittement de leurs tailles et qu'ils prétendaient avoir reçus à cheptel. C'était d'autre part des nobles, des officiers privilégiés, des ecclésiastiques, exempts de tailles, à condition de faire valoir eux-mêmes leurs terres et propriétés, en faisaient bail à des

Les fraudes.

fermiers qu'ils disaient être leurs domestiques, et échappaient ainsi à l'impôt.

D'autres encore, usurpaient des titres de noblesse pour éviter tout payement de tailles; d'autres, enfin, s'entendaient avec les intendants chargés de percevoir : il n'était pas jusqu'aux huissiers, eux-mêmes, chargés de poursuivre les malheureux débiteurs, qui n'augmentaient encore leurs tarifs des frais prononcés pour condamnations de payements de tailles.

Efforts de Colbert pour réduire la taille.

Les ordonnances de Colbert de 1663 et de 1681 tâchèrent de remédier à cette situation. La diminution des tailles et une juste répartition des impôts, furent, on peut le dire, une des plus grandes préoccupations de Colbert. Nous avons vu précédemment quels résultats il obtint. En 1661 la taille rapportait 53 millions : en 1662 et 1663, elle fut diminuée de 3 millions. A partir de cette époque jusqu'en 1679, il la maintint entre 38 et 41 millions de livres. Il trouvait encore ces réductions insuffisantes : il aurait désiré abaisser les tailles à 25 millions de livres.

La taille réelle préférable, de l'avis de Colbert, à la taille personnelle.

Colbert préférait la taille réelle à la taille personnelle. Cette forme d'imposition avait à

ses yeux l'avantage d'être certaine et d'assurer à l'État une somme fixe de revenus sur laquelle on pouvait compter. Une fois les cadastres dressés, et Colbert eût voulu qu'on en fît partout, rien ne devenait plus facile et plus simple que de répartir l'impôt entre les généralités. Puis, dans ces généralités, entre les élections ; enfin, entre les contribuables, selon la valeur réelle de leurs biens.

La taille personnelle était au contraire incertaine, comme la matière imposable elle-même qu'elle atteignait; le chiffre des rentrées pouvait, d'une année à l'autre, subir des variations considérables : c'était là un point important pour l'administration des finances publiques, qui a besoin d'être assurée du recouvrement des revenus dont on a d'avance disposé.

En 1679, Colbert fit rédiger une ordonnance générale pour étendre à toute la France la taille réelle, c'est-à-dire l'uniformité de l'impôt, en établissant un cadastre général. La mort le surprit au moment où l'œuvre qu'il avait conçue allait pouvoir être mise à exécution. Son projet, que Vauban préconisa, fut abandonné ; plus tard Turgot et Necker tentèrent de l'appliquer.

Colbert s'efforce d'établir l'égalité de tous devant la loi fiscale.

Enfin, ce que Colbert voulait surtout, c'était l'égalité de tous devant l'impôt, et faire payer aux riches qui échappaient à la loi leur juste part, pour alléger d'autant le pauvre toujours surchargé. Les usurpateurs de noblesse qui jouissaient d'exemptions auxquelles ils n'avaient nul droit, furent poursuivis, tandis que, d'autre part, une grande modération fut apportée dans les poursuites contre les retardataires pauvres. Des primes et des gratifications furent attribuées aux receveurs des tailles, qui obtenaient le recouvrement intégral de l'impôt dans les termes voulus, sans poursuites ni contraintes. Enfin, la taille s'étendit sur les pays qui, comme le Boulonnais, en étaient exempts sans raison. Mais, tout en désirant soulager les classes pauvres, Colbert n'entendait point que l'État se trouvât frustré et la loi méconnue. Il ne voulait pas que l'on fît des remises d'impôt aux retardataires opiniâtres; il ne le souffrit qu'à titre d'exception et dans une circonstance solennelle.

Les remises d'impôts repoussées par Colbert

Il raconte lui-même qu'en 1661 le Roi « proposa dans son Conseil de remettre à ses peuples les restes des tailles, mais lui ayant esté

représenté que rien n'avoist esté trouvé jusqu'alors si préjudiciable au recouvrement de ses deniers que ces sortes de remises, parce que les peuples qui payoient régulièrement et soigneusement n'en profitoient point, il n'y avoit que les mallintentionnés et qui ne payoient que par force, qui, non-seulement se confirmoient dans leur opiniastreté, mais mesmes attiroient les autres par l'advantage qu'ils en recevoient. Sa Majesté se résolust d'attendre quelque grande occasion qui fust de telle qualité qu'elle ne pust tirer à conséquence pour faire cette remise. » Cette grande occasion ne se fit pas attendre, et la remise des tailles fut accordée jusqu'en 1657 à la naissance du dauphin.

Colbert dit encore lui-même avec quelle vigilance on prit soin que les classes laborieuses ne fussent point victimes de l'arrogance des grands :

« Un valet de chambre du marquis de la Chastre, gouverneur de Bapaulme, estoit venu en Berry où il avoit coupé le nez et les oreilles d'un collecteur des tailles, et s'estoit retiré ensuite au dit Bapaulme : le Roy l'envoya prendre par une escouade de ses gardes jusque dans la chambre de son maistre, et le fist remet-

tre entre les mains de la justice, pour en faire une punition exemplaire.

« En mesme temps, une autre violence s'estoit faicte dans l'eslection d'Astarac à l'extrémité du royaume : Sa Majesté a donné ses ordres pour en faire faire une pareille punition. »

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire justice d'une assertion erronée qui a tenu créance auprès d'un grand nombre d'esprits.

Dans le premier volume de son histoire des Finances françaises, M. le baron de Nervo a affirmé qu'en préférant la taille réelle à la taille personnelle, Colbert semblait incliner vers le principe de l'impôt sur le revenu. Ce reproche, si c'en est un, repose sur une erreur matérielle. La taille réelle, nous l'avons suffisamment expliqué, était établie sur l'ensemble de la valeur des biens-fonds classés selon leur qualité. La taille personnelle portait non-seulement sur les biens-fonds, mais sur la totalité des biens, quels qu'ils fussent, évalués plus ou moins arbitrairement d'après leurs produits supposés; c'est-à-dire que la taille personnelle reposait bien plus sur l'étendue des revenus

que sur la valeur des biens eux-mêmes. Ainsi Colbert eût été un des précurseurs des partisans actuels de l'impôt sur le revenu, s'il avait préféré la taille personnelle à la taille réelle.

CHAPITRE IV

LES IMPOTS INDIRECTS

§ Ier. — Organisation administrative du pays pour la perception des impôts indirects. — Les généraux-aides. — La Cour des aides. — Les gouverneurs et les intendants de provinces. = § II. — Les fermes générales. — Grandes et petites gabelles. — Les cinq grosses fermes. — Domaine forain. — Haut-Passage. — Imposition foraine. — Trépas de Loire. — Traite d'Anjou. — Les aides et entrées. = § III. — La ferme des Gabelles. — Origine de ce terme. — Pays des grandes gabelles. — Pays de petite gabelle. — Provinces franches de gabelle. — Impopularité de la gabelle du sel. — Le nombre des officiers de greniers à sel est réduit de plus de moitié. — Contraventions pour la gabelle du sel. — Les faux sauniers. — Réduction du prix du sel. — La guerre de Hollande entrave ces diminutions. — Préoccupation de Colbert touchant les gabelles. — Ordonnance de 1680 sur les gabelles. — Uniformité de droits et réglementation. — Pays de production et d'achat. — Les dépôts de sel. — Les regrattiers. — Les francs-salés. — Prix du sel dans les greniers d'impôts de vente volontaire. — Exportation du sel. — Produit des gabelles sous Colbert. — La gabelle affermée ou en régie ? — L'impôt sur le sel depuis 1789. Produit actuel de cet impôt. = § IV. — Les cinq grosses fermes. — Provinces des cinq grosses fermes. — Provinces étrangères. — Pays étrangers. — Tarif de 1664. — Diversité des droits. — Leur réduction et leur unification. — Considérants de l'édit de 1664. — Acquits de payement et acquits-à-caution. — Magasins d'entrepôt. — Les droits des cinq grosses fermes, quoique diminués, produisent davantage. — Acquits-à-caution

de transit. — Les entrepôts. — La réexportation obligatoire. — La guerre de Hollande oblige Colbert à modifier ses résolutions sur l'unification des droits. — Dès le retour de la paix, Colbert revient à ses vrais principes fiscaux. — Mémoire de Colbert sur les améliorations à appporter au régime fiscal en 1680. — Résultats en 1683. = § V. — Les aides et entrées. — Origine des aides. — Droits d'aides. — Les Cours des aides. — Les anciens cinq sous. — Anciens et nouveaux cinq sous. — Le gros. — Droit d'augmentation. — Jauge et courtage. — Droit de huitième. — Les débitants à pot et à pinte et les débitants à assiette. — Droit de subvention. — Charges imposées aux débitants. — Le droit annuel. — Droit de pied fourché. — Le papier timbré. - Les droits de marque des métaux bruts ou ouvrés. — Total des droits frappés sur un muid de vin, sous Colbert. — Total des droits frappés actuellement à Paris sur une pièce de vin. — Unification des droits d'aides. — Bénéfice pour le Trésor. — Nouvelles modifications projetées. — Provinces révoltées contre les aides. — Répression énergique. — Enquête sur les prétentions des agents et les réclamations des contribuables. — Résumé.

§ Ier.

Organisation administrative du pays pour la perception des impôts indirects.

Avant de passer à l'examen des fermes générales, c'est-à-dire des contributions indirectes, il n'est pas sans intérêt de voir quelle était l'organisation administrative du pays pour la perception des impôts.

Sous Philippe le Bel, les intendants généraux des aides, ou, par abréviation, les généraux des aides, étaient chargés de surveiller la levée des *impôts indirects* appelés *aides*.

Ces impôts étaient *à ferme* ou bien régis par le Roi. Les généraux-aides envoyaient aux receveurs généraux les deniers qu'ils encaissaient pour le Roi; ils avaient le droit de rendre justice sur toutes les contestations qui pouvaient s'élever au sujet de cette perception.

Les généraux-aides. La cour des aides.

Mais, les généraux-aides avaient à lutter souvent, non-seulement contre les réclamations des contribuables, mais aussi contre l'autorité des gouverneurs des provinces qui, regardant leur charge comme leur propriété, se croyaient maîtres absolus, et essayaient de substituer à l'autorité royale, leur propre autorité.

Aussi, quand Richelieu prit la direction des affaires, un de ses premiers soins fut-il de lutter contre cette influence toujours croissante et déjà menaçante des gouverneurs de provinces.

Auprès de ces derniers, il envoie des intendants, qu'il charge de l'administration des finances et des affaires intérieures de la province; il leur donne mission de surveiller les actes mêmes des gouverneurs, et de faire directement des rapports au Roi sur ces sujets.

Les gouverneurs et les intendants de province.

Peu à peu l'autorité des gouverneurs est annihilée.

Mazarin ne se contente pas de ces premières réformes commencées par Richelieu; Louis XIV, sur ses conseils, retient les gouverneurs à la cour. Il leur défend d'aller en personne exercer leur commandement; loin de conférer à vie cette dignité de gouverneur, regardée jusqu'alors comme une propriété héréditaire et transmissible, il n'accorde plus qu'une commission purement temporaire, commission qui, elle-même, dès la fin du XVIIe siècle, devait être renouvelée tous les trois ans. Par contre, les intendants de province peuvent s'immiscer dans les affaires militaires, veiller à l'organisation des troupes, à leur logement, leur alimentation.

« Pour la levée des Tailles (1) et autres impôts, les intendants disposaient des troupes placées sous le commandement des lieutenants généraux. Les intendants avaient toute la confiance du Roi et des ministres, et n'étaient en réalité que les surveillants des gouverneurs et des lieutenants généraux. »

En 1658, Colbert écrit à Mazarin : « Je crois qu'il serait bien à propos d'avoir de bons intendants dans les généralités suspectes et qu'ils

(1) Maury (de l'Institut).

y résidassent toujours. » Un an après, il écrivait encore que les intendants devaient déployer la plus grande énergie, qu'on devait casser ceux qui montraient de la mollesse. »

La réforme générale que Colbert tentait dans le système général des impositions était assurément une de celles qui ne comportaient ni lenteur ni mollesse. Et quel sujet plus difficile, plus varié, exigeant une main habile et une volonté bien arrêtée, que celui de ces fermes générales où tout était à transformer, à réformer, à créer !

§ II.

Les fermes générales se composaient : **Les fermes générales.**

1° Des gabelles, subdivisées elles-mêmes en grandes et petites gabelles ; **Grandes et petites gabelles.**

2° Des cinq grosses fermes, qui comprenaient cinq droits différents : **Les cinq grosses fermes.**

L'impôt sur le domaine forain (2 deniers par livre) — qui se levait sur toutes les denrées et marchandises qui sortaient d'une province **Domaine forain**

non soumise à l'impôt des cinq grosses fermes, pour entrer dans les provinces réputées étrangères ;

Haut passage.

Le droit de haut passage — qui frappait, dans les mêmes provinces, les drogueries et épiceries, et dont l'entrée ne pouvait se faire que par deux endroits, Rouen et La Rochelle ; — dans l'origine, ce droit était de 7 deniers par livre, mais il fut beaucoup augmenté dans la suite ;

Imposition foraine.

Le droit d'imposition foraine (12 deniers par livre) — qui frappait les marchandises à l'entrée et à la sortie de ces mêmes provinces. A cette imposition, et sous la même dénomination, se percevait un droit de cinq sous par muid de vin à l'entrée des villes de la généralité de Paris, et des provinces de Normandie et de Picardie ;

Trépas de Loire.

Le droit de trépas de Loire ;

Traite d'Anjou.

La traite d'Anjou, qui atteignait dans la Loire, les vins, grains et pastels, et dans l'Anjou, toutes les marchandises, même le vin, pas-

sant par eau ou par terre d'Anjou en Bretagne.

Ces cinq droits, perçus dans des bureaux différents, avaient été réunis en un seul, sous le nom des cinq grosses fermes.

3° Les aides et entrées, ou impôt sur les vins et liqueurs, qui se subdivisait lui-même en divers droits : les anciens et nouveaux cinq sous ; le droit de gros ; le droit d'augmentation ; le droit de jaugeage et courtage ; le droit de huitième et de subvention ; le droit annuel et celui sur le contrôle de la fabrication des bières. Les aides et entrées.

Ainsi, les fermes générales ou contributions indirectes se divisaient en trois grandes parties :

1° Les gabelles, c'est-à-dire, l'impôt sur le sel ;

2° Les grosses fermes, c'est-à-dire, l'impôt sur toutes les marchandises ;

3° Les aides et entrées, — c'est-à-dire, l'impôt sur les vins et liquides.

§ III.

La ferme des gabelles. Origine de ce terme.

On suppose que le mot *gabelle* vient du mot saxon *gabel* qui signifie tribut, ou de l'allemand *gabe*, qui veut dire également impôt, tribut. Ce mot a été pendant longtemps employé en France pour désigner plusieurs sortes d'impôts : *gabelle de vin, gabelle de draps, gabelle de Tonlieu ou Tonieu* sur la vente des bestiaux. Un édit d'Henri II, du 10 septembre 1549, règle le mode de perception de la gabelle sur les épiceries et drogueries ; mais il y avait aussi la *gabelle du sel*, et par la suite l'emploi du mot s'étant restreint, il n'a plus servi qu'à désigner ce dernier impôt.

En 1661, les gabelles étaient divisées en « *pays de grande et de petite gabelle.* »

Pays de grandes gabelles.

Les « *pays de grandes gabelles* » étaient ceux qui supportaient le *maximum* de cet impôt : l'Ile-de-France, l'Orléanais, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Berry, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Picardie, la Champagne, le

Perche et la plus grande partie de la Normandie.

L'achat du sel était obligatoire pour les particuliers ; chaque individu était tenu d'en prendre une certaine quantité dans les *greniers d'impôt*. Lorsque le consommateur avait besoin d'une quantité de sel supérieure au chiffre qu'il était obligé de prendre dans les greniers d'impôt, il s'adressait aux *greniers de vente volontaire*.

Pays de petite gabelle.

Les « *pays de petite gabelle* » étaient ceux qui ne payaient que le *minimum* de cet impôt : le Mâconnais, le Lyonnais, le Forez et le Beaujolais, le Bugey, la Bresse, le pays de Dombes, le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, le Roussillon, le Rouergue, le Gévaudan, quelques cantons de l'Auvergne.

Chacune de ces fermes avait des règlements particuliers : dans quelques-unes, le régime différait peu de celui de grandes gabelles, mais, dans aucune des provinces de « petites gabelles, » la consommation du sel n'était obligatoire. Chacun pouvait s'approvisionner des quantités qu'il jugeait nécessaires pour son usage, et les acheter dans les greniers dépen-

dant de la circonscription dans laquelle son domicile était placé.

Provinces franches de gabelle.

Les « *provinces franches de gabelle* » étaient moins imposées que toutes les autres. C'étaient le Poitou, le Limousin, l'Auvergne, la Guienne, la Gascogne et la Bretagne; on comprend cette exemption de gabelle dans ces provinces en raison de leur voisinage des marais salants. Un prix trop élevé eût nécessairement provoqué et développé la contrebande.

Il y avait encore « *les provinces de salines exploitées pour le compte du Roi* » et qui se composaient des évêchés de Metz, Toul et Verdun, de la Franche-Comté, du Réthelois, du duché de Bar, une partie de l'Alsace et du Clermontois.

Impopularité de la gabelle du sel.

En 1661, la ferme des gabelles comprenait 201 greniers et 31 chambres à sel. Il y avait 95 greniers d'impôt, et 166 de vente volontaire. Cette ferme était, sinon la plus vexatoire de toutes les charges qui pesaient sur le peuple, du moins la plus impopulaire. Le sel est nécessaire à tous, au pauvre comme au riche; l'a-

griculture ne peut s'en passer et, comme les ecclésiastiques, les nobles, les bourgeois étaient pour la plupart exempts de l'impôt, la gabelle frappait justement ceux-là que Colbert voulait favoriser et encourager. C'était l'artisan, c'était l'agriculteur qui avaient le plus à souffrir de ce lourd fardeau. Le sel est un objet de première nécessité. Il entre dans presque toutes les préparations faites pour la nourriture de l'homme. Le pauvre, qui ne peut le remplacer par aucun autre condiment, en a besoin au moins autant que les classes aisées ; la plupart des viandes et des autres aliments dont il se nourrit seraient à peine comestibles sans l'addition d'une certaine quantité de sel. A l'agriculture il est indispensable. Il amende les terres, améliore la qualité des fourrages, est d'une utilité incontestable pour la santé et l'engrais des bestiaux. Comment le peuple aurait-il pu se nourrir aisément, comment l'agriculture aurait-elle pu se développer, si Colbert n'avait pris la résolution d'abaisser les droits énormes qui pesaient sur la consommation du sel? Cette résolution était d'autant plus sage qu'elle remédiait à un grand nombre d'abus, empêchait la contrebande, et, par le fait même de la dimi-

nution des charges, augmentait la consommation.

Plus un objet de première nécessité est bon marché, plus sa consommation s'accroît; plus il est cher, plus sa consommation diminue, et c'est alors que les contribuables cherchent les moyens de frauder le Trésor public et de se soustraire aux charges qui pèsent sur eux.

Le nombre des officiers de greniers à sel est réduit de plus de moitié.

En août 1662, Colbert fit rendre un édit portant suppression d'un grand nombre d'officiers des élections et d'officiers des greniers à sel. Il y avait 2,502 officiers des greniers à sel : 1,460 furent supprimés. La mesure était, pour un début, peut-être par trop radicale. Le système fiscal n'était pas encore assez bien organisé pour permettre une suppression aussi considérable et aussi immédiate des gens qui étaient chargés de la perception de cet impôt. Mais on comprend combien Colbert avait hâte de porter remède aux vexations, le plus souvent arbitraires, dont le peuple était l'objet, principalement à cause de cet impôt des gabelles. Chaque année, il y avait plus de 3,700 saisies domiciliaires, 2,300 arrestations de femmes, 6,600 d'enfants; on saisissait les che-

vaux et la voiture. Le crime de « faux saunage » était puni des galères et de la prison. En 1663, un édit du 31 décembre rétablit les officiers des greniers à sel supprimés un an auparavant; mais cet édit avait été atténué, le 16 septembre, par une mesure qui dut causer une satisfaction bien grande dans le pays. On fit remise au peuple d'un écu par minot (1) de sel. Plus tard, en 1667, 22 greniers d'impôt sont transformés en greniers de vente volontaire. L'année suivante, sur 195 greniers d'impôt qui existaient en 1661, il n'en restait plus que 37. Colbert veut poursuivre cettre réforme : le prix du minot avait été considérablement diminué, et réduit en six classes pour ôter toutes les diversités de prix qui se trouvaient en chaque grenier, différences occasionnées par les frais de voitures. Arrive la guerre de Hollande,

Contraventions pour la gabelle du sel.

Les faux sauniers.

Réduction du prix du sel.

(1) Le minot était le quart du *setier*. Le *setier*, comme mesure de liquides, équivalait, en fait de détail, à une chopine ou demi-pinte et, en fait de jauge, à 8 pintes de Paris. Comme mesure de grains, souvent idéale, le *setier* variait suivant le pays et était subdivisé en *minots, boisseaux*, etc. Le *setier* de Paris, de 12 au muid, valait 2 mines (soit 4 minots, ou 12 boisseaux, ou 48 quarts, ou 192 litres). Il répondait à 1 hect. 56 cent. En blé, il était évalué à 240 livres.

La guerre de Hollande entrave ces diminutions.

et les armements formidables de Louis XIV obligent, bien à regret, Colbert à suspendre le système qu'il avait appliqué pendant neuf ans. En 1674, un édit du 30 août augmente le minot de sel de 30 sols sur toutes les fermes des gabelles. La paix de Nimègue est faite ; immédiatement Colbert fait remise au peuple de ces mêmes 30 sols. Il a hâte d'abroger cette mesure employée, pour ainsi dire, malgré lui ; il a hâte de la faire oublier; de bien démontrer au peuple qu'elle n'a été adoptée que sous la pression des circonstances.

« Vous verrez, écrit-il de Saint-Germain, le 27 décembre 1678, à M. Leblanc, intendant à Rouen, vous verrez par l'arrest du Conseil dont le Roy vient d'ordonner l'expédition et dont je vous envoie quelques copies, la continuation des bontés de Sa Majesté pour ses peuples, par la remise qu'elle a bien voulu leur faire de 30 sols par chaque minot de sel qu'elle avoit establis pour soutenir une partie des dépenses de la guerre. Sa Majesté veut que vous rendiez cet arrest public afin que les peuples connoissent que la nécessité seule a esté la cause des charges qu'ils ont supportées pendant la guerre et que, aussytôt que cette né-

cessité cesse par la paix, la bonté naturelle de Sa Majesté pour ses peuples reprend son cours ordinaire; et elle en donne des marques aussi belles et aussi grandes que celles-cy et celle que vous avez cy-devant vues par la remise des 6 millions de livres sur les tailles.

« Contribuez, s'il vous plaist, à faire connoistre aux peuples leur bonheur d'être nés sous le règne d'un si grand et si bon maistre (1). »

Le 21 septembre 1679, Colbert écrivait encore au même intendant :

« Vous verrez par l'arrest dont je vous envoye quelques imprimés, la nouvelle décharge que le Roy a accordée à ses peuples. Rendez publique cette nouvelle grâce, et en mesme temps faites bien connoistre à tout le monde combien les peuples sont heureux d'avoir un maistre qui, ayant taxé pendant la guerre les assistances nécessaires pour porter la gloire de l'Estat au plus haut point qu'elle ayt jamais esté et pour estendre ses conquêtes, ne gouste pas de plaisir plus sensible pendant la paix que

(1) Bibl. nat. mas. S. G. F. 5360, lettres de M. Colbert, T. 1, f° 395.

d'en faire gouster les fruits à ses peuples par les décharges et les soulagemens qu'il leur accorde en toutes occasions... (1) »

Préoccupation de Colbert touchant les gabelles.

La correspondance générale de Colbert laisse des traces profondes et des preuves évidentes du souci que ce grand génie avait de la bonne administration des gabelles, et surtout des améliorations à apporter dans un impôt qui causait tant de vexations aux populations et leur était si lourd. Dans un mémoire « sur les affaires de finances de France pour servir à l'histoire » en date de 1663, et tout entier de la main de Colbert, la question des fermes générales, et en particulier celle des gabelles, préoccupe beaucoup le célèbre auteur de ce manuscrit. Il explique pourquoi la suppression des officiers des greniers à sel du royaume, décidée l'année précédente, est ajournée, « car Sa Majesté a considéré qu'elle seroit chargée d'un remboursement si grand, au cas qu'elle fist procéder à l'exécution de cet édit à l'égard de ces officiers, qu'il lui seroit impossible d'y satisfaire... et qu'une suppression actuelle lui

(1) Lettres de M. Colbert, F. 111.

osteroit pour jamais les moyens de les restablir. »

Ordonnance de 1680 sur les gabelles.

L'ordonnance royale sur le fait des gabelles datée de Saint-Germain, en mai 1680, a fixé le commerce du sel, la forme de cette imposition ; les moyens adoptés par Colbert et indiqués dans cette remarquable ordonnance, sont restés en vigueur cent années après lui : ce n'est qu'à partir de la révolution de 1789, que des modifications de quelque importance seront apportées à cet impôt du sel.

Dans le préambule de l'ordonnance de 1680 le Roi déclare que depuis qu'il a pris la conduite et le gouvernement des affaires, l'administration des finances lui a paru mériter une application d'autant plus grande qu'elle regarde également le soulagement des peuples, la gloire et les avantages de l'État.

« Et quoyque, ajoute le Roi, par le bon ordre que nous y avons apporté, nous ayons vu avec une très-grande satisfaction que nos finances ont fourny abondamment à toutes les dépenses que nous avons esté obligé de faire pour soutenir la grande et glorieuse guerre que nous venons de finir par une paix encore plus glorieuse

et également avantageuse à nos peuples, nous n'avons pas laissé de remarquer la confusion qui se trouve entre tous les édits, déclarations, arrests d'enregistrement, règlemens de nos cours et arrests de nostre Conseil sur le sujet de l'establissement, levée et perception des droits de nos fermes, et la multiplicité des droits qui les composent, cè qui remet presque toujours nos peuples par la difficulté de sçavoir la diversité de tous ces noms différents et l'effet qu'ils doivent produire, à la discrétion des commis et employés à la levée de nos droits, et pour les différentes dispositions ou explications desdits édits, déclarations, réglemens et arrests, dans une jurisprudence incertaine qui leur cause en toute occasion des frais immenses et les laisse toujours dans le doute ou de pouvoir obtenir ou d'avoir obtenu la justice que nous voulons leur estre rendue.

« C'est ce qui nous a porté à faire recueillir tous les édits, déclarations, arrests d'enregistrement, réglements, baux, arrests de notre Conseil qui ont esté expédiés sur le sujet des droits de nos fermes depuis qu'ils sont establis; et après les avoir fait examiner en nostre Conseil royal des finances et communiquer aux principaux et

plus expérimentés officiers de nos Cours des aydes de Paris et Rouen, en composer un corps d'ordonnance pour réduire tous les droits en un seul et establir une jurisprudence certaine qui produira également l'avantage et le soulagement de nos peuples qui est toujours la fin principale que nous nous proposons de nostre application à ces causes, etc... »

Uniformité de droit et réglementation.

Pays de production et d'achat.

Ainsi, réglementation uniforme, jurisprudence unique, réduction de tous les droits en un seul, tel est le principe qui se dégage de cette ordonnance de 1680. De plus, les sels devaient être achetés, sur les marais, par les adjudicataires, dans les marais salants du Brouage, les îles adjacentes et le comté Nantais. Sauf dans le cas de disette, le sel ne pouvait être tiré des pays étrangers ; encore fallait-il que l'adjudicataire obtînt une autorisation spéciale.

Les dépôts de sel.

Les dépôts de sel devaient s'effectuer aux embouchures des rivières : l'ordonnance de 1680 indiquait les endroits où ces dépôts devaient avoir lieu et donnait tous les détails, toutes les instructions nécessaires, pour le transport des marais ou des dépôts aux gre-

Les regrattiers

niers, l'organisation des greniers, la vente volontaire, la vente par impôt, la vente au détail par l'intermédiaire des *regrattiers* (vendeurs à la petite mesure commissionnés par le fermier des gabelles).

Les francs-salés.

Elle s'occupait et réglementait aussi les *francs-salés,* c'est-à-dire ceux qui jouissaient du privilége de prendre le sel aux greniers sans payer la taxe ; les droits de péage, la police des pays soumis aux gabelles, celle des pays exempts ou rédimés, les juridictions, les poursuites, les pénalités en cas de fraude, étaient l'objet de dispositions aussi nombreuses que sages, précises et pratiques.

Prix du sel dans les greniers d'impôts de vente volontaire.

Le prix du sel variait dans les greniers de vente volontaire entre 30 livres et 42 livres au maximum par minot, et dans les greniers d'impôt, entre 38 livres et 43 livres par minot.

Deux édits rendus en février et mars 1681 complétèrent l'ordonnance de 1680 : l'un exempte la Bretagne, à l'avenir comme dans le passé, de l'impôt sur la gabelle ; l'autre édicte des peines très-sévères contre les contrebandiers et faux sauniers.

Exportation du sel.

Il existe, dans la correspondance de Colbert, des lettres très-curieuses concernant la vente du sel à l'étranger. On voit que Colbert est préoccupé d'abaisser les prix du sel à l'intérieur du pays, et qu'il cherche les moyens d'en vendre aux pays étrangers pour atténuer par les bénéfices qu'il effectuerait dans ces ventes, le déficit que causent dans les caisses royales les diminutions qu'il opère en France. Dans une lettre adressée, le 18 août 1662, à M. Courtin, résident général de France dans les États du Nord, Colbert recommande d'établir des relations actives entre la France et la Suède ; d'arriver à faire échanger leurs marchandises avec les nôtres, et « de les faire convenir de se servir de nostre sel au lieu de celuy d'Espagne et de Portugal. Ce que vous avez à observer soigneusement, ajoute-t-il, c'est de tenir nostre négociation le plus cachée qu'il se pourra. »

Quelques jours après, le 22 août, Colbert écrit encore à M. Courtin, et l'invite à user des meilleurs procédés envers la Hollande, d'acheter des marchandises en Suède pour la valeur des achats que la Suède pourait faire chez nous ; il lui dit d'insister encore auprès des ministres

suédois pour qu'ils laissent « introduire en Suède l'usage du sel de France au lieu de celuy d'Espagne et de Portugal. » Pour faciliter le succès de ces négociations, Colbert ne craint pas d'autoriser M. Courtin à « faire présent « d'une quantité de sel tous les ans à ceux des- « dits ministres qui seroient le plus accrédités « et lesquels contribueront à la conclusion favo- « rable de cette affaire. »

Il faut croire que cette « affaire, » comme l'appelle Colbert, finit par obtenir un résultat favorable et que le sel français put enfin avoir un débouché dans les pays du Nord.

Dans une lettre adressée aux directeurs de la Compagnie du Nord, à La Rochelle, le 11 septembre 1669, Colbert trouve que « c'est beaucoup » même sans profit et sans perte, d'avoir fait des cargaisons de sel pour la Suède. Ce qu'il faut à tout prix, c'est établir des relations suivies avec le Nord ; c'est lutter contre les Hollandais qui voudraient empêcher « même à leurs dépens, l'establissement d'un commerce dont eux seuls s'etoient jusqu'icy rendus les maistres ; mais il ne sera pas difficile de surmonter tous ces obstacles, vu que vous estes assuré que le Roy prendra toutes les marchan-

dises que vous ferez venir du Nord à un prix raisonnable, pour la fourniture de ses magasins de marine. » Enfin, par le moyen de la correspondance que les directeurs de la Compagnie du Nord ont liée avec les commissaires de la chambre de commerce de Suède, il faut obtenir « la permission de faire des magasins d'entrepôt de sel à Gottenbourg et en l'isle de Gottland. »

Au mois d'août 1670, lettre de Colbert à M. Moustier, notre résident à Genève. Il faut que la Suisse se serve du sel de France : « Comme vous connaissez, dit-il, l'importance de cette affaire, je ne doute pas que vous ne donniez toute vostre application pour la faire réussir, en sorte que les Suisses ne se servent pas d'autre sel que celuy qui sortira du royaume. »

L'année suivante, 6 février 1671, nouvelle lettre de Colbert aux directeurs de la Compagnie du Nord, à La Rochelle pour les féliciter d'avoir fait un traité avec l'électeur de Brandebourg, pour « la fourniture des sels nécessaires à la consommation dans ses Estats » et les approuver de se mettre en relations avec la Prusse et la Russie.

Produit des gabelles sous Colbert.

Que rapportait la ferme des gabelles sous Colbert? En 1661, les grandes et les petites gabelles avaient été adjugées, sous deux baux séparés, les premières à Guillaume Courtial pour le prix de 13,500,000 livres; les secondes à Nicolas Langlois moyennant 5,570,000 livres, soit au total 19,070,000 livres. En 1683, ces mêmes fermes, adjugées le 26 juillet 1681 à Jean Fauconnet, étaient affermées moyennant 24 millions de livres environ. Cependant, Colbert diminua à plusieurs reprises le prix du sel, sauf pendant la guerre de Hollande où il fut forcé au contraire de l'augmenter : mais on a vu par les extraits de quelques lettres adressées à des intendants, quelle joie il ressentit quand, la guerre terminée, il put diminuer de nouveau le prix du sel, et dans les dernières années de sa vie, à partir surtout de sa célèbre ordonnance de 1680, Colbert ne cessera plus d'insister près du Roi pour arriver à une nouvelle diminution du prix du sel. Tout le système de Colbert en ce qui touche les gabelles peut se résumer en quelques lignes : diminuer le prix de l'impôt; augmenter le prix du bail; diminuer les frais de perception; augmenter les recettes dans les caisses royales; en un mot,

faire bénéficier le Trésor de l'augmentation des baux de la ferme des gabelles, et de la diminution des frais de perception : « faire bénéficier le peuple d'une diminution de l'impôt, en diminuant les bénéfices des fermiers. »

En 1661, les baux des fermes des gabelles avaient été adjugés pour 19 millions de livres. On a calculé que, sur cette seule ferme, les fermiers bénéficiaient de plus de 8 millions de livres (1). Bien plus, dans cette même année de 1661, mais, disons-le tout de suite, avant l'entrée de Colbert aux affaires, sur une ferme de 14 millions 750,000 livres, le Trésor n'encaissait que 1,399,000 livres. Les frais de perception étaient donc de 87 0/0 environ, autrement dit, pour faire entrer dans les caisses royales 1 livre, il fallait en prélever plus de 13 sur les contribuables. C'est surtout, dans ces dernières comparaisons, que l'administration de Colbert est féconde en enseignements. Dès le premier bail de Colbert, sur 13,500,000 livres de gabelles, le Trésor encaissait 4,566,950 livres, et, en 1664, à peine trois ans après, 7,830,000 li-

(1) Joubleau, t. I, 6. 80. Voir également la *Dîme royale* et les chiffres de Vauban, 3e fonds, le sel, p. 92 de la collection.

vres entraient dans les caisses du Trésor sur une ferme de 13,500,000 livres. Avant Colbert, le produit de la perception de la ferme des gabelles était dans la proportion de 13 à 1 ; à peine à la troisième année de son administration, cette proportion n'est plus que de 2 à 1, c'est-à-dire que pour 2 livres d'impôts prélevés, 1 livre entre dans le Trésor royal. Chaque année, une nouvelle amélioration se produit. On peut suivre cette amélioration année par année dans les carnets de Louis XIV, et juger par là des progrès continus réalisés par Colbert dans cette partie si difficile, si ardue, de la ferme des gabelles.

La gabelle affermée ou en régie ?

A ce sujet, on a dit bien souvent, et nous avons entendu des esprits très-sérieux émettre cette idée que Colbert, dans la perception de la plupart des droits attachés à la ferme des gabelles, eût pu tenter une révolution importante, en mettant les gabelles en régie au lieu de les affermer. De cette façon, plus d'intermédiaires, plus de fermiers et, conséquemment, moins de vexations pour les contribuables et bénéfice pour l'Etat des gains énormes réalisés chaque année par les fermiers.

Les difficultés de chaque jour que Colbert éprouvait pour le recouvrement des tailles, recouvrement qui s'opérait directement pour le compte de l'État, ne devaient guère lui suggérer l'idée d'agir de même pour les fermes générales. En les adjugeant, en choisissant ses fermiers généraux, en n'accordant les baux qu'aux enchères, et souvent même, si les offres paraissaient insuffisantes, en ajournant l'adjudication, Colbert suivait en cela l'exemple de Sully. Une fois les baux conclus, il savait sur quelles ressources certaines il pouvait compter. Dans les tailles, au contraire, on a vu combien les recettes étaient incertaines, combien le mode de perception de l'impôt était variable, et conséquemment vexatoire et mauvais.

Pour terminer ce chapitre de la ferme des gabelles, qu'on nous permette de rapprocher, des chiffres que nous venons de citer, quelques faits et quelques chiffres concernant l'impôt du sel depuis 1789 et de nos jours.

L'impôt sur le sel depuis 1789

Aboli en 1789, il était rétabli en avril 1800. En 1848, il fut aboli de nouveau, et de nouveau

rétabli ; la perception fut fixée, en 1849, à 10 francs par kilogramme de sel ;

Le kilogramme de sel a payé :

De 1789 à 1816, pendant vingt-sept ans, 60 centimes ;

De 1816 à 1848, pendant trente-deux ans, 30 centimes ;

De 1848 au 2 juin 1875, 10 centimes ;

Du 2 juin 1875 au 1er janvier 1877, 12 centimes 1/2 ;

Enfin, depuis le 1er janvier 1877, on est revenu à l'ancien tarif : 10 francs par 100 kilogrammes, soit 10 centimes par kilogramme.

Dans le budget de 1876, les quantités de sel soumises à la taxe sont évaluées à 301,328,000 kilogrammes, et produisent au Trésor 37,666,000 francs.

Dans les pays étrangers, le kilogramme de sel coûte plus cher qu'en France : en Allemagne, le sel revient à 45 centimes le kilogramme ; en Autriche, à 50 et 55 centimes ; en Italie, à 60 centimes.

En résumé, en évaluant la population de la France à 36 millions d'habitants, le produit

actuel du sel représente à peu près 1 franc d'impôt par an et par individu (1).

Sous Colbert, nous voyons que sur une population de 19 millions d'habitants, desquels il faut retrancher environ 3 millions pour la population des pays exempts de gabelle, 16 millions de personnes étaient frappées de l'impôt. En tenant compte des différences provenant de la baisse des prix et de l'augmentation des greniers de vente volontaire, le chiffre réel des consommateurs ne s'élevait guère qu'à 13 millions, consommant pour 36,214,269 livres (2) !

C'est près de trois livres d'impôt par personne !

Voilà un chiffre qui peut se passer de commentaires (3).

(1) On calcule que la consommation moyenne de sel par tête d'habitant est, actuellement, de 8 kilog. 35. Les droits perçus étant de 0,10 centimes par kilogramme, l'impôt représente exactement, par tête, 0,83 centimes.

(2) Joubleau, VI. 80.

(3) « Necker, dans un travail sur l'administration des finances de la France (1784), évalue le produit de l'impôt sur le sel à 60 millions de livres, dont 40 millions de livres étaient fournies par les seules provinces de grandes gabelles. Si l'on considère quelle était la misère des popula-

§ IV.

Les cinq grosses fermes.

Nous avons expliqué plus haut la diversité des droits dont se composaient les **cinq grosses fermes**. C'était, comme nous l'avons vu, la réunion de droits perçus dans un certain nombre de provinces :

1° Droits de sortie sur toutes denrées et marchandises ;

2° Droits d'entrée sur les drogueries et épiceries ;

3° Subside de cinq sous par muid de vin dans les villes et lieux y assujettis des généralités de Normandie et de celles d'Amiens, Châlons et Soissons ;

tions à cette époque, on comprend qu'une pareille charge devait être véritablement écrasante. Les singularités de la répartition et les priviléges du franc-salé la rendaient plus odieuse encore. Pour en assurer le recouvrement, on avait recours à des procédés de répression d'une rigueur excessive, et l'on s'explique ainsi les préventions traditionnelles qui subsistent encore dans beaucoup d'esprits. » (*Bulletin de statistique et de législation comparée*, livraison de janvier 1877, Paris, Imprimerie nationale.)

4° Droits des traites domaniales sur certaines denrées et marchandises ;

5° Droits d'entrées des grosses denrées et marchandises indépendamment de divers autres droits réunis auxdites fermes. De plus, on distinguait les provinces de la ferme, les provinces réputées étrangères et les pays étrangers effectifs.

Province des cinq grosses fermes.

Les provinces dites des cinq grosses fermes étaient :

La Normandie, le Perche, le Beaujolais, le Poitou, la Champagne, la Touraine, le Maine, le Berry, la Bresse, la Picardie, la châtellenie de Champtoreaux, l'Anjou, l'Aunis, le Nivernais, l'Ile-de-France, le Thouars, la Bourgogne, le Bourbonnais,

Provinces étrangères.

Par opposition aux provinces de la ferme, on a désigné sous le nom de *provinces étrangères* les provinces qui refusèrent le tarif de 1664, et qui conservèrent leurs règlements et administrations particulières ; elles n'acceptèrent plus tard que le tarif restreint de 1667.

Pays étrangers.

Les *pays étrangers effectifs* comprenaient

l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Evêchés et étaient entièrement en dehors du régime douanier du royaume.

Tarif de 1664.

Par le tarif de 1664, à la suite d'un édit royal daté de Vincennes le 18 septembre 1664, Colbert réduisit tous ces droits en un seul, sous le nom de droit d'entrée et de sortie. C'était, comme le déclare le Roi dans son édit, « le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le restablissement du commerce.... » par « la diminution et le règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises entrant et sortant du royaume. »

Diversité des droits.

Colbert avait commencé par adresser un rapport au Roi sur l'origine et l'établissement de tous ces droits; c'est à la suite de ce rapport que parut l'édit royal du 18 septembre 1664. Tous ces droits étaient aussi divers, aussi nombreux, que créés et appliqués sous des noms différents. En Normandie, par exemple, on levait 4 deniers par livre de la valeur des marchandises à la sortie du royaume, sous le nom de *resve* ou *domaine forain*, et 12 deniers par livre sous le titre d'*imposition* foraine sur

toutes les denrées et marchandises. A quelle époque remontait cette imposition ? A une déclaration royale de 1376 ! De plus, des ordonnances datées de 1577, 1600, 1632, 1638, 1643, 1654, 1657, 1658, frappaient d'impôts — augmentés ou diminués suivant la bonne volonté ou la rapacité des traitants — les blés, vins, toiles, linges, draps, étoffes de laines, sucres, poissons de mer salés, etc. Ce qui se produisait en Normandie avait lieu dans presque toutes les autres provinces : les droits étaient si nombreux et si divers qu'il n'y avait plus de réglementation fixe ; c'était le désordre le plus complet : tous les moyens étaient bons pour faire payer les contribuables « taillables et corvéables à merci. »

Dans la Champagne, on ne se contentait pas de prélever les droits de domaine forain et d'impositions foraines, droits qui s'élevaient pour cette province à 16 deniers par livre de la valeur des marchandises et denrées ; les fermiers levaient encore 7 deniers par livre à cause du droit de « haut passage (1), » dont l'établis-

(1) Droit perçu à la sortie du royaume ou des provinces assujetties aux aides, sur certaines marchandises désignées au tarif.

sement était tellement ancien, que ni Colbert, ni Louis XIV ne pouvaient en préciser la date exacte. Ce n'est pas tout : on exhumait des ordonnances de 1581, 1632, 1644, 1647, 1654, pour frapper tout ce qu'il était possible de frapper.

Mêmes abus en Bourgogne ; mêmes abus en Berry, en Bourbonnais ; même confusion partout des droits différents, partout des impôts aussi variables que variés.

La confusion des droits était encore plus grande — et ce n'est pas peu dire — dans la province d'Anjou. A côté des droits de domaine forain et d'impositions foraines, de traite domaniale, ce denier levé seulement sur « les vieux drapeaux, papiers, cartes, tarots (1), et sur les pruneaux, » sans compter les droits d'entrée sur toutes les marchandises et denrées, existait un impôt appelé le « Trespas de Loire » et qui était perçu sur toutes les marchandises qui descendaient, montaient, traversaient la Loire, depuis Condé jusqu'à Ance-

(1) Les *Tarots* étaient des cartes à jouer étrangères avec un envers à compartiments, et portant au lieu de cœurs, carreaux, piques, trèfles, des coupes, deniers, épées et bâtons.

nis. De plus, dans les « tabliers , c'est-à-dire dans les circonscriptions territoriales comprenant un certain nombre de villages et de paroisses, il fallait payer des droits nouveaux dans chacun des bureaux établis dans ces pays, en sorte que, dans une même province, un village ne pouvait vendre ses produits à l'autre village, pas plus qu'elle ne pouvait les transporter dans les pays voisins, sans payer des droits nouveaux dans chacun des pays qu'il aurait fallu traverser.

Leur réduction et leur unification.

Considérants de l'édit de 1664.

Nous pourrions multiplier ces exemples. Colbert vit le mal ; il en comprit l'importance, l'étendue. Il comprit qu'il était absolument nécessaire, pour rétablir et développer le commerce extérieur et intérieur du pays, de réduire tous ces droits en un seul, de les diminuer, de réformer les anciennes lois fiscales, par une réglementation unique. Comme le dit fort bien l'édit de septembre 1664, c'était le seul moyen d'exciter les sujets des provinces maritimes d'entreprendre des voyages de long cours, et ceux des autres provinces à y prendre intérêt ; c'était rétablir en même temps les anciennes manufactures ; « former des compagnies

pour y en introduire de nouvelles ; exercer l'industrie de nos sujets, et leur procurer des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont reçus de la nature; bannir la fainéantise et divertir, par des occupations honnêtes, l'inclination si ordinaire de la plupart de nos sujets à une vie oisive et rampante. » C'était, en un mot, une transformation complète du commerce.

Les droits de domaine forain, ceux de haut passage, traite domaniale, imposition d'Anjou, trépas de Loire, perçus en vertu d'ordonnances et d'édits datant de 1370, 1376, 1378, 1382, 1498, 1540, 1549, 1581, furent abolis par l'ordonnance de 1664 et transformés en un seul droit de sortie qui devait être payé au premier et plus prochain bureau du chargement des marchandises et denrées ; tous les divers droits d'entrée furent de même convertis en un seul droit d'entrée, levé « au premier et plus prochain bureau de la route et passage ordinaire des marchands et voitures. »

Acquits de payement et acquits-à-caution.

On levait « cinq sols pour chacun des acquits de payement desdits droits de sorties et entrées, et des « *acquits-à-caution* » étaient dé-

livrés pour le transport desdites denrées et marchandises et pareillement pour la décharge desdits « acquits-à-caution. » Défense expresse était faite aux fermiers et à leurs commis « de lever aucune chose sur les passavans et congés, ni sur les *visa* et *contrôle* qu'il sont obligés de mettre sur les acquits de payement qui leur sont présentés par les marchands et voituriers *passant debout* par les bureaux desdites, et en conséquence, de la conversion desdits et desdits tarifs. » De plus, des magasins d'entrepôt étaient établis, à La Rochelle, Ingrandes, Rouen, le Havre, Dieppe, Calais, Abbeville, Guise, Troyes, Saint-Jean-de-Losne, pour recevoir les marchandises destinées à l'exportation.

Magasins d'entrepôt.

Après avoir simplifié les droits, Colbert se préoccupa de l'adjudication des « cinq grosses fermes » à des conditions favorables pour le Trésor public et pour les contribuables. En employant une perception et une réglementation uniformes, Colbert était arrivé à diminuer les frais du fisc, et à atteindre véritablement tous les contribuables. Prises isolément, les marchandises et les denrées payaient bien moins que

Les droits des cinq grosses fermes, quoique diminué, produisent davantage.

lorsqu'elles avaient à supporter tous les droits dont nous avons fait la longue énumération, mais toutes étaient frappées et devaient conséquemment rapporter davantage. Un des derniers baux de Fouquet relatifs aux cinq grosses fermes avait été de 4,430,000 livres, sur lesquelles le Trésor ne percevait net que 1,788,562 livres, soit à peine 40 0/0. En 1664, Colbert adjugea les cinq grosses fermes pour 9 millions de livres, sur lesquelles 7,371,600 entraient dans les caisses du Trésor. En 1664, en 1668, eu 1674, malgré la guerre de Hollande, les améliorations furent encore plus grandes. De 1676 à 1679, les cinq grosses fermes rapportaient net 8,300,000 livres au Trésor, c'est-à-dire à une époque où l'adjudication, faite en temps de guerre, ne pouvait conséquemment être aussi favorable qu'elle l'eût été en temps de paix. En 1681, lorsque Colbert mit en adjudication toutes les fermes générales, moyennant 56,670,000 livres pour la première année, et une augmentation de 100,000 livres pour chacune des quatre années suivantes, les cinq grosses fermes figuraient dans ce bail général pour 11,380,000 livres.

Les *acquits-à-caution* que Colbert innovait pour le transport des marchandises ont subsisté, depuis cette utile création, sans être sensiblement modifiés. Acquits-à-caution.

Aujourd'hui, à côté de l'acquit-à-caution, on distingue deux autres sortes d'acquits : l'*acquit de payement* et l'*acquit-à-caution de transit*.

L'*acquit de payement* porte l'indication de la quantité, de la qualité, du poids et de la valeur des marchandises, du nombre des caisses, des ballots où elles sont renfermées, de leurs marques ou numéros, des plombs qui y sont apposés, de la somme qui a été payée pour les droits d'entrée et de sortie, du nom de l'expéditeur et de celui du destinataire, du lieu de la destination et de la route à suivre par le voiturier. Acquits de payement.

L'*acquit-à-caution* est délivré par la régie à celui qui se rend caution de la visite des marchandises au bureau de destination et de l'acquittement des droits à payer. Ces marchandises sont mises sous balles ou en caisses au bureau où l'acquit-à-caution est délivré.

Arrivées au lieu de destination, elles sont vérifiées ; l'acquit est déchargé si les droits ont été intégralement payés et renvoyés à la cau-

tion, afin que sur, son exhibition, elle en soit déchargée aux yeux de la régie.

Acquits-à-caution de transit.

L'*acquit-à-caution de transit* se délivre pour l'importation ou l'exportation des marchandises qui sont affranchies du payement des droits. L'acquit est vérifié au dernier bureau qui y est indiqué, et, après vérification, renvoyé, déchargé, à celui qui s'était rendu caution du transit.

Les entrepôts. La réexportation obligatoire.

Nous avons vu que Colbert avait créé, dans onze villes de France, des *Magasins d'Entrepôts* destinés à recevoir les marchandises qui se rendaient en pays étrangers. Création utile, qui devait favoriser le développement des relations commerciales de l'extérieur avec le pays. Les marchandises déposées dans les magasins d'entrepôts par leurs propriétaires, et confiées à la garde de l'administration fiscale, étaient considérées comme se trouvant hors du territoire. Il était défendu d'acquitter sur cette marchandise les droits établis par le tarif, à aucune époque, et sous de graves peines.

La réexportation était donc obligatoire à l'expiration du terme consenti pour la mise des marchandises en entrepôt.

Cette réexportation eût-elle été *facultative*, que les fermiers se fussent opposés à cette option, et cela se comprend, car elle portait atteinte à leurs droits.

Depuis cette époque, par la création des entrepôts réels, des entrepôts spéciaux et des entrepôts intérieurs, on a concilié les intérêts du fisc avec ceux d'un mouvement commercial, qui, malgré son immense développement, ne saurait être ni trop encouragé, ni trop développé.

On le voit : la réglementation des droits qui composaient les cinq grosses fermes, leur classification, leur réunion sous un seul titre, sous un seul nom ; les réformes de Colbert par les acquits-à-caution, par les entrepôts, devaient apporter l'ordre et la méthode dans les finances et servir de base aux améliorations qui ont été réalisées depuis. L'édit du 18 septembre 1664, que Louis XIV signa mais que Colbert avait inspiré et rédigé, pourrait suffire seul à la gloire du Roi et du ministre.

La guerre de Hollande oblige Colbert à modifier ses résolutions sur l'unification des droits.

En 1674, sous la pression de la guerre contre la Hollande, Colbert fut obligé de modifier quelque peu son système et de fractionner en-

core les divers droits des cinq grosses fermes. Il fallut rétablir les droits de jauge et de courtage entre autres, et, on peut le dire, ce ne fut pas sans un profond chagrin, sans une profonde douleur que Colbert modifia, même pour peu de temps, ce qu'il avait si bien organisé précédemment. Dans l'incertitude d'une paix prochaine, il fallait non-seulement préparer des ressources, mais, au besoin, les augmenter. « Sa Majesté m'ordonne de vous écrire, disait-il, le 12 septembre 1674, dans une note adressée aux intendants, qu'elle veut que vous redoubliez vos soins, afin qu'elle en puisse promptement tirer le secours dont elle a besoin dans les dépenses pressantes de la guerre. »

L'archevêque de Lyon avait écrit à Colbert pour protester contre l'établissement du droit de jauge et de courtage dans sa ville. Colbert lui répondit que « si nous avions la paix dans la campagne, le Roy estait résolu à ne point establir ce droit. Ainsy, comme cet avantage n'est pas arrivé à l'État, et que vous sçavez assez quels efforts il faut faire pour soutenir les dépenses que le Roy est obligé de faire, Sa Majesté a résolu de lever ce droit. »

Une révolte, causée par la perception des impôts, avait éclaté dans l'Angoumois.

L'intendant de Limoges, Bidé de la Grandville, avait montré de la faiblesse dans la répression des séditieux. « Il est du devoir, écrit Colbert à cet intendant, de ceux qui ont l'autorité du Roi dans les provinces de ne tesmoigner jamais aucune crainte, et mesme de hasarder quelque chose dans les occasions importantes pour se faire voir et montrer aux peuples leur devoir, et mesme leur faire connoistre la grandeur du chastiment qui leur arriveroit, si par leur désobéissance et leur mouvement, ils interrompoient pour quelques momens le cours des victoires et des grandes actions de nostre maistre.

« Je crois vous devoir dire que vous avez eu grand tort de vous estre retiré et que vous devez réparer ce manquement en vous transportant sur les lieux et faisant toutes les diligences qui peuvent dépendre de vous pour apaiser ces apparences de mouvement. »

Dès le retour de la paix, Colbert revient à ses vrais principes fiscaux.

Au retour de la paix, Colbert revient aux vrais principes qu'il avait établis dans l'édit de septembre 1664 : mais bientôt il trouve que

des améliorations peuvent encore être réalisées dans le régime de la ferme des entrées et sorties.

Mémoire de Colbert sur les améliorations à apporter au régime fiscal en 1680.

Ces améliorations se trouvent indiquées dans le mémoire qu'il remit en 1680 au Roi pour lui rendre compte de l'état des finances publiques. « Dans les fermes des entrées et sorties, dit-il, il reste beaucoup de choses à faire :

« Convoy et comptabilité de Bordeaux :

« Les fermiers ont esté maîtres d'establir tel nombre de bureaux que bon leur a semblé, ce qui est d'une grande charge aux sujets du Roy.

« Il faut réduire ces bureaux à ceux qui seuls sont nécessaires.

« Les droits de ces fermes se lèvent sur la valeur des marchandises ; les commis sont, en quelque façon, les maistres de cette valeur, en sorte qu'ils peuvent facilement tromper leurs maistres et estre fort à charge aux marchands ;

« Il faut faire un tarif, à quoi on travaille.

« La traite d'Arzacq, *idem*.

« La patente de Languedoc, *idem*.

« La douane de Lyon : il y a un tarif qu'il faut examiner avec soin.

« La douane de Valence est la ferme qui est la plus à charge pour le commerce, par le grand nombre de bureaux de recette et de conserve.

« Ce n'estoit autrefois qu'un péage sur le Rhône au passage de Valence ; à présent elle s'estend et se lève sur toutes les marchandises qui passent ou qui se consomment, ou sortent ou rentrent des provinces de Languedoc, Vivarois, Vélay, Gévaudan, Provence, Dauphiné, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bresse et Bugey.

« Cette ferme désire un travail particulier. »

En janvier 1682, Colbert écrit aux intendants de Toulouse, Aix et Dijon, de rechercher le montant de toutes les impositions tant grandes que particulières, et d'étudier les abus dans la perception pour y remédier.

La mort ne devait pas permettre à Colbert de donner la dernière main à son œuvre, ni lui laisser la joie de réaliser toutes les améliorations qu'il projetait dans les droits compris dans les fermes générales.

Résultats en 1683.

En résumé, les droits d'entrée et de sortie rapportaient au Trésor, en 1683, 11,380,000 livres. C'était, comme nous l'avons vu, six fois

plus que sous Fouquet, et il est à remarquer que tous ces droits avaient été simplifiés et diminués, bien que les baux des fermes aient été considérablement augmentés et naturellement aient rapporté beaucoup au Trésor. Mais, comme le dit avec beaucoup de justesse M. Joubleau, « ces augmentations successives, conséquence forcée du système, découlent naturellement de son principe. »

Colbert avait donné par ses travaux, ses réformes et la confiance qu'il inspirait, un tel élan à l'activité nationale, que la production, considérablement augmentée ; les transports fréquents, faciles, débarrassés de leurs entraves ; les tarifs uniformes assuraient aux fermiers de ces droits des profits dont le chiffre des baux n'était pour l'État que la juste rémunération des soins du grand financier qui présidait à ses destinées.

§ V.

Les aides et entrées.

La multiplicité des droits qui frappaient les marchandises, et les exactions auxquelles donnaient lieu ces divers impôts, n'étaient pas moins nombreux, ni moins divers, en ce qui concernait les impôts prélevés sur les boissons, vins et liquides, droits auxquels on avait donné le nom d'*Aides*.

Origine des aides

Les *aides*, qui étaient originairement un secours en hommes armés ou en argent éventuellement accordé au souverain, se transformèrent, avec le temps, en un impôt indirect permanent qui portait, comme nous venons de le dire, sur les boissons, vins et liquides (1).

Les droits d'aides comprenaient : *Entrées*

(1) Forbonnais, II, 103. Divers droits, joints successiment à la ferme des aides, en ayant été distraits sous la surintendance de Fouquet, Colbert fit révoquer ces aliénations et réunit tous ces droits en un seul bail dont le montant s'élevant à 13,720,000 livres, lui permit de rembourser en peu de temps le capital de l'aliénation avec l'intérêt au denier 18.

Droits d'aides.

(*anciens et nouveaux cinq sous*), *le gros, l'augmentation, le jauge, le huitième, le quatrième, la subvention, l'annuel, le contrôle des bières.* Ils n'avaient cours que dans les généralités de Paris, Châlons, Soissons, Rouen, Alençon, Tours, Orléans, Bourges, Lyon, Moulins, La Rochelle, Poitiers, Amiens et Caen.

Dans d'autres provinces, comme dans les généralités que nous venons de citer, existaient encore et étaient compris dans les *aides et entrées*, *le droit annuel*, *les impôts et billets de Bretagne, l'impôt du pied fourché*, *les papiers timbrés, la marque des fers*, *la marque sur l'or et l'argent.*

La perception de droits aussi divers était vexatoire : on cherchait par tous les moyens à en éviter le payement. De là des contestations, des procès quotidiens entre le fisc et le contribuable. Aussi les gouvernements précédents avaient-ils établi des *Cours des aides* qui jugeaient en dernier ressort, au civil et au criminel en matière d'impositions et de débets des comptables. Elles connaissaient aussi des contestations relatives aux titres de noblesse,

Les cours des aides.

au point de vue des exceptions et priviléges revendiqués par les nobles.

La création de l'impôt des *anciens cinq sous* remontait à une ordonnance de Charles IX, en 1566. Ils étaient levés aux entrées des villages et gros bourgs, sur chaque *muid* de vin et sur les vendanges à proportion, sans aucune exception. Les anciens cinq sous.

Henri III éleva ce droit à 20 sous ; Henri IV l'abaissa de nouveau à 5 sous. Les ecclésiastiques seuls étaient exempts de ce droit, mais uniquement pour le vin de leurs crûs,

Sous Mazarin et Fouquet, nouvelle augmentation des droits, que Colbert, par son ordonnance du 11 juin 1680, réduisit au total, pour les anciens et nouveaux cinq sous, à 14 sous.

Les anciens et nouveaux cinq sous avaient cours dans les généralités de Paris, Rouen, Châlons, Soissons, Amiens; les anciens cinq sous dans les généralités d'Orléans, Tours et Lyon. Anciens et nouveaux cinq sous.

Sous le nom de *gros*, on prélevait un sou par livre sur le commerce en gros des boissons dans les généralités de Paris, Soissons, Amiens, Le gros.

Châlons et autres lieux. Ce droit était prélevé sur toutes ventes faites en gros, et destinées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

De plus, par différentes ordonnances de 1643, 1645, 1647, 1649, 1654, 1657, 1658, 1660, ce droit avait été augmenté de 16 s. 3 d. par *muid parisis* et autres vaisseaux, à proportion de la contenance : de là, le nom de *droit d'augmentation*.

Droit d'augmentation.

Jauge et courtage.

Le droit de *jauge et courtage* était compris dans la ferme des aides. Les officiers chargés de la perception avaient été plusieurs fois supprimés, et, par édit de février 1674, rétablis sous le nom de *jaugeurs de futailles et courtiers de vins, cidre, eaux-de-vie, bière, huile et autres boissons et liqueurs*. Les droits de courtage étaient de 10 sous par muid, mesure de Paris, pour les boissons et liqueurs; ceux de jauge étaient réduits à 5 sous par muid.

Les droits étaient perçus sur le pied du *muid de Paris* (1), contenant trente-six setiers (1) de

(1) Le *muid* était une mesure tant pour les liquides que pour les matières sèches. Ce n'était pas un vaisseau dont la capacité servait à mesurer réellement des substances sèches ou liquides, mais une mesure idéale, formée de plusieurs

huit pintes (1). La perception de ces droits donnait lieu à de nombreux abus par suite du manque d'uniformité dans la contenance des fûts. Colbert aurait voulu régler la contenance de tous les fûts d'une province en la rendant uniforme par un règlement général (2) ; on avait tenté plusieurs fois et toujours inutilement de remédier à ces difficultés. De nos jours encore, les fûts des différents vignobles n'ont pas la même capacité ; et comme les droits se per-

autres réelles et qu'on n'employait dans les comptes que pour éviter de trop grands nombres. Il n'y avait aucun rapport entre le muid employé pour les liquides et celui qui servait pour les matières sèches ; la capacité du muid variait même selon la matière à mesurer; le muid du blé n'était pas celui de l'avoine ou du sel. Ces divers muids variaient de province à province. Le muid de Paris, le plus usité de tous, valait 288 pintes ou 268 de nos litres ; celui du Languedoc ne valait que 114 litres; celui de Bourgogne en contenait 272. Pour les matières sèches, le muid qui se divisait en 12 setiers, valait 18 hectolitres 73 litres quand il s'agissait de grains, 25 hectolitres 78 litres quand il s'agissait de sel, 37 hectolitres 46 litres quand il s'agissait d'avoine.

(1) Le *setier de vin* valait 7 litres 44 centilitres. La *pinte* était le huitième du setier, soit 93 centilitres environ.

(2) A M. de Marillac, intendant à Poitiers, lettre de Colbert datée de Saint-Germain, 21 janvier 1682.

çoivent en raison du nombre de litres qu'ils contiennent, on en mesure la capacité avec une jauge, sorte de verge recourbée en bois ou en fer.

Le droit de jauge ne se percevait qu'une fois l'an, au moment de la première vente; le droit de courtage était perçu autant de fois que le vin passait de mains.

Les droits de jauge et de courtage réunis payaient :

	Muid de Paris		
Le vin.	» liv.	15	s.
Eaux-de-vie, liqueurs. . . .	2 »	5	
Bière, cidre et poiré. . .	» »	9	

Droit de huitième.

Les boissons, au détail, étaient également imposées, dans tous les pays soumis aux *aides*, d'un droit de *huitième*, qui datait de Louis XI, et qui lui-même n'était que la réduction d'un droit de *un quart* créé par le roi Jean. Ce dernier droit était principalement perçu en Normandie. Le droit de *huitième* fut fixé à 4 livres par *muid de vin* vendu à *pot*, et à 5 livres par muid vendu à *assiette*.

Les débitants à pot et à pinte et les débitants à assiette.

Les débitants de vins, liqueurs et boissons au détail, se partageaient en deux classes, les

débitants à *pots* et à *pinte* et les débitants à *assiette*. Les premiers étaient ceux qui vendaient à *tous venans* du vin soit de leur crû, soit d'achat, à *huis coupé* et à *pot renversé*, c'est-à-dire sans donner à manger aux chalands; les seconds étaient les cabaretiers, hôteliers, qui vendaient à boire et à manger.

Cette seconde catégorie payait, naturellement, un droit plus élevé que la première.

Une lettre de Colbert, adressée à M. de Miromesnil, intendant à Châlons, et datée du 16 octobre 1681, fait entrevoir les difficultés inouïes qui résultaient de l'application de ces droits sur les débitants à *pot* et sur les débitants à *assiette*.

Les cabaretiers, les hôteliers, pouvaient donner à boire et à manger, et, pour obtenir l'autorisation nécessaire, payaient des droits bien plus élevés que les *débitants à pot* qui ne pouvaient débiter que du vin et des liqueurs, et ne devaient pas souffrir que l'on mangeât dans leur maison. L'intendant de Châlons avait écrit à Colbert pour lui signaler que des gens entraient chez les débitants à pot, avec un morceau de pain dans leur poche, mangeaient dans la maison de ce débitant, et que, conséquemment, un pareil fait

portait atteinte aux priviléges — priviléges qui leur coûtaient déjà assez cher, du reste — des cabaretiers et hôteliers. « L'exception que vous faites d'un paysan qui a un morceau de pain dans sa pochette, lui répond Colbert, et qui demande un demy-setier ou une chopine de vin et boit ce vin en mangeant son pain, est assurément fort favorable; mais si celuy qui vend son vin souffre qu'il mange cela dans sa maison ou dans sa cave, il donne sans difficulté une atteinte au règlement dont les suites pourroient estre difficilement empeschées, et qui tend à confondre la marchand de vin et le cabaretier, c'est-à-dire, empescher que les cabaretiers ne paient le droit tel qu'ils le doibvent. Cette mesme difficulté est survenue à Paris, où enfin elle a esté accomodée par une augmentation de droits que ces marchands de vins ont consentie. Mais de quelque façon que ce soit, vous sçavez que cela est purement de la compétence des élus, et, par appel, de la Cour des Aydes (1). »

Droit de subvention.

Dans le ressort des Cours de Paris et de

(1) Bibl. nat. Mss. *Mélanges Clairambault*, vol. 430, fol. 205.

Rouen, au droit de huitième s'ajoutait celui de « *la subvention* » ou encore dit de « *Maubouge* » du nom du traitant, et qui était de 20 sous. Avant l'ordonnance des aides de 1680, les deux droits de huitième et de subvention, augmentés comme tous les autres droits d'aides, du parisis, sou et 6 deniers pour livre, montaient ensemble à l'égard du cabaretier à assiette à 8 liv. 1 s. 5 den. par muid de vin, mesure de Paris et pour les débitants à pot à 16 liv. 14 s. Par l'ordonnance de 1680. Colbert réduisit ces droits à 2 livres.

Charges imposées aux débitants.

En comprenant le droit de huitième et de subvention, le cabaretier donnant à boire et à manger payait donc :

Pour un muid de vin	8	liv.	2	s.	»	d.
» de cidre	4	»	1	»	»	»
» de poiré	2	»	»	»	6	»

Le débitant qui vendait seulement au détail, sans donner à boire et à mange, avait à payer :

Pour un muid de vin	6	liv.	15	s.	»	d.
» de cidre	3	»	7	»	6	»
» de poiré	1	»	13	»	9	»

Les bières, qu'elles fussent vendues à pot

ou à assiette, payaient, par muid de Paris, 3 liv. 10 s.

Les fabricants payaient, en outre, pour droit de contrôle, 1 liv. 10 s., droit qui datait de Louis XII.

Le droit annuel.

Pour avoir le droit de vendre du vin ou des liqueurs, soit en gros, soit en détail, il fallait encore payer une redevance annuelle sous le nom de *Droit annuel*. D'abord fixé à 6 livres pour les villes, 5 livres pour les villages, hameaux se trouvant sur les grands chemins; 4 livres pour les bourgades, hameaux hors des grands chemins, ce *droit annuel* fut fixé par l'ordonnance de 1680 à 8 livres par an, pour les grandes villes, et à 6 livres 10 sous pour les autres lieux. Ce droit était payé par tous les débitants de liquides, liqueurs ou boissons, et autant de fois qu'ils avaient de caves ouvertes.

Ainsi, un marchand de vin en gros payait deux fois l'annuel, s'il s'occupait également du commerce au détail.

Les vins d'Espagne et vins fins étrangers payaient un droit, de quelque manière qu'ils fussent vendus, de 24 livres.

En Bretagne, on percevait un droit de 45 sous

par chaque pièce de vin récoltée hors de la province, et de moitié moins sur celui qui l'avait été dans la province. De plus, le « droit de billot » dont le produit était affecté aux fortifications de la province, d'après l'édit de septembre 1332, consistait dans un prélèvement de 12 pots par chaque pipe (1) de boisson ou liquide.

On comprenait encore dans ces droits qui étaient réunis à la ferme générale des aides depuis 1664, ceux de la distribution du papier et parchemin timbré en Bretagne, ainsi que ceux de la traite domaniale.

Droit de pied fourché.

La ferme des aides comprenait encore le « *Droit de pied fourché* » qui était levé à raison de un sou par livre, sur le bétail à pied fourché. Il existait dans le Cotentin un droit de pied fourché perceptible dans les foires et marchés, et applicable aux chevaux. Ce droit avait été établi en 755 par Pépin le Bref. L'ordonnance de Colbert, en 1680, en fit la règle jusqu'en 1789.

(1) La *Pipe* était une futaille de la contenance de 54 setiers ou 433 pintes de Paris. La pinte valait 2 chopines. La pinte de Paris mesurait 48 pouces cubes. Elle équivaut à 93 centilitres environ. (Voir, p. 144 et 145, la note sur le *muid*.)

Le papier timbré.

Une déclaration du 19 mars 1673 avait rendu l'usage obligatoire du *papier timbré* et des formules imprimées et frappées du timbre pour les actes civils, judiciaires, quittances particulières, commissions, nominations. Elle souleva tant de réclamations, qu'elle fut révoquée en avril 1674, et remplacée par un droit sur la fabrication des papiers et parchemins, qui donna lieu à d'autres plaintes mieux fondées et non moins vives. Louis XIV, dans une lettre à Colbert du 18 mai 1673, proposa, comme moyen terme, de diminuer des deux tiers l'imposition du papier, et de rétablir les formules à un prix moindre que par le passé. Colbert, à qui il s'en remettait à cet égard, rétablit purement et simplement, par l'édit d'août 1874, le droit sur le papier et le parchemin timbré.

De nos jours, les contribuables payent les deux impôts, et sur le timbre et sur le papier (1).

(1) Les droits de timbre sont évalués par le budget de 1877, à 154,240,000 francs, et les droits sur le papier à 12,177,000 francs. Le total général des voies et moyens de l'exercice 1877 étant de 2,737,003.812 francs, on remarquera que les deux seuls impôts du timbre et du papier entrent dans ces chiffres pour la dix-septième partie.

Voici comment l'ordonnance de 1680 réglait les droits sur les papiers et parchemins timbrés :

Pour chaque feuille de papier de 14 pouces de haut sur 17 de large . .	» liv.	2 s.	8 d.
Pour chaque feuille de moyen de 12 pouces de haut sur 16 de large.	» »	2 s.	»
Pour chaque feuille de petit.	» »	1 s.	4 d.
Pour chaque 1/2 feuille .	» »	» s.	10d.
» 1/4 de feuille.	» »	» s.	8 d.

Quant au parchemin :

Pour chaque peau de parchemin.	1 liv.	» s.	
Pour chaque 1/2 peau. . . .	» »	15 s.	
Pour un quart de peau. . .	» »	6 s.	
Pour chaque rôle ou cahier. .	» »	5 s.	
Pour toutes sortes de quittances.	» »	5 s.	

Les droits de marque des métaux bruts ou ouvrés.

Dans la ferme des aides, étaient encore compris les droits de la marque de fer, fonte, acier, mine de fer, ainsi que ceux de la marque et du contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués dans tout le pays.

Le droit de la marque de fer, fonte, acier et mine de fer, était ainsi établi :

Pour 1 quintal de fer, poids de marc	» l.	13 s.	8
Pour 1 quintal de quincaillerie	» »	18 s.	»
» 1 » d'acier. . . .	1 »	» s.	»
» 1 » de mine de fer.	» »	3 s.	4

Les droits de marques et de contrôle sur l'or et l'argent étaient les suivants :

Pour chaque once d'or à. . .	4 liv.	4 s.	
Pour chaque marc d'argent ou de vermeil, à.	2 »	16 »	
Pour chaque marc de lingots d'argent doré qui étaient tirés à Paris.	1 »	2 »	
Pour chaque marc de lingots d'argent doré qui étaient tirés à Lyon, à.	1 »	» »	
Pour l'or qui sert à dorer, à .	3 »	» »	

On déduisait 2 sous pour les retraits et déchets constatés sur ces ouvrages.

Le 9 février 1674, un édit du Roi établit un droit de marque sur la vaisselle d'étain.

Le nouvel impôt était basé sur les abus auxquels donnait lieu la fabrication des ouvrages d'étain. Le droit d'essai ou de marque

était fixé à un sou par livre d'étain ; plus tard il fut réuni à la ferme du tabac (1).

Après avoir donné le détail des différents droits d'aides, il nous est facile d'en chiffrer l'importance, et d'évaluer exactement la totalité de l'impôt qui atteignait, sous Colbert, les vins et boissons.

Total des droits frappés sur un muid de vin, sous Colbert.

Un muid de vin, acheté par un cabaretier, avait à payer :

	LIVRES	SOUS (2)	DENIERS
1° Pour droit d'entrée : anciens et nouveaux cinq sous	»	14	»
2° Droit de gros : 1/20e, du produit de la vente, soit un sou par livre. En supposant un muid de vin vendu 130 livres (le muid de vin contient 260 litres), le droit de gros représentait.	6	10	»
A reporter. . . .	6	24	»

(1) Le 30 novembre 1674, la ferme de tabac et de l'étain fut concédée pour 6 années, sur le pied de 500,000 livres pour les deux premières années, et de 600,000 livres pour les quatre dernières.

(2) La livre valait 20 sous ou 12 deniers.
81 livres = 80 francs.

	LIVRES	SOUS	DENIERS
	—	—	—
Report. . . .	6	24	»
3° Droit d'augmentation .	»	16	3
4° Jauge et courtage. . .	»	15	»
5° Droit de huitième, Subvention (*pour un débitant à assiette*).	8	2	»
Droit annuel.	8	»	»
Total. . . .	24 l.	17 s.	3 d.

soit environ 25 francs, ou à peu près 0,10 d'impôt par litre. Nous ne comptons pas les frais de transport que devaient supporter les débitants de vin pour retenir dans leurs caves les fûts qu'ils achetaient. Nous ne comptons pas non plus le temps qui était nécessaire pour les transporter d'une province à l'autre.

Total des droits frappés actuellement à Paris sur une pièce de vin.

Aujourd'hui, sait-on ce que supporte de droits d'entrée et d'octroi une pièce de vin de 228 litres, prise à Bordeaux et livrée à Paris?

Exactement 48 fr. 34, soit à peu près 0,21 1/2 centimes d'impôt par litre de vin, pour droits d'entrée et d'octroi.

A ces droits, il faut ajouter les frais d'expé-

dition et de transport par chemins de fer. Un fût de vin de 228 litres, expédié de Bordeaux à Paris, coûte net, y compris l'enregistrement, les frais dus au chemin de fer d'Orléans, le timbre de la quittance de camionnage, le camionnage à l'arrivée par la compagnie, la lettre d'avis, 14 fr. 40. Ajoutons ces 14 fr. 40 de frais de transport aux 48 fr. 34 de droits d'entrée et d'octroi, nous arrivons à un chiffre de 62 fr. 74, prix payé, pour frais divers, pour une barrique de vin prise à Bordeaux et rendue chez soi à Paris (1).

Unification des droits d'aide.

De même qu'il avait fait pour les droits divers qui composaient les cinq grosses fermes, Colbert réduisit tous les droits de la ferme des aides en un seul sous le nom de : Droit d'entrée et de sortie. En établissant des droits uniformes, il rendait la perception plus facile et moins coûteuse, moins vexatoire surtout.

Comme il le déclare lui-même au Roi dans un mémoire de 1680, il établit une jurispru-

(1) Nous avons, pour plus d'exactitude, relevé ces chiffres sur une quittance d'octroi n° 65823, qui nous a été remise le 8 juin 1873 et sur un récépissé n° 155 qui nous a été délivré par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans.

dence simple, facile et uniforme, et les procès ressortissant de la cour des aides s'en trouvèrent diminués dans une proportion presque incroyable.

Aussi, les aides et entrées qui, en 1661, rapportaient 9,931,000 livres dont 5,211,000 pour les aides et 4,720,000 pour les entrées, étaient toutes deux adjugées à Jean Fauconnet, le dernier adjudicataire de l'administration de Colbert, pour 22 millions de livres.

Bénéfice pour le Trésor.

C'est en améliorant la perception, en remplissant les droits, en surveillant sans cesse les moindres détails de cette ferme, que Colbert parvint à obtenir ce résultat remarquable. La production nationale prenait des proportions jusqu'alors inconnues. Mais bien des réformes restaient encore à effectuer. L'ordonnance de juin 1680 était un premier pas : Colbert reconnaissait lui-même que ce n'était là que le commencement d'une amélioration que le temps seul pouvait lui permettre de réaliser. La prodigieuse multiplicité des droits d'aides et entrées rendait le recouvrement moins difficile peut-être, grâce aux réformes déjà apportées, mais toujours malaisé ; le public se plaignait toujours des vexations dont il était l'objet de

la part des fermiers, sous-fermiers, arrière-fermiers, et de cette nuée de commis et d'employés qui étaient délégués par les traitants dans les provinces. Il fallait voir encore si les droits sur les ventes en détail n'étaient pas plus lourds que ceux sur les ventes en gros, et s'il n'y avait pas à réformer totalement des impôts frappant aussi lourdement des marchandises d'une valeur inégale. Colbert ne désespérait pas, malgré toutes les difficultés qu'il rencontrait, d'arriver à une amélioration complète dans la ferme des aides. Il y avait, écrivait-il le 6 novembre 1681, à l'intendant de Châlons, « dans les finances tant de choses jugées d'abord impossibles qui avaient très-bien réussi, qu'il ne désespérait pas de faire réussir encore celle-cy. » Sans diminuer le produit des fermes, il avait voulu égaliser les droits sur le vin, rendre ainsi la perception uniforme et applicable à tous dans une égale proportion. Je regarde ce travail, disait-il, « comme le dernier ouvrage qui restast à faire pour la perfection de l'économie et de la forte administration des finances du royaume. »

Nouvelles améliorations projetées.

Pendant que Colbert étudiait les moyens de rendre plus douce et plus facile la perception des aides, plusieurs provinces se soulevaient et

Provinces révoltées contre les aides.

refusaient de payer ces droits. Le Mâconnais, entre autres, résistait toujours à la levée des aides. Cette province était comprise dans la Bourgogne, quoiqu'elle eût des États séparés et une administration particulière. Elle supportait, en conséquence, une part déterminée dans les charges de la province. Comme la Bourgogne, bien que faisant partie des cinq grosses fermes, n'était point sujette aux droits d'aides, le Mâconnais qui ne jouissait pas des mêmes priviléges, tenta de se soustraire à cet impôt. Un bataillon d'infanterie et deux compagnies de cavaliers ayant été dirigés de ce côté, les émeutes furent bientôt réduites. Le 12 décembre 1680, Colbert écrivit à l'intendant (1) : « Cette ville et pays ont toujours prétendu s'exempter des droits d'aydes comme le reste de la Bourgogne; ce qui ne fait que trop connoistre que ces séditions viennent plutôt du mouvement des principaux que de la canaille.» La répression fut vive et sanglante.

Répression énergique.

Le 9 janvier 1681, Colbert écrivait encore à ce même intendant (2) : « Il y a lieu de croire

(1) *Mélanges Clairambault,* vol. 428, f° 979.
(2) *Mélanges Clairambault,* vol. 429, fol. 21.

qu'après cette exécution les peuples seront plus sages. Mais il est important de régler une fois fixement les droits d'aydes, soit avec le consentement de la ville de Mascon et du pays, soit par l'autorité du Roy, après avoir examiné les points contestés entre les fermiers et les habitans; ce qui est d'autant plus nécessaire que j'ay toujours vu que M. le comte d'Armagnac (1) afferme ses anciens droits d'aydes à de grands fripons dont la mauvaise conduite est en partie cause de toutes ces séditions. Ainsy vous devez vous appliquer à examiner en détail toutes les prétentions des fermiers et les raisons contraires des habitants, afin de parvenir, s'il est possible, à retrancher pour toujours toutes les contestations qui sont survenues sur ce sujet. »

Enquête sur les prétentions des agents et les réclamations des contribuables.

Les prétentions des fermiers étaient, du reste, aussi vexatoires que leurs agissements étaient scandaleux. Il y avait des sous-fermiers des aides qui achetaient des vins pour les vendre; et pour bénéficier davantage dans cette opération, ils obligeaient les cabaretiers à ven-

(1) Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, grand-écuyer de France, en survivance du comte d'Harcourt, son père.— Mort le 13 juin 1718, âgé de soixante-dix-sept ans.

dre leurs vins plus cher qu'ils n'avaient coutume. Le fait fut signalé à Colbert par M. Le Blanc, intendant à Rouen. « A l'égard des fermiers des aydes, il n'y a, répondit-il, si je ne me trompe, ni réglemens ni ordonnances qui leur défendent de vendre du vin, lorsqu'il est libre à tout le monde d'en vendre en payant les droits et exécutant les réglements de police de chacune ville.....

« Si les fermiers des aydes, comme fermiers, font quelque chose qu'ils ne doivent pas faire, les élus et la cour des aydes sont establis pour les punir et les obliger d'exécuter les édits, ordonnances et réglements. Si, comme cabaretiers, ils font quelque chose qu'ils ne doivent pas faire, ils sont sujets aux réglements de police de ville, et par conséquent, à la juridiction ordinaire (1). »

Résumé.

En résumé, c'est bien dans l'étude du régime des fermes que l'on peut apprécier les qualités qui distinguent Colbert. Aucun détail ne lui échappe ; il marche droit au but qu'il s'est pro-

(1) Bibl. nat., *Mélanges Clairambault*, vol. 428, f° 1008.

posé, sans se soucier des attaques des uns, du mauvais vouloir des autres.

Les fermes étaient, on peut le dire, les grandes mamelles du Trésor public. On peut regretter que Colbert n'ait pas songé à substituer la régie à l'affermage, mais on doit reconnaître toutes les améliorations qu'il apporta dans ce mode de perception des revenus publics.

Les abus furent, en grande partie, supprimés; le contrôle devint plus actif, et les fermiers comprirent qu'il leur fallait désormais compter avec un homme aussi intègre qu'énergique, apportant de l'ordre là où régnait quelques années auparavant le désordre le plus absolu. Colbert comprit le rôle et devina l'avenir de l'impôt indirect en étendant l'action des fermes et en en grossissant le produit, en même temps que tous ses efforts tendaient à décharger d'autant l'impôt direct.

En proclamant, au premier renouvellement de bail, le système des adjudications publiques, en déclarant aux fermiers qu'on ne leur demanderait plus ni avances ni pots-de-vin, qu'on ne leur permettrait plus d'exploiter les populations; en les surveillant sans cesse, en réprimant sur-le-champ leurs abus; en réunissant les fermes,

en revisant les tarifs, en simplifiant la législation, en diminuant les droits pour arriver à une augmentation de produits par l'augmentation de la consommation, Colbert a, le premier, posé les bases de la véritable science économique et financière. Le temps lui manqua pour accomplir son œuvre, et il ne put mettre la dernière main à ses réformes, à ses idées, que d'autres plus tard devaient appliquer et mettre à exécution.

CHAPITRE V

IMPOTS DIVERS

§ 1er. — Fermes particulières. — Droits assimilables soit aux impôts directs, soit aux impôts indirects. — Ferme du Domaine. — En quoi elle consistait. — Reconstitution du domaine royal. — Vérification des titres des détenteurs des domaines royaux. — Les détenteurs temporaires. — Le papier terrier. — Edit de 1667. — Règlement de 1673. — Adjudication de la ferme du Domaine. — Produits du domaine de nos jours. = § II. — Revenus casuels. — Evaluation des parties casuelles. — Produit des parties casuelles. = § III. — Produit des forêts. — Situation avant Colbert. — Situation après Colbert. — Situation actuelle. — Produit des forêts depuis 1830. = § IV. — Dons gratuits du clergé. — Ordinaires. — Extraordinaires. — Don gratuit de 1680. — Transformation du don gratuit en un droit extraordinaire. — Le clergé actuel contribuable au même titre que les particuliers pour la propriété foncière et mobilière. — Notre budget des cultes. = § V. — Tiers sur taux et quarantième de Lyon. — Produit de ces deux droits. = § VI. — Les postes. — Leur origine dans l'antiquité. — La poste au Mexique avant la conquête. — Les postes en France utilisées pour le service des particuliers. — Les postes sous Louis XI. — Les postes sous Louis XIII. — Développement du service. — Franchise postale. — Envoi de numéraire ou de matières précieuses. — Les postes sous Colbert. — Produit de la ferme des postes. — Impositions en pays conquis. — La ferme des Tabacs.

§ 1er

Fermes particulières. Droits divers assimilables soit aux impôts directs soit aux impôts indirects.

A côté de la ferme des gabelles, des cinq grosses fermes et de celle des aides et entrées,

existaient celles dites particulières, parce qu'elles se composaient de droits non compris dans les fermes précédentes. De nos jours encore, à côté des deux groupes d'impôts appelés contributions directes et indirectes, existent d'autres revenus assimilés aux contributions directes.

Ces fermes particulières se composaient, sous Fouquet, du domaine, du tiers sur taux de Lyon, du quarantième de Lyon (1), de la subvention de Rouen et de quelques autres droits, tels que la patente de Languedoc (2), Arzac (3) et Bouille (4); l'annuel et l'ordinaire des parties casuelles (5); la ferme du tiers des domaines et des droits aliénés.

Sous Colbert, ces fermes s'accrurent des droits levés sur le tabac, sur les lettres, et ces

(1) Droit ancien qui faisait partie de la douane de Lyon.

(2) Nom donné dans cette province aux droits de douane appelés dans d'autres *Rêve*, *Haut passage*, *Traite foraine* et *Domaniale*.

(3) Ferme spéciale aux habitants du Béarn.

(4) *Bouille de Roussillon*. Droit prélevé sur la fabrication et l'entrée des étoffes ; la sortie en était exempte.

(5) *Parties casuelles:* Finance payée pour l'obtention d'un office de création nouvelle ou dévolu au fisc faute du payement d'un droit *annuel* conférant aux titulaires d'offices la faculté de les transmettre par vente ou succession.

deux dernières sources de revenus furent véritablement les plus importantes de celles qui composèrent les fermes particulières.

Sous Fouquet, le produit des fermes particulières, sans compter la ferme du domaine, du tabac, des postes, les impositions des pays conquis, était de 1,990,000 livres à peine, et encore étaient-elles aliénées pour plusieurs années. Nous allons les examiner séparément et relever les améliorations de Colbert, car tout ce que touchait ce grand génie se transformait, pour ainsi dire, à vue d'œil.

Ferme du domaine.

Qu'était-ce que la ferme du domaine? C'était l'affermage des biens-fonds appartenant à la couronne, et des droits dont jouissait le Roi à titre de souveraineté, tels que droits de régale, d'amortissement (1), franc-fiefs (2), nouveaux

(1) Le droit d'*amortissement* était une contribution du tiers de la valeur, prélevée sur toute propriété qui tombait en main-morte. Les communautés qui ne voulaient pas amortir devaient présenter un particulier, non prêtre, moine, ni étranger, qui, à l'égard des biens du Roi, était censé propriétaire du bien acquis et qui portait le nom d'homme vivant, mouvant et confiscant. Les Hôtels-Dieu et hôpitaux étaient exemptés du droit d'amortissement.

(2) Les *droits de franc-fiefs* étaient exigés de tout roturier acquéreur d'une terre noble. Il devait une fois le revenu

acquits (1), anoblissements, ban et arrière-ban, aubaine (2), bâtardise (3), déshérences (4), confiscations, amendes, épices (5), trésors et biens vacants, droit du 1/10 des mines, de pêche, de chasse, débris sur mer et fleuves publics, atterrissements, accroissements, droit de scel aux contrats, banalités, foires et marchés, péages, droits féodaux et seigneuriaux, droits de poids et de mesures.

En quoi elle consistait.

Le fermier des domaines jouissait:

1° De tous les domaines et droits usurpés, recélés, négligés, échangés et commués en quelque façon qne ce fût dans toute l'éten-

tous les vingt ans et était assujetti au service du ban et de l'arrière ban.

(1) Le droit de « *nouvel acquit* » était exigé des gens de main-forte sur toutes leurs acquisitions d'immeubles non encore soumis au droit d'amortissement.

(2) L'*aubaine* était un droit en vertu duquel le Roi succédait aux étrangers. Les héritiers pouvaient rentrer dans les biens de leurs auteurs en obtenant des lettres de naturalisation.

(3) Droit que possédait le Roi de succéder aux bâtards.

(4) La *déshérence* était un droit en vertu duquel le Roi succédait à ses sujets décédés *intestat* et sans héritiers.

(5) Contribution en nature, donnée par les plaideurs après jugement. Elle devint obligatoire et fut convertie en argent.

due du royaume, qui étaient réunis à sa diligence et à ses frais, pendant le cours de son bail ; il jouissait encore de la moitié de ces domaines et droits pendant les quatre premières années qui suivaient l'expiration de son bail ;

2° Des droits de lods et ventes (1) dus au Roi sur les biens de roture, déduction faite des droits attribués aux avocats et procureurs du roi des bureaux des finances, et aux receveurs et contrôleurs généraux des domaines en bois ;

3° Des droits de lods et ventes et autres droits seigneuriaux dus pour les échanges dans toute l'étendue du royaume où ces droits n'avaient été ni aliénés, ni supprimés, à l'exception des pays et lieux dans lesquels ces droits n'étaient pas dus aux seigneurs, par les coutumes en vigueur ;

4° Des droits de quints et requints (2), trei-

(1) Droit dû au seigneur féodal lorsqu'un héritage roturier situé dans sa mouvance changeait de possesseur, par vente, échange, donation.

(2) Le *quint* était le cinquième dû au seigneur sur le prix d'un bien noble situé dans sa mouvance, en cas de mutation ; le *requint* était le cinquième du quint.

zièmes, reliefs (1), rachats, sous-rachats, épaves, aubaines, bâtardises, déshérences, confiscation et tous autres droits seigneuriaux et casuels, de quelque nature que ce fût, appartenant au Roi et qui lui étaient adjugés à cause de ses domaines. Le fermier jouissait en outre de tous ces droits, quand ils ne montaient qu'à 3,000 livres ; et, quand ils dépassaient 3,000 livres et s'arrêtaient à 6,000 livres, il ne jouissait que de 3,000 livres, et de la moitié de tous ceux qui excédaient 6,000 livres ;

5° Des droits de contrôle, des exploits sur le pied de 8 sous 9 deniers par contrôle, et de 3 sous par saisie des deniers ou autres effets mobiliers (2) ;

6° Des amendes de toute nature adjugées au Roi, y compris celles de police, soit qu'elles fussent sujettes à recouvrement, ou qu'elles eussent été consignées ;

7° De toutes les halles, boucheries, étaux,

(1) Droit dû par les héritiers du possesseur d'un fief. Il était d'une année de revenu.

(2) Le contrôle des exploits avait pour objet de prévenir les anti-dates, les suppressions d'exploits et autres abus. Le droit était perçu par la ferme des domaines.

échoppes, ouvroirs, places, terres défrichées, herbages, pâturages, terres vaines et vagues, droits de voirie, péages, fouages, hallages, ponts, passages, bacs, bateaux, landes, guidonnages, pêcheries, pâtis, communaux, îles, îlots, atterrissements, marais et maisons affermées, dépendant du domaine du roi ;

8° De tous les domaines et droits domaniaux donnés à bail emphytéotique, à temps, à vie, ou autre revenant au Roi ;

9° De tous les cens, rentes et redevances dus au Roi à cause de ses domaines ;

10° Du droit de timbre sur le papier et le parchemin, des provinces et généralités où les aides n'avaient pas cours, savoir : Bordeaux, Auch, Pau, Toulon, Montpellier, Montauban, Provence, Dauphiné, Metz, Sedan, Riom, Limoges, Bourgogne et Bresse.

Ces droits, on le voit, étaient exorbitants. Pour la plupart, ils étaient aliénés, grâce aux dilapidations dont les finances publiques avaient été l'objet avant l'arrivée de Colbert aux affaires. Aussi, un de ses premiers soins fut-il de faire rentrer l'État dans la possession de ces do-

maines, aliénés et cédés à vil prix, en remboursant les acquéreurs et les fermiers du « fonds du trésor royal, quoyque la dissipation fût notoire et que l'Estat n'eust pas été secouru » (1).

Reconstitution du domaine royal.

Colbert mit à reconstituer le domaine royal beaucoup de temps et de patience. Après avoir pris la résolution d'en faire le rachat à mesure que l'état des affaires et des finances publiques le pourrait permettre, il voulut, cependant, bien régler les paiements qu'il allait faire, les conditions du remboursement.

Vérification des titres des détenteurs des domaines royaux.

Tous les détenteurs des domaines royaux, aliénés ou non aliénés, affermés ou non, à quelque titre que ce pût être, furent tenus de rapporter par-devant des commissaires spéciaux, nommés par le Roi en son conseil des finances, les contrats et autres pièces justificatives de leurs droits. A ces contrats, il fallait joindre les quittances des sommes payées ; sur le vu de ces quittances, on réglait le remboursement après en avoir discuté le prix. Les détenteurs de domaines qui ne pouvaient justifier

(1) Avril 1667. Edit du Roi pour la réunion de ses domaines.

d'une possession régulière, étaient déclarés déchus de leurs droits qui faisaient retour au Roi.

Les détenteurs temporaires.

Les détenteurs temporaires (1) de biens ou droits domaniaux, qui avaient affermé ces biens et droits à prix d'argent, étaient obligés de montrer aux commissaires royaux les édits « bien et duement registrés dans les compagnies » qui les avaient confirmés dans leur possession. Lorsque ces pièces étaient en règle, ils étaient remboursés du prix qu'ils avaient payé. Colbert ordonnait, en outre, que les engagistes qui avaient détérioré les lieux seraient tenus de les réparer.

Ce n'était là qu'une première réforme, féconde sans doute, en heureux résultats, comme on le verra par l'augmentation croissante des baux de la ferme des domaines, du jour où Colbert porta son attention sur cet important sujet; mais qui devait être suivie, peu de temps après, d'une mesure bien plus énergique : le prompt achèvement des papiers terriers dont l'établissement avait été décidé dès 1655, sous Mazarin,

(1) On les appelait : « *engagistes.* »

auquel on travaillait toujours, mais sans une bien grande ardeur.

Le papier terrier. Edit de 1667. Règlement de 1673.

Le papier terrier était l'état des fiefs et des domaines roturiers possédés par un seigneur, avec l'indication des cens, servitudes et redevances des vassaux. Tout papier terrier contenait l'aveu ou reconnaissance du droit du seigneur dont on relevait.

En ce qui concernait le Roi, seigneur suzerain, le papier terrier avait pour objet de sauvegarder l'existence des droits domaniaux de toute nature. La recherche en fut confiée, dans chaque généralité, aux soins de l'intendant, qui désignait un commissaire subdélégué, un notaire et un commis des domaines, chargés des détails de l'opération et de l'examen des titres des propriétaires.

Nous avons vu plus haut que, dès 1667, le Roi avait nommé des commissaires spéciaux pour connaître des contestations que la confection du papier terrier pourrait occasionner (1).

(1) Voici l'arrêt du Conseil d'État en forme de règlement pour la confection du papier terrier. Cet arrêt est daté de Saint-Germain le 4 janvier 1673 :

« Sa Majesté ordonne que de nouvelles affiches seront

Ces mesures devaient porter leurs fruits.

Dans les premières années de l'administration de Colbert, à la fin de celle de Fouquet, les

« mises, mesme publiées à son de trompe et aux prosnes
« des messes paroissiales, contenant que tous détenteurs
« et possesseurs passeront par-devant notaires, où au
« greffe des commissaires, leurs déclarations et reconnois-
« sance nécessaires pour la confection du dit papier terrier,
« sçavoir :

« Les possesseurs de terres et seigneuries, et autres biens et droits nobles.....

« Les particuliers propriétaires, possesseurs et détenteurs des maisons, places, héritages, et autres biens en roture.....

« Les engagistes des terres, maisons, boutiques, échoppes et places dépendantes des dits domaines et portions d'icieux, tant en fief qu'en roture.....

« Les particuliers qui possèdent des maisons, fermes, droits et autres biens dépendans des dits domaines, par baux, emphytéoses, à temps ou à vie.....

« Tous donataires de chasteaux, maisons, héritages, places, isles, bacs, bateaux, ponts, passages, péages et autres droits et biens domaniaux.....

« Les particuliers possédant terres et seigneuries, maisons et héritages, tant en fief qu'en roture, lesquels prétendront les tenir en franc-alleu, noble ou roturier.....

« Toutes lesquelles déclarations ainsy passées, les dits particuliers seront tenus d'en fournir au commis par ce estably une grosse en parchemin; ils représenteront leurs contrats d'acquisitions, partages, donations, et autres titres justificatifs de leurs possessions et jouissances.....

« Et si les dites déclarations se trouvent véritables, elles

produits des domaines étaient si minimes qu'ils ne pouvaient faire l'objet d'une ferme séparée. Ils s'élevaient à 70 ou 80 mille livres.

Adjudication de la ferme du Domaine.

Dès 1663, le Domaine avait fait de tels progrès qu'on put commencer à en faire l'objet d'une adjudication publique.

En 1666, François Euldes s'en rend adjudicataire moyennant un bail de six années au prix de 160,000 livres par an, payables de quart en quart, quinzaine après l'échéance de chacun.

En 1682, cette ferme atteint le chiffre de 5,540,000 livres.

Produits du Domaine de nos jours.

De nos jours, les produits domaniaux s'élèvent à 11,153,177 fr. 64 c. (Budget de 1869).

seront admises et reçues sans autres frais que l'expédition des dits notaires ou greffiers.....

« Et en cas que les dites déclarations ne fussent pas véritables, et que, par les jugements qui interviendront, les dits particuliers soyent condamnés à réformer leurs déclarations, ils payeront les frais et dépens.....

« Et, à faute par tous les dits particuliers de passer et fournir leurs déclarations en la dite forme, il sera procédé à leurs frais et dépens par saisie des dits héritages. etc.

Pour le budget de 1877, le produit des domaines a été évalué à 13,986,451 francs.

§ II.

Revenus casuels.

Les *revenus casuels* qui étaient compris dans les fermes particulières se composaient des droits payés pour l'obtention d'une charge ou d'un office de création nouvelle.

Lorsqu'une charge changeait de titulaire, ce dernier acquittait un droit d'un huitième et même du quart de la valeur de l'office : chaque titulaire d'une charge payait facultativement un droit dit « *annuel* » qui lui conférait la faculté de transmettre son office par vente ou succession. Lorsque ce droit n'était pas payé, et que le possesseur de la charge venait à mourir, son office était vendu au profit du Roi. Lorsque les offices n'étaient pas évalués, on établissait leur valeur sur le tiers du revenu présumé. De cette évaluation, on prenait le huitième et le tiers, qu'on ajoutait à ce 1/8 et les 2 sous pour livre du tout.

Evaluation des parties casuelles.

Supposons un office dont le produit était évalué à 3,000 livres.

Le 1/3 est de.	1.000 liv.		
Le 1/8 est de.	125 —		
Le 1/3 est de.	41 —	13 sous	4 deniers.
	166 liv.	13 sous	4 deniers.
2 sous par liv.	16 —	13 sous	4 deniers.
Total des droits payés . . .	183 liv.	6 sous	8 deniers.

La recette des parties casuelles se divisait en ordinaire et extraordinaire : la recette ordinaire comprenait les droits de mutation, les offices levés, vacants, le prêt (1) et l'annuel; la recette extraordinaire consistait dans le produit de la vente des offices restant à vendre depuis leur création, et dans les offices qui se vendaient par traités.

Colbert disait, en 1681, qu'en ce qui concernait les revenus casuels, il n'y avait rien à faire. Il voulait dire assurément que, depuis qu'il était au pouvoir, il avait tellement supprimé d'offices qu'il restait peu de revenus nouveaux à espérer de ceux qui subsistaient. La réduc-

(1) Avances faites à l'épargne par les receveurs généraux.

tion des charges et offices en accrut la valeur et l'importance.

Ils furent d'autant plus recherchés et payés qu'ils étaient devenus plus rares, et c'est là ce qui explique que, malgré la réduction opérée, les revenus casuels qui étaient à peine de 800 mille livres en 1661, dépassaient 2 millions de livres en 1663. Colbert disait qu'il n'y avait rien à faire, et on le voit, inconsciemment, il avait beaucoup fait. Produit des parties casuelles.

§ III.

Produit des forêts.

Dans les fermes particulières étaient compris également les produits des ventes de bois, des forêts, des domaines. Nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, quelles furent les vives préoccupations de Colbert pour l'amélioration des forêts du pays, au double point de vue de l'agriculture et de la marine. Quand il arriva au pouvoir, le revenu des forêts du royaume était aliéné, et comme il nous l'apprend lui-même, « sans en réserver pour toutes les occasions grandes et petites » (1). C'était une ruine Situation avant Colbert.

(1) Ms. 3695. Suppl. franç.

complète : depuis plus de quarante années, la couronne n'avait rien tiré du produit des forêts lui appartenant, dans les provinces de Guienne, Languedoc, Provence, Poitou, Limousin, Champagne, Bourgogne, Bourbonnais, Orléanais, Tours, Anjou et Bretagne.

Les soins que Colbert apporta à cette branche si importante des revenus publics furent tels, que les ventes de bois qui rapportaient à peine 50,000 livres en 1661, produisirent net 148,020 livres en 1663, pour « les bois de Paris », 16,883 livres pour les bois de Soissons, et 100,000 livres pour les bois de Normandie. Nouveaux progrès en 1664. En 1665, ce revenu atteignait presque 6 millions de livres. Plus tard, sous le successeur de Colbert, Le Peletier, le produit de la vente fut de 3 millions de livres.

Situation après Colbert.

Colbert pressentait toutes les améliorations qu'il y avait à apporter dans ces revenus forestiers, et il savait bien que c'était là une source de richesses pour le pays, source dont il ne s'agissait que d'augmenter le produit.

Situation actuelle.

Les revenus des forêts sont, de nos jours, une des branches productives du budget. Voici

quelques chiffres qui permettront de juger et de comparer les améliorations réalisées, les résultats obtenus :

L'ensemble des produits des forêts de l'Etat, des droits de pêche et de chasse et des menus revenus qui s'y rattachent, a dépassé 45 millions en 1861, dont 38 à 39 pour le bois vendu, un demi-million pour droit de pêche, un tiers de million pour droit de chasse dans les forêts de l'État, 7 à 800,000 pour les amendes et 1,200,000 francs formant la portion contributive des communes et établissements publics, pour les frais de régie de leurs bois dont l'État s'est chargé (article 5 de la loi de finances de 1842). L'évaluation pour 1873 a été de 42 millions, et de 40,806,800 pour 1874. Pour le budget de 1877, le produit a été évalué à 38,548,680 francs.

Produit des forêts depuis 1830.

Le revenu fourni par les forêts ne saurait être d'une régularité parfaite, parce que l'étendue des coupes ou le prix du combustible peuvent varier. Voici l'ensemble des années entre 1830 et 1871 (en millions de francs):

1830. .	27	millions	1849. .	29	millions
1831. .	18	—	1850. .	33	—
1832. .	24	—	1851. .	26	—
1833. .	25	—	1852. .	33	—
1834. .	25	—	1853. .	35	—
1835. .	26	—	1854. .	29	—
1836. .	33	—	1355. .	35	—
1837. .	32	—	1856. .	37	—
1838. .	34	—	1857. .	37	—
1839. .	31	—	1858. .	35	—
1840. .	33	—	1859. .	37	—
1841. .	34	—	1860. .	42	—
1842. .	35	—	1861. .	46	—
1843. .	30	—	1862. .	43	—
1844. .	31	—	1863. .	42	—
1845. .	40	—	1864. .	43	—
1846. .	38	—	1865. .	42	—
1847. .	39	—	1866. .	40	—
1848. .	27	—			

De 1867 à 1870 les forêts figuraient au fonds d'amortissement, mais sans que leur produit dépassât 40 à 42 millions.

§ IV.

Dons gratuits du clergé.

Les fermes particulières comprenaient encore les *dons du clergé*. C'était une contribution consentie par les pays d'états ou par l'assemblée du clergé. On distinguait le don gratuit ordinaire, et le don gratuit extraordinaire. La somme demandée par le roi était plus ou moins forte, selon les besoins du moment. C'était là le *don gratuit ordinaire*, lequel était réparti sur tous les titulaires de bénéfices. Ordinaires.

Le roi réclamait, en outre, en temps de guerre et dans les circonstances pressantes, des dons gratuits extraordinaires que le clergé acquittait au moyen d'emprunts à raison desquels des taxes extraordinaires étaient imposées sur les bénéfices. Extraordinaires.

L'assemblée du clergé de 1680 accorda au roi un don gratuit de 3 millions, payables en quatre termes jusqu'à la fin de 1682. Don gratuit de 1680.

Ce don fut voté à la suite d'une démarche faite

au nom de Colbert, à l'Assemblée du clergé, en juin 1680, par M. Poncet, membre du conseil royal des finances (1).

Colbert avait écrit à M. Poncet la lettre suivante ; la demande est conçue en termes courtois mais énergiques :

A M. Poncet,
Conseiller d'État.

Fontainebleau, 16 juin 1680.

Le Roy m'ordonne de vous donner avis qu'il veut que nous nous rendions vendredi prochain à Saint-Germain, pour rendre, dès ce jour-là, la première visite à MM. de l'assemblée du clergé, et que nous y retournions le lendemain samedy pour faire la demande du don, sur lequel Sa Majesté a résolu de demander 3 millions de livres. Elle désire que vous leur fassiez connoistre que, si elle avoit voulu suivre les sentiments de bonté qu'elle a pour tous ses peuples, et l'estime particulière qu'elle fait du corps du clergé et de tous les prélats qui le composent, elle ne leur auroit rien demandé, ou peu de chose ; mais ayant esté obligée de

(1) Pierre Poncet de la Rivière, né en 1600, conseiller d'État, nommé membre du Conseil royal des finances en 1673, mort en 1681.

soutenir des dépenses prodigieuses pour parvenir à la paix glorieuse qu'elle a donnée à toute l'Europe, elle a besoin de ce secours pour continuer de rétablir les affaires de ses finances en sorte que, dans peu d'années, elle puisse les remestre au mesme estat qu'elles estoient auparavant la guerre, et se donner le plaisir et la satisfaction de procurer encore de plus grands soulagements à ses peuples que ceux qu'elle leur a déjà accordés. Elle ne doute pas que le clergé ne soit bien ayse de contribuer à un si grand ouvrage. »

En somme, ce que demandait Colbert n'était que justice. Le clergé, exempt d'impôts dans l'origine, devait payer sa quote-part. Les successeurs de Colbert n'apporteront pas ces ménagements, cette douceur dans des demandes qu'il considérait fondées justement, mais qu'il ne formulait qu'avec toute la politesse possible. Ce qui sous Colbert était un *don gratuit*, deviendra, sous ses successeurs, un droit, une subvention extraordinaire, imposée au clergé et que ce dernier devra subir.

Transformation du don gratuit en un droit extraordinaire.

En 1700, le clergé paya 3,500,000 livres ; en 1701, 4,000,000 livres ; en 1707, 6 millions ; en

1710, 24 millions; en 1711, 8 millions, en 1715, 12 millions.

En 1701, le clergé s'était engagé à verser annuellement au Trésor royal, pour tenir lieu de capitalisation annuelle, une somme de 4 millions de livres. Moyennant une somme de 24 millions de livres, il croit, en 1712, s'affranchir de cette obligation perpétuelle. A la fin du règne de Louis XIV on préférait plutôt se procurer de l'argent que de respecter les engagements contractés. Le clergé eut beau payer les 24 millions de livres ; il lui fallut, en 1711 et 1715, payer, à titre de don extraordinaire, 20 millions de livres.

Sous Louis XV, les dons gratuits varièrent de 1723 à 1730, de 8 millions à 4 millions de livres; de 1734 à 1745, de 10 à 15 millions de livres.

Le clergé actuel contribuable au même titre que les particuliers pour la propriété foncière et mobilière.

Aujourd'hui, le clergé paye l'impôt comme tout le monde : s'il est propriétaire foncier, sa terre paye les mêmes droits que celle de son voisin ; s'il est capitaliste, ses titres sont, comme tous ceux des autres capitalistes, astreints à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

il paye, comme quiconque, la contribution personnelle et mobilière.

Par contre, l'État rémunère les prêtres de tous les cultes; le clergé est salarié par l'État, et les budgets de ces dernières années donnent des chiffres instructifs de ce que coûtent au pays les ministres des cultes.

Notre budget des cultes.

Dans le budget de 1877, une somme de 55,228,245 francs était allouée au ministère pour le service des cultes.

Sur cette somme, 1,430,500 francs environ ont été dépensés pour le culte protestant, 192,400 francs pour le culte israélite, 40 millions 864,045 forment le chapitre des traitements du clergé.

Les cultes coûtaient au Trésor public :

en 1830	—	36	millions	1.
— 1835	—	34	—	3.
— 1840	—	35	—	8.
— 1845	—	37	—	7.
— 1850	—	41	—	»
— 1855	—	44	—	1.
— 1860	—	50	—	»
— 1865	—	52	—	8.
— 1869	—	48	—	8.
— 1876	—	53	—	7.

§ V.

Tiers sur taux et quarantième de Lyon.

Le tiers sur taux et quarantième de Lyon faisaient partie des fermes particulières. C'étaient encore de ces impositions bizarres qui subsistaient malgré la volonté de tous, malgré toutes les réformes qui s'accomplissaient partout, et que Colbert, quel que fût son désir, ne put détruire.

Le *tiers sur taux* était un droit des plus anciens qui faisait partie de la douane de Lyon et dont le produit était originairement affecté aux dépenses de la ville, à titre de droit d'octroi, jusqu'à concurrence de soixante mille livres.

Le *quarantième* était encore un ancien droit également perçu à Lyon sur les marchandises vendues, revendues, échangées ou données en payement. Il rapportait environ 120,000 livres à la ville de Lyon.

Produit de ces deux droits.

Colbert afferma ces deux droits, sauf à payer à la ville de Lyon les sommes qu'elle en tirait précédemment. Jusqu'en 1666, *le tiers sur*

taux et le quarantième avaient produit 180,000 livres. Depuis cette époque, jusqu'à la fin de l'administration de Colbert, ils furent affermés 290,000 livres à 350,000. En 1680, d'après l'*Abrégé des finances du Roy en* 1680 (1), la ferme du tiers sur taux et quarantième de Lyon est compris dans les revenus du Roi pour 340,000 livres.

§ VI.

Les Postes.

Leur origine dans l'antiquité.

L'usage des postes remonte à la plus haute antiquité. Les Assyriens établirent et employèrent des relais ; on s'en servit aussi en Perse. Pour recevoir plus facilement et plus vite des nouvelles de son vaste empire, Cyrus avait fait compter combien un cheval pouvait faire de chemin en un jour, tout d'une traite, et à cette distance, « il establit des hommes qui avoient

(1) Ce résumé se trouve à la Bibliothèque nationale. Il forme un petit volume de 33 pages. (S. F. 2365-10).

charge de tenir des chevaulx prests pour en fournir à ceulx qui viendroient vers luy (1). »

L'histoire de César, celle d'Auguste et celle de Charlemagne, mentionnent des voyages accomplis avec une rapidité étonnante au moyen de relais.

Les Postes au Mexique avant la conquête.

En arrivant au Mexique, les Espagnols y trouvèrent des postes établies et c'étaient des relais d'hommes qui transportaient les dépêches.

« Il y avait des relais sur les routes à deux lieues de distance l'un de l'autre ; le courrier portait au prochain relai le tableau hiéroglyphique sur lequel sa dépêche était inscrite, et de là, elle était transmise de relai en relai jusqu'à la capitale. Les courriers, exercés dès l'enfance, marchaient avec une vitesse incroyable, et s'ils ne faisaient pas quatre ou cinq lieues à l'heure, comme un vieux chroniqueur voudrait le faire croire, il est du moins certain que les dépêches faisaient de 100 à 200 milles par jour (de 160 à 320 kilomètres). On servait sou-

(1) Montaigne, d'après Xénophon.

vent à la table de Montézuma du poisson pris la veille dans le golfe du Mexique (1).

Il va sans dire que les postes n'étaient qu'à l'usage des rois et des grands.

Le reste de la population ne s'en servait pas.

Les postes, en France, utilisées pour le service des particuliers.

En France, le plus ancien établissement de transport en commun des dépêches des particuliers ne remonte guère au delà de l'an 1315. Une ordonnance de Louis le Hutin autorise l'Université de Paris à entretenir dans chaque diocèse des messagers chargés du transport des lettres et des hardes de ses agents, écoliers et suppôts, c'est-à-dire de presque tous ceux qui savaient écrire.

Les Postes sous Louis XI.

En 1464, Louis XI établit au compte de l'État la poste aux chevaux et la poste aux lettres, et inaugura un système complet sur la police, les passeports et autres mesures de sûreté. Le public fut admis à faire transporter par cette voie des lettres et dépêches. Sous Louis XIII, un tarif régulier pour l'envoi des lettres fut adopté. Le port d'une lettre de Paris à Lyon était taxé à

(1) Prescott. — *History of the conquest of Mexico.*

2 sous ; et cette taxe qui devait être singulièrement augmentée par la suite, ne fut pas acceptée sans protestation.

Des courriers furent établis : ils devaient passer et arriver à certains jours de la semaine, dans les grandes villes.

Les Postes sous Louis XIII. Développement du service. Franchises postales. Envois de numéraire ou de matières précieuses.

En 1630, le personnel de l'administration postale fut augmenté de manière à répondre aux besoins du service qui ne fonctionnait qu'imparfaitement sur plusieurs points du royaume. Des bureaux de dépêches furent établis dans les principales villes ; et de ces bureaux partaient des courriers se dirigeant vers les centres les moins importants. Les domestiques et commensaux de la maison du Roy avaient la franchise postale. Une ordonnance de 1632 de Louis XIII défend l'insertion des matières précieuses dans les lettres ou paquets. « Ces chargements, dit l'ordonnance, devoient être faits à découvert, devant des officiers des postes. (1) »

(1) Un livre très-intéressant a été publié récemment par M. Arthur de Rothschild *sur l'histoire de la Poste aux Lettres depuis ses origines les plus anciennes jusqu'à nos jours*. Librairie Hachette. — Cet ouvrage contient des dé-

Colbert porta aussi son attention sur le service des postes, et tout en améliorant son organisation (1), il en fit, pour le Trésor, une source nouvelle de produits. La ferme des postes, qui était comprise dans les fermes particulières, avait été adjugée 100,000 livres seulement de 1661 à 1672 : elle faisait alors partie de la ferme des aides et devait rapporter considérablement au traitant.

Les Postes sous Colbert.

Lorsque Colbert, voyant tout le parti qu'on pouvait tirer de ce service, eut fait un bail séparé de la ferme des postes, en donnant au fermier un privilége exclusif pour le transport des lettres et paquets, sauf à indemniser les

Produit de la ferme des Postes.

tails administratifs fort complets et instructifs. Il est à regretter cependant que l'auteur n'ait pas cru devoir ajouter quelques documents pouvant indiquer approximativement les revenus des postes aux différentes époques dont il s'occupe, avant Louis XIV.

(1) En 1673, une déclaration royale enregistrée au Parlement le 24 mars établit un tarif des lettres.

Le port d'une lettre simple avait été fixé ainsi :

Au-dessous de 25 lieues.	2 sous
De 25 à 60 lieues.	3 —
De 61 à 80 lieues	4 —
Et au delà.	5 —

(A. Bernard. — *Notice sur le service postal en France.* — *Journal des Économistes*, sept. 1869. — Page 368.)

messagers que les maîtres de poste, payés par les précedents fermiers, avaient établis dans divers relais, cette ferme, disons-nous, rapporta 3,700,000 livres. Ce bail se maintint à peu près jusqu'en 1738, où il ne s'élevait plus qu'à 3,500,000 livres. En 1750, le bail de la ferme des postes était adjugé 4,751,500 livres.

En 1788 (1), la ferme des postes produisait			17,310,000	»
En 1799, les postes produisaient			16,000,000	»
— 1815,	—	—	19,245,000	»
— 1831,	—	—	32,838,000	»
— 1847,	—	—	53,287,196	30
— 1848,	—	—	52,932,958	68
— 1869,	—	—	94,628,615	97

Pour l'année 1877, et d'après le budget dressé pour cet exercice, le revenu des postes est évalué à 116,126,000 francs.

Le nombre des lettres transportées était en :

1847 de 125,640,000
1848 — 121,340,000

(1) Ces chiffres sont extraits d'une brochure : *État de la fortune nationale* et du crédit public de 1789 à 1873, par M. le marquis d'Audiffret.

1850 de 159,511,000
1852 — 168,262,129
1862 — 383,000,000
1869 — 264,746,000
1872 — 337,066,901
1874 — 343,808,790

Ces chiffres prouvent éloquemment quels progrès immenses ont été accomplis dans le XIXe siècle!

Impositions des pays dits conquis.

Les impositions des pays conquis étaient comprises dans les fermes particulières. Les pays dits conquis étaient : les Trois Evêchés (Metz, Toul et Verdun), l'Alsace, le Roussillon, l'Artois, la Flandre, le Hainaut et la Franche-Comté. Ils payaient une subvention qui tenait lieu de la taille et qui s'élevait à environ 324,000 livres. En Alsace, l'impôt était de 99,000 livres ; dans le Roussillon, de 60,000 livres. La même proportion était établie pour les autres pays.

Les Tabacs

Ferme des Tabacs.

A cette longue énumération, il convient d'ajouter la ferme des tabacs, établie en 1674 et qui commença à fonctionner au commencement de l'année 1675.

Une déclaration en date du 27 septembre 1674, c'est-à-dire au moment où les frais de la guerre de Hollande imposaient la nécessité de trouver de nouvelles ressources financières, attribua à l'État le privilége exclusif de la vente du tabac, sous quelque forme que ce fût.

Les termes de cette déclaration sont explicites et nous fournissent quelques renseignements curieux ; en voici les considérants :

« Louis, etc... L'usage du tabac estant devenu si commun dans tous les Estats, qu'il a donné lieu à la plupart des princes voisins de *faire de ce commerce l'un de leurs principaux revenus,* nous avons cru que nous pouvions en establir un semblable dans nos Estats par le débit du tabac, et nous avons trouvé la proposition qui nous en a esté faite d'autant plus raisonnable, que *ce n'est point une denrée néces-*

saire pour la santé ni pour l'entretien de la vie, et que c'est toujours un moyen de soulager nos peuples d'une partie des dépenses extraordinaires de la présente guerre par le secours que nous espérons tirer du privilége de vendre cette marchandise, outre que *le prix n'en sera point augmenté par la vente en détail* et que, d'ailleurs, le commerce au dehors en demeurant libre, nos sujets seront toujours en estat de faire valoir leurs establissements tant dedans le royaume que dans les isles françoises de l'Amérique, et de tirer par leurs mains l'utilité de ce commerce.

« A ces causes..... voulons que tout le tabac du crû de nostre royaume, isles françoises de l'Amérique, tabacs mastinés, de Brésil et autres venant des pays étrangers, en feuilles, rouleaux, corde, en poudre, parfumé et non parfumé, ou autrement, de quelque sorte et manière que ce soit, sera à l'avenir vendu et débité, tant en gros qu'en détail, par ceux qui seront par nous préposés, au prix que nous avons fixé, sçavoir : celuy du crû du royaume à 20 sols, et celuy du Brésil 40 sols la livre.

« En conséquence, faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous autres, etc... »

Ainsi, c'était l'exploitation par l'intermédiaire des fermiers. Personne autre que les agents de ces derniers ne put vendre ni débiter du tabac sous peine de 1,000 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive. L'importation des tabacs de toute nature était autorisée à condition qu'ils fussent vendus directement aux fermiers ou à leurs agents, sous peine de confiscation et de 2,000 livres d'amende.

Tous les priviléges accordés antérieurement furent révoqués.

En 1675, premier exercice de la nouvelle ferme, le produit général s'éleva à 455,950 livres 3 s. 3 d.

En 1676, cette recette s'accrut et fut portée à 1,500,888 livres 5 s. 9 d.

En 1677 et 1678, elle varia de 1,500,000 livres à 1,300,000 livres,

En 1714, année qui précéda celle de la mort de Louis XIV, elle fut de 4 millions de livres. Quatre ans après, ce produit était de 32 millions.

Le régime de la ferme fut maintenu jusqu'à la Révolution. En 1791, l'Assemblée constituante rétablit la liberté de culture, de vente et

de fabrication, se contentant de prohiber l'introduction des tabacs fabriqués et frappant d'un droit de 25 livres par quintal les tabacs importés en feuilles, sauf ceux amenés directement d'Amérique par navires français; ceux-ci n'eurent à payer que le quart de ce droit. De 32 millions de francs, le revenu du Trésor retomba à 1,800,000 francs.

De 1792 à 1809, les diverses modifications apportées à la législation des tabacs : aggravations du tarif, droits de fabrication et de licence, eurent pour effet de porter cette ressource spéciale à 14 millions de francs. Enfin, un décret en date du 29 décembre 1810 rétablit le monopole qu'à partir de cette époque l'État exploita directement : fabriquant lui-même, faisant vendre par ses préposés.

En 1876, il a été vendu pour 322,349,000 francs de tabacs divers; les dépenses s'étant élevées à environ 60 millions de francs, le bénéfice de l'État a donc été approximativement de 262 millions de francs. Est-il besoin de dire que l'on ne songera de longtemps à renoncer aux ressources énormes que fournit celui de nos impôts qui est peut-être le plus légitime en soi, impôt créé, ne l'oublions point, par le grand ministre de Louis XIV.

CHAPITRE VI

LE CRÉDIT

Ier. — Sur quoi repose le crédit d'un État. — Les monnaies ; conséquences funestes de leur altération. — Vues de Colbert sur l'unification des monnaies et des poids et mesures. — « Rien ne marque plus la dignité et la grandeur des États que l'uniformité dans les monnoyes. » — Prudence et mesure qu'il convient d'apporter en semblables matières.— Par suite du développement du commerce et de l'industrie, le manque de numéraire se fait sentir. — Arrêt du 23 novembre 1662. — Arrêt du 10 septembre 1663. — Autorisation donnée aux marchands, banquiers et autres de négocier des matières d'or et d'argent, françaises et étrangères. — L'exportation du numéraire est interdite. — But de ces mesures. — Comment la réorganisation des monnaies était possible. — La question de l'étalon double ou unique. — Réformes des monnaies nationales. — Arrêt du 7 décembre 1665. — Arrêt du 6 février 1666 concernant diverses monnaies françaises et étrangères. — Plaintes du commerce. — Nouvel arrêt en date du 16 septembre 1666. — La direction des monnaies adjugée et ensuite mise en régie. — Motifs du retour de Colbert au système de régie. — On revient à l'affermage et un nouvel impôt est créé. — L'opération des pièces de 4 sols. — Déclaration royale du 8 avril 1674. — Appréciation de l'opération des pièces de 4 sols. — Bénéfices et dommages qu'elle causa. — Déclaration royale du 28 mars 1679 qui abaisse la valeur des pièces de 4 sols. — Démonétisation des pièces étrangères. = § II. — Les emprunts. — Colbert, Louvois et Lamoignon à propos d'emprunts. — L'emprunt pour la guerre de Hollande. — Origine du transfert. — Garantie aux prêteurs contre l'éventualité d'un remboursement anticipé ou d'une réduction de rente. — Conséquences fâcheuses des em-

prunts réitérés. — Le crédit du Roi avait été rétabli à l'intérieur par le payement des arriérés et à l'extérieur par le rachat de Dunkerque. — Établissement de la caisse des emprunts. — Cette caisse est abolie. — Remboursement et conversion. — Les étrangers sont autorisés à acquérir des rentes. — Confiance inspirée par Colbert. — Colbert a foi dans les institutions qu'il a établies.

§ Ier.

Sur quoi repose le crédit d'un État.

Le crédit d'un État n'est pas tout entier dans la facilité plus ou moins grande de cet État à se procurer de l'argent par voie d'emprunt, mais dans la confiance qu'il inspire. Un particulier peut avoir, en prêtant ses capitaux au Trésor public, deux motifs contraires : ou il les prêtera, en vue d'un bénéfice plus ou moins grand à réaliser dans le présent ou dans l'avenir : accroissement rapide du capital, taux élevé du revenu ; ou il les confiera à l'État en vue d'un placement certain, plein de sécurité, lui assurant à la fois la conservation du capital et le paiement régulier d'un revenu modeste mais suffisamment rémunérateur.

La confiance pleine et entière d'un peuple dans la loyauté et la solvabilité de ses gouvernants, ainsi que la confiance que ce peuple lui-même inspire aux autres peuples, constitue vraiment le crédit d'un pays.

Cette confiance repose, à la fois, et sur la prospérité de l'État et sur la bonne ordonnance de ses finances sévèrement contrôlées, et sur sa bonne foi.

La bonne foi d'un État, au point de vue spécial où nous nous plaçons en ce moment, se manifeste par l'acquittement ponctuel des engagements contractés et par la stricte rigueur qu'il apporte à conserver à l'instrument des échanges, c'est-à-dire *à la monnaie*, sa valeur réelle et absolue.

Les monnaies. Conséquences funestes de leur altération.

L'altération des monnaies, la fixation arbitraire de leur valeur, l'obligation imposée au commerce de les accepter pour la valeur fictive qu'on leur a assignée, sont autant de signes de la détresse de l'État, et autant d'éléments de discrédit.

Vues de Colbert sur l'unification des monnaies et des poids et mesures.

Colbert était sans nul doute pénétré de cette vérité, et il est certain que, dès son arrivée aux affaires, il projetait l'unification de nos monnaies comme celle de nos poids et mesures, et qu'il comptait pouvoir établir un jour un système monétaire fixe devant, une fois réglé, rester à l'abri des variations incessantes qui,

sous les règnes précédents, avaient troublé le commerce intérieur et extérieur, et détruit la confiance. L'uniformité des monnaies était en quelque sorte, à ses yeux, le gage de la moralité d'une nation. « Rien ne marque, écrivait-il à l'intendant de Provence en 1681, rien ne marque plus la dignité et la grandeur des Etats que l'uniformité dans les monnoyes, et aussitost que cette grandeur et cette dignité viennent à baisser, la première marque se trouve dans l'abaissement des monnoyes et la différence des prix dans les différentes provinces. »

« Rien ne marque plus la dignité et la grandeur des Etats que l'uniformité dans les monnoyes. »

Prudence et mesure qu'il convient d'apporter en semblables matières.

Mais ce n'est qu'avec une extrême délicatesse que l'on peut toucher aux monnaies. Un système même déplorable, s'il est universellement accepté, ne saurait être soudainement transformé. Ici, mille considérations arrêtent ou du moins font hésiter le réformateur : il faut tenir compte du consentement général, de l'habitude du peuple, des besoins du commerce.

Par suite du développement du commerce et de l'industrie, le manque de numéraire se fait sentir.

Dès que, grâce aux premières réformes de Colbert, le monde des affaires eut repris confiance, le commerce s'accrut, les échanges se

multiplièrent, et bientôt on s'aperçut que la quantité de numéraire circulant dans le royaume, suffisante à peine pour un mouvement restreint, ne pourrait subvenir aux nécessités nouvelles. Ce défaut de numéraire était un danger; par une erreur, que partageaient alors tous les gouvernements, on faisait consister la richesse d'un État dans le plus ou moins d'abondance des espèces, qui ne sont que le signe représentatif de la valeur des objets échangés. Les États étrangers s'efforçaient d'accaparer l'or et l'argent de France, dont une partie d'ailleurs était périodiquement exportée pour le commerce du Levant. Colbert s'efforça d'attirer en France le plus de numéraire et de métaux précieux possible, et d'empêcher que ce qui était entré dans l'intérieur du royaume fût absorbé par les États voisins.

Arrêt du 23 novembre 1662.

Un premier arrêt en date du 23 novembre 1662 autorisa le trafic et le négoce, dans tout le royaume, des métaux précieux et des pièces étrangères.

Arrêt du 10 septembre 1663.

Un autre arrêt, en date du 10 septembre 1663, et celui-là, amplement motivé,

confirma cette autorisation. En voici le texte :

« Le Roy s'estant fait représenter les diverses ordonnances sur le fait du transport au dehors et au dedans de son royaume des matières d'or et d'argent en barres, lingots et espèces fabriquées aux coins et armes des princes étrangers, décriées de tout cours et mise, et ayant considéré qu'à l'égard du transport hors du royaume, lesdites ordonnances l'ont toujours et uniformément défendu sur peine de confiscation de corps et de biens ; mais à l'égard du transport de ville en ville, au dedans du royaume, qui regarde la commodité du public, quoyque diverses ordonnances l'ayent défendu sur les mêmes peines, il se trouve néanmoins qu'elles n'ont pas été exécutées.

« Sur quoy, sa Majesté ayant meurement considéré que l'abondance dont ce royaume jouit provient particulièrement de la quantité de marchandises qui sont transportées par les marchands et négociants en Espagne, et de là aux Indes, pour le payement desquelles ils rapportent une bonne partie de l'argent en barres et en pièces de huit réaux fabriquées dans le Mexique, dont les flottes sont chargées, les-

quelles, au moyen de ce trafic, se répandent ensuite dans le royaume, sont converties en monnoyes aux coins et armes de Sa Majesté, et produisent par ce moyen cette abondance, dont les peuples commencent déjà de ressentir les effets; et qu'il y aurait à craindre que, la liberté du commerce et transport de ces matières au dedans du royaume estant interdite, lesdits marchands trouvant plus de facilité et d'avantage dans les pays estrangers circonvoisins, ils n'y transportassent une bonne partie de ces matières, ce qui causeroit un préjudice notable au bien du royaume.

« A quoy Sa Majesté, voulant pourvoir et continuer à donner sa protection royale pour le restablissement du commerce au dedans et au dehors de son royaume, a ordonné et ordonne que les arrestés des 22 mars 1644, 24 mars 1654, 23 janvier 1657, 5 aoust 1660 et 23 novembre 1662, seront exécutés selon leur forme et teneur. Ce faisant, a permis et permet à tous marchands, banquiers et autres, de trafiquer et négocier de barres, lingots, saumons, matière d'or et d'argent, réaux d'Espagne et autres pièces estrangères, et icelles transporter en telles villes de ce royaume que bon leur

Autorisation donnée aux marchands, banquiers et autres, de négocier des matières d'or et d'argent, françaises et étrangères.

semblera ; comme aussy d'y faire voiturer toutes sortes d'espèces aux coins et armes de Sa Majesté ; faisant défense à toutes personnes de leur donner aucun trouble ni empeschement audit transport et trafic, à peine de 10,000 livres d'amende et de plus grande s'il y échet.

L'exportation du numéraire est interdite.

« Défendant néanmoins très-expressément auxdits marchands, banquiers et à tous autres de transporter hors ce royaume aucunes espèces et matières d'or et l'argent, à peine de confiscation de corps et de biens, conformément aux ordonnances.»

Le 8 octobre suivant, un arrêt du conseil déchargeait de tous droits l'argent en barres et lingots entrant dans le royaume.

But de ces mesures.

Le but de ces mesures n'est point douteux : il s'agissait de faire entrer dans le royaume le plus possible de numéraire et de métaux monnayables, de faire revenir à la surface toutes les monnaies étrangères qui étaient entrées dans le pays, et de les faire circuler à travers les provinces.

Comment la réorganisation des monnaies était possible.

Une réorganisation des monnaies ne pouvait se faire que le jour où, la quantité des espèces

étant amplement suffisante aux besoins du commerce, il serait possible d'en retirer sans inconvénients une partie de la circulation, pour la refondre et la transformer. Le projet de Colbert qui, jusqu'ici, a semblé entouré de tant de mystère, nous paraît simple, clair, logique, et nous pensons que nul autre que lui n'eût pu procéder autrement.

La question de l'étalon double ou unique.

La grave question du monométallisme, de l'étalon unique d'or, soulève actuellement des difficultés identiques. On ne retire point de la circulation des monnaies généralement acceptées, sans une longue préparation et surtout sans que des circonstances favorables se soient présentées pour opérer une réforme qui intéresse et le crédit d'un État, et ses finances, et son commerce, et son industrie. Il y a là, nous le répétons, une question d'opportunité qui prime tout : et, quand les économistes et financiers du XIXe siècle se trouvent si partagés entre la cause du double étalon et celle de l'étalon unique, ont-ils bien le droit de juger sévèrement les hésitations et les tâtonnements de Colbert en ce qui touche les monnaies ? Les théories sont faciles. Assurément Colbert en

avait une ; il avait des principes arrêtés, mais il lui fallait en pratique tenir compte des faits, de l'ordre des choses et des nécessités du moment.

D'ailleurs, il paraît, pendant les premières années du moins, avoir marché assez fermement dans la voie qu'il s'était tracée.

De 1661 à 1665, le commerce avait pris un énergique essor, l'industrie commençait à fleurir, l'importation et l'exportation avaient acquis déjà un notable développement. Sans doute l'arrêt du 10 septembre 1663 avait produit les effets qu'on en attendait ; la circulation des monnaies de toute sorte était devenue active et la quantité des espèces suffisait aux transactions. Colbert pensa que le moment était venu de procéder à une réforme partielle. Elle ne porta que sur les monnaies nationales.

Réforme des monnaies nationales. Arrêt du 7 décembre 1665.

Le 7 décembre 1665 parut un arrêt du Conseil qui redressa la valeur de nos principales monnaies d'or et d'argent et abolit celles dont la suppression paraissait nécessaire. Nous reproduisons ici le texte de cet arrêt, qui est aussi intéressant dans ses considérants que dans ses prescriptions :

« Le Roy s'estant fait représenter l'estat de ses monnoyes et tous les édits, déclarations et arrests donnés sur le fait de la fabrication, prix et cours d'icelles, et ayant remarqué les différents changements qui ont esté apportés depuis trente et quarante ans, le surhaussement des prix pour lesquels elles avoient auparavant cours en ce royaume, ce qui apporte un changement favorable en la proportion qui estoit pour lors entre les denrées et marchandises et le prix d'or des espèces d'or et d'argent, laquelle proportion ayant esté conservée dans les pays circonvoisins estrangers, cause une différence si grande dans les changes et prix de toutes choses, que le commerce général de son royaume en reçoit un préjudice fort considérable

« A quoy estant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à commencer du premier jour de janvier prochain, les louis d'or des poids et titres portés par les édits, déclarations et arrests, lesquels ont cours présentement pour 11 livres, ne seront plus exposés que pour 10 livres 15 sols, les demy louis d'or pour 5 livres 7 sols 6 deniers, les doubles pour 21 livres 10 sols, et les pistoles d'Espagne,

pesantes à proportion ; les écus d'or qui avoient cours pour 5 livres 14 sols, à 5 livres 11 sols 6 deniers ; les louis d'argent ne seront exposés pareillement, sçavoir ceux de 60 sols que pour 58 sols, ceux de 30 sols pour 29 sols, ceux de 15 sols pour 14 sols 6 deniers, et ceux de 5 sols pour 4 sols 10 deniers, auxquels prix Sa Majesté les a réduits par le présent arrest.

« Et à l'égard des lys d'or et d'argent fabriqués en conséquence des édits des mois de mars et décembre 1655, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'ils seront et demeureront décriés de tous cours et mise, en vertu du présent arrest, sans qu'ils puissent ci-après avoir aucun cours dans le royaume. Enjoint Sa Majesté à ceux qui en ont de les porter aux hostels de ses monnoyes et chez les changeurs, pour estre fondus et convertis en louis d'or et d'argent des poids et titre portés par lesdits édits et arrests, où la valeur leur sera payée au marc suivant leur titre ; faisant Sa Majesté très-expresse inhibition et défense à tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils soyent, d'exposer ni de recevoir lesdits lys en aucune manière et lesdits louis d'or et d'argent, pistoles d'Espagne et écus d'or, à plus haut prix que celui porté par

le présent arrest, à peine de 3,000 livres d'amende, payable par chacun de ceux qui seront surpris en ladite exposition et recette, applicable un tiers au profit de Sa Majesté, un tiers à l'Hospital Général, et l'autre tiers au dénonciateur. »

Le lys d'or et le lys d'argent ainsi décriés valaient alors, le premier 7 livres, le second 20 sols, évaluation supérieure à leur valeur réelle.

C'était, on le voit, une réforme importante. Elle était en même temps équitable en ce qui touchait les louis d'or et d'argent dont on rapprochait le taux de leur valeur intrinsèque.

Arrêt du 6 février 1666 concernant diverses monnaies françaises et étrangères.

Peu de temps après (6 février 1666) un nouvel arrêt décriait diverses monnaies de France, d'Espagne et d'Italie, qui étaient reconnues défectueuses, et fixait la valeur du marc d'or et du marc d'argent fin.

On était donc entré en pleine voie de transformation, et il semblait qu'on n'eût plus qu'à poursuivre. Mais, nous l'avons dit, il n'est rien de plus délicat que la matière monétaire.

L'arrêt de septembre 1663 avait soulevé des plaintes fort vives, donné lieu même aux re-

montrances de la Cour des monnaies; l'arrêt de décembre 1665 ne fut pas moins vivement attaqué : moins de huit mois après il fallut revenir en arrière. Colbert crut peut-être la tentative prématurée; il fut sans doute ébranlé par les réclamations du commerce : bref, le 16 septembre 1666, un arrêt ramenait la valeur du louis d'or à 11 livres, celle des écus d'or à 5 livres 14 sous, celle des louis d'argent et écus à 3 livres.

Plaintes du commerce. Nouvel arrêt en date du 16 septembre 1666.

Vers cette époque il venait de se produire dans l'administration des monnaies un fait assez extraordinaire. Colbert, partisan du système des fermes, parce qu'il voulait que l'État pût compter sur des revenus certains, devait naturellement maintenir, à la direction des Monnaies, ce caractère de ferme, qu'elle avait avant lui. Conformément à un arrêt du 24 septembre 1661, qui prescrivait que les diverses fermes seraient adjugées au plus offrant, la ferme des Monnaies avait été mise en adjudication et était échue à un certain Denis Genisseau, avec lequel un bail fut conclu pour neuf ans.

La direction des monnaies adjugée, et ensuite mise en régie.

Quatre ans après, c'est-à-dire alors qu'il y avait encore cinq années à courir avant que le

bail expirât, le Roi, par un arrêt en date du 27 mai 1666, révoquait le bail de Genisseau, supprimait la ferme et mettait les monnaies en régie.

Motifs du retour de Colbert au système de régie.

On s'étonne au premier abord de cette résolution prise sous l'inspiration de Colbert et de ce retour à la régie, contradiction flagrante du plan adopté par le contrôleur-général. Quels motifs pouvait-il avoir de s'arrêter à une décision si contraire à ses principes? Des motifs graves assurément. On en jugera.

Le principe posé et observé par Colbert était celui-ci : « Il faut absolument reconstituer le système des monnaies du pays ; mais cette reconstitution ne peut être pratiquée qu'au moment où il sera loisible à l'État de retirer pour un certain temps de la circulation les monnaies qui doivent être réformées. Avant et surtout pendant cette opération il importe que les espèces ne sortent pas du royaume, et par tous les moyens, toutes les protections, s'y accumulent. »

Accumuler le numéraire dans le royaume était le vrai souci de Colbert : à défaut des témoignages que nous fournissent les arrêts du Con-

seil, il nous suffirait de conter l'anecdote que M. Michel Chevalier a si heureusement rappelée dans son Cours d'économie politique :

« Un navire venait d'arriver de Cadix au port du Havre avec une somme en or faisant quoi? Un million, pas plus. Mais c'était du métal précieux par excellence. L'intendant de la province avait omis d'en informer Colbert. Celui-ci l'apprend par voie indirecte. Vite il écrit à l'agent du gouvernement pour le semoncer :

« J'ai été, lui dit-il, un peu étonné de ne pas « avoir reçu cet avis par vous, vu que vous « savez qu'il n'y a rien qui puisse être plus « agréable au Roi que de semblables nouvelles. « N'y manquez donc plus à l'avenir. » (1)

Or, tandis que Colbert avait un si grand désir de voir les métaux précieux et les espèces entrer en France, tandis qu'il avait une si grande crainte de les voir en sortir, que faisait son fermier général des monnaies, le sieur Denis Genisseau ?

Ce qu'il faisait, l'arrêt qui révoque son bail nous l'explique nettement.

(1) Michel Chevalier. — La Monnaie et ses dérivés. Voir le *Journal des Economistes* (Janvier 1872).

Il recevait fort bien dans les hôtels des monnaies les espèces décriées que les édits et arrêts ordonnaient de transformer ; mais au lieu de travailler et de convertir ces espèces, il les amassait, pour les remettre dans la circulation, d'où elles sortaient, ou pour les transporter à l'étranger. C'était là du billonnement et de la fraude. Ce qui dut le plus toucher Colbert, en la vilaine affaire de Denis Genisseau, ce fut l'exportation réglée du numéraire étranger, que l'on voulait bien retirer du commerce pour un temps, mais à seule fin de le restituer à la circulation en monnaie légale aussitôt la conversion et la refonte effectuées.

En un mot, la ferme des monnaies était devenue une sorte de monopole d'exportation des espèces pour le fermier. Est-il besoin de dire que rien n'était plus opposé aux vues de Colbert ?

On essaya donc de la régie, qui fut confiée à un certain Claude Thomas. Sans doute on crut pouvoir, dans des années prospères et normales, s'exposer aux risques d'une exploitation dont les profits étaient incertains : on pouvait supporter le faible dommage qui devait en résulter. Mais dès qu'éclata la guerre de Hol-

lande, dès qu'il fallut compter sur des ressources certaines, dès qu'un besoin absolu d'argent se fit sentir, on revint à l'affermage.

On revient à l'affermage et un nouvel impôt est créé.

Il fallait pourvoir aux besoins d'une armée que commandait un prince fastueux. Le 31 mars 1672 on décida qu'il serait levé au profit du roi, à titre de droit de seigneuriage, un droit de de 30 sous par once d'or et de 20 sous par marc d'argent sur l'or et l'argent qui seraient fabriqués et mis en œuvre par les orfévres batteurs et tireurs d'or.

Et l'on concéda à la fois au sieur Vincent Fortier la ferme générale des monnaies et celle du nouveau droit qu'on venait d'établir (28 décembre 1672).

On a pu croire et l'on a dit que Colbert n'avait passé du régime de la ferme à celui de la régie, qu'afin de retrouver sa pleine liberté d'en user à l'égard des monnaies comme il lui conviendrait. Mais cette accusation tombe d'elle-même, puisque la seule opération qu'on lui reproche, celle des fameuses pièces de 4 sous, fut effectuée précisément sous le régime de la ferme.

Qu'était-ce donc que cette opération des pièces de 4 sols? C'est ce que va, en partie au moins, nous expliquer la déclaration royale qui en ordonnait la circulation.

L'opération des pièces de 4 sols. Déclaration royale du 8 avril 1674.

Cette déclaration royale est datée du 8 avril 1674, on est en pleine guerre de Hollande et les besoins sont urgents; — les considérants en sont ainsi conçus :

« Nous avons esté informé de temps en temps de la disette des mesmes monnoyes en plusieurs provinces de notre royaume, notamment en celles de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné, et quoyque les petites espèces soient presque absolument nécessaires pour la commodité publique et la facilité du commerce, et particulièrement pour celuy des denrées et des marchandises nécessaires à l'usage de la vie qui se vendent et consomment chacun jour, nous n'avons pas néanmoins estimé à propos de faire fabriquer des sols, ni d'autres espèces de bas aloy, à cause de la perte qui s'y trouve et qui se répand sur les plus pauvres de nostre peuple.

« Cependant la nécessité de pourvoir au besoin que nos sujets de plusieurs provinces ont de menue monnoye, nous ayant obligé de re-

chercher les moyens de le faire utilement pour eux, nous avons écouté volontiers la proposition qui nous a esté faite de fabriquer des espèces de 2, 3 et 4 sols au titre de 10 deniers de fin, laquelle nous avons trouvée d'autant plus raisonnable que le titre estant *à peu près égal* à celui de nos pièces d'argent, il est certain que nos sujets n'en souffriront *aucune perte considérable.*

« D'ailleurs les avantages que nous pouvons tirer de son exécution *pour soutenir les dépenses de la guerre* et faire travailler nos monnoyes, nous convient à permettre la fabrication de ces espèces et leur donner cours dans notre royaume. »

Bornons-nous à citer ces trois alinéas; ils sont les seuls intéressants.

Appréciation de l'opération des pièces de 4 sols.

En les examinant de près, on reconnaît la forme ordinaire de Colbert, mais on leur trouve cependant une allure inusitée, lente, embarrassée. En vérité, ils ne disent rien de bon.

On commence par invoquer les besoins de trois ou quatre provinces auxquelles on n'avait guère songé jusqu'alors. On n'avait pas voulu jusque-là créer des espèces de bas aloi qui

chargeaient le peuple. Mais on se décide. Il y a eu une proposition qu'on a écoutée volontiers. Cette proposition n'est pas elle-même de très-bon aloi ; il s'agit de pièces qui ne seront pas à un titre *tout à fait égal à celui des pièces d'argent*. On avoue que les sujets en souffriront une certaine perte mais que cette perte ne sera *pas considérable*.

Tout cela, il faut bien le dire, n'inspire guère confiance.

Enfin on lâche le grand mot : on tirera de cette opération des *avantages pour soutenir les dépenses de la guerre*.

La vérité se fait jour ; Colbert n'a pu se soustraire à sa franchise, et dans la déclaration royale il confesse lui-même qu'il faut de l'argent pour la guerre, que c'est là son excuse et qu'il lui faut bien se résigner à *altérer la monnaie*.

Car on ne doit pas reculer devant l'expression : il s'agit bien ici d'une altération du titre des espèces.

De là, cette accusation portée par Condorcet contre Colbert d'avoir fait de la fausse monnaie. Les esprits sérieux discerneront tout de suite la portée d'une semblable assertion et à quelles proportions il convient de la réduire.

Assurément l'affaire des pièces de 4 sols n'est pas une entreprise louable. Mais il fallait à tout prix trouver de l'argent, et Colbert eût pu recourir à de pires moyens, à des altérations plus condamnables sans doute. On assure que cette opération rapporta peu à l'Etat, que ce furent surtout les traitants qui en profitèrent, en particulier Desmarets, neveu du grand ministre, et un certain Bellinzani, inspecteur des manufactures. Tout cela est possible, bien qu'en dépit des poursuites qui eurent lieu pour ce fait après la mort de Colbert, il n'y eut à cet égard rien de prouvé d'une façon irrécusable. Toujours est-il que la carrière de Desmarets n'en fut point brisée.

Bénéfices qu'elle procura. Dommages qu'elle causa.

Il paraît certain que cette fâcheuse opération ne donna que peu de bénéfices et ne causa que peu de dommages. Les nouvelles pièces, ainsi que le constate un arrêt du 7 mars 1679, n'entrèrent dans la circulation que dans une bien faible proportion et, loin de se répandre dans le public, s'accumulèrent dans les principales recettes des deniers du Roi.

D'ailleurs, peu après la conclusion de la paix de Nimègue, Colbert, qui avait dû cruellement souffrir des dures extrémités auxquelles la

guerre l'avait réduit, Colbert rigide, peu flexible, fidèle à son système et à ses principes, Colbert revint bien vite sur les tristes concessions que la nécessité lui avait arrachées.

Déclaration royale du 28 mars 1679 qui abaisse la valeur des pièces de 4 sols.

Le 28 mars 1679 parut une déclaration royale qui prescrivait que les pièces de 4 sols créées en 1674 ne vaudraient plus, du 1er avril au 1er juillet 1679, que 3 sols 9 déniers, et qu'après cette époque leur valeur resterait fixée à 3 sols 6 deniers. Ainsi se trouvait réparée la grave irrégularité commise cinq ans auparavant.

Démonétisation des pièces étrangères.

En vertu de la même déclaration, qui reconnaissait d'ailleurs que la guerre avait occasionné certains abus, les monnaies étrangères étaient absolument décriées. On devait les porter aux hôtels des monnaies afin qu'elles y fussent l'objet d'une refonte générale.

C'est ici que Colbert, reprenant le plan inauguré en 1665, répara largement les atteintes légères qu'il avait dû porter aux règles posées par lui. La déclaration qu'il fit rendre au Roi stipula que tous ceux qui apporteraient aux hôtels des monnaies des espèces étrangères en

recevraient *la juste valeur, poids pour poids et titre pour titre, sans qu'il fût prélevé ni droit de seigneuriage, ni droit de fabrication.*

Cette mesure, si largement libérale pour ce temps, fut confirmée par un arrêt rendu sur le rapport de Colbert et consacra l'application du principe du remboursement intégral de la valeur déposée, tous frais restant à la charge de l'Etat. Tant que Colbert vécut l'on ne s'écarta pas de cette règle; on l'observa même jusqu'en 1689, mais ensuite... il en advint ce qu'il advint de tout ce que le grand ministre s'était efforcé d'établir d'une manière définitive.

§ II.

Les emprunts.

« Colbert avait les emprunts en horreur. Son collègue Louvois redoutait au contraire les impôts, qui auraient fait décrier la guerre. Avant de se déterminer entre une augmentation d'impôts ou les emprunts, Louis XIV consulta un jour Lamoignon, qui ne fut pas de l'avis de Colbert. A l'issue de cette conférence, Colbert

Colbert, Louvois et Lamoignon, à propos d'emprunts.

dit à Lamoignon : « Vous triomphez, vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien ; eh ! ne savais-je pas, comme vous, que le Roi trouverait de l'argent à emprunter? Mais je me gardais bien de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte ! Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le Roi dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra des impôts pour les payer : et si les emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage (1). »

L'emprunt pour la guerre de Hollande.

Au moment où éclata la guerre de Hollande, Colbert, malgré ses répugnances, fut obligé d'emprunter pour subvenir aux frais de la guerre. Mais, dans les opérations qu'il effectue, se retrouve son esprit de sagesse, de prudence, de prévoyance.

L'emprunt fut fait sous forme de constitution de rentes à prendre sur le grenier à sel de Paris. Le fermier du grenier à sel était obligé de payer, par chaque semaine, la somme nécessaire au service des arrérages. 200.000 livres

(1) *Vie de M. le président Lamoignon.* — Paris-Lyon, 1781, in-4°.

de rente furent ainsi données en gage aux prêteurs ; ces sommes ne suffisant pas, les emprunts s'élevèrent jusqu'à 900.000 livres de rentes. Ces rentes étaient placées un peu au-dessous du denier 18, c'est-à-dire 5 1/2. En calculant sur ce taux d'intérêt et sur une aliénation de 900.000 livres de rentes, on voit que Colbert emprunta environ 15 à 16 millions (1). Ces emprunts s'effectuèrent avec la plus grande facilité : la confiance était générale dans l'administration sage et prévoyante de Colbert, dans son honnêteté, dans sa volonté arrêtée de respecter les engagements pris par le Trésor.

Origine du transfert.

Une innovation qui fait honneur au génie de

(1) Cependant un manuscrit de la Bibliothèque nationale (Ms 3690 anc. — 8615 nouv. suppl. franç. intitulé : Rentes de l'Hôtel-de-Ville) porte seulement à 11.000.000 le chiffre exact des rentes constituées sous l'administration de Colbert. 3.000.000 pendant la guerre, par édit de décembre 1674, mars 1676, juin 1677, mai et juin 1679, aux deniers quatorze, seize et dix-huit, c'est-à-dire de 7 à 5 1/2 0/0 ; et 3.000.000 par édits de mai 1680 et juin 1681, au denier vingt, soit à 5 0/0 ; enfin, 5,000,000 par édit de janvier 1682, également au denier vingt. Ces cinq derniers millions servirent par partie à la conversion des rentes aux deniers quatorze, seize et dix-huit en rentes au denier vingt, avec cette mention dans l'édit que les rentes dont les porteurs auraient demandé le remboursement seraient aliénées de nouveau, mais au denier vingt.

Colbert avait, du reste, accru la confiance publique dans les nouvelles rentes émises. Des greffiers furent installés à l'hôtel de ville pour inscrire les noms des possesseurs de ces rentes; lorsque ces derniers voulaient les vendre ou s'en défaire, ils donnaient les noms des acquéreurs et les rentes étaient transférées sous le nom de ces derniers. C'était l'origine du grand-livre, sans les diverses modifications que le temps lui apportera. C'était l'origine des certificats nominatifs ou au porteur.

Garantie aux prêteurs contre l'éventualité d'un remboursement anticipé ou d'une réduction des rentes.

De plus, les rentiers pouvaient craindre qu'une fois les besoins du Trésor satisfaits et l'argent rentrant dans les caisses royales, il prît fantaisie au roi ou aux successeurs de Colbert de rembourser les capitaux empruntés à un taux plus bas que celui qui avait été servi au moment de l'emprunt. Pour rassurer le public et lui inspirer une confiance absolue, Colbert fit expressément déclarer que tous les emprunts effectués ne pouvaient avoir pour base que le denier 18 (1), c'est-à-dire qu'on servirait toujours exactement cet intérêt aux prêteurs. Agir ainsi

(1) C'est-à-dire 5.55 0/0.

c'était, en un mot, garantir les prêteurs contre l'éventualité d'un remboursement anticipé ou d'une réduction sur les rentes qu'ils avaient payées.

Mais, il faut bien le dire, Colbert était effrayé de ces constitutions de rentes par emprunt : il lui fallait de bien pressantes nécessités pour céder sur ce point si important. En entrant dans la voie des emprunts, c'était encourager la passion belliqueuse de Louis XIV; c'était substituer la politique de la guerre à celle de la paix; sacrifier la politique des réformes et des conquêtes à l'intérieur à celle des expéditions lointaines, coûteuses, qui, malgré la gloire qu'elles ont jetée sur le règne du grand Roi, ne pouvaient donner au pays le bien que le développement du commerce et de l'industrie, les réformes financières et administratives, tranquillement poursuivies, lui auraient donné. Les successeurs de Colbert se chargeront, malheureusement, de démontrer (1) qu'on ne peut impunément effec-

Conséquences fâcheuses des emprunts réitérés.

(1) Voici en quels termes sévères Fénelon retraçait au Roi-Soleil l'état misérable de la France à la fin du XVIIe siècle :

« Vos peuples, que vous devriez aimer comme vos enfants et qui ont été jusqu'ici si passionnés pour vous, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée,

tuer des emprunts; qu'on ruine un pays lorsqu'on abuse de son crédit et de la confiance publique pour se lancer dans des aventures; lorsqu'on base un système financier sur des chimères, des illusions.

Colbert avait compris qu'il devait faire passer dans l'esprit de tous cette conviction que le pays avait enfin des finances en bon état et des ressources assurées. Nous avons vu Fouquet aliénant par avance toutes les branches de revenu; empruntant aux fermiers; ne payant pas

les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. Tout commerce est anéanti. Par conséquent vous avez détruit la moitié des forces réelles du dedans de votre État pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital sans provisions. Les magistrats sont avilis et épuisés. La noblesse, dont tout le bien est en décret, ne vit que de lettres d'État. Vous êtes importuné de la foule des gens qui demandent et qui murmurent. C'est vous-même, Sire, qui vous êtes attiré tous ces embarras; car tout le royaume ayant été ruiné, vous avez tout entre vos mains et personne ne peut plus vivre que de vos dons. Voilà ce grand royaume si florissant sous un Roi qu'on nous dépeint tous les jours comme les délices du peuple et qui le serait en effet, si les conseils flatteurs ne l'avaient point empoisonné. »

les dépenses nécessaires ; surchargeant le peuple d'impôts ; usant de tous et de tout.

Le crédit du Roi avait été établi à l'intérieur par le payement des arriérés et à l'extérieur par le rachat de Dunkerque

Colbert arrive au pouvoir et « sur la fin de l'année 1662, le Roy s'advisa d'une chose qui surprit généralement toute la Cour (1). »

Quel était donc ce grand événement qui surprit tellement la Cour ? Ce fut le payement de tous les appointements arriérés dus aux officiers et serviteurs du Roi et l'avance d'une année de traitement. Avant Colbert, ils étaient bien heureux quand ils pouvaient être payés au bout de dix-huit mois ou deux ans. Que l'on songe à l'effet moral immense que produisirent ces nouvelles mesures.

Le crédit du Roi était rétabli.

Le rachat de Dunkerque, payé au roi d'Angleterre, en argent comptant, 5 millions de livres, releva le crédit du pays à l'étranger. Et c'était là surtout ce que désirait Colbert. « Toute « la France, dit-il, dans son fameux parallèle « entre septembre 1661 et septembre 1662, et « l'Europe voyoient toujours le Roy dans une « prodigieuse nécessité, ne subsistant que par

(1) Ms. 3695. Suppl., f. 14, R.

« le crédit des partisans et ne pouvant jamais « faire une affaire extraordinaire..... En « septembre 1662, après l'affaire de Dunker- « que, le Roy s'est mis dans une sy grande « abondance d'argent, que toute l'Europe a « craint l'achapt de toutes les places et de tous « les Estats qui pourroient être à sa bien- « séance. »

Etablissement de la caisse des emprunts.

Presque en même temps qu'il créait des rentes sur les revenus du grenier à sel de Paris, Colbert fondait une institution qui allait faire affluer dans ses caisses l'argent et les épargnes de tous.

Il établit une *Caisse des Emprunts* dont le capital fut fixé à 12 millions de livres, et s'éleva en 1683 à 20 millions de livres.

C'est la première institution de crédit française, ou, pour mieux dire, la première caisse d'épargne.

Les fonds déposés rapportaient le denier 20, c'est-à-dire 5 0/0.

Contre la remise des fonds, on délivrait des billets payables à un an, et signés de quatre fermiers généraux.

L'argent afflua dans la Caisse des Emprunts,

qui rendit les plus grands services pendant la guerre et ne fut pas moins utile pendant la paix pour développer le commerce et le travail. Du 1er octobre 1674 au 7 août 1683, les recettes de la Caisse des Emprunts s'élevèrent à 263,446,780 livres 17 sous 6 deniers; les dépenses, à 227,014,710 livres 14 sous 4 deniers. La recette dépassait de 36 millions de livres la dépense.

Cette caisse est abolie. Remboursement et conversion.

Le 8 août 1683, cette caisse fut abolie; les sommes prêtées remboursées; le 31 décembre 1681, les porteurs de rentes constituées au moment de la guerre de Hollande, furent invités par un arrêt du conseil royal des finances à présenter leurs titres au remboursement intégral du prix principal de leurs rentes, ou à les convertir en nouveaux titres au denier 20.

Comme les emprunts avaient été faits au denier 14, 16 et 18, ce fut un bénéfice pour le Trésor, car ceux qui préférèrent la conversion de leurs rentes au remboursement, furent nombreux. 5,000 millions de livres se trouvèrent ainsi aliénées sur le pied de 5 0/0.

Les étrangers sont autorisés à acquérir des rentes.

Ces intérêts étaient à prendre sur les fermes des aides et gabelles, et l'État garantissait tou-

jours le payement des arrérages jusqu'au jour où il voudrait rembourser intégralement le capital prêté. Les étrangers furent autorisés à acquérir de ces rentes.

Relevons, en terminant ce chapitre, un fait bien caractéristique qui témoigne de la confiance que Colbert avait su inspirer à tous ceux qui se trouvaient intéressés dans les affaires de l'État. Nous nous bornerons à citer sans commentaires l'extrait suivant de la Gazette de Leyde (1) relatif à la mort de Colbert :

Confiance inspirée par Colbert.

« Il est mort fort regretté de tous les honnêtes gens, et comme les affaires du Roi ne demandent point de retardement, par arrest du Conseil, on a commis M. Pussort, oncle de M. Colbert, et M. Desmarets, son neveu, pour faire la fonction du défunt jusqu'à ce que le roy en ait mis un autre à sa place, qui sera d'autant plus difficile à remplir, qu'il y a peu de gens dans le royaume aussy capables de cet employ que luy.

« *La mort de ce ministre a bien alarmé des gens* et particulièrement *ceux qui ont mis*

(1) N° du 14 septembre 1683. — Correspondance parisienne datée du 7 septembre.

de l'argent à la CAISSE DES EMPRUNTS, *dont ils vouloient le retirer;* mais ces deux messieurs les ont contentés, offrant de les rembourser. »

Colbert a foi dans les institutions qu'il a établies.

Ajoutons enfin que Colbert avait une foi entière dans les institutions qu'il avait contribué à créer et que, de même qu'il s'était intéressé dans la Compagnie des Indes orientales, il s'intéressa personnellement dans les affaires de la Caisse des Emprunts.

Dans l'inventaire des titres et papiers trouvés dans le cabinet du ministre après sa mort, nous voyons, parmi « les Constitutions de Rentes, » dont il était propriétaire, cette mention :

« 1681. — 22 mars. 10,000 livres au capital de 200,000 livres. — Contractants : Nicolas de Frémont, Yves Mallet et Jacques Laugeois, intéressés au bail général des gabelles.

« 1683. — 5 mars. 3,000 livres au capital de 60,000 livres. Contractants : Nicolas de Frémont, Jean-Baptiste Brunet, César Colin et Jacques Laugeois. »

LIVRE III

COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS

CHAPITRE PREMIER

COMMERCE ET INDUSTRIE

§ Ier. — Quel a été le système de Colbert en industrie, commerce, agriculture? — Réorganisation administrative et financière des villes et des communes. — Conséquences déplorables d'une mesure fiscale ordonnée en 1647. — Édit réparateur de 1663. — Conséquences heureuses de cet édit et résultats de la vérification des dettes des communes. — Colbert attache une grande importance à la liquidation et au payement des dettes des communes. — Édit du 18 juin 1668. — Note du 26 avril 1663 aux maîtres des requêtes et commissaires dans les provinces. — Lenteurs et difficultés de la liquidation des dettes communales. — Organisation des dépenses des villes et communes. — Édit de 1667. — Édit d'avril 1683. — Les droits de péage abolis ou diminués. — Les offices de finances et de justice. — Grande enquête ordonnée par Colbert. = § II. — Établissement d'un Conseil de commerce. — Origine de nos Chambres de commerce. — Édit de 1664 réduisant les droits d'entrée et de sortie, et premier régime de douanes intérieures du pays. — Transit et entrepôt. — Création des voies de communication et amélioration de la Poste. — Le canal du Languedoc est commencé et d'autres canaux sont projetés. — Recherche et exploitation des mines. — Colbert travaillait pour des ingrats. — Il est accusé d'avoir ruiné le commerce. — Peines édictées contre les

banqueroutiers. — Création des Chambres d'assurances. — Diminution de certains droits de courtage; règlement du taux de l'intérêt; le négoce permis aux nobles. — Abolition de 17 fêtes religieuses. = § III. — Ordonnance de 1673 sur le commerce. = § IV. — Industrie. — Encouragement de Colbert au travail national. — Les manufactures de soieries et de draps.— Fabrication des serges et des bas d'Angleterre. — Manufactures d'armes, de toiles à voile et autres, d'ancres, etc. — Manufactures de glaces. — Recherche des mines et des marbres. — Fonderies, sucreries, manufactures de tapis, de dentelles. — État prospère de l'industrie en 1669. — Les ordonnances de Colbert et sa réglementation du travail. — Les rigueurs de cette réglementation. — La sollicitude de Colbert pour toutes les industries. — Édit du 5 août 1665 et établissement des manufactures de dentelles en France. — Édit d'octobre 1665 et création des manufactures de glaces. — Autres industries. — Elles sont toutes encouragées par Colbert. — Grand essor de l'industrie française. — Tolérance religieuse de Colbert. = § V. — Commerce extérieur. — Traités de commerce. — Commerce maritime. — Les grandes Compagniès. — Un mémoire de Colbert sur le commerce extérieur. — Base de la liberté commerciale. — Difficultés que présentait le projet d'un traité de commerce avec l'Angleterre. — Les négociations échouent. — Préparation d'un traité de commerce avec l'Espagne. — Le grand souci de Colbert est de faire pénétrer les marchandises françaises à l'étranger. — Conclusion d'un traité de commerce avec le Danemark. — Colbert s'applique à développer le commerce maritime de la France. — Déclaration de 1664 et établissement de la Compagnie des Indes. — Souscription aux actions. — Une lettre de Colbert. — Nomination du premier directeur de la Compagnie. — Engagements réciproques de l'État et de la Compagnie. — Règlements adoptés par les directeurs. — Départ de la première flotte. — L'île de Madagascar est nommée l'île Dauphine. — Concurrence des Hollandais; déclin de la Compagnie, tentatives d'une entente avec le Portugal et avec l'Angleterre. — Succès de la Compagnie fondée par les Hollandais et insuccès de la Compagnie française. — Le directeur Goujon est rappelé. — Choix de son remplaçant. — Les affaires de la Compagnie ne vont pas mieux. — Gravité de la situation. — Une enquête et ses résultats. — Arrêt du 12 novembre 1670. — Distribution, en 1675, d'un dividende non acquis, à imputer sur les versements à effectuer.— Fin du privilége de la Compagnie; arrêt de décembre 1681 et de janvier 1682.

§ Ier.

Tout en mettant l'ordre dans les finances de l'État, Colbert n'ignorait pas qu'il lui fallait aussi augmenter les revenus du Trésor en développant les ressources du pays ; et comment développer ses ressources ?

En favorisant l'industrie nationale, en augmentant son commerce intérieur et extérieur, en protégeant son agriculture.

Quel a été le système de Colbert en industrie, commerce, agriculture.

Quel fut le système de Colbert sur tous ces graves sujets ? Quelle marche adopta-t-il ? La plupart des écrivains qui ont jugé Colbert au point de vue commercial et économique, ont dit de lui, les uns, qu'il était protectionniste ; les autres, qu'il était libre-échangiste ; d'autres, s'appuyant sur certaines mesures passagères, que les mœurs, les idées, les coutumes du temps suffisaient à expliquer, ont dit que le système de Colbert était absolument prohibitionniste.

Colbert fut de son temps.

Ce qu'il veut, avant tout, c'est créer le commerce et l'industrie qui n'existent plus ; c'est réveiller le goût de l'agriculture et l'encourager.

Ce qu'il désire, c'est développer le commerce intérieur et extérieur du pays ; c'est créer des routes, des canaux et des ports, sans lesquels le commerce n'est pas possible ; c'est, en un mot, mettre la France sur un pied qui lui permette de lutter avantageusement contre la concurrence étrangère.

Nécessité d'une réorganisation administrative et financière des villes et des communes.

Pour ranimer le commerce à l'intérieur du pays, il fallait d'abord aider à la prospérité des villes entre lesquelles il se faisait. Or, toutes les villes, toutes les communes étaient surchargées de dettes : elles pliaient sous le poids des désordres des administrations antérieures à Colbert. Les impôts y étaient arbitrairement répartis. On songeait à éviter les procès et à ne pas payer ces lourdes impositions bien plus qu'à travailler et à faire du commerce. En un mot, il fallait, dans chaque ville, dans chaque bourgade, remanier de fond en comble le système administratif. Colbert porta un remède énergique à cette triste situation.

Dans toutes les provinces, les maîtres de requêtes furent chargés de vérifier et de liquider les dettes des communnes. Il s'agissait de prendre connaissance des affaires de chaque province, diocèse, ville, commune, bourg, pour

régler les dépenses ordinaires à l'avenir, recevoir les oppositions sur celles déjà vérifiées, et empêcher le retour des abus et malversations du passé. Tous les comptes des villes, leurs charges, leurs dettes, l'état de leurs ressources furent examinés, vérifiés. Cet examen mit à nu la triste situation financière des provinces. Leurs dettes étaient considérables, en dehors de toutes proportions avec les revenus. Toutes avaient fait emprunts sur emprunts à des conditions exorbitantes ; toutes avaient aliéné leurs revenus présents et leurs ressources de l'avenir ; la plupart des baux des octrois avaient été faits à vil prix, et cette situation pénible, occasionnée par le désordre, les malversations, les dilapidations, et aussi par l'absence de contrôle et de direction, surchargeait les villes, accablait les contribuables sans profit pour personne, sans profit pour l'État.

Conséquences déplorables d'une mesure fiscale ordonnée en 1647.

Il faut bien le dire aussi : la cause première de tout ce mal était une fausse, une inique mesure fiscale ordonnée en 1647 par le cardinal Mazarin : à cette époque, le Trésor royal était vide, on ne savait où s'adresser pour avoir de l'argent. Mazarin ne trouva rien de mieux à

faire que de rendre un édit qui attribuait à l'épargne, c'est-à-dire au Trésor royal, les droits d'octroi et autres levées qui étaient précédemment faites au profit des villes et des communautés : par ce même édit, il autorisait les maires et échevins à percevoir deux fois ces mêmes droits, une fois pour le Trésor, une fois pour la ville. On voit de suite toute l'iniquité de cette mesure. Les villes payaient deux fois : les contribuables étaient doublement obérés. Qu'arriva-t-il? C'est que, à partir de cet édit, chacun chercha à se soustraire à tout payement ; et les villes, obligées quand même de payer au roi, préférèrent recourir aux emprunts, aux aliénations ; pour complaire au roi et à Mazarin, elles augmentaient le chiffre de leurs dettes, diminuaient leurs ressources et aggravaient ainsi un mal déjà bien profond.

La première réforme de Colbert sur cette grave matière fut un acte de justice et aussi d'habileté.

Edit réparateur de 1663.

Par un édit de décembre 1663, le Roi abandonnait la moitié du revenu des villes, sans y comprendre les deniers patrimoniaux : toutes les villes furent remises en possession du droit

de percevoir leurs revenus et d'administrer leurs biens. C'était un acte de justice que le pays accueillit avec enthousiasme ; ce fut aussi un acte d'habileté, de bonne gestion financière. Sous l'empire de l'édit de 1647, les villes surchargées et obérées s'appliquaient à payer le moins possible au Trésor royal ; on cherchait par tous les moyens à frauder le Trésor.

Conséquences heureuses de cet édit, et résultats de la vérification des dettes des communes.

L'Édit de Colbert eut pour premier effet d'exciter les villes et les communes à mieux administrer leurs revenus ; et il faut croire qu'elles s'en tirèrent fort bien. Peu de temps après, la part du Roi, quoique réduite de moitié, atteignait bientôt le chiffre auquel se montait la totalité au moment où l'édit de décembre avait été rendu.

Du reste, la vérification des dettes des communes, opération dont on s'occupait déjà depuis 1662, avait produit de bons résultats dans plusieurs provinces, et particulièrement dans le Languedoc. Un règlement publié par le prince de Conti, en septembre 1662, nous indique les mesures principales qui furent ordonnées par Colbert.

Dans la répartition de l'impôt, défense fut faite

aux officiers et commissaires chargés de la répartition, d'augmenter ou de diminuer, à leur guise, les sommes à payer par les communes, d'après leur revenu indiqué par le cadastre. Chaque année, un état des sommes imposées aux communes était arrêté; défense fut faite de réclamer au delà des sommes fixées sur ces états. Défense aux villes et communes d'emprunter ou d'affermer quoi que ce soit de leurs biens patrimoniaux sans avoir, au préalable, publié les conditions auxquelles elles voulaient affermer ou emprunter. Défense aux villes et communes d'effectuer aucun ouvrage public sans y être autorisé par délibération de la commune, approuvant les dépenses à faire, et encore fallait-il, au préalable, que l'exécution de cet ouvrage fût précédée de devis, publication et mise au rabais. Enfin, les communes obligées à payer les sommes qu'elles devaient encore, après vérification de leurs dettes, et qui ne pouvaient trouver ces capitaux par voie d'imposition, furent autorisées à emprunter, à charge par elles de justifier du payement intégral de ce qu'elles devaient, avec le produit de ces emprunts.

La liquidation et le payement des dettes communales fut un des grands soucis de Colbert. Il voulut que les communes, dans leur administration locale intérieure, fissent en petit ce que lui, Colbert, avait fait en grand, en administrant l'État. Pas de dépenses inutiles ! Et, lorsque ses recommandations ne suffisent pas, il ordonne ce qu'il veut, il impose ses volontés. Les communes, du reste, profitaient de singuliers abus. Les maires, échevins ou consuls ayant des procès ou des affaires particulières à Paris, prétextaient, pour s'y rendre, du soin des affaires locales, et faisaient payer aux communes leurs frais de voyage, de déplacement, de députations. Colbert, il faut le croire, interdit souvent ces étranges procédés. Un édit du 18 juin 1668 défendit dorénavant aux maires et échevins de paraître à la cour sans motifs justifiés, et d'accepter des missions à Paris, à moins de renoncer «par écrit» à tous frais de voyage et de séjour, sous peine de restituer le quadruple. La mesure eut un plein succès. Les voyages devinrent moins nombreux, et Colbert n'eut plus à renouveler sa recommandation.

Colbert attache une grande importance à la liquidation et au payement des dettes des communes.

Edit du 18 juin 1668.

Les nombreuses instructions de Colbert aux maîtres des requêtes et commissaires départis

Note du 26 août 1663 aux maîtres des requêtes et commissaires dans les provinces.

dans les provinces peuvent se résumer dans la note qu'il leur adresse le 26 août 1663. « Le Roi, dit-il, veut être clairement informé de l'estat des provinces du dedans de son royaume. »

Il est nécessaire que lesdits commissaires recherchent les cartes qui ont été faites dans chaque province ou généralité, les vérifient, les fassent rectifier si elles sont mauvaises, et lui adressent des mémoires à ce sujet, en faisant des rapports sur tout ce qui concerne les quatre grandes divisions de chaque province : l'ecclésiastique, le gouvernement militaire, le gouvernement de justice et de finances. Les commissaires doivent encore s'informer de la quantité des octrois ; il faut qu'ils « se fassent représenter les lettres patentes et arrêts de concession des deux et trois derniers baux qu'ils en ont faits, les comptes de la dépense d'iceux, pour en connoistre le bon ou le mauvais employ ; » il faut aussi qu'ils s'occupent des dettes des communautés, qu'ils entrent dans « la discussion de ces dettes » pour rejeter et annuler celles qui ne sont pas bien fondées, réduire les intérêts des autres, et chercher de concert le moyen de les acquitter par des impositions, soit par capitations, soit sur les

denrées, car le Roi désire avoir cette satisfaction que dans six ou huit ans « les villes de son royaume soient quittes de toutes dettes. »

Il faut aussi que les commissaires examinent avec grand soin de quelle humeur et de quel esprit sont les peuples de « chacune province, de chacun pays et de chacune ville » ; s'ils sont portés à la guerre, à l'agriculture, à la « marchandise et manufacture. » Quel est le commerce, quelle est l'industrie du pays ? Les terres sont-elles bien cultivées ou non ? Les habitants sont-ils économes ? Quels sont les changements survenus depuis 40 ou 50 ans dans le commerce et l'industrie du pays ? Les commissaires doivent aussi rechercher, « entre autres, s'il y a eu, pendant tout ce temps, et mesme auparavant, quelque commerce estably dans les pays estrangers, qui ayt cessé ; s'il y a eu des manufactures qui se soyent abolies ; la raison et les moyens de les restablir. »

Cette instruction du 26 août 1663 est un vaste programme où tout est indiqué, prévu, examiné. La marine, les manufactures « qu'il faut restablir non-seulement toutes celles qui sont perdues, mais encore en establir de nouvelles », les canaux, les ponts et chaussées,

les haras, tout est prévu, toute la marche à suivre dans l'examen de ces importants sujets est indiquée, point par point, aux nouveaux *Missi dominici*. En écrivant ces instructions, Colbert évidemment a toutes prêtes les réformes générales qu'il veut tenter; mais il ne veut rien faire en aveugle, et il ne craint pas de descendre aux plus petits détails pour obtenir des renseignements sûrs, sérieux, positifs, qui lui permettront d'entreprendre, en toute confiance et sécurité, les projets qu'il a conçus.

Lenteurs et difficultés de liquidation des dettes communales.

Malgré tout, la liquidation des dettes communales ne marcha pas aussi vite que Colbert le désirait : des difficultés sans nombre et des résistances sourdes arrêtaient, dans plusieurs provinces, la complète exécution de ses ordres. Nous le verrons, pendant tout le temps de son ministère, revenir sur cette importante question ; en 1666, dans sa lettre à l'intendant de Toulouse; en 1670, dans ses instructions aux intendants; en 1671, dans une lettre adressée au commissaire des Etats de Bourgogne ; en 1672, à l'intendant de Bordeaux, etc., etc.: quel que soit le résultat final de ces réformes, Colbert les avait commencées, et il ne s'arrêtera pas dans cette voie.

Organisation des dépenses des villes et communes. Edit de 1667.

Après avoir veillé à la liquidation et à l'extinction des dettes communales, il s'occupe d'organiser les dépenses des villes et des communes. Après avoir liquidé le passé, il faut empêcher, pour l'avenir, le retour de semblables faits. Défense fut faite aux provinces, villes et communautés, de contracter de nouvelles dettes sans l'autorisation préalable du Roi. Ce ne fut pas tout. Un édit du Roi (avril 1667) autorisa les communautés à rentrer dans leurs pouvoirs et biens, aliénés depuis 1620 : le prix du rachat fut déterminé par arbitres. Furent exclus de la jouissance des biens communaux tous ceux qui ne figuraient pas à la contribution et nul seigneur ne put faire valoir de titres dont la date ne remontât pas à 1630, c'est-à-dire à 37 ans. Le Roi fit remise des biens, et les terres communes furent déclarées insaisissables.

En 1669, toutes les villes reçurent l'ordre d'envoyer aux intendants des provinces leurs budgets de recettes et de dépenses des dix dernières années avec pièces justificatives à l'appui.

Edit d'avril 1683.

Enfin, l'édit d'avril 1683 fixe pour ainsi

dire ces importantes réformes et empêche les villes de s'endetter à l'avenir. Elles furent obligées, à côté de leur budget de recettes, d'établir un budget de dépenses, contrôlé, surveillé, par l'intendant de la province.

Les emprunts n'étaient autorisés qu'autant que les recettes dépassaient suffisamment le chiffre des dépenses, et encore fallait-il que ces emprunts fussent justifiés par des besoins exceptionnels, imprévus. Dans tous les cas, rien ne pouvait plus se faire sans en référer à l'intendant, sans lui soumettre le mode de libération que la ville avait l'intention d'employer pour se libérer de l'emprunt qu'elle contractait.

Les droits de péage abolis ou diminués.

En même temps qu'il rendait aux communes la libre administration de leurs biens sous la surveillance vigilante de ses intendants, qu'il rétablissait l'ordre dans leur comptes, l'économie dans la gestion de leurs deniers, Colbert abolissait ou diminuait les droits de péage établis sur les rivières, les ponts, les bacs, les routes, droits dont la gêne ruineuse mettait obstacle à l'activité des communications intérieures. Le transport des marchandises était

presque impossible d'une province à l'autre, par suite des nombreuses taxes qu'il fallait acquitter sous les prétextes les plus divers. Colbert savait que l'un des moyens les plus solides et les plus essentiels pour le rétablissement du commerce était la diminution et le règlement des droits qui se levaient sur toutes les marchandises. Aussi, dès 1662, tous les droits qui entravaient la circulation sur les rivières de Garonne, Dordogne, Charente, Loire, Seine, Somme, Marne, Oise, Rhône, Saône, furent soigneusement examinés et pour la plupart supprimés : défense fut faite à qui que ce fût d'établir aucun droit nouveau ; en 1664, Colbert pouvait déjà se féliciter d'avoir rendu au commerce de grands services, en facilitant la navigation des rivières, en adoucissant et en simplifiant la perception de ces impositions locales de manière à les rendre aussi simples et aussi claires pour le redevable que pour le préposé du fisc.

Les suppressions et taxes des offices ne pouvaient manquer également d'appeler la vigilante attention de Colbert.

Les offices de finances et de justice. Grande enquête ordonnée par Colbert.

Il y avait en France une multitude d'emplois inutiles, nés des embarras des temps. Comme

c'était en matière de finance principalement que les malversations étaient le plus faciles, les offices de finances étaient les plus nombreux. « Quelques-uns comptaient jusqu'à quatre différents fonctionnaires qui exerçaient à tour « de rôle, savoir : le titulaire, ancien et ordi- « naire; l'alternatif, le triennal et le quatrien- « nal (1). » Colbert commença par rembourser un grand nombre de ces offices, entre autres deux cent quinze charges de secrétaires du roi. Puis il ordonna qu'un relevé général de tous les offices fût fait dans tout le royaume. Dans les vingt-cinq provinces ou généralités de la France, on constata qu'il existait 45,780 offices pour les finances et la justice. Les gouvernements avaient vendu ces charges 187 millions 276,978 livres : d'après les résultats d'une enquête ordonnée en mai 1665, Colbert eut la preuve que ces divers offices rapportaient aux titulaires 459,630,842 livres, soit, pour eux, un bénéfice de 272 millions.

D'autre part, les gages de ces officiers de justice ou de finances étaient estimés valoir 8,546,847 livres : le droit annuel retenu par

(1) Joubleau. *Etudes sur Colbert*, t. II, p. 357.

l'Etat n'étant que de 2,447,000 livres, les titulaires gagnaient donc annuellement en revenu plus de 6,500,000 livres.

En dehors de ces millions, les remises, les droits, les pots-de-vin, comptaient pour un chiffre encore plus considérable.

La conséquence de cette grande enquête fut de permettre à Colbert de fixer, en connaissance de cause, un maximum de prix aux offices, d'en réduire le nombre, de mettre ainsi un terme aux difficultés causées par leur cherté excessive et d'en rendre l'accès plus facile.

§ II

Etablissement d'un conseil d commerce.

A toutes ces réformes qui ne pouvaient s'accomplir sans soulever contre lui de puissantes et nombreuses haines, car, malheureusement, les intérêts sont toujours armés pour la défense des abus dont ils profitent, Colbert ajouta une création, dont l'idée première remonte à Sully, mais qu'il organisa aussi complétement que possible. Ne se croyant pas assez fort de son expérience et de son génie, il appela le commerce lui-même à son secours en fondant un

conseil de commerce que le Roi présidait tous les quinze jours, en invitant les négociants à faire connaître directement au Roi tous leurs besoins, et à s'enquérir par toutes les voies possibles des moyens pour rétablir, activer et développer le commerce et l'industrie.

La France fut divisée en trois zones commerciales : la première, composée des provinces de Picardie, Normandie, Bretagne et Tours ; la seconde, du Poitou, de la Saintonge, de la Guyenne ; la troisième, du Languedoc, de la Provence et de Lyon. Les principales villes maritimes, depuis Dunkerque jusqu'à Toulon, nommaient chaque année deux délégués au conseil de commerce. Sur ces listes de nominations, Colbert choisissait les trois principaux marchands et les faisait rester pendant un an à la cour, pour entretenir le Roi des besoins du commerce et correspondre avec tous les autres marchands des villes de la zone à laquelle ils appartenaient.

Quant aux autres élus, ils se réunissaient tous les ans ; leur mission était d'indiquer au Roi ce qu'ils désiraient, les réformes qui étaient nécessaires, les moyens de relever le commerce ; en un mot, Colbert voulait être ren-

seigné directement par eux de leurs besoins, de leurs souffrances, de leurs désirs.

Origine de nos Chambres de commerce.

Le temps a respecté cette utile institution de Colbert. Les « zones commerciales de la France », qui nommaient chacune leurs délégués pour le conseil de commerce, sont aujourd'hui remplacées par des chambres de commerce correspondant directement avec le ministre, assisté lui-même d'un Conseil supérieur. Dans ce qui existe actuellement, bien des améliorations sont à introduire assurément; elles seront réalisées, nous n'en doutons pas; mais nous ne devons pas oublier que c'est à Colbert que nous sommes redevables de ces utiles créations, qui seules suffiraient à sa gloire.

Dans presque toutes les lettres de Colbert relatives aux affaires du commerce et de l'industrie, on retrouve cette idée qui semble lui servir de guide dans tout ce qu'il entreprend. Colbert pensait que le moyen le plus solide et le plus essentiel pour le rétablissement du commerce, était la diminution et le règlement des droits qui se levaient sur toutes les marchandises. Le Conseil de commerce devait, dès ses premiers travaux, s'associer à cette sage pensée.

Edit de 1664 réduisant les droits d'entrée et de sortie. Premier régime de douanes intérieures du pays.

Un édit de septembre 1664 réduisit les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises à des proportions convenables et supprima les plus onéreux. Malgré de nombreuses résistances — résistances que vaincra seule la révolution de 1789 — l'uniformité des douanes à l'intérieur du royaume, fut décrétée; douze grandes provinces se soumirent à cette réglementation : la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine. Ces provinces furent dites des « cinq grosses fermes. » On désigna sous le nom de « provinces étrangères » celles qui s'y refusèrent; enfin, les provinces « réputées étrangères » furent celles qui, recevant en franchise l'importation de l'étranger, ne durent acquitter les droits de douane que sur ce qui leur venait de France.

Tel fut le premier régime des douanes intérieures du pays. On peut regretter que Colbert n'ait pas obligé toutes les provinces à accepter la réforme entière qu'il proposait; il faudra encore bien des années avant d'obtenir ce résultat. Le premier pas était fait.

Transit et entrepôts.

De plus, le transit des marchandises destinées à l'étranger fut autorisé avec immunité de droits, dans toute l'étendue du royaume : on ouvrit des entrepôts dans les ports et les villes principales pour recevoir, en franchise de douanes, les denrées qui ne pouvaient pas être immédiatement expédiées au dehors ou livrées à la consommation intérieure. Les négociants furent exemptés des droits de sortie et remboursés de ceux qui avaient été payés à l'entrée sur les produits des importations qui devaient être réexpédiées.

Créations de voies de communications et améliorations de la Poste.

A l'abaissement des douanes intérieures devaient nécessairement correspondre d'autres améliorations purement matérielles. Pour aider au développement du commerce entre les diverses provinces, il fallait assurer la facilité des transports et des communications : c'est ce que comprit Colbert, et c'est aussi ce qu'il fit. De nouvelles voies de communication furent créées ; les grands chemins, jusqu'alors impraticables et négligés, soigneusement entretenus ; on construisit des routes nouvelles ; les lieutenants de police eurent ordre de veiller à leur sûreté, à leur complète sécurité. La grande

poste fut perfectionnée ; Dunkerque et Marseille, dont Colbert devinait déjà toute l'importance pour notre commerce intérieur et extérieur, étaient déclarés ports francs ; enfin, dès 1664, le canal du Languedoc, qui joint les deux mers et qui tombe dans le port de Cette, construit pour recevoir ses eaux, fut commencé. Il ne devait être terminé qu'en 1681. La dépense totale pour le creusement de ce canal s'éleva à 17 millions de livres. En même temps, Colbert projetait le canal de Bourgogne, faisait décréter celui d'Orléans, et construisait le port de Cette, à l'extrémité du canal du Languedoc.

Le canal du Languedoc est commencé, et d'autres canaux sont projetés.

Recherche et exploitation des mines.

Puis, il accordait des priviléges spéciaux pour la recherche et l'exploitation des mines de fer, de houille, qui pouvaient se trouver en France : il cherchait à développer par tous les moyens possibles l'activité nationale.

Colbert travaillait pour des ingrats. Il est accusé d'avoir ruiné le commerce.

Il nous reste de Colbert une parole, qui prouve éloquemment le souci de ce grand génie pour toutes les affaires commerciales. « Il « faut que mon fils, disait-il, sente aussi vive- « ment tous les désordres qui arriveront dans « le commerce et toutes les pertes que feront

« les marchands comme si elles lui étoient per-
« sonnelles. » Tout Colbert est dans ces quelques mots. L'État, le bonheur du peuple, la prospérité du pays, avant tout ! Et cependant, si nous pouvons aujourd'hui nous rendre compte de tout le bien que fit Colbert, on ne le comprenait pas alors : « *Il travaillait pour des ingrats* (1). » On lui reprocha bien plus la suppression de quelques rentes sur l'Hôtel de Ville acquises à vil prix, depuis 1656, et le décri où tombèrent les billets de l'épargne, prodigués sous les ministres qui l'avaient précédé, qu'on ne fut sensible aux réformes considérables qu'il réalisait dans toutes les branches du commerce et de l'industrie du pays, dans ses finances, son administration, sa marine, son organisation, son relèvement à l'intérieur et à l'extérieur.

Pendant de longues années encore, on accusa Colbert de n'avoir rien entendu au commerce, de l'avoir ruiné. Nous avons vu ce qu'il avait déjà fait. Poursuivons notre étude; complétons-la, avant d'entrer dans les détails de quelques-unes de ces industries créées par lui.

(1) Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIV.

Poursuivons l'examen des réformes commerciales qu'il établit, des encouragements de toute nature qu'il donna au commerce et à l'industrie.

Peines édictées contre les banqueroutiers. Créat on des chambres d'assurances.

Des peines sévères furent décrétées contre les banqueroutiers ; des chambres d'assurances furent créées : la première à Marseille en 1669, la seconde à Paris, en 1671. Les dispositions qui réglaient ces chambres d'assurances étaient complètes ; l'ordonnance de 1681 devait perfectionner le mécanisme de cette institution. Que l'on compare cette ordonnance avec notre Code de commerce de 1807 au titre respectif des asrances maritimes, on pourra se convaincre, à la simple lecture, que les rédacteurs du Code de commerce n'ont rien ajouté d'essentiel aux principes de l'ordonnance. Ainsi, sur un pareil sujet, cent vingt-sept ans plus tard, de nouveaux législateurs ne trouveront rien à reprendre.

Diminution de certains droits de courtage ; règlement du taux de l'intérêt ; le négoce permis aux nobles.

Les droits de courtage prélevés pour certaines transactions furent diminués ; un règlement intervint sur la question du taux de l'intérêt commercial ; on accorda des titres de noblesse aux marchands ; en même temps, les

nobles, qui jusqu'alors n'avaient d'autres carrières que celles des armes ou de la diplomatie, reçurent la permission de faire du commerce. De plus, à côté des fêtes religieuses, ordonnées par l'Église, chaque corps d'état avait son patron dont il célébrait la fête par un office spécial, et naturellement suspendait pendant un jour au moins tout travail.

Abolition de 17 fêtes religieuses.

« . . . . . On nous ruine en fêtes,
« L'une fait tort à l'autre, et monsieur le curé,
« De quelque saint nouveau charge toujours son prône. »

Une semblable situation devait infailliblement ne pas échapper à Colbert qui, en une seule fois, abolit dix-sept fêtes (1) et rendit au travail dix-sept jours.

(1) Les fêtes supprimées furent celles de saint *Nicolas*, patron des savetiers; saint *Roch*, dont la fête se célébrait le 16 août, comme patron de la *peste*; saint *Martin*, dont la fête se célébrait le 11 novembre, patron des ivrognes; saint *Joseph*, patron des charpentiers; sa fête se célébrait le 19 mars; saint *Michel*, dont la fête se célébrait le 29 septembre; saint *Marc*, saint *Luc*, saint *Barnabé*, saint *Barthélemy*, saint *Mathias*, saint *Thomas*, sainte *Madeleine*, sainte *Anne*, sainte *Catherine*, les saints *Innocents*, la *Pentecôte*; le jeudi, *octave* de la *Fête-Dieu* : le chômage de cette fête fut retranché, avec obligation d'entendre la messe ce jour-là ; la fête de l'*Invention de la Sainte-Croix*, qui se célébrait le 3 mai; fête de la *Commémoration des*

§ III.

Ordonnance de 1673 sur le commerce.

C'est sous l'empire de toutes ces réformes et de ces améliorations successives, que le grand ministre rédigea la fameuse ordonnance de 1673, sur le commerce, dont la nécessité était depuis longtemps reconnue par lui et par tous ceux qu'il avait associés à ses travaux. C'est un vrai Code de commerce. Cet édit est resté célèbre. Il fut donné à Versailles, au mois de mars 1673. Colbert avait préparé la rédaction de l'édit, l'avait apporté au Conseil, où, en présence de Louis XIV, il avait été discuté et finalement approuvé tel que Colbert l'avait rédigé.

Morts, qui se célébrait le lendemain de la Toussaint. De même que pour l'octave de la Fête-Dieu, le chômage fut retranché pour ce jour-là, avec la seule obligation d'entendre la messe.

L'émotion que souleva cette suppression de dix-sept fêtes fut longue à se calmer : on récrimina, puis tout finit par des chansons. Nous publions à l'Appendice des stances « sur le retranchement de quelques-unes des fêtes chômées dans le diocèse de Paris, fait en 1666, » par Hardouin de Péréfixe de Beaumont, archevêque de Paris. (Bibl. nation. Inst. Fr. 12,618. Recueil de Chansons, etc., fol. 21 à 29.)

L'ordonnance de 1673 est divisée en douze chapitres subdivisés en cent vingt-deux articles ou prescriptions réglementaires.

Après le préambule, où se reconnaît en entier la main de Colbert, viennent les titres des chapitres dans l'ordre suivant :

Titre 1er. Des apprentis négociants et marchands tant en gros qu'en détail (11 articles).

T. II. Des agents de banque et de change et courtiers (3 articles).

T. III. Des livres et registres des négociants, marchands et banquiers (10 articles).

T. IV. Des sociétés (14 articles).

T. V. Des lettres et billets de change et des promesses d'en fournir (33 articles).

T. VI. Des intérêts de change et rechange (9 articles).

T. VII. Des contraintes par corps (2 articles).

T. VIII. Des séparations de biens (2 articles).

T. IX. Des défenses et lettres de repy (5 articles).

T. X. Des cessions de biens (2 articles).

T. XI. Des faillites et banqueroutes (13 articles).

T. XII. De la juridiction du Conseil (11 articles).

Cette ordonnance de 1673 est restée comme un modèle (1). Est-ce là l'œuvre d'un homme

(1) « Le tribunal de commerce ayant à pourvoir à la décoration de la salle de ses audiences, dans le nouveau palais qui lui a été construit en l'île de la Cité, vis-à-vis du Palais de Justice, a demandé au préfet de la Seine quatre tableaux représentant des faits se rapportant à l'histoire du commerce et du tribunal.

« Ce magistrat a confié l'exécution de ces grands ouvrages à M. Robert Fleury, membre de l'Institut et directeur de l'École des Beaux-Arts, peintre placé au premier rang des artistes contemporains par des ouvrages qui ont mérité les suffrages des critiques français et des amateurs hollandais et flamands.

« Un des sujets exécutés par M. R. Fleury est la discussion de l'Édit de 1673, au Conseil, devant Louis XIV. Le Roi est assis à gauche, dans la composition; il a à la main sa longue canne, moins incivile que le fouet de chasse dont il était armé dans une autre occasion. Les ministres sont assis à sa gauche à une longue table; Colbert, debout, au milieu du tableau, lit l'édit, dont la rédaction et les principes vont devenir l'objet d'une discussion grave à laquelle prendront part Le Tellier, chancelier de France, le vieux Louis Phélypeaux, Arnauld de Pomponne, secrétaire d'État des affaires étrangères, et peut-être le jeune roi lui-même. Ce morceau de peinture, où les figures sont de grandeur naturelle, est de tous points remarquable; si le sujet interdisait au peintre le mouvement, il lui laissait, avec la noblesse et le caractère pour le dessin et la pose des personnages, la lumière, la force des oppositions,

qui n'entendait rien au commerce, qui ne connaissait pas tous ses besoins? Dans cette ordonnance, tout a été si admirablement prévu, coordonné, expliqué, que le Code de 1807 a emprunté à cet édit ses divisions, ses classifications, jusqu'à ses expressions mêmes. « C'est une nouvelle édition, sans changement essentiel, au moins sans augmentation considérable (1). »

l'effet et l'harmonie dans l'ensemble. M. R. Fleury s'est montré là le coloriste solide que l'on connaît, et, dans son œuvre considérable et si intéressante, cette page comptera parmi les plus belles.

« L'artiste a donné un digne pendant à cet ouvrage; il a représenté Michel de l'Hôpital, l'illustre chancelier, communiquant aux délégués des corps de la marchandise de Paris l'édit de novembre 1563, qui établit un juge et quatre consuls, élus chaque année par les marchands et négociants pour juger gratuitement et promptement tous les différends survenus entre les gens du commerce. Dans le tableau de M. Robert Fleury, le Michel de l'Hôpital a une dignité simple qui touche et impose; il y a autour de lui d'excellentes figures de bourgeois, rendues avec un naturel parfait et une vigueur de pinceau très-remarquable. » *Jal*, Dictionnaire historique.

(1) Joubleau, *Etudes sur Colbert*. L. II, page 307.

§ IV.

Industrie

Encouragements de Colbert au travail national.

Colbert ne borna pas son œuvre à des réglementations, à des ordonnances, à des édits : partout il favorisa le développement des productions nationales; partout, il féconda le travail qui est la source de la richesse lorsqu'il ne reçoit pas une direction forcée. Élevé jeune dans les magasins des Mascrani, riches commerçants de Lyon, imbu des principes qu'il avait recueillis chez son oncle Odart, Colbert connaissait tous les besoins du commerce et de l'industrie, et s'appliquait à les satisfaire. Peut-être poussa-t-il la réglementation jusqu'à l'excès; peut-être n'a-t-il pas été assez sobre d'ordonnances. Mais qui donc pourrait lui faire un seul reproche lorsqu'on se reporte à l'époque à laquelle toutes ces réformes s'accomplissaient; qui oserait lui reprocher même ses erreurs, quand on voit que le résultat de son œuvre a été, pour ainsi dire, la première organisation du travail commercial et industriel de la France?

Nous possédons les plus belles manufactures de soieries et de draps qu'il y ait au monde. Nous les devons aux sages encouragements de Colbert. Il avança 2,000 livres aux manufactures par chaque métier battant, sans compter des gratifications considérables. En 1669, on comptait 44,200 métiers en laine dans le royaume. Les manufactures de soie perfectionnée produisirent un commerce de plus de 50 millions de ce temps-là. La culture des mûriers fut ordonnée; elle mit les fabricants en état de se passer de la soie étrangère pour la trame des étoffes. Les draps fins qu'on tirait auparavant d'Angleterre et de Hollande furent fabriqués dans Abbeville; 50 métiers étaient installés dans cette ville, en même temps que de nouvelles manufactures s'établissaient à Dieppe, Fécamp, Rouen, Sedan, Carcassonne.

Les manufactures de soieries et de draps.

A cette même époque, la fabrication des serges, façon de Londres, dont Colbert voulait, dès 1666, répandre la fabrication dans toute la France, avait pris un développement considérable : 120 métiers étaient occupés à Autun, Auxerre, Gournay.

Fabrication des serges et bas d'Angleterre.

On fabrique les bas d'Angleterre dans plus de 30 villes, qui emploient 6,000 métiers.

Manufactures d'armes, de toiles à voiles et autres, d'ancres, etc.

Des manufactures d'armes sont ouvertes dans le Nivernais et le Dauphiné. On fabrique des toiles de Hollande à Nancy, Laval, Louviers; des toiles à voile à Vienne ; on forge de grosses ancres à Vienne et à Rochefort. Le Médoc, la Provence, le Dauphiné, fournissent le goudron; l'Auvergne, les estamines de vaisseaux; les mâts ne sont plus achetés à l'étranger, on apprend à les faire en Provence, dans le Dauphiné, dans les Pyrénées; à Paris et à Cherbourg, on commence à faire d'aussi belles glaces qu'à Venise, qui en avait toujours fourni toute l'Europe, et déjà les manufactures françaises en envoient dans les pays étrangers.

Manufactures de glaces.

Recherche de mines et de marbres.

La recherche des mines est commencée de toutes parts, en Languedoc, Rouergue, Foix, Roussillon, Auvergne, Normandie.

On trouve les marbres dans les Pyrénées, dans la Provence, le Languedoc, le Bourbonnais, l'Auvergne.

Au lieu de les prendre à Riga et en Prusse, on achète désormais les chanvres dans toutes les provinces.

Fonderies, sucreries, manufactures de tapis, de dentelles.

Des fonderies de fontes sont établies à Lyon, Rochefort et Toulon; de grands ateliers de marine sont ouverts dans nos ports.

Des sucreries sont établies à Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Rouen, Dieppe et Dunkerque.

On fabrique des bas de soie à Lyon et à *Madrid* près Paris; des crêpes, à Lyon; on invente à la *Savonnerie,* les tapis de Turquie et de Perse; les tapisseries *des Gobelins* fonctionnent avec la plus grande activité.

A Beauvais, une manufacture de tapisserie existe depuis 1664; elle emploie 600 ouvriers, et elle est dirigée par un nommé Louis Hinard, marchand tapissier de Paris. Le Roi, sur le conseil de Colbert, lui accorde 60,000 livres de subvention : 30,000 livres pour les deux tiers des frais ; 30,000 livres, sous forme de prêt, pour l'achat de laines, drogues, teinture et étoffes, somme qu'Hinard et son associé s'obligent à rendre sans intérêt au bout de six années (1).

La fabrication des dentelles, créée en 1665, s'est développée dans des proportions considérables. Et déjà les points de France peuvent

(1) Voir à l'Appendice les lettres patentes du Roi.

faire concurrence à ceux fabriqués à l'étranger.

Etat prospère de l'industrie en 1669.

Tel était l'état des manufactures et de l'industrie en 1669 : et Colbert n'était que depuis six années à la tête des affaires de son pays! Il ne faut pas s'étonner si, dans son mémoire au roi, Colbert constate que les finances royales, réduites en 1661 à 23 millions de revenus, s'élevaient à 70. De tous les côtés, l'argent étranger afflue en France. On vient maintenant acheter chez nous nos denrées, nos vins, le sel, le blé, nos fruits, nos légumes, nos eaux-de-vie. Nos manufactures travaillent ; elles suffisent aux besoins du pays et alimentent l'étranger dont nous commençons à ne plus être tributaires. Ce que Colbert voulait, ce qu'il a toujours recherché, c'est que la France se suffise à elle-même ; c'est qu'elle vende le plus possible à l'étranger et lui achète le moins possible ; c'est faire venir l'argent étranger en France, et, une fois entré, l'empêcher d'en sortir. Ce but était atteint.

Et cependant, les commerçants, les manufacturiers qu'il avait favorisés si grandement, dont il avait considérablement développé les affaires, se plaignaient toujours. Ils se plai-

gnaient de la rigueur des ordonnances, des excès de la réglementation dont Colbert entoura leur industrie. Le grand ministre écrivait et recommandait à ses intendants de ne jamais rien décider sans avoir entendu les marchands. « Soyez plutôt un peu dupe avec eux, que de gêner le commerce, parce que ce seroit anéantir les produits. Objectez néanmoins toujours la rigueur des ordonnances. »

Les ordonnances de Colbert et sa réglementation du travail.

Quelle était donc cette grande rigueur des ordonnances ? Quelle était donc cette réglementation si terrible ? Lorsque nous lisons aujourd'hui froidement et sans passion ces ordonnances et ces règlements, n'y trouvons-nous pas de sévères recommandations pour une surveillance attentive à tout ce qui se faisait ou devait se faire, plutôt qu'une atteinte à cette extension du commerce que Colbert désirait obtenir ? Il est vrai que rien ne peut échapper à son attention. Les plus petites choses sont traitées par lui comme les affaires les plus graves. Entre autres réglementations, nous voyons Colbert écrire aux maires et échevins de Beauvais pour les prier « d'examiner avec le sieur Pocque-« lin les moyens de dresser des projets de rè-« glements sur le nombre de fils, longueur et

« largeur des serges ; projets, ajoute-t-il, qui « seront autorisés par des arrêts du conseil, « s'il est nécessaire (1). »

Une autre fois, il recommandera aux échevins de visiter les maisons d'ouvriers et de s'assurer si les pièces montées sur les métiers sont conformes aux ordonnances, si les marchandises que l'on vend sur les foires et marchés sont également bien confectionnées dans le but, dit-il, « de contenir les ouvriers dans leur devoir. »

Deux ans plus tard (15 juillet 1667), il enverra aux prevôts des marchands et échevins de Lyon des règlements pour les longueurs des pièces d'étoffes de soie. Ces instructions font que tous les observent. Les officiers de police doivent tenir la main à ce que les travaux faits dans les manufactures soient conformes aux statuts et règlements arrêtés dans le Conseil royal de commerce. Il faut que « toutes les manufactures qui s'y fabriquent soient de la longueur et largeur portées par lesdits statuts et et réglements (2) » . Celles qui étaient défectueuses étaient confisquées ; le nom de l'ou-

(1 Lettre de Colbert aux maire et échevins de Beauvais, Clément, t. VII, page 290, 5 novembre 1665.

(2) Lettre du 11 mars 1669.

vrier qui avait fait ces pièces était mis au pilori (1).

Les rigueurs de cette réglementation.

De semblables rigueurs semblent peu excusables et on n'a jamais manqué de les reprocher à Colbert. Pour en chercher la justification, il faut toujours se reporter au temps où des mesures aussi rigoureuses pouvaient être adoptées. Colbert n'avait pas de plus grand ennemi que le commerce lui-même. Colbert savait ce qu'il voulait, et ce qu'il voulait il fallait qu'on l'exécutât. Or, qu'auraient pu produire tous ses édits, toutes ses ordonnances, si une sanction quelconque leur avait manqué? Colbert organisait le travail. Il fallait bien qu'il eût en mains les moyens de réprimer ceux qui ne voulaient pas se conformer à cette organisation. S'il n'avait pas été ferme dans sa volonté, persévérant dans ses projets, quels résultats aurait-il pu obtenir ? C'est en vain qu'il aurait publié des ordonnances. On s'en fût peu soucié.

(1) Dans une lettre datée de St-Germain, 13 novembre 1670, adressée à l'Intendant de Tours, Colbert l'approuva d'exposer publiquement les étoffes défectueuses, avec le nom du fabricant. « Ne manquez pas de me faire sçavoir si l'on attache à un gibet la pièce d'étoffes avec le nom de l'ouvrier qui l'a faite. » (Lettre au sieur Gellé, commis des finances à Lille.)

La crainte de mal faire, la crainte d'être réprimandé, la honte de voir son nom attaché au pilori, furent des stimulants à l'idée desquels nous ne pouvons guère accoutumer aujourd'hui notre esprit, mais qui étaient alors utiles et même nécessaires.

La sollicitude de Colbert pour toutes les industries.

Toutes ces industries nouvelles, toutes ces manufactures, ont été l'objet de la plus vive sollicitude de Colbert. Arrêtons quelques instants notre attention sur ces belles manufactures de dentelles, de glaces de Venise, de tapis, sur ces riches industries, qui, grâce à lui, se sont établies en France.

Edit du 5 août 1665 et établissement des manufactures de dentelles en France.

Rappelons, en quelques mots, l'histoire de l'établissement des manufactures de dentelles.

Un édit du 6 août 1665 établit, par lettres patentes, les manufactures des *Points de France*, avec privilége exclusif. Malgré l'édit, la noblesse continuait à acheter, à des prix considérables, les dentelles de Bruxelles et de Venise. Colbert prohiba l'entrée de ces dentelles en France. Puis il chargea une dame Gilbert, qui lui avait été présentée, et qui savait faire le point

de Venise, de monter plusieurs manufactures en France.

On fit venir à grand frais trente ouvrières de Venise. Une subvention de 150,000 livres fut accordée à Mme Gilbert, qui établit un atelier dans le château de Louvay, près Alençon, appartenant à Colbert, puis à Auxerre, Argentan, et au château de Madrid, au bois de Boulogne.

La manufacture d'Auxerre était dirigée par Mme La Pétitières, qui recevait une pension de 600 livres par an.

Colbert désirait que les personnes employées dans les manufactures travaillassent non dans leurs maisons en particulier, mais seulement dans celles des entrepreneurs ; « car, disait-il, les ouvrages en seront beaucoup plus beaux, beaucoup meilleurs, beaucoup mieux achevés. » Il désirait aussi connaître les noms des pères qui envoyaient leurs enfants travailler dans les manufactures et il recommandait aux « femmes de condition » de venir souvent pour voir les ouvrages qui s'y faisaient.

A en juger par les nombreuses correspondances de Colbert, ce n'était pas chose facile que d'engager les ouvriers et ouvrières à tra-

vailler dans les manufactures. Les marchands les en détournaient. Melle de Marcq, directrice de la manufacture de dentelles d'Alençon, se plaint très-vivement à Colbert d'une pareille situation. « Elle a le plus grand mal, lui écrit-elle, de décider les ouvrières à travailler dans les manufactures. Elles ne font rien quand elles travaillent chez elles. Sur huit mille ouvrières elle n'en a pas sept cents. »

Il fallait absolument empêcher de semblables abus. Le 3 novembre 1669, Colbert écrit aux échevins d'Auxerre, d'avoir à visiter trois fois par semaine les manufactures, et de tenir la main à ce que les ouvrières y travaillent et non chez elles. »

Quelques jours après, le 15 novembre, Colbert demandait à M. de Saint-André, ambassadeur à Venise, de tâcher de lui donner les noms des marchands français qui continuent à acheter des dentelles de Venise, afin, lui écrit-il, « de les en dégoûter. »

L'industrie des dentelles devint des plus prospères, et malgré tous ces petits désagréments, la France lutta bientôt avec avantage avec Venise. En 1666, en même temps que les manufactures royales étaient créées, une société privée s'é-

tablissait pour la fabrication des dentelles. En 1666, les actions furent portées à 8,000 livres et le 5 février 1668, deux ans après, à 22,000 livres. En 1669, une première distribution de bénéfices eut lieu, et donna aux intéressés plus de 30 0/0, 6,706 livres 17 sols 8 deniers par action. Les répartitions de 1670, 1673, 1675, furent encore plus considérables (1). On se contente de nos jours de bénéfices moindres.

Edit d'octobre 1665 et création des manufactures de glaces.

La fabrication des glaces de Venise devait donner au pays et aux particuliers des avantages non moins appréciables. Deux mois après avoir établi, par lettres patentes, les manufactures des Points de France, Colbert, en octobre 1665, faisait rendre un édit royal par lequel un sieur Desnoyers obtenait le privilége d'établir dans tel faubourg de Paris ou tel autre endroit qu'il jugera le plus convenable « une ou plusieurs verreries pour faire faire des glaces de miroirs et autres ouvrages de cristal, par des ouvriers de Venise. »

Cet édit est très-curieux et prouve, une fois encore, le soin que Colbert apporte dans les plus

(1) Voir Savary, *Dictionnaire* du *commerce*.

petits détails de l'entreprise qu'il veut conduire à bonne fin.

Il attire des ouvriers vénitiens à Paris : non-seulement il les comble de présents, leur réserve des traitements considérables, les entoure d'une sollicitude vraiment royale, mais il déclare que ceux qui auront servi pendant huit ans dans les manufactures seront réputés Français. Ce sont de véritables lettres de naturalisation pour services rendus au pays. Desnoyers, l'heureux concessionnaire des fabriques de glaces de Venise, est autorisé à mettre aux principales portes de ses maisons : « *Manufacture royale de glaces de miroirs.* » Cette enseigne est et sera pendant longtemps désirée, enviée. C'est un titre d'honneur pour les manufactures des Points de France et que bientôt les manufactures d'Aubusson demanderont et obtiendront aussi. De nos jours, ne voit-on pas que ce goût des enseignes privilégiées est resté fort en usage? Les particuliers s'honorent d'être les fournisseurs brevetés de telle ou telle maison royale ou princière, c'est une distinction recherchée et, ajouterons-nous, dont on ne manque pas de se faire une réclame. Desnoyers reçut, en outre, comme indemnité, une subvention annuelle de 12,000

livres sous forme d'avance et de prêt, remboursable en quatre années sans intérêt.

Priviléges, honneurs, subventions, voilà assurément trois grands moyens pour développer une industrie dans un pays. Colbert eut le mérite d'avoir compris ce qu'il fallait faire; il eut le bonheur de voir prospérer ces industries qu'il avait créées.

En même temps qu'il surveille, en France, la marche et les progrès de ses fabricants de glaces et de miroirs, il a toujours les yeux fixés sur Venise, Venise qui voit déjà une concurrence très-grande s'élever entre ses produits et ceux fabriqués en France. Notre ambassadeur à Venise est chargé par Colbert d'étudier secrètement l'état des manufactures de glaces, de surveiller la concurrence qu'elles font à la France (1). Cette concurrence tend, du reste, quatre ans après la fondation des manufactures, à disparaître. En 1670, Colbert peut déjà se passer des ouvriers vénitiens. Il en refuse même, parce que « ils se sont montrés indisciplinables et qu'au surplus la manufacture est assez bien establie dans le royaume pour

(1) Lettres à M. de Saint-André, ambassadeur français à Venise, 16 août, 15 novembre 1669.

pouvoir se passer d'un plus grand nombre d'ouvriers » (1). En 1673, Colbert a la satisfaction de constater que ces manufactures marchent bien et que, désormais, il ne croit plus que « les ouvriers à Venise y fassent à présent aucun tort » (2).

Autres industries. Elles sont toutes encouragées par Colbert.

A côté de ces grandes industries, d'autres, plus modestes, se créaient chaque jour et prospéraient. A Grenoble, existaient des manufactures d'ancres, de fers, de voiles pour les vaisseaux, de canons. On fabriquait de la faïence et on arrivait déjà à un degré de perfection des plus remarquables; toutes les villes s'occupaient de fonder des industries nouvelles. Toutes reçurent les encouragements de Colbert et des subventions. Il n'épargna rien pour acheter ou surprendre les secrets industriels des nations voisines, pour attirer en France les ouvriers les plus habiles de l'étranger. Dès 1669, on comptait dans le royaume plus de 42,000 métiers pour la laine seulement, et plus de 60,000 ouvriers. Les draperies de Sedan, de Louviers,

(1) 13 juin 1670, Lettre à l'ambassadeur de Venise.

(2) 6 janvier 1673, Lettre au comte d'Araux, ambassadeur à Venise.

d'Elbeuf, d'Abbeville n'eurent plus de rivales en Europe ; le fer-blanc, l'acier, les cuirs maroquinés, qu'on avait toujours fait venir de loin, furent travaillés en France ; on imita, en les égalant, les toiles et les serges de Hollande, le point et le velours de Gênes ; les tapis de Perse et de Turquie furent dépassés à la Savonnerie ; les riches étoffes, où la soie se mêle avec l'or et l'argent, se fabriquèrent à Tours et à Lyon ; aux tapisseries de Flandre, on préféra bientôt celles des Gobelins.

Grand essor de l'industrie française.

L'industrie française prit un essor imprévu, et, comme le fait justement remarquer M. V. Duruy (1), Boileau qui ne croyait faire que de la poésie, faisait de l'histoire quand il rappelait dans son épître au Roi (1669) :

« Nos artisans grossiers rendus industrieux,
« Et nos voisins frustrés de ces tributs serviles
« Que payait à leur art le luxe de nos villes. »

Tolérance religieuse de Colbert.

Ne terminons pas ce chapitre sans rendre hommage à l'esprit de tolérance religieuse qui anima Colbert dans toutes les affaires commerciales et industrielles dans lesquelles les pro-

(1) Duruy, *Histoire de France*.

testants ou les israélites se trouvaient mêlés. Colbert pensait que les réformés étaient aussi nécessaires à l'État sous Louis XIV, par leur industrie, qu'ils l'avaient été à Henri IV par leur courage (1). Quant aux israélites, nous avons de Colbert diverses lettres adressées aux intendants qui lui signalaient toute l'intolérance des Marseillais à l'égard des commerçants juifs.

« Vous ne devez pas vous étonner, écrit-il à « M. Rouillé, intendant à Aix (2), si les Mar- « seillais vous ont tant parlé des Juifs qui « s'establissent à Marseille; la raison est qu'ils « ne se soucient pas que le commerce aug- « mente, mais seulement qu'il passe tout par « leurs mains et se faire à leur mode. *Il n'y a « rien de si avantageux pour le bien gé- « néral du commerce que d'augmenter le « nombre de ceux qui le font,* en sorte que « ce qui n'est pas avantageux aux habitants « particuliers de Marseille l'est fort en général « au royaume. *Et d'autant plus que l'esta-*

(1) Voltaire, t. IX, *Mélanges littéraires*. Observations.

(2) 8 septembre 1673, Lettre à M. Rouillé, intendant à Aix.

« *blissement des Juifs n'a jamais esté dé-*
« *fendu pour le commerce, parce que, pour*
« *l'ordinaire, il augmente partout où ils*
« *sont, mais seulement pour la religion.*
« Comme il n'est à présent question que de
« religion, *il ne faut point écouter les propo-*
« *sitions qui vous seront faites contre les-*
« *dits Juifs.* »

Les Marseillais ne se tinrent pas pour battus dans leurs réclamations contre la population juive de la ville. Pendant plusieurs années, ils s'adressèrent à Louis XIV qui, de guerre lasse, sembla incliner à faire expulser les Juifs de Marseille. Ce sentiment, qui fait peu d'honneur au grand Roi, perce dans une lettre que Colbert écrit en 1661 à un nouvel intendant d'Aix, M. Morant, pour qu'il fasse le dénombrement des Juifs qui sont à Marseille. « Le
« Roi, dit-il, ne les souffre pas dans le royaume,
« et seulement dans les lieux où ils ont une
« permission expresse de demeurer, comme
« dans Metz. Sa Majesté est toujours en droit
« de les chasser toutes les fois qu'il luy
« plaist. »

En lisant ces lignes, on sent que Colbert écrit contre sa pensée intime, contre sa volonté,

et qu'il n'est, en quelque sorte, que le mandataire d'un ordre qu'il est chargé d'exécuter. L'intérêt de l'État, l'intérêt du commerce et de l'industrie allaient être sacrifiés, et Colbert comprenait tout le mal qu'une mesure semblable pourrait produire. L'ordre qu'il transmet au nom de Louis XIV est dur, impitoyable : écoutons avec quelle adresse il indique à l'intendant les précautions qu'il doit prendre :

« Vous devez bien prendre garde que la jalousie du commerce portera toujours les marchands à être d'avis de les chasser. Mais il faut vous élever au-dessus de ces mouvements d'intérêt particulier pour juger sainement si le commerce qu'ils font, par les correspondances qu'ils ont dans toutes les parties du monde avec ceux de leur secte, est de telle nature qu'il soit avantageux à l'État, et même de quel avantage il est, et si le même commerce ne pourra pas être suppléé par les Français, en cas que les Juifs fussent chassés (1). »

Ce correctif de Colbert à l'ordre formel du Roi empêcha assurément les Israélites d'être

(1) 20 novembre 1681. Lettre à M. Morant, intendant d'Aix.

expulsés, et la réponse de l'intendant fut, sans doute, conforme au désir de Colbert. Chose étrange ! Les Marseillais accusaient les Juifs de mauvaise foi dans les affaires et réclamaient leur expulsion, alors qu'eux-mêmes, si nous en croyons Colbert, avaient la plus détestable et la plus mauvaise réputation commerciale. « Les « esprits des marchands de cette ville sont fort « déréglés ; il n'y a ni police, ni bonne foy « parmi eux ; elle est extrêmement chargée de « ses impositions provenues d'un million de « friponneries de ses consuls et échevins (1)...

« La mauvaise foi dont les marchands de Mar- « seille se servent pour faire le commerce les « a mis dans toute l'Europe dans une répu- « tation de mauvaise foi qui ne se peut pas ex- « primer (2). »

(1) Lettre de Colbert à M. Rouillé, intendant à Aix. Saint-Germain, 13 janvier 1673. Bibl. des Invalides. Ms correspondance de Colbert, 1673, fol. 22.

(2) Au même. Bibl. des Invalides 1673, p. 310. — Lettre datée de Paris, 8 septembre 1673.

§ V

Commerce extérieur. Traités de commerce. Commerce maritime. Les Grandes compagnies.

Colbert ne perdait pas de vue les avantages considérables que la France devait recueillir en développant ses rapports avec les pays étrangers.

Bien avant son entrée aux affaires, alors qu'il travaillait avec Mazarin, il avait étudié ces grandes questions du commerce extérieur; aussi, pour juger Colbert sur ces points importants, il faut se reporter à l'année 1651, c'est-à-dire douze ans avant qu'il n'eût la direction des finances du pays.

Un mémoire de Colbert sur le commerce extérieur.

Mazarin l'avait chargé de préparer un Mémoire sur le commerce avec l'Angleterre. Dans ce Mémoire, nous retrouvons le germe des idées et des principes que Colbert a appliqués plus tard.

« Le royaume est fertile, dit-il, il peut se « suffire à lui-même; mais cette fertilité lui « seroit inutile et souvent à charge et incom- « mode sans le bénéfice du commerce qui porte « d'une province à l'autre et chez les étrangers

« ce dont les uns et les autres peuvent avoir « besoin. La nonchalance, les troubles, les agi- « tations des partis ont empêché le commerce; « on n'ose rien faire avec l'étranger de peur de « tout perdre.

« Les Anglais nous causent de grands dom- « mages. Il faut traiter avec eux.

« Pour remettre le commerce, il y a deux « choses nécessaires : *la seureté et la liberté.* »

La *sûreté*, c'est-à-dire empêcher la piraterie, les confiscations et les procès.

Bases de la liberté commerciale.

La *liberté*, c'est-à-dire décharge réciproque de certains impôts qu'on lève en Angleterre sur des produits français, tandis que d'autres pays n'y payent rien. « Nous avons raison, « ajoutait Colbert, de demander sur ce point « des conditions égales. »

Voilà bien établie la base du libre-échange.

Deux siècles s'écouleront encore avant que ces grands principes de la liberté commerciale soient appliqués et admis. Ces « conditions égales » que réclame Cobert ne ressemblent-elles pas, à s'y méprendre, aux clauses insérées aujourd'hui dans tous les traités de com-

merce : « *être traité sur le pied de la nation la plus favorisée ?* »

Dans ce Mémoire très-instructif, Colbert demandait la libre entrée de nos vins en Angleterre ; par contre, on laisserait les draps anglais entrer en France : « Les douanes doivent librement recevoir et laisser sortir de même toute marchandise. »

Difficultés que présentait le projet d'un traité de commerce avec l'Angleterre.

Pour traiter avec l'Angleterre, une grande difficulté politique existait. Les Anglais étaient disposés à négocier, mais il fallait tout d'abord, suivant l'expression de Colbert, « reconnaître leur République. C'est le point où les Anglais s'attachent le plus. »

Colbert, qui veut *avant tout* sauvegarder le principe monarchique, déclare dans ce Mémoire que les ministres doivent rechercher de quelle manière cette reconnaissance peut être faite, « sans préjudicier, dit-il, au roi d'Angleterre, « ou favoriser le mauvais exemple de la dégra- « dation de la royauté. »

C'est, répétons-le, dans ce projet de traité, dans ce Mémoire remis à Mazarin, que nous devons chercher la véritable pensée de Colbert sur les affaires commerciales de l'extérieur. Lors-

qu'en 1669, son frère, Colbert de Croissy, fut nommé ambassadeur à Londres, les négociations d'un traité de commerce avec l'Angleterre furent l'objet d'une correspondance suivie, correspondance dans laquelle nous trouvons la pensée du grand ministre sur ces questions si importantes. « Vous devrez étudier, écrit-il, le 20 mars 1669, à son frère, le genre de commerce qui se fait en Angleterre « pour pénétrer tout ce qui peut regarder le bien et l'avantage du commerce ensemble, les causes de son augmentation et de sa diminution. » « Le traité de commerce, lui écrit-il encore quelques mois plus tard (1), doit rouler sur deux points : l'égalité de traitement entre les sujets de part et d'autre. »

Ces négociations ne purent aboutir ; des deux côtés, on était d'accord sur le fond même du traité à intervenir ; sur les détails, les difficultés étaient grandes.

Les Anglais, malgré les protestations de Colbert, avaient voulu augmenter rétroactivement les droits sur les eaux-de-vie importées depuis 1666. Colbert, de son côté,

(1) 20 septembre 1669.

exigeait que toutes les marchandises ouvragées, draps ou laines, venant d'Angleterre, fussent soumises à un droit de visite lors de leur entrée en France et obligées de se conformer aux fameux règlements de 1669 sur la bonne exécution des tissus, sur les manufactures, sur la façon dont les ouvrages devaient être confectionnés. Dans l'esprit de Colbert, il était inutile de travailler au perfectionnement de nos marchandises, d'édicter des peines sévères contre les manufacturiers qui travaillaient mal ou contrairement aux règlements, si les marchandises étrangères, reconnues défectueuses, pouvaient librement circuler en France. L'intention était bonne, mais devait provoquer de la part de l'Angleterre de nombreuses représailles. En 1670, les Anglais menacent de ne plus laisser entrer nos eaux-de-vie en Angleterre : rien ne peut faire céder Colbert sur le point principal réclamé par l'Angleterre, c'est-à-dire l'exemption du droit de visite, quant à la qualité, des marchandises anglaises importées en France. Les négociations avortèrent ; pour Colbert, céder sur ce point, c'était reconnaître les vices, les défectuosités de ses règlements de 1669 ; c'était critiquer son propre ouvrage,

Les négociations échouent.

et trouver bon, venant des Anglais, ce qu'il trouvait mauvais, venant des Français. Jamais il ne consentit à transiger sur ce qu'il considérait comme une faiblesse, presque une lâcheté.

Préparation d'un traité de commerce avec l'Espagne.

En même temps qu'il négociait avec l'Angleterre, Colbert préparait avec l'Espagne un traité de commerce. A M. de Bonzi, ambassadeur à Madrid, il écrivait qu'il devait s'efforcer « d'obtenir pour les commerçants français l'égalité de traitement. » Plus tard encore, il recommandera au nouvel ambassadeur, M. le marquis de Villars, « de protéger les ouvriers français qui parcourent l'Espagne, de favoriser l'entrée des marchandises françaises et de réclamer d'être traité sur le pied de la nation la plus favorisée. »

Le grand souci de Colbert est de faire pénétrer les marchandises françaises à l'étranger.

Faire entrer les marchandises françaises en pays étranger était un des grands soucis de Colbert ; il cherchait quels produits on pouvait exporter. Nous avons vu, quelques années auparavant, dès 1662, la persistance, l'habileté qu'il déployait pour faire accepter de la Suède le sel de France au lieu du sel d'Espagne et de Portugal. Il va jusqu'à dire à M. Courtin, notre

représentant à Stockholm, de faire des cadeaux de sel aux ministres « pour s'assurer leur concours (1) et s'en faire bien venir. En même temps il lui annonçait l'envoi de 100,000 livres pour acheter des marchandises suédoises, s'excusant de ne pouvoir faire davantage, vu l'état général des finances. Il tâchera d'envoyer 150,000 livres par an : mais il faut ménager les fonds et acheter « en temps opportun (2). »

Conclusion d'un traité de commerce avec le Danemark.

Un traité de commerce avait été conclu avec le Danemark et, avant de le signer, Colbert avait écrit aux échevins de Rouen pour leur dire de consulter les commerçants de cette ville et leur demander ce qui leur semblait le plus profitable à leurs intérêts dans le cas où le traité projeté avec le Danemark serait signé.

Après avoir, à l'intérieur du pays, rétabli et subventionné les manufactures, aboli les péages, amélioré les routes, augmenté les constructions

(1) Lettre du 22 août 1662 à M. Courtin, résidant à Stockholm.

(2) Colbert était parvenu à faire vendre le sel de France en Suisse : mais les Suisses s'étaient plaints, paraît-il, de ce que le sel français se fondait par la pluie. « Ce n'est « pas chose extraordinaire, répondit Colbert, que le sel se « fonde par la pluie et l'humidité, vu qu'aucun sel, de « quelque qualité qu'il soit, n'y résiste. »

navales et donné le goût des voyages de long cours; après avoir engagé les marchands par les attentions les plus flatteuses à venir à Paris faire leurs affaires, en leur réservant, dans sa cour des logis somptueux, « la maison du commerce » (1); après avoir affranchi les ports, amélioré les routes et la navigation intérieure, Colbert voulait que la France pût librement développer son commerce maritime et lutter, sur ce terrain, avec la Hollande, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal.

Colbert s'applique à développer le commerce maritime de la France.

Il était, pour les soins à accorder à cette nouvelle branche de l'activité nationale, admirablement préparé. Dès 1662, il avait ordonné que tous les étés, dans l'Océan et la Méditerranée, 12 galères et 20 vaisseaux accompagnassent les vaisseaux français qui désiraient se rendre au Levant « ou au nord ou au midi » (2). Cette flotte était commandée par le « sieur d'Alméras, un des marins les plus expérimentés. » Quelques mois après, il demanda à l'ambassadeur d'Espagne, l'archevêque d'Em-

(1) Lettre de Louis XIV aux habitants de Marseille, 26 août 1664.

(2) Lettre à N. Colbert, évêque de Luçon (16 octobre 1662).

brun, de lui faire connaître comment les finances étaient administrées en Espagne. « Il serait nécessaire, lui dit-il, d'avoir un port pour faire le commerce avec les Indes : mais l'Angleterre ne se soucie pas de vendre la Jamaïque ; « il faut cependant songer à cette négociation. »

Le but de Colbert était d'ouvrir le commerce avec l'Amérique, avec toutes les possessions hollandaises et espagnoles ; ce qu'il voulait, c'était susciter, par la création de compagnies puissantes, une concurrence redoutable aux Hollandais.

Déclaration de 1664 et établissement de la compagnie des Indes.

Une déclaration du roi, d'août 1664, annonce l'établissement d'une compagnie « dans le commerce des Indes Orientales. »

La Compagnie des Indes obtint la faculté de faire exclusivement le commerce dans toutes les Indes Orientales, à Cayenne et sur toute la terre ferme d'Amérique, de la rivière de l'Amazone à l'Orénoque, au Canada, aux îles de Terre-Neuve et autres îles et terres fermes depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, en y comprenant toute la côte d'Afrique, du cap Vert et du cap de Bonne-Espérance.

Le fonds social fut fixé à 15 millions de livres et divisé en actions de 1,000 livres, payables par tiers.

Souscription aux actions. Une lettre de Colbert.

Rien ne fut épargné pour faire réussir la souscription de la Compagnie des Indes Orientales. Une lettre curieuse de Colbert invita les présidents et trésoriers généraux de France à souscrire.

« Le Roy, les Reynes, monseigneur le Dau-
« phin, les Princes du sang et toutes les per-
« sonnes de qualité du royaume et à leur exem-
« ple les Compagnies souveraines avec une
« infinité de gens de toutes professions ayant
« pris intérest dans la Compagnie des Indes
« Orientales, sur la connaissance infaillible
« qu'un chacun a prise des grands avantages
« qui s'y trouveront, Sa Majesté n'a pas douté
« que vous ne profitassiez d'une si belle occa-
« sion qui vous est offerte de bien mériter en-
« vers Dieu (le principal dessein d'un si grand
« establissement estant de porter les lumières
« de l'Évangile en ces pays éloignés), envers
« elle, qui y contribue si fortement en faisant
« une avance d'un million d'or et se chargeant
« de toute la perte, au cas qu'il s'en trouverait

« dans les commencemens et envers le public « qui y rencontrera ses commodités, en sorte « que vous prendrez part à la gloire et à l'utilité « en vous intéressant dans cette Compagnie « suivant vos facultés. En mon particulier, es- « tant si bien persuadé de tous ses avantages, « je ne sçaurois m'empescher de vous en con- « jurer instamment (1). »

Comment résister à des invitations aussi pressantes? Prier les trésoriers de faire une chose agréable au Roi et à Colbert, c'était leur donner l'ordre d'agir comme on le désirait. Les Deines et le Rauphin avaient souscrit 60,000 liv. chacun; les princes de Condé s'étaient engagés pour 30,000 livres. Le Roi avait souscrit 3 millions de livres qui ne devaient pas produire intérêt et sur lesquels les pertes des dix premières années devaient être imputées. Colbert souscrivit personnellement 30,000 livres (2).

(1) 20 novembre 1664.

(2) Extrait de l'Inventaire dressé au décès de Colbert. Nous relevons aux affaires diverses : 1664, 13 octobre : Versement de 10,000 livres à compte d'une souscription de 30,000 livres à la Compagnie des Indes Orientales (quittance de Hugues Delabel, caissier général). — 1666, 11 avril : 2e versement de 10,000 à la Compagnie des Indes.

Les intendants s'occupèrent très-activement de recueillir les souscriptions.

« Vous faites en cela, écrivait Colbert à l'un « d'eux, une chose très-agréable à Sa Majesté, « et vous ne sçauriez mieux luy tesmoigner « vostre zèle qu'en continuant votre applica- « tion à augmenter toujours, le plus que vous « pourrez, le nombre des intéressés audit « commerce et leur faire promptement payer « les deux premiers tiers des sommes pour « lesquelles ils se seront déclarés. »

Je ne doute point, écrivait encore Colbert au premier président de Dijon « que vous ne profitiez d'une occasion où, d'ailleurs, ceux qui s'y intéressent trouveront beaucoup d'autres avantages. »

Malgré ces puissantes sollicitations, les provinces, les parlements, les intendants, les trésoriers et les présidents répondirent faiblement à l'appel qui leur était adressé. On souscrivait sans entrain. Dans quelques villes, à Bordeaux, tout particulièrement, on montrait un mauvais vouloir marqué à l'égard de la Compa-

gnie; dans d'autres, certaines personnes ne demandaient pas mieux que de souscrire, à la condition d'obtenir, par leur souscription, le droit de bourgeoisie. Le premier président du parlement de Bourgogne mandait à Colbert : « Je fais « valoir autant que je peux l'ordre qui m'est « donné par Sa Majesté de luy envoyer, avec la « liste de ceux qui y prendront part, les noms « de ceux qui ne voudront pas s'y intéresser, ce « qui obligera plusieurs qui n'y auroient rien « mis de s'y engager (1). »

Nomination du premier directeur de la Compagnie.

Enfin, grâce à de persévérants efforts, la Compagnie est fondée. Son premier directeur fut un sieur Goujon. Il avait été nommé par la Chambre de commerce de Rouen. Pour attirer les nationaux dans les colonies, on promettait à chaque émigrant autant de terres qu'il en voudrait, au prix d'une très-modique redevance; on lui offrait le passage gratuit; trois mois de nourriture étaient accordés à chaque colon après son débarquement.

Avantages promis et recommandations faites aux colons.

D'un autre côté, il était expressément dé-

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 363, note.

fendu de vendre « aucuns habitants originaires « du pays comme esclaves, ni d'en faire trafic « sous peine de la vie, et il est enjoint à tous « les Français qui les loueront ou les tiendront « à leur service de les traiter humainement, « sans les molester, ni outrager, à peine de « punition corporelle s'il y échet. » (1).

Engagements réciproques de l'Etat et de la Compagnie. Règlements adoptés par les directeurs.

La Compagnie des Indes orientales était concessionnaire à perpétuité de toutes les places qu'elle pourrait conquérir sur les ennemis avec les indigènes, avec tous droits sur les mines d'or, d'argent, cuivre et plomb. L'État devait lui fournir, à prix coûtant, le sel dont elle aurait besoin et lui payer 50 livres par tonneau pour toutes les marchandises de France, et la moitié en sus pour celles en retour. Elle n'avait d'autres charges que de faire bâtir des églises à Madagascar et dans toutes ses possessions, d'y établir bon nombre d'ecclésiastiques et d'instituer des tribunaux où la justice serait rendue au nom du Roi. Les règlements adoptés par les directeurs de la Compagnie

(1) Faisons remarquer que « tout esclave touchant le sol de France est *libre de fait* », et que cette vieille doctrine parait avoir inspiré cette réglementation de Colbert.

pour la police de Madagascar créèrent de grandes difficultés. Tandis que, plus habiles, les Hollandais laissaient à leurs colonies le soin de s'administrer d'après leurs lois appropriées à leur état social, nous voulions soumettre aux lois, aux mœurs, aux pratiques religieuses de la métropole, des indigènes, des sauvages, des gens indisciplinés. Aucun Français ne pouvait se marier à une indigène si elle n'avait été baptisée ; le duel était puni de mort, le blasphème, de six heures de carcan.

La Compagnie des Indes devait éprouver des embarras assez graves sans qu'il fût besoin d'y ajouter ceux provenant des mauvaises lois relatives à la colonisation.

Départ de la première flotte.

Colbert attendait, avec la plus grande impatience, la nouvelle du départ de la première flotte de la Compagnie : « Dieu veuille, écrivait-il, que, par les premieres nouvelles, j'apprenne qu'elle a levé les ancres et qu'elle a bon vent (1). »

Elle partit enfin, cette flotte. Les quatre pre-

(1) Lettre à Colbert de Terron, intendant à Rochefort, 9 mars 1666.

miers vaisseaux de la Compagnie portant 520 hommes d'équipage mirent à la voile pour Madagascar où ils abordèrent le 10 juillet. Pour rattacher, par les liens d'une commune espérance, la colonie à la métropole, Louis XIV changea le nom de Madagascar en celui d'île Dauphine, « pour reconnaître envers Dieu les « grâces qu'il versait si abondamment sur la « famille royale, et particulièrement d'avoir « béni le mariage de Sa Majesté de la nais- « sance d'un dauphin. » Ce changement de nom était, hélas, une mesure bien inefficace : de meilleures lois, des règlements moins sévères, un peu plus de liberté, eussent mieux réussi : dans ce grand essai de colonisation, que l'exemple de la Hollande avait fait entreprendre, il eût fallu suivre aussi les procédés et les méthodes administratives des Hollandais dans leurs possessions d'outre-mer.

L'île de Madagascar est nommée île Dauphine.

Colbert prodigua des encouragements de toute sorte à la Compagnie naissante et voulut, par tous les moyens, augmenter le nombre de ses colons. Vains efforts ; chaque jour la situation de la Compagnie s'aggravait ; le lutte avec les Hollandais devenait impossible ; ils réussis-

Concurrence des Hollandais; déclin de la compagnie; tentatives d'une entente avec le Portugal et avec l'Angleterre.

saient quand nous supportions les plus grands échecs, et bientôt Colbert chercha des appuis à l'étranger pour faire cause commune avec la France. Dans une instruction à M. de Saint-Romain, ambassadeur à Lisbonne, Colbert fait remarquer l'importance de la Compagnie des Indes orientales, les empiètements des Hollandais, le déclin des Portugais, et la nécessité pour eux de s'allier à la France ; il l'engage à préparer un traité en ce sens pour lutter contre l'influence croissante des Hollandais (16 mars 1669). L'année suivante, il écrit à Colbert de Croissy, ambassadeur à Londres, pour lui recommander de savoir « quelle opinion on a en Angleterre de l'establissement de notre Compagnie dans les Indes orientales, parce qu'il est de grande conséquence d'apprendre par divers endroits la conduite de nos directeurs, encore que je sois bien persuadé que tous les grands desseins ne peuvent pas réussir sans de grandes difficultés et de grandes pertes dans les commencements ; mais il faut que la puissante protection et les grandes assistances que le Roi donne surmontent tous les obstacles, qui, sans cela, seroient insurmontables. » (4 juillet 1670.)

Succès de la Compagnie fondée par les Hollandais et insuccès de la compagnie française.

Que nous sommes loin déjà des espérances que la fondation de la Compagnie avait fait naître ! Cette lettre de Colbert à M. de Croissy laisse bien percer le chagrin qu'il éprouve de l'insuccès subi par la Compagnie française, chagrin d'autant plus grand qu'il apprend que la Compagnie fondée par les Hollandais distribue 40 0/0 de dividende ! Et cette nouvelle lui parvient le jour même où il écrit à l'ambassadeur de France à Londres ces quelques lignes, que nous venons de citer, à la fois si tristes et si fermes ! Avec quel dépit ne devait-il pas apprendre les succès des Hollandais et nos propres échecs ; quelle souffrance de répondre à M. de Pomponne, ambassadeur à La Haye, qui lui avait annoncé cette nouvelle : « Je vous avoue, dit-il, que j'ay esté surpris de la grande quantité de marchandises que la Compagnie des Indes orientales de Hollande a fait venir cette année. »

La lettre de Colbert à l'ambassadeur d'Angleterre, pour lui demander des renseignements sur la « conduite des directeurs », laissait bien supposer que, de ce côté, il pensait devoir apporter de grandes modifications. On attribua l'insuccès de la Compagnie à l'inexpérience

Le directeur Goujon est rappelé.

des agents. Goujon, le premier directeur de la Compagnie, fut rappelé. « Le sieur Goujon avoit bien toutes les qualités nécessaires pour le commerce, mais par le défaut de ces deux dernières qualités de modération et de douceur, il a beaucoup augmenté le désordre et la confusion dans les affaires de la Compagnie en ce pays-là; en sorte qu'il auroit été beaucoup plus avantageux de n'y envoyer personne (1). »

Ce portrait est assez nettement touché, et on comprend que Colbert n'ait pas voulu conserver longtemps à la tête de la Compagnie un homme sur lequel il avait semblable opinion.

Choix de son remplaçant.

Le successeur de Goujon fut un sieur Blauf: c'était un négociant de Lyon, actionnaire de la Compagnie des Indes; ses coïntéressés le désignèrent au choix de Colbert. Cette décision fut annoncée par l'archevêque de Lyon, qui s'exprimait ainsi sur le compte de Blauf:

« C'est un homme qui a toutes les lumières nécessaires des marchandises qui regardent le

(1) Lettre au comte de Villeroy, archevêque et gouverneur de Lyon. (2 octobre 1670.) Arch. de la Marine. Dépêches concernant le commerce. 1670, fol. 497.

commerce des Indes; il est sage, de bon âge, sans femme, qui a beaucoup d'esprit, reconnu incapable de biaiser dans toutes les affaires dont il a été chargé, homme d'expérience, de très-bon sens et de lettres; point brouillon, qui a toujours maintenu la paix autant qu'il a pu dans les compagnies dont il a esté. Enfin, je ne crois pas que l'on en puisse trouver un plus capable en France que celuy-là. »

Les affaires de la Compagnie ne vont pas mieux.

Blauf fut nommé; mais l'année suivante la situation n'était pas meilleure. « La vente des marchandises de la Compagnie ne se fait pas bien (1). » C'est en vain que Colbert croit remédier à ce grand mal en rendant libre le commerce des colonies et des îles : « par ce moyen, ladite compagnie, écrit-il aux directeurs le 19 novembre 1671, ne sera plus en obligation de faire de grands frais de directeurs, et commis... et on pourra retrancher toutes les dépenses superflues qui se trouvent à la charge de la compagnie. » Tout alla de mal en pis. La

Gravité de la situation.

(1) Lettre du 23 octobre 1674, adressée par Colbert à Berryer, conseiller d'Etat.

situation financière de la Compagnie était des plus graves. En 1668, le Roi, qui avait déjà donné 2 millions de livres, porta ses dons au chiffre de 4,180,000 livres, croyant pouvoir, par un chiffre aussi considérable, garantir de toutes pertes, pendant les dix premières années, les actionnaires de la Compagnie. Ces 4 millions épuisés, on voulut faire un appel de fonds sur les actions et contraindre les actionnaires à verser le second tiers de leurs souscriptions ; on leur laissait la faculté de se retirer de la Compagnie par l'abandon du premier tiers versé. Ce mot de contrainte jeta partout la panique. Les renonciations arrivèrent en foule, d'autant plus nombreuses que les nouvelles reçues de la Compagnie n'étaient pas de nature à ranimer la confiance : partout le désarroi, partout la confusion. Une enquête est ordonnée par Colbert pour rechercher les causes du mal et calmer, s'il était possible, l'inquiétude des intéressés. L'enquête ne fit que confirmer la situation malheureuse dans laquelle se trouvaient les affaires de la colonie et de la Compagnie. Mauvaise administration, dépenses excessives, payements non autorisés, tripotages sans nom effectués par les agents mêmes de

Une enquête et ses résultats.

la Compagnie : tels furent les faits que signala l'enquête.

Arrêt du 12 novembre 1670.

Il fallait à tout prix ranimer la confiance en prenant des mesures énergiques. Un arrêt du 12 novembre 1670 cassa le conseil de la Compagnie; quelques mois après, le siége du nouveau conseil était transféré de Madagascar à Suate. Ces changements n'amenèrent aucune amélioration dans les affaires de la Compagnie, et cependant, Colbert, en présence des succès obtenus par les Compagnies hollandaises, croit toujours au succès de celle qu'il a fondée. Vains efforts! vaines espérances! Il essaye encore de faire partager ces illusions au public. Les résultats financiers de la Compagnie avaient été déplorables pour les souscripteurs, ces souscripteurs que Colbert avait sollicités de tant de manières. Croyant peut-être qu'il relèvera le crédit de la Compagnie par la distribution de dividendes, de revenus, comme le faisaient les Hollandais, il décide de répartir, le 13 septembre 1675, 10 0/0 à tous les intéressés qui avaient payé le montant intégral de leurs actions, et ces 10 0/0 devaient être déduits du montant des versements restant à effectuer par des souscripteurs retardataires. Cette mesure — Distribution, en 1675, d'une di-

vidende non acquis, à imputer sur les versements restant à effectuer.

véritable distribution de dividendes fictifs — n'était qu'un triste expédient destiné à faire rentrer de nouveaux capitaux dans les caisses de la Compagnie, par l'appât de bénéfices importants survenant au moment où l'on croyait tout perdu. La persévérance, l'énergie de Colbert pour relever, pour soutenir, pour empêcher de sombrer une Compagnie qui marchait à sa ruine malgré des efforts incessants et des encouragements de toute nature, lui font assurément honneur, mais ces appâts de bénéfices faux, ces répartitions de prétendus gains quand il n'y avait que la ruine, sont de coupables mesures, de tristes moyens. Colbert n'est pas excusable de les avoir employés, car, mieux que personne, il savait la vérité, la connaisait tout entière et ne pouvait avoir aucune illusion sur la fin réservée à cette malheureuse Compagnie.

Cette tentative, du reste, ne réussit guère : en 1676 la plupart des gros actionnaires n'avaient pas achevé de compléter leurs versements.

in du privilége de la Compagnie ; arrêts de décembre 1681 et de janvier 1682.

En vain le Roi avait abandonné au profit de la Compagnie ses propres versements : la con-

fiance morte, la Compagnie et son privilége étaient perdus. Deux arrêts des 26 décembre et 20 janvier 1682 déclarèrent le commerce des Indes libre à ceux qui voulaient l'entreprendre : la seule condition imposée était de se servir des vaisseaux de la Compagnie pour passer aux Indes et en revenir, payer le prix du transport et faire vendre les marchandises dans les magasins établis précédemment par la Compagnie.

CHAPITRE II

AGRICULTURE — EAUX ET FORÊTS

Colbert et le commerce des grains. — La misère en 1651. — La disette de 1661 et de 1662. — La réglementation érigée en système et conséquences de ce système.— Principales causes des souffrances de l'agriculture. — Les erreurs de Colbert sont excusables. — Mesures utiles dues à Colbert. — Code des eaux et forêts.

Colbert et le commerce des grains.

Colbert favorisa-t-il l'agriculture? Son système agricole n'eut jamais rien de fixe. Nous le voyons alléger autant que possible les impositions qui pesaient sur elle; exempter de la taille les familles trop nombreuses; adopter des mesures excellentes que nous aurons à citer dans le cours de ce chapitre ; mais nous le voyons aussi commettre la faute de respecter le préjugé populaire qui voyait, dans la liberté du commerce des grains, une cause de disette, tandis que le meilleur moyen d'éviter cette disette était de laisser les blés se ré-

pandre librement sur toute la surface du territoire, comme l'avait fait le grand Sully, comme le feront cent ans plus tard Turgot et la Constituante.

Le commerce des blés ne fut, sous Colbert, qu'un enchaînement de prohibitions et de mesures contraires. Ce qui le fit persister dans cette grave erreur, c'est que, avant son entrée aux affaires, et dès le début de son administration, il avait été frappé par le spectacle des famines qui avaient désolé le pays.

La misère en 1651.

En 1651, un document contemporain s'exprime ainsi :

« Les habitants de la Champagne et de la « Picardie sont réduits à ramasser par les « champs quelques bribes de blé et d'avoine « germés ou pourris ; à peine jette-t-on un « cheval à la voirie que peu de temps après « on le retrouve sans chair. Près Guise, « une « personne a dévoré un chien après trois jours « pour assouvir sa faim. Les herbes et les « racines sont la seule nourriture. »

La disette de 1661 et 1662.

En 1661 et 1662, dès les débuts de l'administration de Colbert, le pays eut à supporter

une disette affreuse. Le Roi, pour soulager la misère publique, avait fait venir à grands frais de Dantzig, pour trois millions de blé qu'il fit vendre au-dessous du cours, pour que chaque famille pût s'en procurer. Ce ne fut qu'un palliatif impuissant : et le souvenir des misères endurées par le peuple resta gravé dans la mémoire de Colbert. Dès cette époque, il réglementa, pour ainsi dire, les récoltes. Suivant leur abondance ou leur disette, il autorisa ou empêcha l'exportation des blés. Dans une période de quatorze ans, de 1669 à 1683, l'exportation des blés fut prohibée pendant cinquante-six mois. Huit arrêts du Parlement avaient autorisé l'exportation, à charge de payer vingt-deux livres par muid, suivant le tarif de 1664 ; cinq en payant la moitié ou le quart ; huit, avec exemption de ces droits. Huit autres arrêts étaient prohibitifs.

La réglementation érigée en système, et conséquences de ce système.

Les conséquences de ce système furent désastreuses, et cela pour plusieurs raisons :

1° En n'accordant les autorisations d'exporter que pour trois ou six mois, en laissant perpétuellement les propriétaires et fermiers sous la menace d'une prohibition, soit parce que la récolte était bonne, soit parce qu'elle

était médiocre, soit parce qu'elle était mauvaise, soit par crainte que les étrangers ne soient tentés de s'approvisionner chez nous, les agriculteurs étaient découragés et le commerce des grains anéanti.

2° La culture des terres de médiocre qualité fut abandonnée : on n'exploitait plus que les fonds de première qualité. Aussi, malgré la diminution des tailles, les impôts de consommation augmentaient d'autant plus que le prix des produits de la terre restait invariablement le même.

3° Les campagnes étaient d'autant plus malheureuses que la culture des terres était plus abandonnée.

Sully avait sacrifié l'industrie à l'agriculture : Colbert ne sacrifia pas l'agriculture à l'industrie, mais, tandis que dans cette dernière branche de l'activité nationale, il obtenait les plus féconds résultats, dans l'autre, au contraire, il aggravait le mal en croyant précisément le faire disparaître par les mesures qu'il adoptait.

Principales causes des souffrances de l'agriculture.

Les causes des souffrances de l'agriculture peuvent se résumer en quelques mots : manque

absolu d'argent ; — le travail agricole n'était pas libre ; — les produits de la culture étaient absorbés en partie par les impôts ou restaient à la merci des gens de guerre ou de chasse ; — mauvaises lois sur la circulation et la répartition des céréales ; — intervention intempestive des pouvoirs publics dans le travail agricole. Ajoutons enfin l'erreur grave du temps qui, confondant l'accaparement avec la mise en réserve du cultivateur, le forçait à vendre à bas prix ou à détruire ses réserves. C'était paralyser l'agriculture en lui interdisant des prix rémunérateurs, et cette même confusion atteignait également le commerçant et le consommateur (1).

Une autre mesure vexatoire était celle-ci : lorsque les cultivateurs se décidaient à vendre leurs blés, il leur était défendu de les retirer du marché quand bien même ils ne les auraient pas vendus : en sorte qu'ils étaient forcés de s'en débarrasser à tout prix ; cette mesure a duré jusqu'à la fin du XVIIIe siècle !

(1) En 1664, le Parlement poursuivait un habitant de Paris qui avait acheté 10 setiers de blé pour sa consommation. (Bibl. nation. Département des manuscrits. Collection Joly de Fleury, pages 381-382.)

Les erreurs de Colbert sont excusables.

L'excuse de Colbert dans l'application de toutes ces mesures est, répétons-le, tout entière dans le souvenir de la famine qui avait désolé le pays en 1651 et en 1661 et 1662. Pour éviter le retour de semblables malheurs, il voulait être sûr que le pays aurait toujours de quoi se nourrir : Henri IV désirait que le paysan eût « sa poule au pot » tous les dimanches : Colbert demandait seulement que chacun ne manquât jamais de « pain ». L'intention était bonne ; les mesures furent détestables. Ajoutons enfin, que l'état de guerre presque continuel du pays l'obligeait à assurer constamment la nourriture d'armées de trois à quatre cent mille hommes.

Soyons indulgents pour ces erreurs de Colbert : près de deux cents ans s'écouleront pour faire accepter l'abandon de son système, et son remplacement par un régime d'entière liberté ! Aujourd'hui, les craintes de famine, de disette semblent chimériques. Pour comprendre combien, à cette époque, elles devaient paraître fondées, que l'on se reporte par la pensée au commencement de ce siècle, alors que nous n'avions pas cette admirable réseau de voies ferrées qui peuvent, en quelques heures, por-

ter dans un pays les denrées qui lui manquent.

Les erreurs de Colbert, dans ces graves questions, sont, hélas ! celles de son temps ! mais qu'elles ne nous rendent point ingrats au point d'oublier le bien qu'il a fait et voulu faire.

Comme Sully, il favorisa la plantation du mûrier. Une prime de vingt-quatre sols par pied de trois ans était accordée aux cultivateurs.

Mesures utiles dues à Colbert.

Défense expresse fut faite de saisir les bestiaux pour le payement des charges publiques.

Il établit des haras : les étalons en provenant étaient envoyés en province : dans ces haras, on croisa nos chevaux avec ceux d'Afrique et du Danemark. Il fit venir des bestiaux de l'Allemagne et de la Suisse pour améliorer et accroître les nôtres, des béliers d'Angleterre pour régénérer notre race ovine. Des primes d'encouragement furent accordées aux meilleurs éleveurs. Le prix du sel fut diminué ; la culture de la vigne encouragée. Les vins de Champagne furent aussi l'objet de la sollicitude de Colbert. Pour en favoriser le débit, il dota la

province d'une nouvelle route destinée à lui procurer de nouveaux débouchés.

Code des eaux et forêts.

Il ordonna le dessèchement des marais et publia un Code des eaux et forêts qui subsista à peu près intact, jusqu'en 1827. On jugera des résultats obtenus, dans cette dernière branche du revenu national, par les chiffres suivants : En 1661, quand Colbert entra aux affaires, le revenu net de la vente des bois du Roi produisait 168,718 livres. En 1682, année de sa mort, cette vente s'élèvait à 1,028,766 livres. Le domaine possédait alors 1,287 forêts, contenant 434,611 hectares.

CHAPITRE III

REVUE GÉNÉRALE 1661 — 1673

Deux périodes à distinguer dans la vie politique de Colbert. — Résultats généraux de la première période. — Réformes administratives. — L'ordre dans les finances. — Les impôts directs. — Les fermes. — Les impôts indirects. — Reconstitution du domaine de la couronne. — Réorganisation administrative et financière des communes. — Abolition ou diminution des droits qui entravaient la circulation. — Création d'un conseil de commerce. — Uniformité des douanes à l'intérieur. — Abaissement du droit de courtage, etc. — Le commerce est honoré. Création de l'industrie nationale. — Développement du commerce extérieur. — Les mesures utiles que l'agriculture doit à la sollicitude de Colbert.

Deux périodes à distinguer dans la vie politique de Colbert.

On peut distinguer dans la vie politique et administrative de Colbert deux périodes, égales en durée, mais bien différentes de caractère et d'aspect. L'une, qui comprend les onze premières années de sa vie, forme la période active, la période de création, d'organisation, de réforme. La seconde, qui semble être la contre-partie malheureuse de la première, est la période d'i-

nertie, nous ne voulons pas dire d'inaction; c'est celle où, aux prises avec les nouveaux favoris et les passions croissantes du Roi, Colbert défend son œuvre pièce à pièce, n'abandonnant qu'à la dernière extrémité ce qu'il ne peut sauver.

Résultats généraux de la première période.

Nous pouvons déjà embrasser la première période, la période heureuse et féconde, d'un coup-d'œil général, et mesurer les résultats acquis au moment où la guerre de Hollande vint faire dévier à la fois et les traditions et les destinées de la nation.

Réforme administrative.

Dès l'entrée de Colbert aux affaires, la réforme administrative commence. Le personnel corrompu des finances, décapité dans la personne du surintendant, est réduit et épuré. Ce n'est pas seulement une épuration, c'est une purification.

Il faut que les traitants, les fermiers, les commis, les agents de tout ordre se résignent à être honnêtes, fidèles et probes.

Il faut que tout ce qui a vécu du désordre des finances, de la détresse du Trésor public et de

la misère générale, restitue le fruit de ses fraudes et de ses rapines.

L'administration est promptement réorganisée et soumise. Les concussionnaires rendent gorge.

L'ordre dans les finances.

La matière des finances qui réclame simplicité et clarté est rendue claire et simple. L'état des recettes et des dépenses du royaume est dressé. La France a enfin une comptabilité régulière, presque un budget. On tient compte et des reliquats du passé et des exigences du présent, en même temps qu'on établit les prévisions de l'avenir.

Les mesures financières ne sont plus livrées à la fantaisie et au bon plaisir d'un seul. Le Roi et son ministre sont éclairés par un Conseil des finances ; le contrôle suprême du Roi et celui du ministre sont assurés.

Les impôts directs.

Les impôts directs sont revisés et leur répartition plus générale et plus équitable assure, en même temps qu'un accroissement de revenus pour l'État, une diminution de charges pour les contribuables, particulièrement pour la classe pauvre, laborieuse et productrice. En dix ans,

la taille est abaissée de 42 millions de livres à 33 millions.

Les fermes.

Les fermes mises en adjudication au plus offrant rendent des produits plus élevés et certains.

Les impôts indirects

Les droits si nombreux qui constituent les impôts indirects sont réduits et unifiés; les recettes qu'ils donnent sont en raison directe de l'abaissement de ces mêmes droits.

La soumission des agents du fisc à l'administration étant assurée, il devient possible de rendre certaine et efficace l'autorité de ces agents.

Reconstitution du domaine de la couronne.

Le Domaine de la couronne est reconstitué et rétabli dans son intégrité. Les postes, améliorées et mises en état de faire face aux nouveaux besoins du commerce, deviennent plus productives.

Réorganisation administrative et financière des communes.

Les finances des communes sont mises à jour et réorganisées, leurs dettes liquidées, l'administration de leurs revenus confiée aux magistrats municipaux.

Les droits qui grèvent les communications et les transports sont ou abolis ou considérablement réduits.

Abolition ou diminution de droits qui entravaient la circulation.

Les villes libérées, les provinces affranchies des entraves qui s'opposaient à leurs échanges, à leurs relations, peuvent désormais se livrer au commerce.

Un conseil de commerce, composé des hommes jugés les plus habiles par les commerçants eux-mêmes, éclaire le roi et son ministre sur les véritables besoins du pays.

Création d'un conseil de commerce.

L'uniformité des douanes à l'intérieur du royaume est décrétée, le système des acquits-à-caution établi. Les droits de courtage sont abaissés, l'intérêt commercial réglementé.

Uniformité des douanes à l'intérieur, abaissement des droits de courtage, etc.

Le commerce est rehaussé, honoré, ennobli. Les principales règles qui le régissent sont rassemblées en une ordonnance unique qui est un véritable code.

Le commerce est honoré.

L'industrie nationale est développée ou plutôt fondée. Sa production a pour premières lois : la solidité, l'élégance et le goût. Les manufactures

Création de l'industrie nationale.

s'établissent sur toute l'étendue du territoire. On attire à grands frais les ouvriers qui nous apportent les secrets et les procédés de l'industrie étrangère.

La France n'est plus, au point de vue industriel, tributaire des autres nations ; elle n'achète plus seulement, elle vend. C'est une véritable délivrance.

Développement du commerce extérieur.

L'exportation s'accroît; le commerce extérieur s'organise; la marine commerciale se fonde; de grands établissements sont créés au loin; de puissantes compagnies, chargées d'étendre au monde entier nos opérations commerciales et l'influence de notre civilisation, sont constituées.

Les mesures utiles que l'agriculture doit à la sollicitude de Colbert.

L'agriculture, moins favorisée, est cependant l'objet de la sollicitude de Colbert. Le matériel agricole du laboureur est mis à l'abri de l'action judiciaire; on recherche l'amélioration du bétail; les haras sont multipliés, la production de la vigne stimulée; toutes les cultures industrielles : mûrier, résine, chanvre, etc.; encouragées; les forêts enfin sont aménagées, soignées, surveillées et leur législation fixée

dans un code qui est encore aujourd'hui considéré comme un chef-d'œuvre.

Telle est la vaste carrière parcourue par le grand ministre pendant cette belle période de onze années qui fut, sinon la plus brillante, du moins la plus féconde, du règne de Louis XIV. Ce vaste ensemble de créations et de reconstitutions diverses accumulées en un si court espace de temps suffirait à assurer la gloire de plusieurs grands hommes; la gloire de Colbert n'est-elle pas cependant contestée aujourd'hui par plusieurs de nos économistes?

FIN DU TOME PREMIER.

APPENDICE [1]

I.

MÉMOIRE

Touchant le commerce avec l'Angleterre.

1651.

Bien que l'abondance dont il a plu à Dieu de douer la plupart des provinces de ce royaume semble le pouvoir mettre en estat de se pouvoir suffire à luy-mesme, néanmoins la Providence a posé la France en telle situation que sa propre fertilité luy seroit inutile et souvent à charge et incommode sans le bénéfice du commerce, qui porte d'une province à l'autre et chez les estrangers ce dont les uns et les autres peuvent avoir besoin pour en attirer à soy toute l'utilité.

Nous avons laissé perdre l'usage et le bien du commerce, soit par la nonchalance avec laquelle nos peuples s'appliquent à cet honneste exercice, soit aussy par l'interruption que les estrangers y causent.

Le remède du premier mal, qui vient de nous-mesmes, des humeurs et inclinations turbulentes contraires à un

(1) Les divers documents et pièces justificatives qui composen cet appendice sont extraits textuellement du beau recueil, déjà tant de fois cité, publié par M. Pierre Clément.

légitime trafic, est plus difficile à trouver après les troubles qui ont agité la France et qui ont osté aux marchands la liberté et seureté de transporter leurs denrées. Et la confiance nécessaire au négoce ne pouvant s'establir dans la confusion et la violence des factions, dont chacun veut mettre à couvert ses effets, la crainte survenue du péril qui procède des hostilités estrangères a achevé nostre ruine, ostant le courage aux marchands d'envoyer ou demander rien aux estrangers pour ne pas exposer à une visible perte tout ce qu'ils risqueroient.

Tant que nous n'avons eu affaire qu'à l'Espagne, nous nous en sommes garantis assez heureusement; mais depuis que, par un surcroist de malheur, les Anglois nous ont déclaré une guerre qui n'est pas moins fascheuse qu'imprévue, cette surprise, dans l'estat où nous nous trouvons, sans armée navale pour résister aux leurs très-puissantes, et dans l'abattement des peuples des villes frontières, le peu de secours que reçoivent les finances du roy depuis la cessation du commerce, et les troubles qui empeschent de faire un fonds suffisant pour armer une flotte telle qu'elle seroit nécessaire (font qu') il est difficile que le commerce puisse se restablir tant que ce désordre continuera et qu'on souffrira les représailles que les Anglois donnent, fondées sur diverses prises faites par des vaisseaux françois ou vendues dans les ports de France.

Pour obvier aux suites de cet inconvénient, qui nous pourroit enfin causer une guerre fascheuse, il semble qu'il n'y a que deux moyens qui se réduisent enfin à un, c'est de traiter avec eux :

Ou par un traité particulier avec les intéressés qui demandent, disent-ils, justice et restitution des choses prises et confisquées sur eux, ce qui se réduit à un long examen ou discussion où il faut apporter beaucoup de

considération et faire comparaison des prises faites par les Anglois sur nos marchands avec plus d'injustice;

Ou il faut venir à un traité général avec le régime présent d'Angleterre qui, ayant renversé la forme de l'estat ancien, nous oblige par cette mutation à prendre nos seuretés avec eux par de nouvelles conventions, ou au moins à renouveler et confirmer les anciens traités entre la France et l'Angleterre, avec cette différence néanmoins que, les prétentions des rois d'Angleterre (qui n'ont point esté transmises à leur peuple, et dont la République ne peut avoir succédé) ayant rendu nos rois moins exacts à demander diverses conditions pour le commerce avec lesdits Anglois, dont les autres nations, et particulièrement les Espagnols, se sont prévalues, nous pouvons à présent tirer divers avantages de ce changement pour l'égalité du commerce sur lequel ils nous traitoient très-iniquement, tant par les impositions sur les marchandises que nos marchands en tiroient ou y transportoient, qu'ils appellent d'Esdavache, de Cajade, du Survoyeur et du Coquet, qui estoient des imposts que les rois augmentoient tous les jours, aussy par des licences particulières et priviléges à des compagnies, exclusivement à tous autres, du transport de diverses marchandises, par le choix qu'en avoit le pourvoyeur du roy d'Angleterre, qui décrioit et mettoit à vil prix le résidu de nos denrées où il n'auroit pas mis sa marque, comme aussy par l'inégalité des poids et mesures, si fort condamnée dans l'Écriture, et par laquelle, néanmoins, ils ne donnent qu'au poids particulier et ne reçoivent aucune marchandise que dans des balances publiques beaucoup plus fortes.

Pour remettre le commerce, il y a deux choses nécessaires : la seureté et la liberté.

La seureté dépend d'une mutuelle correspondance à empescher les pirates et courses des particuliers, qui, au lieu de s'appliquer en leur navigation à l'honneste

exercice du commerce, rompent avec violence le lien de la société civile par lequel les nations se secourent les unes les autres en leurs nécessités. Cette seureté ne se peut establir que par des défenses respectives, dans les deux Estats, de faire des prises sur les marchands des deux nations; et parce que le prétexte du commerce que nos alliés font avec nos ennemis en portant leurs effets dans leurs vaisseaux a donné occasion à des vaisseaux françois d'attaquer les Anglois et que les confiscations ont esté fondées sur cette raison par une explication qu'on a donnée à l'ordonnance de François Ier, en l'an 1543, sur le fait de l'Amirauté, art. 43; néanmoins, il semble qu'il vaut mieux consentir que les Espagnols et autres nos ennemis tirent cette commodité par le moyen de nos alliés, pourvu que les Anglois s'obligent à obtenir le mesme privilége pour nos marchands quand ils passeront, devant les armées d'Espagne, leurs effets dans des vaisseaux anglois, pour ne pas (pour causer un dommage de peu de conséquence aux Espagnols) donner occasion à la continuation d'une piraterie qui ruine le commerce, estant certain que jamais des vaisseaux de guerre ne visitent des marchands sans laisser des marques de la rapine des soldats, qui n'ont pas la modestie de se retenir, trouvant facilité à prendre; l'inconvénient qu'on peut trouver que, sous la couverture de nos alliés, les sujets de nos ennemis fassent quelque profit, se pouvant remarquer tous les jours encore plus grand par la facilité que les propres sujets du roy y prestent sans qu'on les en puisse empescher.

Cette déclaration (*interdiction*) réciproque aux vaisseaux de guerre des deux nations d'arrester, sous quelque prétexte que ce soit, les vaisseaux marchands, qui défendroit aussy l'entrée des ports aux forbans et corsaires, pour vendre leurs marchandises, avec injonction d'un sévère chastiment à ceux qui en achèteroient, à quoi les gouverneurs des places et des ports, capitaines et officiers

de la marine seront obligés de tenir la main, fait qu'on ne doute point que la cessation des hostilités ne remette en peu de temps le commerce, et par conséquent l'abondance publique et la richesse des particuliers et notablement les droits du Roy, par la réception des marchandises estrangères qui ne viennent point et la sortie des denrées du pays qu'on n'ose exposer à la mer.

Pour ce qui est du passé et prises faites sur des marchands anglois, elles sont de deux natures et conditions :

1° Ou faites sur les commissions du roy d'Angleterre dont nous ne sçaurions répondre, ni avoir empesché que les sujets du Roy, et mesme commandant ses vaisseaux, n'ayent pris commission d'un autre prince, cousin du roy, et dont la reyne, sa mère, est présente et si considérée en France que, au milieu de la guerre civile, le Parlement de Paris la gratifia d'une pension notable, puisqu'on voit tous les jours que divers François et mesme des chefs des troupes du roy suivent le mareschal de Turenne et servent l'Archiduc et les ennemis de la France. Mais tout ce que pouvoit faire le Roy avec son Conseil estoit de de faire défense à tous les ports de recevoir les prises faites par les vaisseaux et au nom du roy d'Angleterre, [et les y acheter, sous très-grièves peines, en quoy il semble que la neutralité, que le Roy entend estre observée, préjudicie aux vaisseaux du Roy d'Angleterre] (1), qui n'ont point de ports si commodes qu'en France pour retirer leurs prises, au lieu que ledit Parlement et République possèdent tous les ports d'Angleterre qui leur servent de retraite.

2° Ou les prises ont esté faites par des vaisseaux du roy avec sa commission et bannière de France. Il se trouvera que les vaisseaux anglois estoient chargés de robe

(1) Le membre de phrase entre crochets est rétabli d'après le manuscrit.

d'ennemy ou qu'ils n'ont pas voulu amener et obéir aux lois de la mer; au contraire, ont tiré sur les vaisseaux françois. Que s'il se trouve quelques abus commis par les capitaines des vaisseaux du Roy, on en peut demander la justice, qui ne sera jamais déniée, au lieu de représailles sur les pauvres marchands qui n'ont point participé aux-dites prises, en quoy l'injustice est évidente.

Et, d'autant que les pertes faites par nos marchands, qui ne se plaindroient pas peut-estre s'ils avoient esté pris de la mesme sorte que les Anglois, excèdent ou pour le moins égalent les leurs, il y a de l'apparence qu'il faudra venir à consentir que chacun gardera ce qu'il a pris, vu l'impossibilité de la restitution que les Anglois mesmes ne demanderoient pas après une guerre ouverte, ainsy qu'il a esté pratiqué en tous les traités faits avec leur nation. Il nous seroit désavantageux d'avoir esté leurs amis et alliés, s'ils nous traitoient si rudement et avec des conditions onéreuses, après avoir observé si religieusement une ponctuelle et exacte neutralité pendant les guerres civiles où le roy d'Angleterre mesme s'est plaint diverses fois que la France favorisoit ouvertement le Parlement.

Pour la liberté du commerce, il y a deux choses à désirer:

L'une, la décharge des impositions et daces (1) que les Anglois lèvent sur les marchands françois et où les Espagnols mesmes ne sont sujets en vertu de leurs traités. Nous avons raison de demander pour le moins des conditions égales, le commerce de la France ayant esté toujours plus utile à l'Angleterre, et l'entrée de ceux de nostre nation n'y estant point si dangereuse que celle de ce peuple méridional, avare et ambitieux;

L'autre, qui regarde particulièrement la province de Guyenne, La Rochelle et Nantes, est qu'ils laissent entrer les vins de France en Angleterre, en leur permettant l'en-

(1) Impôt à l'importation.

trée de leurs draps directement, suivant les traités faits avec leurs rois pour le commerce, au lieu que nous recevons tous les jours leurs draps par les Hollandois, qui leur portent aussy nos vins transvasés dans d'autres futailles. L'intérest des fermes du roy est visible en cette permission réciproque, les douanes ne pouvant subsister si toutes les marchandises n'y sont reçues indifféremment avec liberté et n'en sortent de mesme.

Le point où les Anglois s'attachent le plus, et pour lequel ils veulent relascher et condescendre à tout ce qu'on leur peut demander, est la reconnoissance de leur République, en quoy les Espagnols nous ont précédés et obtenu, en conséquence, l'adjonction de la flotte angloise pour attaquer celle des Portugois qui vient du Brésil. On a à craindre une plus étroite union des négociations de l'ambassadeur d'Espagne en Angleterre.

C'est à Nosseigneurs les Ministres à prescrire la forme de cette reconnoissance, jusqu'où elle doit aller; en quoy la France sera excusable devant Dieu et les hommes, si elle est contrainte de venir à la reconnoissance de cette République, pour prévenir les ligues et mauvais desseins des Espagnols, qui font toutes injustices se soumettent à toutes les bassesses imaginables pour nous nuire.

Il semble que cette affaire, bien que délicate, se peut traiter de telle sorte que cette nation orgueilleuse s'en peut contenter, sans préjudicier au roy d'Angleterre, ou favoriser le mauvais exemple de la dégradation de la royauté, après ce que la France a fait en faveur des Hollandois, qui ne se contentoient pas, comme les Anglois, d'un compliment, et ont fait voir enfin que la foy germanique, ou plutost batavique, n'estoit pas plus solide que l'angloise.

II.

RÈGLEMENT

Pour l'établissement du conseil royal des finances, dont les décisions seront rédigées en forme d'ordonnance et signées par le Roi (1).

Fontainebleau, 25 septembre 1661.

Le Roi, ayant mûrement considéré, depuis qu'il a plu à Dieu de donner la paix à ses peuples, le mauvais état des affaires des finances de son royaume et toutes les causes dont il est provenu, Sa Majesté, voulant y remédier à l'avenir, a résolu le présent règlement et déclaration de ses volontés.

Sa Majesté a supprimé pour toujours la commission de surintendant de ses finances et toutes les fonctions qui y sont attachées.

Sadite Majesté, connoissant bien qu'elle ne peut donner des marques plus grandes de son amour pour ses peuples, que de prendre elle-même le soin de l'administration de ses finances, pour retrancher tous les abus qui s'y sont glissés jusqu'à présent, Sadite Majesté a résolu d'appeler près de soi un Conseil composé de personnes de capacité et probité connues, par l'avis duquel elle agira dans ladite administration, pour toutes les affaires qui étoient résolues et exécutées par le surintendant seul.

1. Ce règlement est extrait du volume XVIII, page 9, du *Recueil des anciennes lois françaises* d'Isambert.

Ledit Conseil sera appelé le conseil royal des finances, et sera composé d'un chef sous l'autorité et en la présence de Sa Majesté, lorsque M. le Chancelier ne sera pas audit conseil, et de trois conseillers, dont l'un sera intendant des finances, se réservant Sa Majesté d'appeler en icelui M. le Chancelier lorsqu'elle le jugera à propos, auquel cas il tiendra le rang et la préséance due à sa dignité comme chef de tous les conseils du Roi.

Sadite Majesté se réserve à elle seule la signature de toutes les ordonnances concernant les dépenses comptables et les comptans, tant pour dépenses secrètes que pour remises, intérêts et autres de toute nature.

Les états de distribution des finances, tant pour les recettes générales que pour les fermes, bois, domaines et autres deniers de toute nature, seront remis par l'intendant des finances qui en aura le département avec ses avis et raisons sur les changements à y faire, entre les mains de celui dudit conseil royal qui sera ordonné par Sa Majesté, pour en être fait rapport, recevoir les ordres de Sadite Majesté, et ensuite être lesdits états expédiés et signés par ledit intendant, remis entre les mains de celui qui en aura fait le rapport, pour être signés par Sa Majesté, et par ceux dudit conseil en la place et ordre que Sa Majesté ordonnera

L'intendant des finances qui aura l'honneur d'être dudit conseil royal, aura l'épargne en son département, et en conséquence tiendra le registre de toute la recette et dépenses qui sera faite, dont il ne donnera communication à aucune personne, sans ordre exprès de Sa Majesté.

Toutes les ordonnances seront remises entre ses mains, pour être rapportées à Sa Majesté, enregistrées et paraphées par lui, et ensuite expédiées par les trésoriers de l'épargne, chacun en l'année de son exercice.

Ledit intendant fera rendre tous les comptes des fermes, recettes générales, bois, domaines, affaires extraordinaires

et autres recettes de toute nature, pour en être par lui fait rapport audit conseil général, et être, lesdits comptes, arrêtés et signés par Sa Majesté, et ensuite par ceux dudit conseil royal.

Toutes les demandes d'emplois, de nouvelles charges dans les Etats de Sa Majesté, seront rapportées et résolues dans ledit conseil royal.

Et pour toutes les affaires qui étoient traitées et résolues dans le conseil des finances, ou qui étoient signées par M. le Chancelier, Sadite Majesté tiendra ledit conseil, tel jour qu'il lui plaira ordonner, auquel M. le Chancelier assistera pour y être les dites affaires examinées et résolues, savoir :

Les brevets de la taille, qui seront ensuite signés par Sa Majesté et par tous ceux qui auront l'honneur d'assister audit conseil.

Tous les arrêts portant imposition sur les peuples, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, seront rapportée dans ledit conseil avant que de pouvoir être expédiés.

Les affiches contenant les conditions des baux ou fermes seront examinées et résolus dans ledit conseil royal, et ensuite les fermes publiées, les enchères reçues, et lesdites fermes adjugées dans le conseil ordinaire des finances.

Tous les traités pour affaires extraordinaires, arrêts de prêts et autres de pareille nature, seront rapportés, examinés et résolus dans ledit conseil royal, auquel seront présentes alors les mêmes personnes qui avoient accoutumé d'y assister, signés par Sa Majesté, et ensuite par tous ceux qui y seront présens.

Nulle diminution ne pourra être accordée sur les fermes, recettes générales et affaires extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, qu'en présence de Sa Majesté dans ledit conseil royal.

Toutes lesquelles affaires seront examinées et résolues

dans ledit conseil royal, composé comme il est dit ci-dessus, de M. le Chancelier, du chef et des trois conseillers audit conseil.

Sa Majesté veut et entend que, toutes les semaines une fois, le chef dudit conseil assemble tous ceux qui auront l'honneur d'en être, avec les autres directeurs et contrôleurs généraux et intendans des finances, pour examiner toutes affaires de finances, ainsi que l'on avait accoutumé de faire dans les petites directions chez les surintendans, à l'exception toutefois de celles ci-dessus réservées au conseil royal, et particulièrement pour examiner tous les moyens d'augmenter les revenus ordinaires de Sa Majesté, diminuer et ôter, s'il se peut, toutes les causes des diminutions des fermes, et des non-valeurs des recettes générales, et pour tenir soigneusement la main à ce que le recouvrement desdites impositions soit fait dans les temps prescrits par les ordonnances, en sorte que les dépenses que Sa Majesté assignera sur lesdites impositions soient ponctuellement payées et acquittées.

Toutes les affaires qui seront examinées dans les petites directions seront ensuite rapportées dans les grandes directions, pour y être résolues en la forme accoutumée, et qui a été observée jusqu'à présent.

Les conseils des finances et autres grandes directions se tiendront ainsi qu'il est accoutumé, sans toutefois que l'on y puisse traiter d'aucune des matières ci-dessus réservées au conseil royal des finances.

En tous les conseils, le chef dudit conseil prendra la place que les surintendans des finances avoient accoutumé de prendre, et, à l'égard des autres conseillers audit conseil royal, ils auront leur rang du jour de leurs brevets de conseillers d'Etat.

Tous les arrêts et autres expéditions du conseil des finances seront signés par lesdits chefs, et trois conseillers audit conseil royal.

Sa Majesté veut qu'à l'ouverture de toutes les séances de son conseil royal il soit toujours fait rapport de l'état d'une ferme ou d'une recette générale, pour examiner tous les empêchemens qae ses fermiers reçoivent en la perception des droits de leurs fermes, et les moyens justes et raisonnables pour les augmenter, afin d'interposer son autorité royale pour les faire valoir.

Sadite Majesté se réserve de changer, augmenter ou diminuer au présent règlement, selon que la nécessité de son service le pourra requérir.

III.

ÉDIT DU ROY

Portant création et establissement d'une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commises depuis 1635.

Fontainebleau,... novembre 1661.

Louis, etc. Après avoir heureusement terminé une guerre dont nostre royaume, ainsy que tout le reste de la chrestienté, estoit affligé depuis vingt-cinq années, et avoir affermy nos conquestes et le repos de nostre Estat par une paix glorieuse, nous avons estimé que nous ne pouvions avoir une plus juste application, ni mieux repondre à toutes les grâces que le Ciel a visiblement répandues sur nostre personne et sur nostre Estat, qu'en faisant ressentir à nos peuples les effets du repos et de la tranquillité publique, tant en les déchargeant d'une partie des impositions que la durée de la guerre avoit rendues nécessaires (et ce à mesure que nos finances se restabliront, et que nos affaires nous le pourront permettre) qu'en bannissant le luxe de nostre royaume, et réformant les abus qui se sont glissés dans la police, dans la distribution de la justice et particulièrement dans l'administration de nos finances.

C'est ce qui nous a fait résoudre d'en prendre nous-mesme le soin et la direction, et d'entrer dans le détail de toutes les recettes et dépenses de nostre royaume, estant persuadé qu'il n'y avoit pas d'autre moyen assez puissant pour restablir l'ordre et en empescher la dissipation : et nous avons reconnu que les désordres et malversations

qui ont esté commis depuis plusieurs années dans la dispensation de nos finances, ont produit tous les maux que nos peuples ont soufferts, et causé les surcharges extraordinaires que l'on a esté obligé de faire sur eux pour subvenir aux besoins pressans de l'Estat, empesché d'apporter les remèdes nécessaires à un mal si dangereux, et mesmes nous ayant pendant qu'un petit nombre de personnes, profitant de cette mauvaise administration, ont, par des voyes illégitimes et par des moyens prohibés par nos ordonnances, élevé des fortunes subites et prodigeuses, fait des acquisitions immenses, et donné dans le public un exemple scandaleux, par leur faste et leur opulence, et par un luxe capable de corrompre les mœurs et toutes les maximes de l'honnesteté publique ; la nécessité du temps et la durée de la guerre nous ayant obligé, quoyque à nostre grand regret, à donner les déclarations pour décharger nos officiers comptables, et tous ceux qui avoient esté intéressés dans nos finances, de la recherche d'une chambre de justice, moyennant certaines taxes, dans la distribution desquelles nous sommes bien informé que l'abus a esté très-grand.

Mais à présent que nos soins ne sont point divertis, comme ils l'estoient durant la guerre, pressé par la connoissance particulière que nous avons prise des grands dommages que ces désordres ont apportés à nostre Estat, à nostre service, et à tous nos sujets, et excité d'une juste indignation contre ceux qui les ont causés : Nous avons résolu, tant pour satisfaire à la justice et pour marquer à nos peuples combien nous avons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustice et de violence, que pour en empescher à l'avenir la continuation, de faire punir exemplairement et avec sévérité tous ceux qui se trouveront prévenus d'avoir malversé dans nos finances et délinqué à l'occasion d'icelles, ou d'avoir esté les auteurs ou complices de la déprédation qui s'y est commise depuis plusieurs

années, et des crimes énormes de péculat qui ont épuisé nos finances, et appauvry nos provinces ; et pour cet effet d'ordonner présentement une chambre de justice, composée, ainsy qu'il a esté fait par le passé, de nombre d'officiers de nos cours souveraines, avec pouvoir de faire la recherche et punition des abus et malversations au fait de nos finances, et de tous les crimes et délits commis à l'occasion d'icelles, par quelques personnes et de quelque qualité et condition qu'elles soyent.

A ces causes... nous avons érigé et estably une chambre de justice composée des officiers de nos cours souveraines, qui seront par nous nommés pour servir en la chambre dite du conseil, sise proche nostre chambre des comptes de Paris, et estre par eux procédé sans aucune intermission ni discontinuation à l'instruction et jugement des procès civils et criminels, et autres différends mus et à mouvoir à la requeste de nostre procureur général en ladite chambre de justice, ou autres, pour raison de péculat et malversation au fait de nos finances, crimes et délits commis à l'occasion d'icelles, en quelque sorte et manière, et par quelques personnes que ce puisse estre, soit officier de nos finances comptables, leurs clercs et commis, et autres qui ont vaqué et travaillé sous eux, tant en la levée et perception des deniers de nos recettes et fermes qu'autres levées extraordinaires, ou en l'employ et distributions desdits deniers, soit pour les dépenses de la guerre, de nos maisons royales ou autres charges de nostre Estat, et généralement tous ceux, sans en exempter ni résever, qui se trouveront avoir eu part auxdites malversations directement ou indirectement, et en estre les auteurs ou complices; et ce depuis le mois de mars de l'année 1635. Juger lesdits procès souverainement et en dernier ressort, au nombre de dix pour le moins à l'égard des jugemens définitifs, et au nombre de sept pour tout ce qui concerne l'instruction desdits procès, et arrests interlocutoires servant à icelle.

Voulons et entendons que les jugemens qui seront par eux donnés audit nombre soyent de pareille force et vertu que les arrests de nos cours souveraines, leur attribuant pour cet effet, privativement à tous autres juges et officiers, la connoissance et jugement desdits abus, péculat, malversations, crimes et délits, circonstances et dépendances, contre tous nos sujets qui s'en trouveront coupables de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, et en quelque province et lieu de nostre royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obéissance qu'ils soyent demeurans ; laquelle nous avons interdite à toutes nos cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours de nos aydes, et autres juges et officiers quelconques ; et avons évoqué et évoquons à nous et à nostre conseil, tous procès et différends mus et à mouvoir pour raison desdits abus, péculat, malversations, crimes et délits, circonstances et dépendances d'iceux, pendans en nosdites cours de parlement, grand conseil, chambres de nos comptes, cours des aydes, et autres juridictions, en quelque estat qu'ils soyent tant en première instance que par appel ; lesquels, ensemble ceux qui sont pendans ou seront mus cy-après en nostre conseil d'Estat et privé, par requeste, évocation ou autrement, nous avons renvoyés et renvoyons en ladite chambre de justice, pour y estre jugés et décidés souverainement et en dernier ressort, comme dit est. Et d'autant que la preuve et vérification desdits abus, péculat, malversations, crimes et délits, par leur nature et qualité, est très-difficile, à cause des déguisemens, fraudes, simulations et suppositions, et qu'il est malaysé d'en connoistre ni tirer les véritables preuves, si ce n'est par les déclarations de ceux qui ont esté les ministres, lesquels toutefois, à raison de la complicité du crime, pourroient en craindre et en appréhender la peine ; estant beaucoup plus utile et raisonnable, et plus expédient au public d'exempter et décharger de la peine quelques particuliers, ainsy qu'il a

esté fait par nos prédécesseurs en autres semblables cas, pour avoir, par ce moyen, connoissance et révélation de crimes si importans, que, par une trop exacte sévérité, perdant les moyens de la découvrir, donner à tous l'impunité du passé et la licence de l'avenir : Nous avons, de la mesme puissance et autorité que dessus, donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites présentes, grâce, abolition à celuy ou ceux des coupables ou complices des faits et cas susdits, lesquels auparavant d'en estre accusés, ou prévenus, viendront à révéler leurs fautes et crimes par eux et leurs complices faits et commis, et donneront à nostre dit procureur général en ladite chambre mémoires, charges et instructions suffisans pour la preuve et conviction d'iceux. Donnons aussy et octroyons pareille abolition des crimes et cas susdits à ceux qui, auparavant que d'en estre prévenus, se défèreront eux-mesmes et feront restitution de ce qui aura esté mal pris, selon ce que par les juges de ladite chambre il sera jugé devoir estre fait, et vérifieront les crimes et délits commis par leurs complices, sans que, pour raison desdits crimes et délits, ils puissent estre recherchés, inquiétés ni poursuivis à présent, ni à l'avenir, directement, ni indirectement, par quelques personnes et sous quelque prétexte que ce soit ; imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, présens et à venir tous autres. Et afin d'inviter nos bons sujets d'ayder à éclaircir la vérité des faits et cas susdits dont le crime et l'accusation sont publics, non-seulement important à nous, mais au général et particulier de nos sujets : Nous ordonnons à ceux qui se voudront rendre et déclarer dénonciateurs et délateurs de tels crimes, pour récompense des frais qu'il leur conviendra faire, peines et vacations, le sixième des amendes et condamnations qui nous seront adjugées, ou qui proviendront de leur dénonciation, en quelque sorte et manière que ce soit, lequel nous voulons et entendons leur estre payé par préférence, sur les deniers qui proviendront

de leurdite dénonciation, par le receveur qui sera par nous commis à la recette d'iceux, sauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autres et plus grandes récompenses auxdits dénonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualité et circonstances de leur avis, et du service qu'ils nous auront rendu : sans que nostredit procureur général en ladite chambre puisse estre poursuivy ou contraint de déclarer lesdits dénonciateurs, avenant qu'aucun des accusés pour raison des cas susdits, circonstances et dépendances, fust absous des faits à luy imposés, nonobstant l'article de l'ordonnance d'Orléans, auquel pour cet effet nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes... Voulons aussy qu'il soit fait restitution à ceux qu'il appartiendra des sommes de deniers qui se trouveront et vérifieront avoir esté induement exigées d'eux, ensemble des cédules et obligations feintes et simulées, ainsy qu'en l'un et l'autre cas nos juges verront estre à faire par raison...

IV

PREMIER CONSEIL DE COMMERCE

Tenu par le roy, dimanche 3 aoust 1664.

(Minute autographe.)

Sire, puisqu'il plaist à Vostre Majesté donner quelques heures de son application au restablissement ou plutost à l'establissement du commerce de son royaume, comme c'est une chose qui ne regarde purement que le bien de ses sujets, qui ne peut produire à Vostre Majesté aucun avantage qu'en l'espérance de l'avenir et qu'après avoir causé l'abondance et les richesses parmy ses peuples, et qui au contraire causera à Vostre Majesté non-seulement le dégoust d'entendre souvent parler d'une matière assez désagréable de soy, mais mesme la diminution présente de ses revenus; il est certain, Sire, qu'en sacrifiant par Vostre Majesté ces deux choses si considérables et si chères en un roy, l'une, le temps qu'elle pourroit employer ou en ses divertissemens ou en autres affaires plus agréables, et l'autre, ses revenus, elle multipliera à l'infiny par ces marques sans exemple de son amour pour ses peuples la vénération et le respect dans leurs esprits et l'admiration parmy les estrangers.

J'estime, Sire, qu'il ne sera pas hors de propos d'examiner succinctement s'il est bon que Vostre Majesté s'applique à cette nature d'affaires, pour ensuite passer à l'examen de l'estat auquel est le commerce de son royaume,

ou plutost auquel il estoit lorsqu'elle a commencé de prendre elle-mesme le soin de ses affaires, puisque par divers ordres qu'elle a donnés depuis ce temps elle a desjà donné un grand mouvement à son restablissement.

Il est certain, Sire, que, dans toutes les histoires anciennes et modernes, il ne trouve point que les grands et puissans Estats comme celuy de Vostre Majesté se soyent jamais appliqués au commerce.

Les pensées n'en ont esté produites dans les esprits des hommes que par la nécessité.

Avant le XIVe siècle, l'on ne connaissoit point ce nom dans l'Océan et particulièrement dans les mers Atlantique, du Levant et du Sud.

La seule Méditerranée avoit jouy de cet avantage, et les plus anciennes villes que l'on trouve dans l'histoire avoir commencé à s'enrichir et à se rendre puissantes par ce moyen ont esté les Phocéens, les Sidoniens et les Tyriens.

Auparavant l'an 1480, les Vénitiens et les Marseillois avoient fait tout le grand commerce, et toutes ces précieuses marchandises des Indes, les poivres, les sucres, les soyes et l'or et l'argent mesmes venoient, par les caravanes des grandes Indes et de la Perse, dans les villes d'Egypte, où elles estoient prises par les Vénitiens, et ensuite quelque part par les Marseillois, et apportées et débitées dans l'Europe; c'est ce qui a fait la puissance de la ville de Venise, qui estoit alors le magasin général de toutes ces marchandises pour l'Europe.

Par succession de temps et par l'application et l'industrie des habitans d'Anvers, ils establirent le magasin de toutes les parties du Nord dans leur ville, où ils apportoient toutes les marchandises qu'ils alloient prendre à Venise, et ensuite, sous la bannière de France, commencèrent à aller eux-mesmes en Egypte et dans les autres Eschelles du Levant prendre marchandises de la première main.

Tel estoit le grand commerce de l'Europe lorsque dans le xve siècle, environ le milieu, les Portugois se résolurent de tenter le passage du cap de Bonne-Espérance; auquel ayant réussy, leur roy commença d'establir des colonies sur les costes d'Afrique de deçà, au royaume de Congo, en Guinée et Angola; il se rendit maistre des isles Canaries et du Cap-Vert, et, ayant passé le détroit, il establit les peuplades et colonies de Mozambique, Mélinde, qui le rendirent maistre de toutes les costes d'Afrique deça et delà; et ensuite, poussant ses conquestes plus avant, il establit ses colonies et en mesme temps sa domination, et avança dans le sein (*golfe*) Persique, à (*le lieu est laissé en blanc*), à l'embouchure de la mer Rouge; ensuite il poussa ses establissemens dans l'empire du Mogol, à Diu, ensuite il conquit dans le royaume de Bedjapour, sur la coste de Coromandel (Malabar), le fameux poste de Goa, dont il fit la ville capitale de toute la domination portugoise dans le Levant.

Et ensuite ils étendirent leurs colonies et en mesme temps leur domination dans le golfe de Bengale, sur la coste de Coromandel.

Cet establissement et ces conquestes se faisoient avec assez de facilité parce que les puissans rois comme celuy de Perse, le Grand Mogol et autres, voyant venir dans leurs Estats des estrangers qui enlevoient leurs denrées et marchandises avec beaucoup plus de facilité et en plus grand nombre que par les caravanes, les reçurent bénignement, leur firent des grâces, traitèrent avec eux et leur permirent de s'establir dans leurs Estats à des conditions si avantageuses qu'ils ne reconnaissoient autre souverain que leur roy.

Jusque-là, les Portugois dans leurs navigations avoient suivy les costes et n'avoient osé hasarder la navigation au travers de ces grandes mers qui sont depuis le cap de Bonne-Espérance jusque dans la Chine; mais lorsque, dans

leur première navigation, ils eurent découvert les isles Moluques dans lesquelles ils trouvèrent une prodigieuse abondance d'épiceries excellentes, et entre autres le clou de girofle et la muscade, ils crurent avoir trouvé toutes les richesses du nouveau monde.

A l'exemple des Portugois, les Castillans avoient aussy commencé diverses navigations et avoient estably plusieurs colonies.

Les Indes occidentales avoient aussy esté découvertes par ces deux nations.

En sorte que, pour éviter les contestations qui pouvoient naistre entre elles, le pape Alexandre VI, qu'elles choisirent pour leur arbitre, tira cette fameuse ligne au travers du globe terrestre et adjugea au roy de Castille tout ce qui estoit à droite, c'est-à-dire tout l'Occident, et à celuy de Portugal tout ce qui estoit à gauche, c'est-à-dire tout l'Orient; et cette fameuse division donna lieu à Magellan (1) de produire la plus hardie et la plus extraordinaire pensée qui soit jamais tombée dans l'esprit d'un homme.

Jusqu'à luy l'on n'avoit jamais cru qu'il y eust des antipodes; dans nostre religion, c'estoit mesme une espèce d'hérésie de le croire.

Il avoit servy le roy de Portugal dans la découverte des Moluques, qui estoient alors ce qu'il y avoit de plus riche dans toutes les Indes; il estoit mal satisfait du Portugal, qui ne l'avoit pas récompensé à proportion d'un service si grand et si considérable. Ces isles appartenoient à ce roy parce qu'elles se trouvoient à la main gauche de la ligne marquée par Alexandre VI. Cet homme se met dans l'esprit de faire le tour du monde, d'aller conquérir et découvrir des isles par la droite, en fait la proposition au roy

(1) Ferdinand Magellan, célèbre pour avoir découvert le passage qui porte son nom. Mort en 1521 aux Philippines, et non aux Moluques.

de Castille, qui luy donne cinq vaisseaux pour ce fameux dessein. Il part, costoye toute l'Amérique méridionale, entre dans un golfe qu'il trouve, persiste et demeure trois mois entiers, nonobstant toutes les oppositions des vents, des rochers; et enfin, après avoir perdu deux vaisseaux, perce jusque dans la grande mer du Sud, qui n'avoit jamais esté naviguée auparavant luy, aborde aux isles Moluques (Philippines), en conquiert une, donne l'assaut à la forteresse de la seconde, où il est tué. Ensuite, l'un de ces cinq vaisseaux revint au bout de trois ans, après avoir fait le tour du monde tout entier. Il est bon de dire en cet endroit que Colomb, Florentin (1), qui découvrit l'Amérique pour le roy de Castille, vint en France en faire la proposition au roy Louis XII, où ayant esté traité de fou, il se retira vers le roy de Castille, qui luy donna des vaisseaux pour ces voyages.

Ce grand commerce de toutes les Indes orientales et occidentales estoit en cet estat lorsque la couronne de Portugal a esté jointe à celle de Castille, en 1578, par la mort du roy don Sébastien (2), en Afrique, en la bataille d'Alcazar-Kébir, en laquelle trois rois (3) moururent l'espée à la main. Lors de cette union, il y avoit desjà quarante ans que les Hollandois s'estoient soustraits de l'obéissance du roy Catholique et qu'ils avoient pris le commerce pour maxime fondamentale de leur Estat et pour le seul moyen de leur conservation causée par la situation de leur pays, l'industrie et la parcimonie de habitans.

Ils trouvèrent les affaires de l'Europe heureusement disposées pour ce dessein ; les Espagnols avoient la monar-

(1) Colomb était Génois, comme tout le monde le sait.

(2) Sébastien, né en 1554, roi en 1557, mort en 1578.

(3) La bataille d'Alcazar-Kébir fut livrée le 4 août 1578, par Sébastien et Muley-Hamed, contre Muley-Abd-el-Mélek, qui avait enlevé le Maroc à Hamed. L'armée portugaise fut taillée en pièces. Sébastien fut tué, Hamed se noya dans un marais, et son frère mourut d'épuisement à la fin du combat.

chie universelle dans l'esprit et ne regardoient que l'Europe, et les François estoient plongés dans les guerres civiles et de la religion, et avoient assez d'affaires à se conserver au dedans, sans penser à ce qui se passoit au dehors.

Les Hollandois estoient presque partout supérieurs aux Espagnols sur la mer, mais particulièrement ils n'auroient pu passer à la rive de leur pays pour porter les marchandises des Indes dans le Nord, où il s'en fait le plus grand débit.

La ville d'Anvers estoit demeurée sous l'obéissance du roy d'Espagne, et par conséquent les Hollandois, supérieurs en mer, en avoient interrompu et presque entièrement ruiné le commerce. La ville d'Amsterdam en avoit profité et s'estoit fort accrue, quand les Hollandois voyant que, par l'union de la couronne de Portugal à celle de Castille, ils ne pouvoient plus avoir avec facilité les marchandises des Indes, ils jetèrent les premiers fondemens, en 1598, de cette fameuse compagnie des Indes orientales qui s'est tellement accrue depuis ce temps qu'elle est sans comparaison plus puissante dans les Indes que les Estats en général, leurs souverains, ne le sont dans l'Europe, qu'elle déclare et fait la guerre aux plus grands roys de ce pays là, et dont les effets se sont trouvés monter à 800 millions par le dernier inventaire qui en a esté fait.

Les Anglois, à l'imitation des Hollandois, ont composé une compagnie pour les mesmes Indes, en sorte qu'à présent, dans ces pays, les deux nations qui font profession de la religion catholique, apostolique et romaine, y sont entièrement abattues, et les deux nations qui y sont puissantes sont hérétiques.

Après avoir représenté succinctement l'estat de ce grand commerce qui est le seul considérable, le surplus du commerce consiste :

Aux Indes occidentales, d'où il vient des sucres, des

teintures, du tabac et du coton, dans lesquelles Indes les François occupent diverses isles et dont les Hollandois font tout le trafic ;

Le commerce du Levant, qui subsiste encore un peu par Marseille, et qui est presque entièrement ruiné par la mauvaise conduite des consuls de la Nation qui sont establis en conséquence des capitulations faites avec les Grands Seigneurs dans les Eschelles du Levant;

Le commerce de la mer Baltique et du Nord, dont les Hollandois sont en une pleine et paisible possession ;

Et le commerce du dedans du royaume, qui consiste en la liberté de la communication entre tous les sujets du roy, au restablissement des manufactures et au transport de nos denrées et marchandises de port en port;

Il ne reste plus qu'à examiner s'il est avantageux ou non de s'appliquer à ce restablissement et à l'establissement nouveau de tout ce qui n'a point encore esté entrepris dans ce royaume.

Les raisons contraires sont :

Les puissans Estats ne se sont jamais appliqué au commerce, la république et les empereurs romains, les rois d'Asie, de France, d'Espagne ; en sorte que cette application est le caractère des Estats foibles ;

L'abondance et la fertilité de la France, qui retient et empesche l'industrie et mesme la parcimonie ;

Qu'il faut toujours presque le double d'hommes et de vivres pour naviguer un vaisseau françois qu'un hollandois ; que cette espargne leur causera toujours du gain, lorsque les François se ruineront;

Leur prodigieuse puissance et leur application à cette matière, dont ils font toujours la principale de leur Estat, leur fournira facilement des moyens pour ruiner tous ceux qui se voudront mesler, soit en achetant en Europe et dans les Indes toutes les marchandises qui y peuvent servir et les donnant à perte, mesme considérable, pour ruiner les commencemens ;

Que, quand bien mesme cela réussiroit, attirant presque la ruine entière des Hollandois, puisque la moitié de leurs vaisseaux subsistent du commerce de France, il ne peut estre avantageux au Roy de ruiner une république fondée par ses secours et sa protection et celle des rois ses prédécesseurs;

Que ce restablissement de commerce tendant à leur ruine pourroit les obliger à se lier avec les couronnes jalouses ou ennemis de la grandeur du Roy;

Et enfin, qu'à l'égard mesme de la puissance par mer, il est presque égal au Roy de l'avoir par soy-mesme ou par son alliance avec une république comme celle-là, dont Sa Majesté peut entièrement disposer.

Les raisons pour entreprendre le restablissement et mesme les establissemens nouveaux du commerce sont, que les raisons de l'abondance du pays, qui empesche l'industrie et la parcimonie, sont grandes et paroissent fort difficiles à surmonter.

Les choses faciles ne produisent point ou peu de gloire et d'avantages; les difficiles, au contraire. Si, à la puissance naturelle de la France, le Roy y peut joindre celle que l'art et l'industrie du commerce peut produire, pour peu de réflexions que l'on fasse sur la puissance des villes et des Estats qui ont eu seulement en partage cet art et cette industrie, l'on jugera facilement que la grandeur et la puissance du Roy augmenteront prodigieusement.

Cette différence pour la dépense de la navigation pourra estre compensée par la facilité et protection que les vaisseaux françois trouveront dans les ports du royaume, parce que les vaisseaux hollandois vont et viennent dans leurs pays et y payent leurs droits. La différence de 50 sols par tonneau que le Roy a si glorieusement establi fera que les François regagneront facilement et au delà ce qu'ils consommeront davantage en hommes et en vivres.

Quant à la ruine des Hollandois, ces sortes de choses ne vont jamais aux extrémités, la France n'a pas présentement 200 vaisseaux raisonnables dans ses ports; les Hollandois en avoient, en 1658, 16,000. Il est seulement question que l'application et la protection tout entière du Roy augmente les vaisseaux de ses sujets en 8 ou 10 années de temps, peut-estre jusqu'à 2,000. Les Hollandois perdront peut-estre de ce nombre jusqu'à 12 ou 1,500; les autres nations le surplus. Ainsy il n'est pas qnestion de leur ruine, mais seulement d'une diminution si peu considérable de leurs vaisseaux.

La puissance du Roy par terre est supérieure à toutes celles de l'Europe, par mer est inférieure. C'est le seul moyen de la rendre égale partout.

Les Hollandois connoistront bien clairement et bien facilement qu'il y a toujours à gagner pour leur commerce et pour leur Estat avec l'alliance de France, et tout à perdre avec les autres. Les difficultés qui seront apportées par la compagnie des Indes orientales de Hollande, pour l'achat des marchandises dans les Indes et la vente dans l'Europe, ne peuvent estre surmontées que par la puissance, la protection du Roy et mesme l'assistance de ses finances, au cas qu'il en soit besoin. Et, pour dernière raison, en maintenant les traités faits avec les Hollandois, il semble que Sa Majesté soit obligée de préférer le bien de ses sujets à celuy de ses alliés.

Après avoir discuté les raisons pour et contre l'application du Roy au restablissement du commerce, il convient de voir en détail l'estat auquel il estoit réduit lorsque Sa Majesté a commencé à prendre soin de ses affaires.

Pour le commerce du dedans et de port en port :

Les manufactures de draps et serges et autres étoffes de cette qualité, les papeteries, les quincailleries, les soyeries, les toiles, les savonneries, et généralement toutes les au-

tres manufactures estoient et sont encore presque entièrement ruinées.

Les Hollandois les ont toutes empeschées et nous apportent ces mesmes manufactures pour tirer de nous en échange les denrées nécessaires à leur consommation et à leur trafic, au lieu que si ces manufactures estoient bien restablies, non-seulement nous en aurions pour nostre usage, en sorte qu'ils seroient obligés de nous apporter de l'argent comptant qu'ils retiennent chez eux, mais mesme nous en aurions pour envoyer au dehors qui nous produiroient pareillement des retours en argent, ce qui est en un mot le seul but du commerce, et le seul moyen d'augmenter la grandeur et la puissance de cet Estat.

A l'égard du commerce par mer, soit de port en port, soit dans les pays estrangers, il est certain que, mesme pour le premier, n'y ayant au plus dans tous les ports du royaume que 2 à 300 vaisseaux appartenant aux sujets du Roy, les Hollandois tirent tous les ans du royaume, par le calcul exact qui en a esté fait, 4 millions de livres pour ce transport, pour lesquels ils enlèvent de nos denrées; ces denrées leur estant absolument nécessaires, si nous avions nombre suffisant de vaisseaux pour faire ce transport de port en port, ils seroient obligés de nous apporter cette mesme somme en argent comptant.

Les raisons du mauvais estat du commerce au dedans sont :

Les dettes des villes et communautés, qui empeschent la communication, qui est le principe de tout commerce des sujets du roy, de province en province et de ville en ville ;

Les chicanes que ces dettes ont produites dans les villes, qui ont consommé les habitans ;

La quantité des péages establis partout sur les terres et sur les rivières; la ruine des chemins publics ;

L'horrible multiplicité des officiers ;

L'excès des impositions sur toutes les denrées;

Les tarifs des cinq grosses fermes excessifs et mal faits;

Les pirateries qui ont causé la perte d'une infinité de vaisseaux;

Et, en un mot, l'inapplication du roy et de son conseil qui a causé celle de tous les officiers subalternes qui ont entre leurs mains l'autorité de la police, pour la conservation et augmentation de toutes les manufactures.

Pour le commerce du dehors :

Il est certain qu'à la réserve de quelques vaisseaux marseillois qui vont en Levant, il ne s'en fait aucun dans le royaume, jusque-là mesme que, dans les isles habitées par les François dans l'Amérique, il y a 150 vaisseaux hollandois qui en font tout le trafic, qui y portent des vivres qui croissent en Allemagne et des marchandises manufacturées chez eux, en rapportent les sucres, tabacs, drogues pour les teintures, qu'ils reportent chez eux, où ils payent les droits d'entrée, les font manufacturer, payent ensuite les droits de sortie et nous les rapportent; et les marchandises de cette qualité montent tous les ans à deux millions de livres, pour lesquels ils remportent tout de mesme de nos marchandises nécessaires; au lieu que, si nous faisions nous-mesmes ce commerce de nos isles, ils seroient obligés de nous apporter ces deux millions en argent comptant.

Après avoir dit succinctement l'estat du commerce au dedans et au dehors, il ne sera peut-estre pas hors de propos de dire en peu de mots en quoy consistent les avantages du commerce.

Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe, qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un Estat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance.

Sur ce principe, il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son crû nécessaires pour la consommation des pays estrangers (ces denrées sont vins,

eaux-de-vie, vinaigre, fer, fruits, papiers, toiles, quincailleries, soyeries, merceries), pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là les mines de nostre royaume, à la conservation desquelles il faut soignousement travailler (1).

Les Hollandois et autres estrangers font une guerre perpétuelle à ces mines, et ont si bien fait jusqu'à présent qu'au lieu que cette somme devroit entrer dans le royaume en argent comptant et y produire par conséquent une prodigieuse abondance, ils nous en apportent en diverses marchandises ou de leurs manufactures ou qu'ils tirent des pays estrangers, pour les deux tiers de cette somme, en sorte qu'il n'entre tous les ans dans le royaume, en comptant, que 4, 5 à 6 millions de livres.

Les moyens dont ils se servent sont :

En fret de vaisseaux, de port en port. . .	3 millions.
En marchandises des isles des François. .	2 »
En draperies belles, dont ils ont excité nostre curiosité, marchandises des Indes, épiceries, sucreries, etc.	3
En denrées du Nord et marchandises pour la navigation	15

De plus ils nous tirent toujours quelques-unes de nos

(1) Colbert, à la fin d'un état des importations faisant concurrence à l'industrie française, en résume comme il suit la valeur pour l'année 1662 :

Pescheries	2,061,517l	10s
Toiles.	1,169,456	10
Bas de soye	122,243	»
Bas d'estame.	816,855	»
Draperies	5,220,000	»
Soyeries.	10,500,000	»
Total. . .	19,890,072l	»

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 4.)

mauufactures comme papeteries, savonneries, draperies, soyeries, lesquelles font partie des 18 millions de livres cy-dessus de sortie et nous rapporteroient du comptant si elles sortoient pour les pays estrangers; au lieu que, non-seulement ils nous privent de cet avantage, mais mesme nous les apportent au lieu d'argent en échange de nos denrées nécessaires (1).

Leur industrie et nostre peu d'intelligence a passé si avant que, par le moyen des facteurs et des commissionnaires de leur nation qu'ils ont eu pouvoir d'establir dans tous les ports du royaume, s'estant rendus maistres de tout le commerce par la navigation, ils ont mis le prix à toutes les marchandises qu'ils achètent et à celles qu'ils vendent.

Sur cette supposition, il est facile de conclure qu'autant que nous pourrons retrancher les gains que les Hollandois font sur les sujets du roy et la consommation des marchandises qu'ils nous apportent, autant augmenterons-nous l'argent comptant qui doit entrer dans le royaume par le moyen de nos denrées nécessaires et autant augmenterons-nous la puissance, la grandeur et l'abondance de l'Estat.

Nous pouvons tirer la mesme conséquence à l'égard des marchandises d'entrepost, c'est-à dire celles que nous pourrions aller prendre dans les Indes orientales et occidentales pour porter dans le Nord, d'où nous rapporterions par nous-mesmes les marchandises nécessaires au bastiment des vaisseaux, en quoy consiste l'autre partie de la grandeur et de la puissance de l'Estat.

Outre les avantages que produira l'entrée d'une plus grande quantité d'argent comptant dans le royaume, il est

(1) Tout ce passage est fort obscur; il a été collationné avec le plus grand soin.

certain que, par les manufactures, un million de peuples qui languissent dans la fainéantise gagneront leur vie ;

Qu'un nombre aussy considérable gagnera sa vie dans la navigation et sur les ports de mer ;

Que la multiplication presque à l'infiny des vaisseaux multipliera de mesme la grandeur et la puissance de l'Estat.

Voilà, à mon sens, les fins auxquelles doivent tendre l'application du Roy, sa bonté et son amour pour ses peuples.

Pour y parvenir, les moyens proposés sont :

Faire connoistre à tous les peuples par un arrest du conseil, Sa Majesté y estant, avec des lettres circulaires, la résolution que Sa Majesté a prise (1) ;

Que tous ceux qui ont l'honneur de la servir parlent et publient les avantages que les sujets du roy en recevront ;

Recevoir tous les marchands qui viendront à la cour avec des marques particulières de protection et de bonne volonté ;

Les assister en toutes choses qui concerneront leur commerce, les entendre quelquefois dans le conseil de sa Majesté quand ils viendront pour affaires importantes ;

Les convier tous de députer quelques-uns d'entre eux pour estre toujours à la suite du Roy ;

Donner ordre au grand mareschal des logis de leur marquer toujours à la suite du Roy un logis honneste ;

Au défaut de députés, establir quelqu'un qui ayt pouvoir de tenir correspondance avec eux, recevoir toutes leurs dépesches, leurs plaintes, et faire toutes les sollici-

(1) A partir de ce paragraphe jusqu'à celui finissant par ces mots, « leur bien et avantage, » le mémoire est sur deux colonnes, et le mot *Bon* se trouve écrit en marge de chaque paragraphe, de l'écriture de Colbert, très-probablement sous la dictée de Louis XIV.

tations pour eux et leur adresser tout ce qui sera résolu pour leur bien et avantage ;

Renouveler tous les règlemens de police au dedans du royaume pour le restablissement de toutes les manufactures ;

Examiner tous les tarifs des droits d'entrée et de sortie, décharger les marchandises à manufacturer et manufacturées, décharger les manufacturiers et les diminuer de 12 ou 1,500,000 livres tous les ans (1);

Employer tous les ans une somme considérable pour le restablissement des manufactures et pour le bien du commerce, suivant les résolutions qui seront pris dans le conseil (2);

Idem à la navigation, donner des gratifications à tous

(1) Cette phrase est fort obscure; elle est transcrite textuellement. — Colbert dit dans un autre mémoire : « Il faut soulager notablement toutes les marchandises manufacturières du royaume.»

Un mémoire de 1664 porte en outre ce qui suit : Tout le commerce consiste à décharger les entrées des marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume ; charger celles qui entrent manufacturées ; décharger entièrement les marchandises du dehors qui, ayant payé l'entrée, sortent pour le dehors, et soulager les droits de sortie des marchandises manufacturées au dedans du royaume.

« Dans tous les pays estrangers, il ne se lève qu'un et demy pour cent au plus pour tous droits de sortie. Réduire tous les droits en un seul...»

Enfin, on lit encore dans un autre mémoire de la même année : « Examiner les conditions sous lesquelles on peut establir les entreposts dans les ports et villes maritimes du royaume, c'est-à-dire décharger de tous droits d'entrée et de sortie les marchandises qui viendront par les pays estrangers, ou bien ne leur faire payer que le quart des droits. » (Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss. n° 93, carton 4.)

(2) En marge : *Un million.*

ceux qui achèteront ou bastiront des vaisseaux neufs ou qui feront des voyages de long cours;

Réparer les chemins publics et continuer à oster tous les péages des rivières;

Reprendre tout de nouveau le travail de l'acquittement des dettes des communautés;

Travailler incessamment à rendre navigables les rivières du dedans du royaume qui ne le sont point;

Examiner soigneusement la communication des mers par la Guyenne et la Bourgogne;

Appuyer fortement les compagnies des Indes orientales et occidentales;

Exciter tout le monde à y entrer;

Faire rapporter en présence du Roy tous les instances où les marchands auront intérest;

Faire une dépesche générale à toutes les compagnies honoraires du royaume, par présidens et procureurs généraux, pour leur donner part de la résolution que le Roy a prise et leur ordonner, de la part de Sa Majesté, de prendre soin particulier de tout ce qui les concernera;

Idem à tous les gouverneurs des provinces et villes, à tous les maires et échevins pour leur en donner part, avec l'ordre d'assembler les marchands pour en faire lecture en leur présence.

Outre cela, il faudra en chacun conseil examiner une nature de commerce en particulier, sçavoir:

Le commerce du Levant et les désordres causés par les consuls; pour y apporter les remèdes convenables;

Tout ce qui concerne la compagnie des Indes orientales et occidentales;

Pour le commerce du Nord, Arckangel, Moscou et mer Baltique, et Norwège;

Les péages du dedans du royaume;

L'acquittement des dettes des commmunautés;

Les chemins publics;

Les navigations des rivières et mers ;
Les manufactures ;
La visite des ports de mer, et les difficultés.

(Cabinet de M. le duc de Luynes, Mss, n° 93, carton 4.)

V.

DÉCLARATION DU ROY

Portant establissement d'une compagnie pour le commerce des Indes orientales, et en faveur des officiers de son Conseil et cours souveraines, intéressées en ladite compagnie et celles des Indes occidentales.

Vincennes,... aoust 1666.

Louis, etc. Tous les soins et toute l'application que nous avons donnés jusqu'à présent à réformer les abus qui se sont glissés dans tous les ordres de nostre Estat, pendant la longue guerre que le feu Roy, nostre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, et nous, avons esté nécessités de soutenir, nous paroissant clairement approuvés de Dieu, par le succès autant et plus favorable que nous pouvions désirer, que sa divine bonté veut bien donner à tous nos desseins ; et estant fortement persuadé que nous ne pouvons répondre dignement aux grâces que nous recevons de sa main toute puissante qu'en donnant aux peuples qui sont soumis à nostre obéissance les mesmes marques de bonté paternelle que nous recevons de luy tous les jours, et en nostre personne et en celles de nostre famille royale ; nous sommes convié d'autant plus à redoubler nostre travail assidu et sans relasche pour procurer à ces mesmes peuples le repos et le soulagement qu'ils ont si bien mérité de nous par les assistances qu'ils nous ont données pendant la durée d'une e longue guerre.

Et d'autant que nous connoissons clairement que la félicité des peuples consiste, non-seulement en la diminution considérable des impositions que nous leur avons accordée depuis deux ou trois années, mais beaucoup plus au restablissement du commerce de nostre royaume, par le moyen duquel seul l'abondance peut estre attirée au dedans et servir non au luxe et à la profusion d'un petit nombre, comme celle qui provenoit cy-devant de la dissipation de nos finances, mais à se répandre sur le général des peuples au moyen des manufactures, de la consommation des denrées et de l'employ d'une infinité de personnes presque de tous âges et sexes que le commerce produit; ce qui concilie fort heureusement l'abondance des biens temporels avec celle des spirituels; vu que, par le travail assidu, les peuples sont éloignés de toutes occasions de mal faire, inséparables de la fainéantise;

Entre tous les moyens que nous avons souvent examinés pour parvenir à une si bonne fin, et après avoir fait plusieurs réflexions sur une matière de si grande estendue, nous nous sommes principalement attaché au commerce qui provient des voyages de long cours, estant certain, et par le raisonnement ordinaire et naturel, et par l'expérience de nos voisins, que le profit surpasse infiniment la peine et le travail que l'on prend à pénétrer dans les pays si éloignés; ce qui de plus est entièrement conforme au génie et à la gloire de cette nation, et à l'avantage qu'elle a, par-dessus toutes les autres, de réussir avec facilité en tout ce qu'elle veut entreprendre.

C'est ce qui nous auroit obligé d'employer tous nos soins à l'establissement d'une compagnie puissante pour faire le commerce des Indes orientales; et comme nous voyons une infinité de nos sujets de toute condition impatiens d'entrer dans cette compagnie, et de la former, auquel effet ils attendent une déclaration de nostre volonté pour la commencer et la conduire à une heureuse fin,

nous ne pouvons retarder davantage à leur faire connoistre tout ce que nous sommes disposé de faire en cette occasion pour leurs avantages.

A ces causes, etc...

VI.

LETTRES PATENTES DU ROY

Pour l'establissement d'une manufacture royale de tapisseries de haute et basse lisse, en la ville de Beauvais, ou autre lieu de la province de Picardie.

Vincennes.... aoust 1664.

Louis, etc. Comme l'un des plus considérables avantages de la paix qu'il a plu à Dieu nous donner est celuy du restablissement de toute sorte de commerce en ce royaume, et de le mettre en estat de se passer de recourir aux estrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité de nos sujets, aussy n'avons-nous jusqu'à présent rien oublié de tout ce qui leur pouvoit produire cet avantage, par tous les moyens que nous avons jugés à propos au succès de ce grand dessein. Entre lesquels moyens celuy du restablissement de la fabrique des tapisseries de la manière de celles de Flandre, dont la manufacture avoit cy-devant esté introduite en nostre bonne ville de Paris, et autres de ce royaume, par les soins de feu roy Henri le Grand nostre très-honoré ayeul, nous paroissant avec raison d'une très-grande conséquence; et nostre cher et bien-amé le sieur Colbert, nostre conseiller en tous nos conseils, surintendant et ordonnateur général de nos bastiments, arts et manufactures de France, nous ayant fait connoistre que le restablissement de cette fabrique et manufacture desdites tapisseries ne pouvoit pas

estre mieux commencé, ni le soin de cet ouvrage confié à personne plus capable de le conduire à une heureuse fin que Louis Hinard, marchand tapissier et bourgeois de nostre dite ville de Paris, reconnu pour l'un des plus habiles au fait non-seulement de ladite fabrique, mais encore au commerce de cette sorte de marchandise, s'il nous plaisoit luy accorder la permission d'establir ladite manufacture en nostre ville de Beauvais, ou autre de nostre province de Picardie que bon luy semblera, et qu'il jugera le plus commode, pour en jouir par luy, ses successeurs et ayans cause, pendant le temps et aux charges portées par les articles et conditions qu'il nous a pour cet effet présentées.

A ces causes.... nous avons permis audit Hinard d'establir ladite fabrique et manufacture de toutes sortes de tapisseries de verdures et personnages de haute et basse lisse. Voulons que ledit Hinard, ses successeurs et ayans cause jouissent de ladite permission et establissement pendant 30 années; et ce à l'exclusion et privativement à tous autres, à peine de 10,000 livres d'amende, confiscation de leurs marchandises, maisons, ateliers, métiers et autres choses servant à leur fabrique, et de tous dépens, dommages et intérests, le tout applicable au profit dudit Hinard.

Et, d'autant que les frais et dépenses nécessaires à cet establissement pourroient estre au-dessus des forces et du pouvoir dudit Hinard, nous voulons que les fonds, maisons et héritages nécessaires audit establissement soyent acquis, et construits si besoin est, de nos deniers jusqu'à la concurrence des deux tiers jusqu'à concurrence de 30,000 livres; sur la porte et frontispice desquels maisons et bastimens, nous voulons qu'il soit mis et apposé un tableau de nos armes, contenant cette inscription : *Manufacture royale de tapisseries.* Outre laquelle somme de 30,000 livres, et pour toujours mieux faciliter ledit establissement, nous ferons délivrer et payer audit Hinard et

ses associés autre pareille somme de 30,000 livres par forme de prest, pour estre par eux employée en l'achat de provisions de laine, drogues, teintures, et autres étoffes et choses nécessaires à ladite manufacture, laquelle somme lesdits Hinard et associés s'obligeront de nous rendre sans intérests, dans le temps et à la fin de six années. Ce faisant, lesdits Hinard et associés seront tenus et obligés d'establir en ladite manufacture, la première année dudit establissement, jusqu'au nombre de cent ouvriers, tant françois qu'estrangers, et augmenter de pareil nombre de cent en chacune desdites six premières années. Et, afin de faciliter encore mieux les moyens de faire venir des pays estrangers le plus grand nombre d'ouvriers que faire se pourra, nous ferons payer auxdits Hinard et associés, de nos deniers, la somme de 20 livres pour chacun desdits ouvriers. Et, comme il n'y a rien de plus important que d'y faire quantité d'apprentis françois, lesdits Hinard et associés seront tenus d'en avoir continuellement et jusqu'au nombre de cinquante au moins; pour ayder à l'entretien et nourriture desquels nous ferons payer, aussy de nos deniers, pour chacun desdits apprentis, la somme de 30 livres pour chacune des années de leur apprentissage. Lesquels apprentis, après avoir fait six années d'apprentissage, et avoir servy en qualité de compagnons l'espace de deux années, seront censé avoir acquis la franchise. Voulons pareillement que les ouvriers estrangers qui auront travaillé pendant le temps et espace de huit années soyent réputés regnicoles et naturels françois, à la charge toutefois de continuer pour toujours leur résidence en ce royaume.

Et, parce que notre intention est que tant lesdits Hinard et associés que lesdits ouvriers y puissent vaquer avec moins d'interruption, nous voulons que tous soyent et demeurent exempts de toutes tailles, subsistance et autres impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, emprunts et garde de ladite ville, logement de gens de guerre, etc.

Auquel Hinard, nous accordons le droit et privilége de *committimus*.

Et, parce qu'il est nécessaire audit establissement que lesdits Hinard et associés puissent avec facilité faire subsister dans les lieux dudit establissement tous les ouvriers et autres gens qui y seront par eux employés, nous leur permettons de prendre et establir dans lesdits lieux tel nombre que bon leur semblera de peintres, teinturiers, brasseurs de bière, boulangers, maistres ou compagnons; lesquels jouiront des mesmes priviléges et exemptions que lesdits ouvriers tapissiers. Voulons que les laines et drogues servant aux teintures qui auront esté achetées par lesdits Hinard et associés et leurs commissionnaires, au dedans du royaume dans l'estendue de la ferme des cinq grosses fermes, soyent et puissent estre par eux voiturées et transportées dans le lieu dudit establissement sans estre sujettes au payement d'aucuns droits... Auquel effet nous permettons auxdits de mettre et porter une couverture de nos couleurs et armes sur leurs charrettes, chevaux, bateaux et autres choses servant à la voiture, tant desdites laines et drogues que des tapisseries qui seront par eux manufacturées; lesquelles seront par eux marquées en travaillant et tissant lesdites tapisseries de la marque qui leur sera donnée par ledit surintendant, et sans qu'aucun autre puisse se servir de ladite marque pour d'autres tapisseries, ni copier les dessins sur lesquels elles auront esté fabriquées, à peine de 10,000 livres d'amende, et de confiscation... Voulons que lesdites tapisseries soyent et puissent estre transportées, vendues et débitées par lesdits Hinard et associés, soit en ce royaume, soit aux pays estrangers, en payant par eux, pour celles qui seront par eux portées aux estrangers, la somme de 20 livres pour chacune tenture de vingt aunes de tour; et pour celles qui seront débitées dans l'estendue des cinq grosses fermes, sans payer aucuns droits...

VII.

PROJET DE TRAITÉ DE COMMERCE

Entre la France et l'Angleterre, avec les remarques de l'ambassadeur de France à Londres et quelques notes de Colbert (1).

Londres, 20 octobre 1669.

ARTICLE PREMIER.

Amitié entre les deux rois et liberté de commerce entre leurs sujets réciproquement.

(De la main de Colbert.)

Cet article est sans difficulté en observant ce qui est porté en l'apostille.

Cet article est conforme à celuy du 24 février 1606, et ne peut recevoir aucune difficulté, principalement si les Anglois se contentent du seul titre de roy de la Grande-Bretagne qui est dans ce projet; mais comme il n'y a pas d'apparence qu'ils abandonnent sitost cette prétention chimérique du titre de roy de France, il faut sçavoir si on doit insister, ou non, à ce qu'ils s'en désistent, ou si l'on se conformera aux traités précédens.

On observera aussy de mettre le nom du Roy le premier dans l'exemplaire qui sera donné aux Anglois.

(1) Au dos de cette pièce est écrit de la main de Colbert *Traité d'Angleterre.*

ART. 2.

Liberté réciproque d'entrer et de trafiquer dans tous les ports et rades, etc., appartenant aux deux couronnes dans l'Europe.

Cet article est conforme au 4e du traité fait avec Cromwell en 1655, si ce n'est en ce que sur la fin de celuy-cy il est dit « en payant les droits dont on conviendra cy-après », et dans l'autre « en payant les droits qui seront dus et sans préjudice aussi des lois et coustumes de l'un et l'autre Estat. » Il semble qu'il n'y ait pas de difficulté d'accorder celuy-cy en mettant « les droits dus » au lieu de « ceux dont on conviendra », à cause de la réduction qu'ils demandent cy-après de tous droits sur le pied qu'ils se devoient en 1664.

(De la main de Colbert.)

Le Roy approuve cette apostille.

(Bon.)

(De la main de Colbert.)

Il faut faire cette demande et on verra la réponse qui y sera faite.

NOTA. Que cette restriction de l'Europe exclut les François de toute liberté de commerce dans les Indes. Il faut demander la liberté du commerce et de la navigation partout, et que les François et les Anglois s'entredonnent assistance mutuelle les uns aux autres, tant deçà que delà la Ligne, et sur quelques mers et en quelque lieu qu'ils se rencontrent, ce que véritablement il n'y a pas beaucoup d'apparence de pouvoir obtenir.

ART. 3.

Mesme traitement pour les Anglois dans tous les lieux et pays sujets au Roy dans l'Europe, que les François reçoivent dans tous ceux qui dépen-

Cet article est fort captieux, en ce qu'il stipule divers priviléges pour les Anglois en France dont les François jouissent effectivement en Angleterre à

dent de la Grande-Bretagne. (Il est vray qu'il explique ensuite cette égalité par une liberté aux Anglois de demeurer, vendre et acheter dans Paris, Rouen, Morlaix, La Rochelle, Bordeaux, Marseille et autres semblables lieux, ni plus ni moins que les bourgeois, et qu'ils n'accordent aux François par le mesme article que les mesmes libertés dont ils jouissent à cause de la coustume estrangère qu'ils payent.

cause de la coustume estrangère qu'ils payent; mais il n'accorde pas aux François les mesmes libertés et franchises en Angleterre dont les Anglois jouissent en France. Et quant à la liberté de louer maisons dans lesdites villes, tenir magasins et y vendre en gros, ils auroient par là plus de franchise que n'en ont dans lesdits lieux les François qui ne sont pas francs-bourgeois. Ainsy il semble que la réponse que l'on doit faire à cet article doit estre générale, qui est que l'égalité de traitement est le plus solide fondement de la durée d'un traité; qu'il n'y a rien de plus juste que d'accorder aux Anglois en France les mesmes privilèges et libertés que l'on voudra aussi accorder aux François en Angleterre, dont pour cet effet il est nécessaire de s'expliquer nettement pour ne laisser aucune difficulté.

Que de la part du Roy on consent qu'il soit permis aux Anglois d'apporter en France toutes sortes de marchandises et denrées, non-seulement celles du cru et manufacture du pays, mais aussy toutes autres généralement sans exception, et d'en rapporter de France toutes celles qu'ils voudront, sans estre tenus de payer pour l'apport et transport desdites marchandises aucuns droits que ceux auxquels les François sont obligés à l'exception du droit de 50 sols par tonneau, à condition que les François seront aussy traités en Angleterre

comme les Anglois mesmes, et en conséquence qu'ils y pourront apporter toutes sortes de marchandises et denrées tant du cru et manufacture de France que du dehors, et en rapporter celles qu'ils voudront sans estre obligés de payer à l'avenir la coustume estrangère, qui est d'un quart plus que les Anglois ne payent pour les entrées, et le doublé et quart pour les sorties, ni aucuns autres droits, soit de villes ou autres généralement quelconqnes, exceptés ceux que les Anglois sont obligés de payer, et outre ce, le droit de 50 sols par tonneau, à quoy sera réduit celui de 5 schellings; mesme qu'il leur sera permis de trafiquer de port en port, ainsy qu'aux Anglois en France; et enfin négocier et agir en Angleterre tout ainsy que les Anglois mesmes, et ce nonobstant toutes lois, ordonnances et actes, tant des rois que des parlemens, à ce contraires, auxquels pour ce regard sera dérogé.

Et si l'on ne peut obtenir cet article en cette forme, à quoy jusqu'à présent les Anglois ne paroissent pas disposés, on pourroit en retrancher entièrement cet article qui ne se trouve dans aucun des traités précédens, ou convenir que, comme en Angleterre aussy bien qu'en France, il y a quelques villes de commerce qui ont leurs priviléges particuliers (comme par exemple à Londres, un Anglois qui n'est pas franc-bourgeois n'a pas la

liberté d'acheter à la halle, et de mesme aussy dans les susdites villes de France à l'égard des François qui n'ont pas ce droit de bourgeoisies, à l'avenir les Anglois auront à Rouen, Bordeaux et autres lieux susdits les mêmes libertés que les François qui n'en sont pas francs-bourgeois, et pareillement les François à Londres, etc.

Mais on insistera fortement sur cette première égalité dont on ne se retranchera point sans de nouveaux ordres du Roy, et l'on a pour exemple l'article 17 du traité fait en 1604 entre l'Espagne et l'Angleterre, qui porte que les Espagnols en Angleterre et les Anglois en Espagne seront traités comme les naturels du pays nonobstant toutes ordonnances, etc. Il est vray que cet article n'est pas à présent observé entre ces deux nations et que l'on ne croit pas mesme qu'il l'ayt esté; mais il peut servir à ce que l'on désire.

ART. 4.

Liberté aux Anglois de vendre en France toutes leurs manufactures de laine ou de soye, et aux François d'apporter en Angleterre leurs ouvrages aussy de laine et de soye et vins du cru de leur pays.

Cet article est conforme au 5e du traité de Cromwell, sinon en ce que celuy-cy retranche la clause qui concerne les droits vicieux, et celle qui accorde les mesmes priviléges aux sujets d'un royaume dans l'autre qu'à tous autres estrangers.

Les manufactures de laine et de soye de la Grande-Bretagne estant infiniment plus considérables, surtout les premières,

que celles de France, cet article sera beaucoup plus avantageux aux Anglois qu'aux François que l'on exclut par là d'apporter toutes les autres manufactures de France, comme dentelles, gants, quincailleries, joailleries et merceries qu'ils ont toujours appelés icy marchandises de contrebande. Ainsy ce que l'on peut demander sur cet article est que, comme il est permis aux Anglois d'apporter en France, non-seulement les manufactures et marchandises du cru de leur pays sans exception quelconque, mais aussy toutes autres marchandises et denrées des autres pays, aussy soit-il permis aux François d'apporter en Angleterre toutes sortes de manufactures et de marchandises, tant de leur cru que celles des autres pays.

Il faut aussy demander que, suivant l'article 14 du traité de 1606, le commerce soit libre, non-seulement des marchandises manufacturées de l'un et de l'autre pays, mais aussy de celles qui ne le sont pas, afin que la traite des laines soit permise; mais il ne faut pas douter qu'ils ne le refusent.

ART. 5.

Toutes visites, confiscations de manufactures de l'un des deux royaumes, mesmes vicieuses, défendues dans l'autre.

Il semble que l'on doive insister que lesdits draps vicieux soyent rapportés en Angleterre, suivant l'article 13 du traité de 1606.

ART. 6.

Réduction des droits de part et d'autre sur le mesme pied qu'ils étoient le 25 décembre 1664.

Cet article n'est dans aucun autre traité; il tend à supprimer l'augmentation des droits qui a esté judicieusement mise par le tarif et déclaration du Roy du 18 avril 1667 sur les manufactures estrangères, et particulièrement sur celles de laine pour encourager d'autant plus ceux qui travaillent à celles de France, et leur donner le débit. Aussy se plaignent-ils icy que, depuis cette augmentation, il ne se débite pas en France la cinquantième partie de leurs manufactures que l'on y vendoit auparavant, tous les droits montant, disent-ils, à près de 80 p. 0/0 de la valeur desdites marchandises, ce qui néanmoins ne se trouve pas monter si haut par l'examen que l'on en a fait; et de plus on a à leur répondre que celles de France qui viennent en Angleterre, quoique de très-petite valeur, comme estamines, droguets et autres de pareille nature, payent quinze deniers sterling de droits par chaque verge, qui est souvent la valeur de la marchandise. Enfin il semble que, sans entrer dans un plus grand détail, il suffit de répondre que, pour establir l'égalité, il ne faut pas oster aux rois le droit et pouvoir souverain d'establir telles impositions qu'il leur plaira, mais seulement de convenir de ne faire payer aux estrangers que les mesmes impositions qu'à leurs sujets, et

cela joint à ce qui a esté dit cy devant, que cet article ne se trouve en aucun autre traité, doit suffire pour le faire oster. Ainsy il est inutile de s'estendre sur tout le préjudice que la France en recevroit et l'avantage qu'il apporteroit à l'Angleterre,

ART. 7.

Les tarifs des droits seront apposés dans tous les ports et villes maritimes.

Cet article est, en quelque façon, conforme au 3e du traité de 1606 et au 6e du traité de Cromwell, si ce n'est que dans celuy-cy, il y a une clause concernant la punition des fermiers ou commis qui exigeront quelque chose au delà desdits droits, qu'il semble bon d'accorder pour le bien du commerce.

ART. 8.

Les daces et impositions des villes seront vérifiées et réduites sur le pied qu'elles doivent estre.

Cet article est conforme au 4e du traité de 1606 et au 7e du traité de Cromwell; partant,

Accordé.

ART. 9.

Les tributs appelés *du shef* en France et et *head money* en Angleterre, supprimés.

Conforme au 8e article du traité de 1655 et au 24e du traité de 1606.

Accordé.

ART. 10.

Les François bailleront caution juratoire seulement de l'employ du prix des marchandises qu'ils vendront en Angleterre.

Conforme au 5e du traité de 1606 et au 9e de celuy de Cromwell ; cependant comme les Anglois ne sont obligés en France de donner caution du provenu de leurs marchandises, les François doivent estre aussy exempts de la caution juratoire,

qui leur est demandée par le susdit article, si l'on veut establir en toutes choses l'égalité entre les deux nations.

ART. 11.

Les navires françois pourront charger et fréter librement en Angleterre.

Cet article tient lieu du 6e du traité de 1606 et du 20e du traité de Cromwell, et néanmoins il y est tout à fait opposé, en ce que ces deux premiers stipulent cette liberté pour les vaisseaux françois tant au quay de Londres que dans tous les autres ports de l'Angleterre et que celuy-cy au contraire n'est qu'en faveur des Anglois. Ainsy il faut, ou le faire réformer comme au précédent traité, ou, si l'on obtient en toutes autres choses une égalité de traitement, accorder aussy en celuy-cy l'égalité pour l'une et l'autre nation.

ART. 12.

Les navires marchands anglois seront déchargés de l'obligation de remettre leurs armes, canons, etc, au chasteau de Blays, et au réciproque, etc.

Cet article est conforme au 11e du traité de Cromwell, sinon qu'en celuy-cy on a retranché ces mots « les sujets des deux rois seront traités aussy favorablement qu'aucun estranger ». Ainsy on le peut accorder de cette manière en ajoutant néanmoins après ces mots « ni au lieu de cette sujétion de payer aucun tribut » : sinon ceux auxquels les François sont sujets.

ART. 13.

Les navires contrariés par tempeste ou forcés de se jeter dans les perts ne payeront aucuns droits pour l'entrée, ni pour la sortie, sinon pour les marchandises qu'ils y exposeront en vente.

Cet article est presque conforme au 29e du traité de 1606 et au 10e de celuy de Cromwell.

Il peut estre accordé.

ART. 14.

Les vaisseaux de l'une et l'autre nation pourront décharger et exposer en vente, dans les ports de l'autre partie, des marchandises de leur chargement et transporter le reste ailleurs, sans estre obligés de payer pour ces dernières aucun tribut ni donner caution.

Cet article ne se trouve dans aucun autre des précédens traités faits avec la France et ne tend apparemment qu'à l'avantage des Anglois. Ainsy il semble qu'il est à propos de le réformer et substituer en sa place un article qui stipule pour l'une et pour l'autre nation la liberté de trafiquer de port en port sans payer pour ce sujet aucuns autres droits que ceux qui sont dus par les naturels du pays, ce qui seroit fort utile aux François qui n'ont pas, pour ce regard, la mesme liberté en Angleterre que les Anglois en France.

ART. 15.

Libre entrée, non-seulement aux vaisseaux marchands, mais aussy à ceux de guerre, soit qu'ils y soyent contraints par la tempeste ou autrement, pourvu qu'ils n'excèdent point le nombre de huit navires armés et qu'ils ne demeurent pas dans les ports plus qu'il ne faut pour radouber leurs vaisseaux.

Cet article est entièrement conforme au 16e du traité fait entre l'Angleterre et l'Espagne en 1604 et au 20e du traité fait en 1661 entre l'Angleterre et le Danemark, mesme au 34e du traité de Breda entre l'Angleterre et la Hollande ; mais il ne se trouve dans aucun de ceux qui ont esté faits avec la France et pourroit exciter beaucoup de différends entre les deux nations. C'est pourquoi il semble qu'il doit estre rejeté.

ART. 16.

Suppression de l'impost de 50 sols tournois par tonneau en France et de 5 schellings en Angleterre.

Il faudroit au contraire rendre ce droit égal de part et d'autre, et pour cet effet le réduire à 4 schellings en Angleterre, qui valent autant que 50 sols en France.

ART. 17.

Les Anglois ne seront point obligés de se servir de courtiers et interprètes, ni d'aucunes autres personnes que de celles qu'il leur plaira employer en leurs affaires; le réciproque en Angleterre pour les François.

Cet article ne se trouve dans aucun autre des traités précédens, et il est à observer qu'il y a à Londres un officier pour le lestage et que celuy qui l'exerce fait payer aux François un tiers plus qu'aux naturels du pays. Ainsy il faut se référer de part et d'autre à la coustume et à la pratique des lieux, et convenir seulement qu'elle sera égale en Angleterre pour les François et en France pour les Anglois comme pour lesdits François, sans que de part et d'autre on paye pour raison de ce de plus grands droits que les naturels du pays.

Je ne sçais pas si cette obligation de se servir d'interprètes et courtiers n'est point particulière pour les Anglois et estrangers, et si, en ce cas, on trouveroit à propos d'accorder l'article suivant de l'apostille (1).

ART. 18.

L'omission faite par le maistre de navire, dans sa déclaration, des marchandises de son chargement, ne pourra nuire au propriétaire jusqu'à ce que les marchandises non déclarées auront esté mises à terre.

Cet article ne se trouve aussy dans aucun autre des traités précédens, et peut introduire beaucoup de fraudes.

ART. 19.

Que les Anglois en France ne payeront aucun autre tribut ni taxe que ce qu'un père de famille est obligé de payer.

Cet article n'est dans aucun autre traité précédent; mais si l'on accordoit le traitement, ainsy qu'il est dit en l'apostille 3e du-

(1) Ce dernier paragraphe est de la main de Colbert à Croissy.

dit article, celuy-ci devroit estre aussy accordé.

ART. 20.

Liberté de tester et disposer de ses biens en quelque manière que ce soit aux Anglois en France, et réciproquement aux François en Angleterre.

Cet article est conforme au 12e du traité fait entre Charles IX et la reyne Elisabeth, et aux 20e et 21e du traité de 1606, et au 12e de celuy de Cromwell et mesme au 13e du projet de mylord Hollis. Doit estre accordé.

ART. 21.

Pareil privilége aux habitants des isles de Jersey et Guernésey en France que les François ont dans ces isles, et réduction des droits imposés sur les marchandises à ce qu'il estoient en 1654.

Cet article est conforme au 16e du traité de 1606 et au 13e du traité de Cromwell, à la réserve de la clause portant réduction des droits, qui ne peut estre accordée pour les raisons qui ont esté cy-devant dites; et au lieu de cette clause, il faut mettre « en payant de part et d'autre les droits qui sont dus. »

ART. 22.

Révocation de représailles et jugements donnés en conséquence.

ART. 23.

Ne pourront estre accordées qu'en cas de manifeste deny de justice, et six mois après la satisfaction demandée au prince mesme.

Ces trois articles sont presque entièrement conformes au 3e du traité de Cromwell et mesme au 36e du traité de 1610; mais comme les François en ont souffert du préjudice, et les Anglois au contraire tiré de grands avantages, ayant toujours esté plus forts sur mer et plus portés aux violences, il est à propos de les réformer ainsy qu'au 22e article du traité de 1606, qui porte qu'elles seront sursises sans qu'elles puissent estre exécutées de part ni d'autre jusqu'à ce qu'autrement en ayt esté ordonné par le conseil de l'un et de l'autre prince; et que pour l'avenir n'en seront expédiées aucunes, de part ni d'autre,

ART. 24.

Lesdites lettres de représailles et jugemens donnés en conséquence ne pourront estre exécutés dans les ports et à terre, sinon contre ceux que l'on justifiera avoir commis le délit.

que premièrement l'ambassadeur résidant près l'un et l'autre prince n'en soit averty, et qu'elles n'ayent esté vues et délibérées au conseil du prince requis de les accorder, et scellées de leur grand seeau, et que toutes les solennités en tel cas accordées n'ayent esté gardées et observées.

(Il est aussy couché, en pareils termes qu'en cette apostille, au traité des Pyrénées, art. 27.)

ART. 25.

L'on ne pourra arrester les navires et marchandises de l'un dans les ports de l'autre, soit pour guerre ou autrement.

Cet article est conforme au 34e du traité de 1604 avec l'Angleterre et l'Espagne, et au 26e du traité de Breda, entre l'Angleterre et la Hollande, mesme au 9e du traité des Pyrénées, mais ne se trouve point dans les précédens traités faits avec la France. Il semble néanmoins qu'il n'y a pas d'inconvéniens de l'accorder.

ART. 26.

Permission de porter des armes suivant l'usage des lieux, tant aux marchands qu'à leurs facteurs, domestiques, capitaines de leurs vaisseaux et équipages.

Cet article ne se trouve pas dans les traités précédens, et est mesme contraire aux ordonnances du royaume qui défendent le port d'armes. On pourroit seulement accorder que de part et d'autre l'on auroit pour ce regard la mesme liberté que les naturels du pays.

(Presque conforme à l'article 27 dudit traité de Breda.)

ART. 27.

Que les différends entre les gens de l'équipage contre les maistres et propriétaires des vaisseaux seront arbitrés, ou par le conseil de la nation ou par

Cet article ne se trouve dans aucun des précédens traités et induit un establissement de consuls qui n'a jamais esté pratiqué en France; mais au surplus, il

l'ambassadeur, ou renvoyés par le juge du lieu au juge naturel, sans que, pour raison de ce, lesdits vaisseaux et marchandises puissent estre retenus ou retardés, ni qu'aucuns officiers ou gens de l'équipage, sujets d'un prince, puissent passer sous ce prétexte ou autre quelconque au service de l'autre.

semble qu'il seroit utile pour le commerce qu'on renvoyast les plaintes des gens de l'équipage et autres estant dans le vaisseau à l'encontre des capitaines et propriétaires par-devant leur juge naturel, sans pouvoir retenir sous ce prétexte lesdits vaisseaux.

(L'establissement des consuls est stipulé par le 26e du traité des Pyrénées, et par le 47e du traité de 1662 entre la France et la Hollande.)

ART. 28.

Sera rendue bonne et brève justice aux sujets de part et d'autre, auxquels sera permis de se servir de tels avocats, procureurs et autres que bon leur semblera.

Cet article est presque conforme au 17e du traité de Cromwell, sinon en ce qui regarde a liberté de se servir, de part et d'autre, de tels avocats et procureurs que les parties voudront, laquelle néanmoins il semble qu'il n'y ayt pas d'inconvéniens d'accorder.

(Conforme à l'article 46 du traité de 1662 entre la France et la Hollande, et au 25e du traité des Pyrénées; a esté aussy accordé cy-devant sur le projet de mylord Hollis.)

ART. 29.

Liberté de part et d'autre d'avoir des livres-journaux de recette et de dépense, et registres de correspondance et commerce sans estre inquiétés pour raison de ce, etc.

Cet article ne se trouve dans aucun des précédents traités entre la France et l'Angleterre, et mylord Hollis ayant demandé par sa réplique qu'il fust ajousté au 13e article de son projet il luy fut refusé. Sçavoir si on doit le rejeter aussy.

(Il est conforme à la fin du 46e article du traité de 1662 entre la France et la Hollande et

au 25e du traité des Pyrénéss. Il ne semble pas qu'il y ayt de l'inconvénient de l'accorder.)

ART. 30.

Les sujets de l'un ne pourront estre inquiété dans le royaume de l'autre pour fait de religion.

Cet article est presque conforme au 28e du traité fait entre Charles IX et la reyne Élisabeth, et au 25e du traité de 1610, et semble devoir estre accordé ainsy qu'il est conçu.

ART. 31.

Les sujets de l'un ne pourront point exécuter contre les sujets de l'autre les lettres de représailles accordées par un prince ou Estat ennemy, et ne sera permis à aucun navire de guerre appartenant à des particuliers qui ne sont point sujets de l'un ou de l'autre desdits rois, de s'armer ou équiper dans leurs ports, vendre et acheter, etc.

Cet article ne se trouve dans aucun autre des traité précédens, et, comme on n'en peut pas connoistre icy les inconvéniens, on ne sçait pas si l'on doit accorder ou rejeter.

(Il est conforme à l'article 21 du traité fait entre l'Angleterre et la Hollande, et semble mesme nécessaire pour conserver la bonne intelligence entre les deux royaumes.)

ART. 32.

Que les pirates ne seront reçus dans aucun port de l'un ou l'autre des confédérés ; au contraire les navires et biens sur eux pris, amenés dans lesdits ports et rendus aux propriétaires.

Cet article est presque conforme aux 29e et 30e du traité de 1610 et au 29e du traité de 1655 et au 29e du projet de mylord Hollis ; mais il est contraire aux lois de la mer qui portent qu'une marchandise qui a esté vingt-quatre heures entre les mains des ennemis d'un Estat ou des pirates est censée appartenir à ceux qui l'on reprise : néanmoins, comme cette clause est réciproque, elle peut estre accordée.

Ceux qui ont traité de cette matière disent que lesdites marchandises d'amy reprises sur les ennemis ou pirates n'appar-

tiennent point légitimement à ceux qui les ont reprises qu'après que lesdits pirates ou ennemis les ont conduites dans les lieux de leur retraite.

ART. 33.

Il sera ordonné au commandant des flottes de ne point prendre de navires et biens de l'autre Estat, etc.

Cet article est conforme au 16e du traité de Cromwell, sinon qu'on a retranché de celuy-cy la dernière clause de l'autre, portant que les vaisseaux de convoy se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudroient attaquer, aussy longtemps qu'ils iront ensemble.

Il est aussy entièrement conforme au 17e du projet de mylord Hollis, qui a esté accordé; ainsy celuy-cy le doit estre sans difficulté.

ART. 34.

Les maistres des navires en guerre et tous autres donneront caution de 1,500 livres sterling ou de 18,000 livres tournois pour la réparation des dommages qu'ils pourroient faire pendant le cours de leur voyage.

Cet article est en quelque façon conforme au 14e du traité de Cromwell et au 15e du projet de mylord Hollis; mais comme celuy-cy ne rend pas les juges d'amirauté responsables de l'insolvabilité de la caution, il semble qu'il est nécessaire de le rendre tout semblable aux précédens.

ART. 35.

Les navires de guerre ou de convoy rencontrant sur leur route les vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre Estat seront tenus de les défendre.

Cet article est conforme à la dernière clause du 16e du traité de Cromwell ainsy qu'il est dit cy-dessus; et, comme elle est réciproque et utile aux deux nations, elle peut estre accordée.

ART. 36.

Le prince dans les ports duquel aura esté pris quelque vaisseau de l'autre nation par une tierce partie, sera obligé de le faire poursuivre et rendre au propriétaire, qui toutefois en supportera les frais.

Cet article ne se trouve dans aucun autre des traités précédens faits avec la France, et pourroit causer beaucoup de différends entre les deux nations. Ainsy il semble qu'on s'en doit tenir à ce qui est stipulé par les précédens articles pour la seureté et liberté de commerce d'une et d'autre part.

(Ledit article est entièrement conforme au 29e du traité fait à Breda entre l'Angleterre et la Hollande.)

ART. 37.

Les sujets de l'un pourront trafiquer mesme avec les ennemis de l'autre, sans pouvoir estre troublés pour raison de ce.

Ces deux articles sont conformes au 22e du traité de 1655 et au 23e du projet de mylord Hollis sinon qu'en celuy-cy il n'excepte pas les villes assiégées.

ART. 38.

Marchandise de contrebande exceptée.

Il est à observer qu'en l'apostille dudit projet de mylord Hollis, il est dit que cet article est considérable pour la Barbarie et qu'il a esté accordé de la part du Roy.

Sçavoir si on doit demander qu'il soit couché dans les mesmes termes que les précédens.

NOTA. — Ledit article 38 est conforme au 11e du traité des Pyrénées.

ART. 39.

Déclaration des marchandises de contrebande.

Conforme à l'addition demandée par mylord Hollis, et accordée sur le 16e article de son projet, et conforme aussy au 2e du traité des Pyrénées.

ART. 40.

Toutes sortes de bleds, légumes, sel, vins, huiles, et tout ce

Cet article est pris de la fin du 23e du traité de 1655 et con-

qui est nécessaire à la vie non compris les marchandises de contrebande.

forme aussy à l'addition demandée par ledit mylord et accordée par ledit article 16 de son projet ; ainsy il ne doit pas recevoir de difficulté.

Tous ces articles sont conformes aux 26e, 27e, 28e et 29e du traité de 1662 entre la France et la Hollande.

ART. 41.

Que les navires de l'un entrant dans les ports de l'autre pour passer de là dans ceux des ennemis, soit avec partie ou avec tout leur chargement, seront seulement obligés de montrer au gouverneur ou officier dudit havre leurs passe-ports et chartes-parties, après quoy ils ne pourront estre retenus.

Cet article est conforme au 30e du traité fait en 1662 entre le Roy et les Estats de Hollande, et au 30e de celuy de Breda, fait entre l'Angleterre et la Hollande, mesme au 14e du traité des Pyrénées ; mais il ne se trouve dans aucun autre des précédens traités. Il ne semble pas qu'il y ayt d'inconvénient de l'accorder.

ART. 42.

Il en sera usé de mesme pour les vaisseaux qui demeureront aux rades, et ne voudront entrer dans les havres, si ce n'est qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux ennemis des marchandises de contrebande.

Idem qu'aux précédens articles 31e desdits traités de 1662 et de Breda, et 15e du traité des Pyrénées.

ART. 43.

Auquel cas de soupçon on sera obligé de montrer les passeports aux officiers du port.

Comme aux deux articles précédens et au 16e dudit traité des Pyrénées.

ART. 44.

S'il y a quelques marchandises de contrebande dans les susdits vaisseaux, elles seront seules déchargées et confisquées, et non les autres.

Cet article est conforme au 34e des susdits traités, et au 28e du traité des Pyrénées ; mais il ne se trouve dans aucun de ceux faits entre la France et l'Angleterre ; peut néanmoins estre accordé.

ARS. 45.

Les marchandises quoyque non prohibées, chargées sur vaisseaux ennemis, seront confisquées.

Cet article déroge aux ordonnances de marine qui veulent que la robe ennemie confisque l'amie (ces ordonnances ont esté depuis modifiées par arrest du conseil); et ne se trouve dans aucun des traités faits entre la France et l'Angleterre; mais bien dans les susdits traités de 1662 et de Breda, article 35, et dans celuy des Pyrénées, article 19. Il semble qu'il n'y ayt pas d'inconvénient de l'accorder.

ART. 46.

Le contraire pour tout ce qui sera chargé sur les vaisseaux amis, excepté la marchandise de contrebande.

Idem qu'au précédent.

ART. 47.

S'il est fait prise d'un vaisseau de marchandises de contrebande, on ne pourra faire ouvrir les coffres qu'après la descente à terre en présence des juges de l'amirauté, etc., et s'il n'y a qu'une partie des marchandises qui soit de contrebande, le maistre du vaisseau les pourra abandonner, et poursuivre son voyage.

Cet article est conforme aux articles 39 desdits traités de 1266 et de Breda, mais ne se trouve dans aucun autre de ceux qui ont esté faits entre la France et l'Angleterre; néanmoins il peut estre accordé, estant aussy avantageux pour le moins aux François qu'aux Anglois.

ART. 48.

Les vaisseaux qui auront fait prise seront obligés, dans vingt-quatre heures après leur arrivée dans le port, de remettre tous les papiers aux officiers de l'amirauté, etc.

Conforme à l'article 17 du traité de 1655 et au 18e du projet de mylord Hollis, qui fut pour lors accordé.

ART. 49.

Les maistres et autres de l'équipage des navirés pris n'en seront tirés que deux ou trois

Idem articles 18 et 19 desdits traités et projets.

Accordé.

au plus à la fois, et aussytost après seront renvoyés, etc.

ART. 50.

Sera donné l'ordre de part et d'autre que les jugemens concernant les prises faites en mer soyent rendus par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il est question.

Cet article ne se trouve dans aucun des précédens traités faits entre la France et l'Angleterre, mais bien dans les sudits de 1662 et de Breda, article 40; et il n'y a pas d'inconvénient de l'accorder.

ART. 51.

Sur la plainte des ambassadeurs et ministres, les jugemens rendus seront revus dans trois mois pendant lesquels les biens réclamés ne pourront estre vendus sans le consentement des parties.

Idem qu'aux précédens articles 41 desdits traités.

Accordé.

ART. 52.

Les jugemens rendus en faveur des réclamateurs, exécutés par provision en donnant caution, et non ceux en faveur des preneurs.

Idem article 42 desdits traités.

Accordé.

ART. 53.

En cas de rupture entre les deux couronnes, sera donné six mois de temps aux marchands pour retirer et vendre leurs effets.

Conforme à l'article 27 du traité de 1610, qui néanmoins n'accorde que trois mois. Conforme aussy à l'article 26 du traité de Cromwell et au 26e du projet de mylord Hollis, qui a esté accordé aussy bien que son addition.

Idem article 24 du traité des Pyrénées.

Ainsy cet article ne reçoit point de difficulté.

ART. 54.

Pour la punition des infracteurs du traité.

Conforme au 27e article tant du traité de Cromwell que du projet de mylord Hollis.

ART. 55.

Enregistrement dudit traité dans toutes les cours du parlement, trois mois après la ratification.

Cet article n'estant dans aucun autre des précédens traités doit estre retranché, et l'on ne doit pas douter que, le Roy signant le traité, il ne soit exécuté dans toute l'estendue de son royaume, et qu'il ne donne les ordres nécessaires à ses parlemens de tenir la main à l'exécution; et il suffit, à l'égard de l'Angleterre, que Sa Majesté donne sa ratification, après laquelle elle pourvoira à ce que ledit traité soit vérifié partout où besoin sera.

Cette vérification dans toutes les cours souveraines a néanmoins esté stipulée par les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle.

ART. 56.

Copies authentiques dudit traité seront remises entre les mains des magistrats des villes de commerce, pour juger suivant ce qui y est contenu.

On peut accorder cet article quoyqu'il ne se trouve pas dans les autres traités précédens.

ART. 57.

Le traité sera perpétuel entre les deux rois et leurs successeurs, pourvu que ces derniers déclarent, dans l'an, qu'ils le veulent entretenir.

Conforme à l'article 3 du traité fait entre Charles IX et la reyne Elisabeth.

Bon.

ART. 58.

Ratification du présent traité.

Bon.

Outre toutes les réponses que l'on doit faire au projet de commerce dressé par les ministres et conseil du roy d'Angleterre, il en faut aussy ajouter qui puissent remédier aux vexations que souffrent les François dans son royaume ; et comme il paroist, par le mémoire cy-joint qu'ils m'ont présenté, que le principal prétexte dont on se sert pour les ourmenter est celuy de marchandises de contrebande qui comprend presque toutes les manufactures françoises, il faut faire toutes sortes de diligences et insister fortement à les réduire aux seules armes et munitions de guerre, ainsy que dans les autres pays, et en cas de refus de la part des Anglois, les contregager mesme par une semblable prohition de leurs manufactures en France. Cependant, comme il sera difficile d'obtenir ce point, qui est fondé sur un ancien statut fait en l'an III du règne d'Edouard IV, si le Roy consent qu'on s'en relasche, il faudra stipuler qu'il sera fait défense aux fermiers, leurs commis et autres, de rompre et enfoncer les coffres de MM. les passagers des vaisseaux françois entrant dans la Tamise, ni de commettre autres semblables violences et faire aucun dommage sous prétexte de marchandises de contrebande ou autrement, soit aux officiers, passagers ou équipage, soit aux marchands et corps du vaisseau, et qu'il leur sera seulement permis d'y mettre tels gardes que bon leur semblera pour les amener aux quays de Londres ou tel autre lieu où ils voudront décharger, auquel lieu seulement leurs marchandises pourront estre visitées, et les droits payés en la manière accoustumée ; et, en cas de contravention par lesdits fermiers, commis et autres, ils seront condamnés solidairement, en tous les dépens, dommages et intérests desdits marchands, et destitués de leurs charges et commissions, sans y pouvoir estre restablis.

Et comme lesdits marchands se plaignent que leur marchandises sont souvent saisies injustement par les fermiers, et qu'attendu que la chambre de l'Échiquier où ils peuvent

avoir recours contre lesdits fermiers, ne tient sa séance qu'en quatre termes de l'année, qui sont chacun de peu de durée, ils souffrent de grands dommages de ce retardement de justice, il seroit nécessaire de faire instance que Sa Majesté Britannique commist quelques officiers de ladite chambre de l'Échiquier pour pouvoir juger souverainement, ou par appel au conseil du roy, tous les différends entre fermiers et marchands françois, ainsy que font en France les juges de la douane, et en dernière instance la cour des aydes ou le conseil du roy, en quelque temps de l'année qu'on s'y puisse adresser.

Et pour remédier pareillement aux plaintes que font lesdits marchands françois des vexations et emprisonnemens qui sont souvent faits de leurs personnes, à la requeste des Anglois leurs débiteurs, sur lesquels ils ne peuvent pareillement obtenir de justice que de terme en terme, il est nécessaire de stipuler un article semblable au 7e du traité de 1606, qui porte qu'on establira des juges à Rouen et à Londres pour connoistre des différends entre marchands pour le trafic.

Pour ce qui regarde les autres plaintes concernant la différence du traitement que reçoivent les Anglois en France, et les François en Angleterre, si on obtient ce qui est énoncé en l'apostille du 3e article, touchant le traitement égal aux naturels du pays, on remédiera suffisamment à toutes ces plaintes ; que si, au contraire, il est impossible d'obtenir du roy d'Angleterre et du Parlement qui doit s'assembler au mois d'octobre la révocation des actes et lois qui établissent cette différence, on dressera autant d'articles qu'il y a de chefs de plaintes de cette différence, afin de tascher d'obtenir en détail le tout ou partie de ce qu'on ne pourra obtenir en général.

Signé : COLBERT.

(Bibl. Imp. Mss. *Mélanges Colbert*, vol. 34. — Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, III, 550.)

VIII.

AFFAIRES RELIGIEUSES

Stances

Sur le retranchement de quelques-unes des festes chômées dans le diocèse de Paris fait en 1666, par Hardouin de Péréfixe de Beaumont, archevêque de Paris (1).

Aussytost que le bruit de ce décret funeste
Qui retranche des saints le service et l'honneur,
Eut percé le lambris de la voûte céleste,
Chacun de ces Messieurs (2), dit-on, trembla de peur.

L'ange qui leur porta cette estrange nouvelle,
Plus fascheuse pour eux que pour nous les édits (3),
Jura qu'elle pensa là-haut faire querelle
Et changer en discord la paix du Paradis.

Chaque saint, disputant contre son camarade,
Disoit : « Ce sera vous qu'on aura retranché,

(1) Le volume auquel nous empruntons cette pièce en contient plusieurs autres relatives à la suppression des fêtes qui eut lieu en 1666. Nous nous sommes borné à donner celle qui nous a paru la plus intéressante.
Toutes les notes qui suivent sont tirées du même volume.

(2) Ce sont les saints du Paradis que l'auteur appelle *Messieurs* et que, suivant la liberté des poètes, il assemble et fait parler dans le ciel sur le retranchement des festes fait à Paris l'an 1666.

(3) Rien n'est d'ordinaire plus fascheux pour les peuples de France que les édits des rois, et alors il estoit publié que le roy Louis XIV en devoit bientost porter un au Parlement de Paris pour le faire vérifier en sa présence.

Ou pour avoir laissé mourir quelque malade (1),
Ou fait de vos vertus un peu trop bon marché. »

Ainsy s'alloit entr'eux eschauffer la dispute
Quand pour les accorder saint Pierre leur dit : « Chut !
Ecoutez, voicy ceux que là-bas (2) on rebute. »
Alors, prenant la liste à l'ange, il la leur lut.

Jugez un peu, durant cette triste lecture,
Quelle mine faisoient les pauvres supprimés (3).
Hormis un (4) qui traita la chose d'imposture,
Tous les autres ensemble en furent alarmés.

Mais, pour représenter à chacun d'eux la cause
Et les fortes raisons de leurs suppression,
Saint Pierre, après le texte, ajouta cette glose
Dont il eut sur-le-champ la révélation.

« Mon pauvre Nicolas (5), dont la crosse et la mitre
Sont en si grand honneur parmy les savetiers (6),

(1) Il n'y a guère de maladie pour laquelle le peuple ne croye devoir invoquer quelque saint en particulier. Il prie saint Roch pour la peste, sainte Claire pour les yeux, sainte Geneviève pour la fièvre, etc., et souvent c'est la conformité qu'il y a entre le nom du saint et celuy de la partie infligée qui fait qu'il est invoqué pour un mal, comme on vient de dire de sainte Claire pour les yeux ; jusque-là que, dans l'abbaye de Montmartre, il y a dans une chapelle l'image de Nostre-Seigneur qui apparoist à la Madeleine, après la résurrection. Cette sainte y est peinte avec un écriteau sortant de sa bouche, où sont écrits ces mots *Ave Raboni,* qui veut dire en hébreu : *Je vous salue, Seigneur,* Le peuple de Paris a cru que l'image de Nostre-Seigneur estoit celle d'un saint nommé Raboni, et là-dessus les femmes que les maris battent invoquent le prétendu saint Raboni, et font bénir une chemise de leurs maris sur l'autel de cette chapelle, persuadées qu'en ayant revestu le mary fascheux, il devient meilleur ou meurt dans l'année.

(2) Sur la terre.

(3) Les saints dont les festes estoient retranchées par le décret.

(4) Saint Thomas. Voir la 6e stance de la page 465.

(5) Sa feste, qui fut retranchée, se célébroit le 6 octobre.

(6) Les savetiers réclament saint Nicolas pour leur patron.

Vostre feste, dit-on, ne servoit que de titre
A faire dissiper le temps aux écoliers (1).

« Pour vous, Monsieur saint Roch, dont la vertu céleste,
Dans le plus grand des maux (2), cent miracles a faits,
On s'est imaginé que, fréquentant la peste,
Vostre quartier devoit toujours sentir mauvais (3).

« On dit de saint Martin (4), que festant la venue,
Où de boire (5) à long traits aucun n'est exempté,
Trop de gens, soit chez eux, où mesme en pleine rue,
Désaltérant leur soif, altéroient leur santé.

« Touchant le bon Joseph (6) qui ne s'est fait de feste
Qu'après, décompte fait, seize cent soixante ans (7),
On a cru qu'il resvoit, et l'on veut qu'il s'appreste
A refaire à Paris désormais les auvens (8)

« Pour Monsieur saint Michel (9), il est presque incroyable,
Qu'en terre on ayt osé luy faire un si grand tort.
Auroit-on jamais cru, quand il vainquit le Diable (10)
Que le Diable à son tour deviendroit le plus fort (11)?

(1) Ce saint est aussy le patron des écoliers, qui solennisoient autrefois sa feste avec de grandes réjouissances.

(2) Il estoit invoqué pour la peste. Sa feste se célébroit le 16 aoust, et fut retranchée.

(3) Les quartiers où vont les pestiférés ne doivent pas sentir bon.

(4) La feste de saint Martin se célébroit le 11 novembre, et fut retranchée.

(5) Cette feste est célébrée parmy les ivrognes, qui la célèbrent en buvant beaucoup, parce que le vin nouveau cesse de bouillir dans ce temps-là et est en boiste (bon à boire).

(6) Sa feste, qui fut retranchée, se célébroit le 19 mars.

(7) Il n'y avoit que six ans qu'elle estoit chômée.

(8) Saint Joseph estoit charpentier, et comme, dans le temps qu'on retranchoit ces festes, les juges de police de Paris réformèrent les auvens des boutiques à une certaine mesure, l'auteur dit que ce saint n'estant plus festé, n'a qu'à aller aider à réformer les auvens.

(9) Sa feste se célébroit le 29 septembre, et fut retranchée.

(10) On prétend que Dieu se servit de saint Michel pour faire trébucher Lucifer et les autres diables en enfer. Aussy le peint-on toujours avec un diable sous les pieds.

(11) L'auteur, continuant sa satire, veut dire que le diable à

« De l'apostre saint Marc (1), sans doute un des plus dignes
De ceux qui du saint Verbe ont porté le flambeau (2),
On se plaint que souvent il a gelé les vignes (3),
Et qu'un tel procédé n'est pas ni bon, ni beau.

« Pour le confrère Luc (4), pareil évangéliste (5),
Qui ne fait rien gaster dans l'arrière-saison (6),
Je ne sçais pas pourquoy le mettre sur la liste (7)
Et n'y trouve vrayment ni rime ni raison.

« Je dis de Barnabé (8) quasy la mesme chose.
A quoy bon le nommer dans ce décret fatal?
C'est luy faire un affront sans sujet et sans cause,
Car enfin le bon saint ne fait ni bien ni mal (9).

« On m'a dit, quant à vous (10), touchant vostre sentence,
Pauvre pescheur jadis et mon meilleur amy (11),
Qu'à présent on souffroit les huguenots en France,
Et qu'on n'y vouloit plus de Saint-Barthélemy (12).

« Camarade Mathias (13), pour moy je vous admire
De vous plaindre si fort du tort qu'on vous a fait (14).

inspiré à l'archevesque de Paris de retrancher des festes, et que par là il a à son tour dompté saint Michel.

(1) Cette feste fut aussy retranchée. Elle se célébroit le 24 avril.

(2) Il est le second des évangélistes.

(3) Quand il gèle le jour de saint Marc, les vignes qui commencent alors à bourgeonner sont presque toutes gelées.

(4) Cette feste fut aussy retranchée. Elle se célébroit le 18 octobre.

(5) Il est le troisième des évangélistes.

(6) A cause qu'elle est dans le mois d'octobre.

(7) Sur la liste des saints dont les festes sont retranchées.

(8) Cette feste se célébroit le 11 juin; elle fut retranchée.

(9) Dans le temps où se célébroit cette feste, il ne pouvoit, à ce que prétend l'auteur, arriver ni bien ni mal aux fruits de la terre.

(10) Cecy s'adresse à saint Barthélemy.

(11) L'Évangile et les Actes des Apostres nous apprennent que saint Pierre et saint Barthélemy estoient tous deux pescheurs et amis.

(12) Sa feste se célébroit le 24 aoust.

(13) La feste de ce saint se célébroit le 24 février.

(14) C'est qu'elle fut pareillement retranchée.

Je n'ay sur ce point-là qu'une chose à vous dire,
C'est que le sort vous fait et le sort vous défait (1).

« Vous (2) qui, pour n'avoir pas jadis suivy les autres,
Fustes alors puny d'avoir fait bande à part (3),
O le plus paresseux d'entre tous les apostres!
Thomas, on dit encor que vous venez trop tard (4). »

Après que le grand Pierre eut parlé de la sorte
A tous ces pauvres saints sur ce chapitre-là,
Auray-je bien, dit-il, la poitrine assez forte
Pour satisfaire encore ces dames (5) que voilà?

Alors en regardant la belle Madeleine (6) :
« Ah! Madame, dit-il, que le monde est gasté!
Si vous estiez encore une donzelle humaine,
Vostre jour, croyez-moy, seroit toujours festé (7).

« Madame Anne (8), il est vray qu'un prélat (9) vous fait niche
En vous mettant au rang des bons jours superflu (10).
Il n'osa vous toucher du temps d'Anne d'Autriche (11);
Mais, par malheur pour vous, la grande Anne n'est plus.

(1) Comme il n'y avoit point de raison pour fester ce saint, on le retranche aussy.

(2) Saint Thomas.

(3) Ce fut le dernier à croire à la résurrection de Jésus-Christ, et il n'y ajouta foy que quand il eut mis ses doigts dans les playes du Sauveur.

(4) Sa feste, qui fut retranchée, se célébroit le 21 décembre.

(5) Les saintes dont les festes furent retranchées.

(6) La feste de cette sainte se célébroit le 22 juillet, et fut retranchée.

(7) Tout le monde sçait que la Madeleine, avant d'avoir fait pénitence, estoit courtisane, et l'auteur prétend qu'on n'eust pas supprimé sa feste si elle avoit encore esté la compagne et la protectrice des Grâces, parce que trop de gens l'auroient invoquée.

(8) La feste de sainte Anne se célébroit le 28 juillet; elle fut retranchée.

(9) L'archevêque de Paris.

(10) En vous retranchant.

(11) La reine Anne d'Autriche, mère du Roy régnant, qui estoit morte le 20 janvier de cette année.

« Ne vous étonnez pas, ô chaste Catherine (1),
Si de vostre grand nom on ne fait plus de cas.
Et de qui seriez-vous aujourd'huy l'héroïne,
Puisqu'il n'est plus, dit-on, de pucelle là-bas? »

Quand il eut achevé de parler aux trois belles (2),
Il dit, en se tournant vers les petits enfans (3) :
« Vostre règne n'est plus, quittez les infidèles,
Que feriez-vous au monde, ô pauvres Innocens?

« Vous, de la Pentecoste (4) inutile suivante,
Qui changez tous les ans de nature et d'habit (5),
Rengaisnez vostre plainte, elle est impertinente.
Je tiens que vostre office est fort bien interdit.

« O toi, qui que tu sois, qui chantois à l'octave
En l'honneur du grand jour au maistre destiné (6),
Je crois que tout d'un coup tu tombes à la cave,
Sans savoir bien pourquoy ta voix a détonné.

« A l'égard de la croix enracinée en France (7),
Je ne comprends pas bien le tort que l'on luy fait :
On l'oste, il est bien vray, mais c'est en apparence,
Et j'apprends de bon lieu qu'on la laisse en effet (8). »

(1) La feste de cette sainte se célébroit le 25 novembre; elle fut supprimée.

(2) Madeleine, Anne, Catherine.

(3) Les saints Innocens, dont la feste fut retranchée, se célébroient le 28 décembre.

(4) La deuxième féerie de la Pentecoste, dont le chômage fut aussy supprimé.

(5) La Pentecoste est une feste mobile, parce qu'elle est le septième dimanche après Pasque, et que Pasques est toujours [après] le troisième dimanche de mars. Ainsy, les festes de la Pentecoste changent tous les ans de quantième de mois.

(6) Le jeudy, octave de la Feste-Dieu, appelée la petite Feste de Dieu, dont le chômage fut retranché, avec la seule obligation d'entendre la messe ce jour-là.

(7) La feste de l'invention de la Sainte-Croix se célébroit le 3 may.

(8) L'auteur veut parler de ce qui est dit au deuxième article de ce commentaire, qui est qu'il y avoit force édits que le Roy

Ainsy raisonnoit Pierre, et par son entremise
Vouloit calmer l'orage et chacun consoler.
Mais quand il vint aux Morts (1), ce patron de l'Église (2)
Ne trouva plus là-haut personne à qui parler.

devait faire vérifier au premier jour. Il les traite de croix, parce qu'ils estoient à la charge du royaume.

(Bibl. Imp. Mss. Fr. 12,618, *Recueil de chansons*, etc., fol. 21 à 29.)

(1) La feste de la commémoration des Morts, qui se célèbre le lendemain de la Toussaint, dont le chômage fut aussy retranché, avec la seule obligation d'entendre la messe.

(2) Saint Pierre, estably chef de l'Église par Jésus-Christ.

IX.

TABLEAU

Des recettes et des dépenses depuis 1662 jusques et y compris 1680.

ANNÉES.	RECETTE.	DÉPENSE.	EXCÉDANTS DE RECETTE.	EXCÉDANTS DE DÉPENSE.
1662	75,568,750[1]	74,826,456[1]	742,294[1]	»
1663	48,053,826	46,826,576	1,227,250	»
1664	63,602,796	63,071,008	531,788	»
1665	90,883,973	90,871,856	12,117	»
1666	67,459,001	66,611,895	847,106	»
1667	72,520,925	72,090,744	430,181	»
1668	70,875,374	70,875,381	»	7[1]
1669	76,468,967	76,283,149	185,818	»
1670	73,900,755	77,209,879	»	3,309,124
1671	87,501,077	83,875,723	3,625,354	»
1672	87,067,787	87,928,561	»	860,774
1673	96,971,302	98,242,773	»	1,271,471
1674	105,738,044	106,803,861	»	1,065,817
1675	112,133,054	111,866,488	266,566	»
1676	110,936,796	110,132,622	804,174	»
1677	116,315,294	115,819,462	495,832	»
1678	106,705,242	106,910,519	»	205,277
1679	126,132,816	128,235,300	»	1,102,484
1680	91,759,460	96,318,016	»	4,558,556
Total..	1,680,595,239	1,684,800,269	9,168,480	13,373,510

Excédant des dépenses sur les recettes pendant la période de 1662 à 1680, inclusivement : 4,205,030 livres.

X.

CHRONOLOGIE DE L'HISTOIRE DE FRANCE

Du commencement de la Fronde (janvier 1648) au 6 septembre 1683 (date de la mort de Colbert).

1648.

8 janvier.	Les maîtres des requêtes refusent de faire leur service à cause de la diminution apportée à la valeur de leur charge par la création de dix nouveaux titulaires. Le Parlement de Paris prend parti pour eux contre le surintendant des finances Émery Particelli.
17 janvier.	Premiers mouvements dans Paris, à l'occasion d'édits créant de nouveaux impôts
20 janvier.	Un arrêt du Conseil privé autorise le peintre Le Brun à fonder une Académie royale de peinture et de sculpture.
13 mai. — 15 juin.	Les Parlements du royaume signent des arrêts d'union contre Mazarin.
4 juillet.	Le Maréchal de la Meilleraye est nommé surintendant des finances en remplacement d'Émery, que le cardinal Mazarin est obligé de sacrifier au Parlement de Paris.
13 juillet.	Déclaration de la Reine, qui prononce la

révocation des intendants de justice, conformément à un arrêt rendu contre eux par le Parlement de Paris. — Une autre déclaration du même jour porte qu'à l'avenir il ne sera établi aucune imposition qu'en vertu d'édits dûment vérifiés.

16 juillet. L'État fait banqueroute aux rentiers et financiers. Établissement d'une Chambre de justice pour examiner les opérations de ces derniers.

20 août. Le prince de Condé remporte la victoire de Lens sur l'archiduc Léopold. « Le Parlement sera bien fâché », aurait dit à ce sujet Louis XIV, âgé de six ans.

26 août. Arrestation du président Potier de Blancmesnil et du conseiller Broussel.

27 août. Journée des Barricades. La Reine est obligée de faire relâcher les prisonniers.

28 septembre Un arrêt du Conseil décrète une imposition de 1,400,000 livres, sans enregistrement.

10 octobre. Permission de négocier et de trafiquer des matières d'or et d'argent, avec défense de les exporter, sous peine de mort.

22 octobre. La Régente abandonne un huitième des tailles, fait d'autres concessions et consent à laisser juger tous les procès par les tribunaux régulièrement appelés à en connaître.

24 octobre. Conclusion du traité de Munster, qui incorpore définitivement à la France les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et lui donne l'Alsace et Pignerol. La France paye à l'archiduc Charles trois millions de livres tournois et se charge de quelques dettes. La paix de Westphalie mit fin aux

guerres de religion en Europe. Les négociateurs français qui la préparèrent sont d'Avaux et Servien. Ce dernier en fut le signataire. « Il faut remarquer, a dit Voltaire, que le fameux traité de Munster et les Barricades sont de la même année, 1648. »

1649.

6 janvier. Anne d'Autriche se réfugie à Saint-Germain avec ses enfants. Gaston d'Orléans et Condé l'accompagnent. Le Parlement ordonne une levée de 12,000 hommes.

7 janvier. Blocus de Paris par le prince de Condé et le duc d'Orléans.

8 janvier. Arrêt du Parlement contre le cardinal Mazarin, à qui il enjoint de quitter la France avant huit jours.

13 janvier. Autre arrêt du Parlement qui ordonne la saisie des biens du Cardinal.

21 janvier. Remontrances du Parlement au Roi et à la Reine. Le Parlement est décidé à faire un appel aux armes plutôt que de céder à Mazarin.

8 février. Condé emporte le pont de Charenton sur les Frondeurs.

9 février. Charles Ier est execute à White-Hall.

15 février. Le Parlement taxe les partisans et gens d'affaires à 700,000 livres.

11 mars. Accommodement entre la Reine et le Parlement, suivi d'une amnistie générale (traité de Rueil.)

» avril.	MM. d'Aligre et de Morangis remplacent le surintendant de La Meilleraye, et prennent le titre de directeurs des finances.
18 août.	La Reine régente et le Roi rentrent dans Paris, ayant dans leur carrosse le prince de Condé et le cardinal Mazarin.
25 août.	Le comte d'Harcourt, envoyé en Flandre par Mazarin, prend en deux jours la place de Condé.
» novembre.	Émery Particelli est rappelé aux finances qu'il administre jusqu'au mois de mai 1650, époque de sa mort.
29 décembre	Troubles à l'occasion du payement des rentes sur l'Hôtel de ville.

1650.

18 janvier.	Les princes de Condé, de Conti et le duc de Longueville sont arrêtés au Louvre et conduits au château de Vincennes.
1er février.	La Reine, accompagnée de troupes commandées par le comte d'Harcourt, mène le Roi en Normandie, où s'était réfugiée la duchesse de Longueville. Fuite de la duchesse qui, réunie au maréchal de Turenne, traite avec les Espagnols.
11 février.	Mort de Descartes à Stockholm, à l'âge de cinquante-quatre ans.
3 mai.	Rentrée de Louis XIV et de la cour à Paris.
25 mai.	Nomination du président de Maisons à la surintendance des finances qu'il occupe jusqu'à la majorité du Roi. Le cardinal de

	Retz a dit de lui que sa probité était moins que problématique.
4 juillet.	Voyage de la cour à Bordeaux. Le Roi écrit une lettre au Parlement de Paris pour lui annoncer son départ.
» août.	Tentative du maréchal de Turenne sur le château de Vincennes pour délivrer les princes.
1er octobre.	Traité signé à Bordeaux entre le Roi et les révoltés de Guyenne.
15 novembre	Les princes, d'abord transférés de Vincennes à Marcoussis, sont conduits au Havre.
16 novembre	La Reine rentre à Paris et va loger au palais royal.
15 décembre.	Le lendemain de la prise de Rethel, le maréchal du Plessis-Praslin bat Turenne et les Espagnols.

1651.

7 février.	Nouveaux troubles excités par le Parlement. Il prononce le bannissement à perpétuité du Cardinal.
13 février.	Celui-ci avait été obligé de s'éloigner de Paris dans la nuit du 7 au 8 et s'était rendu au Havre pour délivrer les princes. Néanmoins il fut forcé de quitter la France et se retira à Cologne.
16 février.	Les princes de Condé, de Conti et le duc de Longueville font une entrée triomphale à Paris.
28 mars.	Déclaration portant convocation des états

	généraux pour le 28 septembre suivant Les chefs de la noblesse obtiennent un écrit signé de la Reine et des Princes qui les autorise « à se réunir à l'époque fixée par la déclaration, quelque commandement qu'ils pussent recevoir en sens contraire. »
2 mai.	Le maréchal de Turenne fait sa soumission et rentre en grâce auprès du Roi.
6 juillet.	Le prince de Condé, mécontent de la cour, se retire à Saint-Maur près Paris.
24 août.	Henri-Louis de Loménie, fils du comte de Brienne, âgé de seize ans, obtient la survivance de la charge de secrétaire d'Eta de son père, avec faculté, en cas d'absence ou de maladie de celui-ci, d'occuper sa charge à vingt-cinq ans. Mazarin le fit ensuite ministre à vingt-trois ans.
5 septembre.	Le Président de Maisons est remplacé à la surintendance des finances par le marquis de La Vieuville.
8 septembre.	Le Roi est déclaré majeur.
» septembre.	Le Parlement autorise la vente de la bibliothèque du cardinal Mazarin.
» septembre.	Déclaration du Roi qui impute tous les malheurs du temps à Mazarin et lui défend de rentrer en France sous peine d'être poursuivis, lui, ses alliés et domestiques, comme criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public. A cette nouvelle, Mazarin écrit à la Reine que « puisque la douleur ne luy a pas osté la vie, elle ne servira désormais qu'à luy faire souffrir mille morts. » Cet acte de faiblesse n'est d'aucune utilité à la cour. Les

esprits s'enflamment de nouveau et la Fronde recommence.

8 octobre. Le prince de Conti et la duchesse de Longueville, qui s'étaient retirés à Bourges, vont à Montrond et de là à Bordeaux avec la princesse de Condé.

9 octobre. L'Angleterre pose, sous le Protectorat de Cromweil, les premières bases de la fameuse loi dite *Acte de navigation,* pour la protection de sa marine et de son commerce. De nouvelles dispositions adoptées en 1652 et en 1660 donnèrent à cette loi un cachet plus protecteur et plus exclusif. Successivement modifié à partir de 1815, l'*Acte de navigation* a été définitivement abrogé en 1849.

» octobre. Des lettres patentes publiées à Bourges déclarent les princes de Condé, de Conti, la duchesse de Longueville, les ducs de Nemours et de La Rochefoucauld, désobéissants, rebelles et criminels de lèse-majesté. Louis XIV fait raser la grosse Tour de Bourges, à la grande satisfaction des habitants.

31 octobre. Le Roi, parti de Fontainebleau, vers la mi-octobre, pour le Berri, soulevé par le prince de Conti, arrive à Poitiers. Il envoye le maréchal d'Harcourt faire lever le siége de Cognac, seule place de Saintonge qui eût résisté à Condé.

29 décembre. Arrêt du Parlement qui proscrit Mazarin revenu à Sedan, d'où il se disposait à rentrer dans le royaume, et ordonne la saisie et vente de ses meubles. Sa tête est mise à prix.

1652.

4 janvier.	Traité d'alliance du parlement de Bordeaux avec les princes de Condé, de Conti, et les ducs de La Trémouille et de La Rochefoucauld.
19 février.	Le coadjuteur est fait cardinal, Mazarin y ayant consenti dans l'espoir de le détacher des Princes.
28 février.	Parti de Cologne au commencement de 1652, et rentré par Sedan avec 6,000 hommes envoyés par le Roi, Mazarin rejoint la cour à Poitiers. Louis XIV va au-devant de lui.
2 avril.	Le prince de Condé accourt à la tête de son armée, prend Montargis et bat d'Hocquincourt. Le 7 avril, a lieu la bataille de Bleneau par laquelle Turenne sauve l'armée et le Roi. Condé rentre à Paris le 11 avril pour combattre les hésitations incessantes de Gaston.
4 juin.	Louis XIV écrit de Melun au Parlement de Paris pour l'engager à lui envoyer des députés qui conféreraient avec les membres du Grand Conseil sur les conditions de la paix. La cour paraît disposée à éloigner Mazarin, à la condition que les Princes rentreront dans le devoir.
25 juin.	Les Princes accusent le parlement et l'Hôtel de ville d'être de connivence avec le parti de la cour. Émeute dans Paris. Vingt-cinq personnes y perdent la vie. On compte parmi les blessés plusieurs présidents au Parlement.

» juillet.	Combat du faubourg Saint-Antoine. Au moment où le parti des Princes était près de succomber, mademoiselle de Montpensier fait tirer le canon de la Bastille sur les troupes du Roi et décide l'Hôtel de ville à se montrer favorable à ce parti.
» juillet.	Nouvelle émeute dans Paris fomentée par Condé et le duc de Beaufort. Des barricades sont formées devant les degrés de l'Hôtel de ville. Plus de cent séditieux y sont tués sans parvenir à les forcer. Plusieurs magistrats, entre autres Miron, maître des requêtes, colonel de son quartier, sont au nombre des morts. Deux des principaux fauteurs des massacres sont pendus.
20 juillet.	Sur la proposition du conseiller Broussel, le Parlement déclare le duc d'Orléans lieutenant général du royaume, le prince de Condé généralissime et le duc de Beaufort gouverneur de Paris, à la place du maréchal de l'Hôpital.
24 juillet.	Le duc d'Orléans se rend au Parlement avec le prince de Condé et demande qu'on avise aux moyens de trouver de l'argent pour faire de nouvelles levées, solder les gens de guerre et compléter les 150,000 livres destinées à récompenser celui qui apporterait la tête de Mazarin. Le Parlement décide que cette dernière somme sera prise sur le produit de la vente de livres, tableaux, meubles et statues du Cardinal.
30 juillet.	Duel des deux beaux-frères, les ducs de Nemours et de Beaufort, cinq contre cinq. Le duc de Nemours est tué.

6 août.	Déclaration du Roi qui reproche aux Princes leurs tyrannies et leurs violences, aux bourgeois leur soumission à une autorité illégitime, interdit le Parlement de Paris et le transfère à Pontoise. Quinze des principaux membres quittent Paris, déguisés, se rendent à Pontoise et, présidés par Mathieu Molé, enregistrent la déclaration royale.
9 août.	Les parlementaires qui ont obéi au Roi obtiennent de lui l'éloignement de Mazarin. Cette démarche était, dit-on, concertée avec ce dernier dans le but de donner une apparence de satisfaction aux mécontents. Le même jour le Parlement de Paris ordonne aux magistrats de revenir exercer leur charge, sous peine d'en être privés. Louis XIV rend un édit semblable contre les magistrats récalcitrants.
19 août.	Le cardinal Mazarin quitte de nouveau la cour et se retire à Sedan, d'où il continue à diriger les affaires. A partir de ce moment, les embarras du parti des Princes augmentent, et il perd bientôt tout crédit.
26 août.	Louis XIV accorde une amnistie générale. Cet acte habile porte le dernier coup aux Frondeurs. Le prince de Condé refuse l'amnistie et passe au service de l'Espagne.
9 septembre.	Le cardinal de Retz présente à la Reine mère une députation du clergé de Paris. Ses avances tardives sont mal accueillies.
16 septembre	Prise de Dunkerque par les Espagnols.
24 septembre	Le conseiller Broussel donne sa démission de prévôt des marchands.
10 octobre.	Les syndics des dix corps des marchands,

les colonels et les capitaines des quartiers de Paris se rendent à Saint-Germain, où le Roi et la Reine mère les comblent de caresses.

19 octobre. Bouthillier de Chavigny, ancien secrétaire d'État, meurt à l'âge de quarante-quatre ans, à la suite d'une violente dispute avec le prince de Condé.

21 octobre. Louis XIV et Anne d'Autriche, escortés par Turenne, rentrent à Paris. Le duc d'Orléans est exilé à Blois. Le lendemain, le Roi tient un lit de justice au Louvre, confirme l'amnistie du 26 août et défend au Parlement de Paris, sous peine de désobéissance, de prendre aucune connaissance générale des affaires de l'État et de la conduite des finances.

13 novembre Un édit royal déclare le prince de Condé criminel de lèse-majesté. Le même édit ordonne la saisie de ses biens et de ceux du prince de Conti, de la duchesse de Longueville et de tous leurs adhérents. Le Parlement fait sur ce point cause commune avec la cour. « On ne pouvait, dit à ce sujet Voltaire, attendre autre chose d'une compagnie de magistrats, qui, jetée hors de sa sphère, et ne connaissant ni ses droits, ni son pouvoir réel, ni les affaires politiques, ni la guerre, s'assemblant et décidant en tumulte, prenait des partis auxquels elle n'avait pas pensé le jour d'auparavant, et dont elle-même s'étonnait ensuite. »

19 décembre Le cardinal de Retz est emprisonné à Vincennes; il est ensuite transféré à Nantes.

31 décembre Edit portant suppression de la Chambre de

justice établie par déclaration du 16 juillet 1648.

1653.

3 février. Le cardinal Mazarin rentre à Paris. Louis XIV et son frère vont au-devant de lui jusqu'au Bourget. Soixante voitures à six chevaux forment le cortége. Un feu d'artifice et une fête brillante à la cour terminent la journée.

7 février. A la mort du marquis de La Vieuville, surintendant des finances, Mazarin fait nommer deux surintendants, savoir : 1° Nicolas Fouquet, déjà procureur général au Parlement de Paris, chargé de la recette ; 2° Abel Servien, ancien ambassadeur, chargé de la dépense.

» mai. Edit pour l'établissement de la petite poste, à Paris.

31 juillet. Soumission de la ville de Bordeaux, suivie de la reconstruction du Château Trompette. Amnistie presque universelle. Le Roi confirme les priviléges de la ville. Tout le midi de la France reconnaît l'autorité royale. Le duc d'Epernon est rétabli dans le gouvernement de la province.

25 novembre Philippe IV nomme le prince de Condé généralissime de ses armées.

Rétablissement des intendants de justice et des finances, supprimés depuis 1648. — Misère extrême des provinces par suite des guerres civiles. « J'ai vu sur le pont de Melun, dit La Porte, valet de chambre de Louis XIV, trois enfans sur leur mère morte, l'un desquels la tétoit encore. »

1654.

22 février.	Le prince de Conti, réconcilié avec la cour, épouse Marie Martinozzi, nièce de Mazarin.
28 mars.	Arrêt du Parlement de Paris, prononcé en lit de justice, qui condamne le prince de Condé à la peine de mort pour crime de haute trahison, et confisque ses biens.
31 mai.	Le pape Innocent X condamne les cinq propositions de Jansénius. Les querelles entre les Jésuites et les Jansénistes s'enveniment.
7 juin.	Sacre du Roi à Reims. Louis XIV touche près de deux mille malades des écrouelles.
6 août.	Prise de Stenay. Première campagne du Roi.
25 août.	Turenne force le prince de Condé à lever le siége d'Arras, et prend aux Espagnols, outre tous leurs bagages, 63 pièces de canon.
28 août.	Evasion du cardinal de Retz, détenu à Nantes; il se retire à Rome. Il avait pris possession, par procuration, du siége de Paris à la mort de son oncle, le 21 mars, et s'en était démis le 28; mais Innocent X n'avait pas accepté sa démission.
11 novembre	Favorisé par Mazarin, le duc de Guise fait une nouvelle tentative pour s'emparer du royaume de Naples. Il débarque à Castellamare, où il est reçu à coups de canon, et se voit forcé de revenir en Provence.

1655.

9 mars.	Edit pour l'établissement du papier timbré.
10 avril.	On lit dans les Mémoires de Montglat : « Ce jour-là, Louis XIV partit du château de Vincennes où il étoit et vint le matin au Parlement en justaucorps rouge et chapeau gris, accompagné de toute sa cour en même équipage, ce qui étoit inusité jusqu'à ce jour. Quand il fut dans son lit de justice, il défendit au Parlement de s'assembler, et, après avoir dit quatre mots, il se leva et sortit sans ouïr aucune harangue. Nonobstant cette défense, le Parlement se préparoit à se rassembler ; mais l'affaire fut mise en négociation. »
30 avril.	Mort du peintre Eustache Lesueur, âgé de trente-huit ans.
23 octobre.	Traité de paix et de commerce entre la France et l'Angleterre. Suppression des lettres de représailles, liberté entière de commerce entre les deux peuples, tant sur terre que sur mer ; exportation et importation libres de toutes les denrées et objets manufacturés des deux pays ; les vaisseaux anglais et français jouiront des mêmes priviléges dans les ports des deux. Ce traité est négocié par le président de Bordeaux, alors ambassadeur de France en Angleterre.
24 octobre.	Mort du philosophe Pierre Gassendi, à l'âge de soixante-quatre ans. Partisan des doctrines de Galilée, il avait enseigné le premier en France le mouvement de la terre.

1656.

3 janvier.	Mort de Mathieu Molé, garde des sceaux. Il est remplacé par Pierre Séguier.
» mars.	Lettres patentes pour l'établissement d'une colonie dans l'Amérique Méridionale.
22 avril.	Déclaration portant que les compagnons qui épouseront des orphelines de l'hôpital de la Miséricorde seront reçus maîtres de leurs métiers à Paris.
» avril.	Édit portant établissement de l'Hôpital général pour les pauvres mendiants de la ville et des faubourgs de Paris. Il y avait depuis longtemps un établissement semblable à Lyon; la ville de Beauvais avait créé, en 1652 un bureau des pauvres affecté au même objet.
16 juillet.	Condé et don Juan attaquent l'armée française qui assiégeait Valenciennes ; belle retraite de Turenne.
» juillet.	Déclaration pour encourager le desséchement des marais.
8 septembre.	Arrivée de Christine de Suède à Paris, après son abdication en faveur de Charles-Gustave. Elle assiste à une séance de l'Académie française. La seule femme qu'elle alla voir fut Ninon de l'Enclos.
13 novembre	Déclaration ayant pour objet de restreindre l'usage des passements d'or et d'argent, des dorures des carrosses et calèches, et de réprimer le luxe des vêtements.
» novembre	Édit qui permet aux roturiers de posséder des fiefs et autres biens nobles sans payer de droits.

» décembre.	Édit pour l'établissement d'une banque inventée par Tonti.
30 décembre.	Déclaration contre les usurpations de noblesse.

1657.

23 mars.	Traité avec Cromwell dans le but de combiner les forces de la France et de l'Angleterre pour reprendre aux Espagnols Gravelines, Mardick et Dunkerque. La première de ces trois places devait rester à la France, les deux autres étaient réservées à l'Angleterre. Ce traité fut renouvelé le 28 mars 1658.
6 avril.	Le Roi accepte le legs qui lui est fait par Dupuy, garde de sa bibliothèque, de tous les livres, manuscrits, cartes et tableaux composant sa bibliothèque privée.
» mai.	Lettres patentes et règlement concernant l'établissement de carrosses et voitures dans les rues de Paris, à l'heure ou à la journée.
» mai.	Édit portant qu'un habitant de chaque paroisse assistera à l'assiette des tailles, et jouira de six deniers pour livre de toutes les impositions, avec exemption des tailles et autres droits.
» septembre.	Louis XIV établit un Conseil souverain pour l'Alsace et les pays cédés à la France par le traité de Munster.
10 novembre.	Christine de Suède fait assassiner à Fontainebleau Monaldeschi, son écuyer. Elle revient ensuite passer quelque temps à

Paris; la cour ne la souffre qu'avec peine et fait presser son départ.

Réforme dans le Conseil d'État : réduction des conseillers à vingt-quatre, non compris trois conseillers d'État d'Église et trois d'épée.

1658.

14 juin. Victoire des Dunes remportée par Turenne sur Condé. Elle décide du sort de toute la campagne.

23 juin. Arrêt du Conseil portant défense à tous gentilshommes et autres de faire aucunes assemblées, sous peine de la vie, sans permission du Roi, avec ordre aux gouverneurs de les dissiper par la force, d'arrêter et de saisir tous ceux qui seront porteurs de députations, lettres-circulaires, articles, mémoires et autres actes tendant à favoriser ces assemblées.

25 juin. Prise de Dunkerque. La ville est remise aux Anglais, selon le traité conclu avec Cromwell, qui avait promis d'y maintenir la religion catholique.

» juillet. Louis XIV gagne les fièvres à Mardick. On le transporte à Calais, où sa vie est en danger pendant plusieurs jours ; il prend de l'émétique et guérit. Pendant cette maladie, son frère déguise mal ses espérances. De leur côté, les partisans du cardinal de Retz rêvent de nouveaux projets de révolte.

» août. Édit portant qu'il sera déposé au cabinet des

livres du Roi un exemplaire de chaque ouvrage imprimé avec privilége.

3 septembre. Mort de Cromwell. Son fils, Richard, lui succède. La cour de France prend le deuil, à l'exception de mademoiselle de Montpensier, qui s'y refuse. Deux ans auparavant, Mazarin avait envoyé au Protecteur une ambassade composée de deux cents gentilshommes, en lui écrivant « qu'il était affligé de ne pouvoir lui rendre en personne les respects dus au plus grand homme du monde ». — « C'est ainsi, dit Voltaire, qu'il parlait à l'assassin du gendre de Henri IV et de l'oncle de Louis XIV. » Mazarin avait consenti en outre à expulser de France Charles II et à reléguer à Moulins le duc d'Yorck, son frère. Triste condescendance d'une politique sans entrailles et sans dignité !

» octobre. Lettres patentes confirmant les statuts du roi des violons, des maîtres à danser et joueurs d'instruments, dans Paris et autres villes du royaume.

20 octobre. Guillaume de Lamoignon est nommé premier président du Parlement de Paris.

Ligue du Rhin conclue entre Louis XIV et plusieurs électeurs et princes de l'Empire, après l'élection de l'empereur Léopold, pour le maintien de la paix en Allemagne. — Lord Falcombridge, gendre de Cromwell, vient à Calais saluer Louis XIV, qui le renvoie comblé de présents et qui fait remettre au fils du Protecteur une épée enrichie de diamants d'un grand prix. De son côté, Mazarin lui envoie une superbe tapisserie.

1659.

17 février. Par suite de la mort d'Abel Servien, Fouquet reste seul surintendant des finances.

15 mars. Arrêt qui défend aux navires étrangers de venir charger dans les ports de France, sauf les permissions qui pourront être accordées, tant que la marine française sera insuffisante. — Un second arrêt du 31 fixe à 50 sous par tonneau le droit à payer pour ces permissions.

21 mars. Règlement pour la confection d'un terrier (cadastre) général et universel du domaine du roi dans toute l'étendue du royaume, et pour la recherche des biens domaniaux usurpés.

7 juin. Déclaration portant défense d'établir aucunes communautés religieuses, séminaires et confréries sans permission du roi accordée par lettres patentes enregistrées dans les cours souveraines. (Voir décembre 1666.)

20 juin. Déclaration qui admet, sans qu'il soit besoin d'autorisation, les navires étrangers à toutes les opérations de commerce, même de cabotage, moyennant payement du droit de 50 sous par tonneau dont sont exempts les nationaux.

7 novembre. Traité de paix des Pyrénées, conclu entre les rois de France et d'Espagne par le cardinal Mazarin et don Louis de Haro, après vingt-quatre conférences commencées le 13 août.

novembre. La cour quitte Toulouse pour se rendre en Provence.

31 décembre.	Dernier synode national tenu à Loudun par les protestants.

1660.

28 janvier.	Le prince de Condé fait sa soumission à Mazarin et à Louis XIV, alors à Aix en Provence, et revient à Paris.
2 février.	Mort de Gaston, duc d'Orléans, à Blois, où il avait été exilé.
20 mars.	Louis XIV fait investir par le maréchal du Plessis-Praslin la principauté d'Orange, et s'en empare. (Voir l'année 1673.)
5 avril.	Turenne est nommé maréchal général.
5 juin.	Charles II débarque à Douvres, où il est reçu avec enthousiasme.
9 juin.	Le Roi épouse l'infante Marie-Thérèse, à Saint-Jean-de-Luz.
26 août.	Entrée solennelle du Roi et de la Reine à Paris. On construit à cette occasion la porte Saint-Antoine.
23 septembre	Arrêt du Conseil contre les *Lettres provinciales*. D'après l'arrêt, « outre les propositions hérétiques qu'il contient, ce livre est outrageux à la réputation du roi Louis XIII et à celle de ses principaux ministres. Tout considéré, le Roi étant en son Conseil, ordonne que le livre sera, dans la huitaine, lacéré et brûlé à la Croix du Trahoir par les mains de l'exécuteur de la haute justice », ce qui a lieu.
27 septembre	Mort de Vincent de Paul, fondateur de l'admirable institution des *Sœurs de Charité*, des premiers hospices pour les enfants trouvés, de l'hôpital général de la Salpé-

trière. Il était né, en 1576, d'une famille pauvre, et avait gardé les troupeaux dans son enfance.

27 novembre Nouvelle déclaration contre le luxe des habits, carrosses et ornements.

---

8 février. Publication des premières satires de Boileau. — L'*Acte de navigation* adopté par l'Angleterre en 1651 est remanié de manière à assurer à la marine de ce pays le monopole du transport de tous les objets étrangers importés et de toutes les exportations de la métropole pour ses colonies. — La Hollande envoie à Paris son meilleur diplomate, Van Beuningen, pour obtenir l'annulation de l'édit du 20 juin 1659 assujettissant les navires étrangers au droit de 50 sous par tonneau. Après beaucoup d'instances, Van Beuningen obtient, en 1662, une réduction considérable de ce droit en faveur de sa nation.

1661.

» mars. Nouvelle déclaration pour la recherche et la punition des usurpateurs de titres de noblesse, confirmant, au prix de 1,500 livres, les titres obtenus en 1606 et révoqués en 1640.

9 mars. Établissement d'une Académie de danse à Paris.

1er avril. Mort du cardinal Mazarin à Vincennes. Il avait fait, le 3 mars, d'après le conseil de Colbert, une donation générale de ses

	biens à Louis XIV, qui ne l'accepta pas. Le Roi et la cour prennent le deuil.
	Mariage de Monsieur, frère de Louis XIV (Philippe d'Orléans, avec Henriette d'Angleterre, sœur du roi Charles II).
4 juin.	Première représentation de *l'École des Maris* sur le théâtre du Palais-Royal.
10 juillet.	Arrêt du Conseil d'en haut faisant injonction aux Parlements, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, et à toutes autres Compagnies souveraines de se soumettre aux arrêts du Conseil.
25 juillet.	Suppression de la charge de colonel général de l'infanterie, après la mort du duc d'Épernon.
17 août.	Louis XIV assiste à la fête donnée par Fouquet à son château de Vaux, où a lieu la première représentation des *Fâcheux*.
19 août.	Arrêt du Parlement défendant aux marchands de contracter aucune société pour le commerce du blé et de faire aucun amas de grains. Cet arrêt funeste ne fait qu'ajouter à l'intensité de la disette.
» août.	Édit contre les mendiants valides.
» septembre.	Achille de Harlay est nommé procureur général du Parlement de Paris en remplacement de Fouquet.
5 septembre.	Arrestation à Nantes du surintendant Fouquet.
15 septembre	Établissement du Conseil royal des finances, composé du maréchal duc de Villeroy, chef du Conseil, des conseillers d'État d'Aligre et de Sève, de Colbert nommé intendant des finances.
10 octobre.	Querelle à Londres entre les ambassadeurs

d'Espagne et de France au sujet d'une question de préséance. Philippe IV est obligé de désavouer son ambassadeur.

» octobre. Louis XIV reçoit un pot-de-vin de 600,000 livres sur la ferme des gabelles. Il donne à la Reine sa mère 10,000 pistoles, à Monsieur et à Madame 10,000 pistoles par moitié, à la demoiselle de Fouilloux, 50,000 écus, et le reste de la somme à la Reine. (*Journal des bienfaits du Roi.*)

1er novembre Naissance du Dauphin.

» novembre. Établissement d'une Chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commis dans les finances depuis 1635. Elle est présidée par le chancelier Séguier, qui découvrit, entre autres fraudes, pour 380 millions de fausses ordonnances et de bons de comptant simulés, portant sur six années. Plus de cinq cents personnes furent condamnées à des restitutions qui atteignirent la somme totale de 110 millions.

Le Roi profite de l'arrestation de Fouquet pour supprimer la charge de surintendant. — Retour du cardinal de Retz à Paris, après avoir donné sa démission de l'archevêché dans la forme voulue par la cour.

1662.

1er janvier. Établissement dans Paris des carrosses partant à heures réglées d'un quartier pour un autre, à prix fixe.

2 février.	L'abbé Bossuet fait son premier sermon à la cour. Depuis 1657, il avait déjà prêché plusieurs fois devant Anne d'Autriche.
4 février.	De Lionne est chargé des affaires de la marine et du commerce.
6 février.	Traité de Montmartre, par lequel Charles IV transmet à Louis XIV l'héritage de ses États composés des duchés de Lorraine et de Bar, à condition que ses héritiers seront déclarés princes du sang de France.
7 février.	Louis XIV danse le ballet des *Amours d'Hercule*.
15 février.	Une déclaration du Roi permet à toute personne de faire venir des blés en France avec décharge de 50 sous par tonneau. Cette mesure tardive ne rémédie que faiblement à la disette.
24 mars.	Le comte de Las Fuentes vient déclarer à Louis XIV, à Fontainebleau, que les ambassadeurs d'Espagne céderont dorénavant le pas à ceux de France.
» avril.	Triple alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande.
17 mai.	Mort du maréchal Fabert, célèbre par sa fidélité au Roi pendant la Fronde et par son refus de l'ordre du Saint-Esprit, plutôt que de se prêter à une supposition de titres.
» mai	Les pauvres de Paris adressent une pétition au Roi pour lui exposer leur misère et solliciter une distribution de grains.
5 et 6 juin.	Magnifique carrousel donné par le Roi devant le château des Tuileries.
» juin.	Édit qui établit un hôpital en chaque ville et

bourg du royaume, pour les pauvres malades, mendiants et orphelins.

19 août. Mort de Blaise Pascal, à l'âge de trente-neuf ans.

20 août. Le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome, et sa femme, sont insultés par les soldats corses de la garde du pape. Deux ans auparavant, le 21 juin 1660, le cardinal d'Est, protecteur et directeur des affaires de France à Rome, ayant voulu soustraire à la justice, en invoquant un droit d'asile plus que douteux, des malfaiteurs arrêtés dans le voisinage de l'ambassade, des difficultés s'étaient élevées entre les deux gouvernements.

19 septembre Le nombre des intendants des finances est limité à deux : Marin et Colbert.

» octobre. Des lettres de noblesse sont accordées à Le Brun, peintre ordinaire du Roi.

27 octobre. Louis XIV achète Dunkerque à Charles II, moyennant une somme de cinq millions de francs.

Réformes financières et diminutions sur les tailles opérées par Colbert. — La cour quitte Paris pour s'établir à Saint-Germain. — L'hiver de 1661 à 1662 est marqué par une grande disette. Pendant toute l'année 1662, la détresse de la population fut également extrême. Dans diverses provinces, le peuple se nourrit d'herbes. On alla même jusqu'à déterrer les morts pour ne pas mourir de faim. — Louvois est reçu ministre de la guerre en survivance de Michel Le Tellier, son père, qu'il

	remplaça définitivement dans ses fonctions, quand celui-ci fut nommé chancelier.

1663.

12 février.	Arrêt du Conseil qui décharge les nouveaux convertis du payement de leurs dettes envers les religionaires.
11 janvier.	Règlement général sur le fait des tailles.
28 avril.	Loménie de Brienne et son fils se retirent. Hugues de Lionne qui, depuis la mort de Mazarin, dirigeait les affaires étrangères, sous les inspirations de Louis XIV, est nommé secrétaire d'État chargé de ce département.
12 Mai.	Mort du duc de Longueville, gouverneur de Normandie, à Rouen. Il est remplacé provisoirement par le duc de Montausier.
18 juin.	Ordonnance du Roi faisant de nouveau défense à certaines classes de personnes de porter des passements d'or et d'argent, vrais ou faux.
26 juillet.	Arrêt du Parlement d'Aix qui réunit le comtat d'Avignon à la couronne, comme en ayant été démembré par des actes vicieux et contraires aux lois.
1er septembre	Traité de Nomeni conclu avec le duc de Lorraine, Charles IV, qui cède Marsal au Roi et rentre en possession du reste de ses États.
10 septembre	Le duc de Beaufort défait les pirates algériens.
» décembre.	Louis XIV fonde l'Académie des inscriptions et médailles, qui prit en 1716 le nom d'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Formée d'abord, d'un petit nombre de membres de l'Académie française, elle s'assemblait dans la bibliothèque de Colbert pour travailler aux nombreuses devises du règne.

20 décembre. Première représentation de *l'École des Femmes.*

Colbert donne tous ses soins à la réorganisation de la marine. — Louis XIV accorde des pensions aux savants et hommes de lettres français et étrangers, sur des listes qui lui sont présentées par Colbert, d'après les propositions de Chapelain.

1664.

2 janvier. Louis XIV donne à Colbert la charge de surintendant des bâtiments, et rembourse 200,000 livres à Ratabon, qui en était titulaire.

12 février. Traité de Pise donnant satisfaction à la France de l'insulte faite, en 1656, à M. de Créqui, ambassadeur à Rome. Louis XIV restitue Avignon au pape.

20 avril. Un commis des affaires étrangères, nommé La Pause, est pendu pour avoir vendu des copies de dépêches à des ambassadeurs étrangers.

5 mai. Louis XIV donne une grande fête à Versailles. On y représente *la Princesse d'Élide, le Mariage forcé* et les trois premiers actes du *Tartufe.*

28 mai. Édit du Roi pour l'établissement de la Compagnie des Indes occidentales, de colonies

	à Cayenne et au Canada, et de diverses compagnies maritimes.
30 mai.	Édit ayant pour objet de diminuer le nombre des offices vénaux. Pendant la durée de son ministère, Colbert fit rendre plusieurs autres édits ayant le même but.
22 juin.	Déclaration concernant les usurpations des titres de noblesse. Des déclarations semblables avaient paru en 1656 et 1661.
22 juillet.	Prise de Gigeri ou Djijelli, en Afrique, par le duc de Beaufort, qui l'abandonne le 30 octobre.
» août.	Formation de la Compagnie des Indes orientales au capital de 15 millions, divisé en actions de 1,000 livres payables par tiers. Louis XIV en prend pour 3 millions et oblige la plupart des fonctionnaires à souscrire.
» août.	Établissement d'une manufacture de tapisseries à Beauvais.
26 août.	Louis XIV fait enlever de vive force onze religieuses de Port-Royal, pour cause de jansénisme.
» septembre.	Édit portant révocation des lettres de noblesse depuis 1634, et accordant, pour toute faveur, aux nobles dépossédés, l'exemption des tailles pendant l'année 1665.
20 décembre.	Établissement d'un tarif de douanes, conçu dans des idées libérales et resté célèbre, « portant, disait l'Édit, réduction et diminution des droits de sorties et entrées, avec la suppression de plusieurs droits ».
5 janvier.	La Chambre de justice prononce contre Fouquet la peine du bannissement, pour

abus et malversations sur le fait des finances. Sa peine est aggravée par Louis XIV, qui le condamne à la prison perpétuelle.

1665.

5 janvier. Publication du premier numéro du *Journal des Savants*, fondé par Denis de Sallo, sous les auspices de Colbert.

12 janvier. Rétablissement de l'ordre de Saint-Michel.

30 janvier. A la suite de plusieurs édits rendus en 1663 et 1664, les rentes sont réduites à 300 livres pour 1,000, avec assignation sur les fermes.

26 mars. Louis XIV ajoute aux attributions de Colbert la surintendance générale du commerce. Le prévôt des marchands est de droit chef du commerce ; de Thou, ancien ambassadeur en Hollande, et Berryer, créature de Colbert, en sont nommés directeurs.

30 mars. Le Roi exile le comte et la comtesse de Soissons, le comte de Vardes et le marquis de Guiche, pour des intrigues de femmes.

11 avril. Louis XIV appelle Le Bernin à Paris pour la construction du Louvre. Son plan n'est pas approuvé, et Colbert fait donner la préférence à celui de Claude Perrault.

17 avril. L'auteur de l'*Histoire amoureuse des Gaules*, Bussy-Rabutin, est mis à la Bastille.

25 mai. Lettres patentes accordant à Riquet le droit de faire travailler aux rigoles nécessaires pour l'essai de la pente et de la conduite

	des eaux du canal de Languedoc. Colbert s'intéressa toujours à cette entreprise, qui éprouva des entraves nombreuses, même de la part des habitants de la province.
» juin.	Lettres patentes confirmant la fondation du collége Mazarin.
25 juillet.	Règlement qui défend d'aller en pèlerinage sans passe-port et consentement des père et mère, ou, en cas de décès, des deux plus proches parents.
24 août.	Le duc de Beaufort bat les corsaires devant Alger, après les avoir battus au mois d'avril devant Tunis.
27 août.	Colbert obtient la charge de grand trésorier de l'Ordre.
31 août.	Convocation des Grands-Jours d'Auvergne pour la répression des crimes de la noblesse.
17 septembre	Mort de Philippe IV, roi d'Espagne. Charles II lui succède. Cette mort amena la guerre qui éclata en 1667 entre la France et l'Espagne, par suite du droit de *dévolution* que Louis XIV revendiqua sur une partie des Pays-Bas.
» septembre.	Colbert fait l'essai du régime de l'inscription maritime dans les gouvernements de La Rochelle, de Brouage et de la Saintonge.
17 octobre.	Arrêt pour le rétablissement des haras dans le royaume.
19 novembre	Nicolas Poussin, des Andelys, meurt à Rome, âgé de soixante et onze ans.
22 décembre.	Édit diminuant d'un demi pour cent le taux de l'intérêt légal de l'argent. Le Gouvernement ayant eu besoin d'emprunter en 1672 et 1679, l'intérêt légal fut de nouveau fixé à 5 1/2.

1666.

20 janvier.	Mort d'Anne d'Autriche, à l'âge de soixante-quatre ans.
26 janvier.	Louis XIV s'allie à la Hollande et déclare la guerre à l'Angleterre.
22 mars.	Nouvel arrêt du Conseil portant règlement général pour la recherche des usurpateurs de titres de noblesse. L'article 17 dispose qu'il sera fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeures des véritables gentilshommes, pour être enregistrés en chaque bailliage.
2 avril.	Règlement relatif à l'exercice de la religion prétendue réformée.
8 avril.	Premier règlement de Colbert concernant les manufactures du royaume. De cette époque à celle de sa mort, Colbert, poussant l'esprit de réglementation à l'extrême, fit quarante-trois règlements et instructions sur le même sujet. Plus tard, un arrêt du 24 décembre 1670 alla jusqu'à condamner à l'exposition et au carcan les fabricants d'étoffes jugées défectueuses. Il fut modifié par un autre arrêt du 17 février suivant, en ce sens que les étoffes furent seules attachées au carcan avec le nom du marchand ou des ouvriers délinquants.
» avril.	Édit pour l'établissement de lanternes dans Paris.
» mai.	Des conférences ont lieu à Metz, entre Bossuet et le ministre Ferri, pour la réunion des deux religions.
4 juin.	Première représentation du *Misanthrope*.

» novembre.	Édit ayant pour objet d'encourager les mariages par des exemptions d'impôts et par une pension de 1,000 livres accordée au père de dix enfants.
» novembre.	Le Gouvernement décide l'archevêque de Paris à prononcer la suppression de nombreuses fêtes nuisibles au peuple. Le parlement désapprouve cette utile mesure.
» décembre.	Édit portant obligation pour toutes les communautés religieuses qui voudront s'établir d'en solliciter préalablement l'autorisation, avec effet rétroactif pour les maisons ayant moins de trente ans d'existence.
	Établissement de l'Académie des sciences. — Colbert fait commencer le cadastre, pour essai, dans la généralité de Montauban. Plusieurs fois, pendant son administration, les intendants des provinces du Midi se réunirent à ce sujet; mais il mourut sans avoir pu, malgré ses efforts incessants, arrêter un plan définitif.

1667.

26 janvier.	Paix de Breda entre la France, l'Angleterre et le Danemark.
11 mars.	Règlement sur les attributions de Colbert pour les affaires de marine.
15 mars.	Enregistrement de l'édit qui crée un lieutenant général de police à Paris (M. de La Reynie).
18 avril.	Établissement d'un nouveau tarif des douanes

qui double les droits d'entrée imposés en 1664 sur les marchandises étrangères.

21 avril. Colbert est reçu à l'Académie française. D'après l'histoire de cette Académie par Pellisson et d'Olivet, Colbert n'aurait pas prononcé de discours le jour où il fut admis ; on lit pourtant dans la *Gazette de France* du 30 avril 1667 : « Il (Colbert) fit un discours à la louange du Roi, avec tant de grâce et de succès qu'il fut admiré de toute cette savante compagnie. »

» avril. Ordonnance pour la réformation de la justice civile.

» avril. Remise en vigueur d'un édit de Sully défendant de saisir les bestiaux pour le payement des tailles. (Voir 25 janvier 1671.)

9 mai. Un ancien intendant du Nivernais, nommé depuis gouverneur de l'Amérique, N. de La Barre, bat la flotte anglaise devant Saint-Christophe.

20 juin. Le cardinal Jules Rospigliosi succède au pape Alexandre VII et prend le nom de Clément IX.

31 juillet. Paix de Bréda entre la France, l'Angleterre, la Hollande et le Danemark. Restitution réciproque de quelques colonies dont la France et l'Angleterre s'étaient emparées. Peu de temps après, la Hollande se détache de la France pour se liguer avec l'Angleterre.

5 août. Après plusieurs années de démarches infructueuses, Molière parvient enfin à faire représenter *Le Tartufe*. Immédiatement suspendue, la pièce ne fut reprise que le 5 février 1669.

28 août.	Manifeste de Louis XIV déclarant que, sans prétendre porter atteinte au traité des Pyrénées, il va se mettre en possession de la succession échue à la Reine, son épouse, par la mort de Philippe IV, son père. Campagne de Flandre.
» novembre.	Première représentation d'*Andromaque*.
» novembre.	Édit pour la création de la manufacture des Gobelins.

Louis XIV occupe Charleroi, Tournay, Douai, Courtray et Lille (2 juin-27 août). — Perrault commence la construction de l'Observatoire de Paris.

1668.

23 janvier.	Triple alliance entre l'Angleterre, la Suède et la Hollande, à l'effet d'arrêter les progrès de la France dans les Pays-Bas.
2 février.	Louis XIV fait la conquête de la Franche-Comté en dix-sept jours.
15 avril.	Traité entre la France, l'Angleterre et la Hollande. Louis XIV accorde à l'Espagne une suspension d'armes, sous la réserve que l'Angleterre et la Hollande garantiront la paix aux conditions du traité.
2 mai.	Traité d'Aix-la-Chapelle, qui assure à la France les conquêtes faites l'année précédente dans les Pays-Bas espagnols, mais qui l'oblige à restituer la Franche-Comté à l'Espagne. Vauban est chargé de la construction des nouvelles places de guerre. Louvois lui écrit « qu'il s'en fie à luy absolument ».

18 juin. Édit pour la révocation des dettes des communes.

4 septembre. Louis XIV reçoit Pierre-Jean Potemkin, premier ambassadeur russe envoyé à Paris.

21 septembre Le duc de Montausier est nommé gouverneur du Dauphin, dont le président de Périgny, que Bossuet remplaça en 1670, était alors précepteur.

22 septembre L'inscription maritime est appliquée à tout le royaume.

3 octobre. Arrêt du Conseil pour confirmer la paix de Clément IX, touchant les disputes du formulaire.

23 octobre. Turenne abjure le protestantisme.

29 octobre. Débarquement de volontaires français à Candie, assiégée par les Turcs.

Publication des premières fables de La Fontaine. — Des modifications favorables aux consommateurs sont apportées à l'impôt des gabelles. — Première représentation de l'*Avare* et des *Plaideurs*.

1669.

21 janvier. Édit qui supprime les Chambres mi-parties, où siégeaient des magistrats protestants.

18 février. Le Roi donne à Colbert la charge de secrétaire d'État de du Plessis-Guénégaud et accorde au marquis de Seignelay la survivance de cette charge.

7 mars. Colbert est chargé officiellement de la marine, des galères, des manufactures, du commerce, des consulats et des haras. En

réalité, il avait eu ces affaires dans ses attributions dès 1662, mais c'est de Lionne qui, en sa qualité de secrétaire d'État de la marine, contre-signait les dépêches. En 1665, Louis XIV, pour éviter une perte de temps fâcheuse, avait même autorisé Colbert à signer les dépêches de la marine.

» mars. Édit octroyant la franchise au port de Marseille.

5 juin. Il est accordé 300 livres de pension à tout habitant de la Nouvelle-France ayant dix enfants légitimes, qui ne seront ni prêtres, ni religieux.

11 avril. Nouvel arrêt du Conseil pour le rétablissement des haras dans tout le royaume.

7 mai. Alarmées de l'ambition de Louis XIV, l'Angleterre, la Suède et la Hollande signent à son insu, à la Haye, un traité ayant pour objet de garantir l'exécution de celui d'Aix-la-Chapelle.

5 juin. Le duc de Beaufort s'embarque avec 6,000 hommes pour secourir Candie; il y arrive le 19 et périt le 25 dans une sortie.

» juin. Création d'une compagnie pour le commerce du Nord.

» août. Édit autorisant les gentilshommes à faire le commerce de mer sans déroger.

13 août. La chambre de justice qui avait jugé Fouquet et les financiers est dissoute, à la grande satisfaction des Parisiens, par un édit contenant en outre des dispositions relatives aux ordonnances de comptant.

» août. Célèbre ordonnance concernant les eaux et forêts. Elle est restée en vigueur jusqu'en

» août.	Ordonnance pour la réformation de la justice, faisant suite à celle du mois d'avril 1667. La mise à exécution rencontre des obstacles dans la plupart des Parlements.
» août.	Édit qui attribue aux maires et échevins des villes la connaissance des procès concernant les manufactures.
» août.	Règlement général et statuts imposés aux teinturiers des manufactures de laine et de fil.
10 septembre	La reine d'Angleterre, veuve de Charles Ier, meurt à Colombes, près Paris.
12 novembre	Rétablissement de la charge d'amiral de France en faveur du duc de Vermandois, enfant adultérin de Louis XIV et de mademoiselle de la Vallière.
5 décembre.	Ordre à tous les nationaux servant à l'étranger de rentrer en France sous peine de mort.
12 décembre.	Réorganisation des consulats. Les consuls sont obligés à la résidence, et il leur est interdit de faire le commerce pour leur compte.

Colbert attire à Paris Cassini et divers savants étrangers.

1670.

25 février.	Déclaration du Roi pour l'établissement d'entrepôts dans les villes maritimes.
29 avril.	Grâce à l'influence française, le cardinal Altieri remplace Clément IX et prend le nom de Clément X. Il était âgé de quatre-vingts ans.

» juin.	Fondation de l'hôpital des Enfants trouvés à Paris.
30 juin.	Mort de Madame, peu après son voyage en Angleterre où elle avait déterminé Charles II, son frère, à faire alliance avec la France contre la Hollande. Les soupçons d'empoisonnement qui coururent à ce sujet et que le duc de Saint-Simon a accrédités, paraissent tout à fait injustes. Il est constant que Madame avait une très-mauvaise santé. Le 21 août suivant, Bossuet prononce son oraison funèbre à Saint-Denis. Le traité provisoire qu'elle avait négocié entre son frère et Louis XIV ne fut signé définitivement que le 2 janvier suivant.
11 juillet.	Ordonnance prescrivant aux Français établis en Espagne de ne souffrir, de la part des employés espagnols, aucune visite de leurs navires et de leurs maisons.
26 août.	Promulgation de l'Ordonnance Criminelle.
» septembre.	Charles IV, duc de Lorraine, est dépouillé de ses Etats et se retire à Cologne.
14 octobre.	Première représentation du *Bourgeois Gentilhomme*.
9 novembre.	Un arrêt du Conseil défend aux maîtres d'école d'enseigner aux enfants des protestants autre chose qu'à lire, écrire et chiffrer.
21 novembre	Première représentation de *Bérénice*. Racine dédie cette pièce à Colbert.
30 novembre	Louis XIV fait commencer l'hôtel des Invalides par l'architecte Bruant. L'hôtel fut habité en 1675.
2 janvier.	Armements contre les Algériens. Ils envoient

des députés, font la paix et relâchent les esclaves français. — Louvois donne un uniforme à l'armée. — Création d'une Académie d'architecture. — Le Gouvernement entretient à Constantinople et à Smyrne des jeunes gens destinés à servir d'interprètes dans les langues orientales.

1671.

» janvier. Traité d'alliance entre la France et l'Angleterre. Charles II s'engage à rétablir le catholicisme dans son royaume. Les deux rois forment le projet de se partager la Hollande. De son côté, Louis XIV promet de subvenir aux frais de la guerre et de faire une pension à Charles II.

» janvier. Les états généraux de Hollande défendent, par représailles, l'entrée des eaux-de-vie et des marchandises françaises dans les ports de la République.

25 janvier. Nouvelle déclaration portant défense de saisir les bestiaux, si ce n'est pour fermage.

23 avril. Louis XIV va visiter le prince de Condé à Chantilly.

» mai. Le Roi ouvre la campagne des Pays-Bas pendant que Vauban achève les fortifications de Dunkerque.

8 juin. Bossuet est reçu à l'Académie française, et publie son *Exposition de la foi catholique*, qu'il avait communiquée à Turenne plusieurs années auparavant et qui avait, disait-on, déterminé sa conversion.

21 août. Ordonnance pour rendre uniformes les poids

	et mesures dans tous les ports et arsenaux de la marine.
» août.	Edit pour la répression des abus qui se commettent dans les pèlerinages.
1er septembre	De Lionne, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, meurt à soixante ans. C'était un ministre volupteux et dissipé, mais ardent au travail et plein de vues élevées. Arnauld de Pomponne, alors ambassadeur en Suède, lui succède le 12 janvier 1672.
1er novembre	Traité secret entre la France et l'Autriche, qui s'engage à rester neutre en cas de guerre.
16 novembre	Le duc d'Orléans épouse, en secondes noces, Elisabeth-Charlotte, fille de l'électeur palatin, dont Louis XIV était bien aise de s'assurer le concours pour ses projets sur la Hollande.
22 décembre.	Colbert expédie à M. de Grignan, gouverneur en Provence, des lettres de cachet pour envoyer en Bretagne dix députés de l'Assemblée des communes de Provence qui ne veulent pas voter le don gratuit exigé par le roi. Il ajoute que l'assemblée ne sera pas réunie de longtemps.

1672.

3 janvier.	Mort du chancelier Pierre Séguier, âgé de soixante ans. — Le Roi tient les sceaux jusqu'au 24 avril suivant.
» février.	Ordonnance qui fixe au denier 18 (5.55 0/0) les intérêts des sommes prêtées au Roi.
12 février.	Nouveau traité d'alliance entre Louis XIV et Charles II. Le commandement des flottes

	anglaise et française est dévolu à un officier anglais commissionné par Louis XIV.
11 mars.	Première représentation des *Femmes savantes*.
» mars.	Etablissement de l'Académie royale de musique.
» mars.	Louis XIV admet Colbert à se faire suppléer par le marquis de Seignelay, son fils aîné, dans sa charge de secrétaire d'Etat de la marine. A partir de ce moment, Seignelay, âgé de vingt et un ans, dirige cet important service sous la surveillance de son père.
6 avril.	Déclaration de guerre à la Hollande.
8 avril.	Edit portant aliénation des petits domaines du Roi jusqu'à concurrence de 400,000 livres de revenu.
23 avril.	Le Roi donne à la Reine le pouvoir de commander dans le royaume en son absence, et part pour la campagne de Hollande.
24 avril.	Etienne d'Aligre est nommé garde des sceaux en remplacement de Séguier.
7 juin.	Bataille navale de Sole-Bay entre les flottes d'Angleterre et de France, sous les ordres du duc d'York et du comte d'Estrées, et celle de Hollande, commandée par Ruyter. Chaque parti s'attribue la victoire. La flotte anglo-française renonce à une descente qu'elle avait projetée en Zélande.
12 juin.	Passage du Rhin. Le jeune duc de Longueville y trouve la mort et Condé reçoit une blessure peu grave.
20 juin.	Colbert est obligé de contracter des emprunts et de créer des offices pour subvenir aux frais de la guerre.

» juillet.	Après avoir vu leurs propositions de paix brutalement rejetées, grâce à la fatale influence de Louvois, les Hollandais se décident à inonder une partie de leur territoire. La campagne traînant en longueur, le Roi laisse Turenne et Luxembourg à la tête de l'armée, et rentre à Saint-Germain.
20 août.	Le prince d'Orange déchaîne ses partisans contre le grand-pensionnaire de Witt, qui est lâchement assassiné avec son frère par la populace de La Haye.
» décembre.	Louis XIV va visiter Colbert, retenu chez lui par une maladie.
» décembre.	Édit concernant l'administration de la ville de Paris.
	Installation de l'Académie française dans une des salles du Louvre, pour y tenir ses séances. Louis XIV y fait nommer plusieurs grands seigneurs et accepte le titre de protecteur de l'Académie. Des places au théâtre de la cour sont réservées aux académiciens. — Lully obtient le privilége de faire chanter des opéras.

1673.

10 février.	Édit par lequel le Roi étend la régale à tous les diocèses du royaume, à l'exception de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Cet édit donna lieu, par suite de l'opposition qu'y firent les évêques d'Aleth et de Pamiers, à de graves difficultés.
17 février.	Première représentation du *Malade imaginaire*.

10 février.	Mort de Molière à la suite d'une représentation du *Malade imaginaire*.
24 février.	Le Roi exige des Parlements qu'ils enregistrent les édits et déclarations, sauf à faire des remontrances après l'enregistrement.
19 mars.	Établissement du papier timbré pour les actes judiciaires.
» mars.	Édit concernant l'enregistrement des créances hypothécaires. Cet édit, odieux aux propriétaires, dont il révélait la situation, fut révoqué en avril 1674.
» mars.	Diverses professions, dont l'exercice était jusqu'alors demeuré libre, sont constituées en communautés et jurandes.
23 mars.	Publication de l'Ordonnance du Commerce.
28 avril.	Arrêt du Parlement faisant défense aux juges de rendre la justice sous le porche des églises, dans les cimetières et dans les cabarets.
1er mai.	Louis XIV part pour la Flandre avec la Reine. Il assiste à la prise de Maëstricht. Succès de ses armées en Alsace.
5 juin.	Par suite de négociations conduites d'après les ordres de Colbert, de nouvelles capitulations très-favorables aux Français établis dans le Levant sont signées à Andrinople.
7, 14 juin et 3 août.	Combats maritimes des Anglais et des Français contre les Hollandais.
» août.	Edit pour l'enrôlement des matelots dans toutes les provinces maritimes du royaume.
15 octobre.	Déclaration de guerre de l'Espagne à la France, et de la France à l'Espagne, le 19 du même mois.
20 décembre	Légitimation du duc du Maine et des autres

enfants naturels de Louis XIV et de Mme de Montespan.

» décembre. Les étrangers sont autorisés à acheter des rentes sur l'Hôtel de ville.

Confiscation de la principauté d'Orange au profit du comte d'Auvergne, dépouillé du marquisat de Berg-op Zoom. — L'Angleterre se détache de la France. — Les troupes françaises évacuent la Hollande après dix-sept mois d'occupation. — Première exposition publique de peinture et de sculpture; on y remarque les œuvres de Le Brun, Philippe de Champaigne, Van der Meulen, etc.

1674.

9 février. Paix entre l'Angleterre et la Hollande. La France, abandonnée à ses propres forces, entretient trois armées : l'une en Allemagne, la seconde en Flandre, et la dernière en Roussillon.

9 février. Le monopole de la culture du tabac est affermé pour deux années, sur le pied de 500,000 livres par an, avec un droit de marque sur la vaisselle d'étain. La culture est restreinte à quelques provinces : le Languedoc, la Guyenne, les environs de Metz, etc.

22 février. Mort de Jean Chapelain, auteur de *La Pucelle*. On a de lui de nombreuses et intéressantes lettres à Colbert, au duc de Montausier et aux principaux savants de son temps. Voltaire a dit de Chapelain : « Il avait une

	littérature immense, et ce qui peut surprendre, c'est qu'il avait du goût et qu'il était un des critiques les plus éclairés. »
20 avril.	La duchesse de La Vallière fait son entrée aux Carmélites. Elle y prit le voile le 2 juin suivant. Bossuet prêcha pour sa profession, qui eut lieu le 4 juin 1675.
28 avril.	Arrêt du Conseil fixant les bornes de la nouvelle enceinte de Paris, avec défense de bâtir au delà, sous peine de démolition, et de fouet contre les entrepreneurs et ouvriers.
15 mai.	Le Roi prend Besançon, dont Vauban dirigeait le siége, et conquiert pour la deuxième fois et définitivement la Franche-Comté.
4 juin.	Déclaration portant révocation des permissions générales d'imprimeur.
5 juin.	Règlement concernant les conseils de guerre maritimes.
11 août.	Combat de Senef entre le prince de Condé et le prince d'Orange, commandant les Hollandais et les Espagnols. 25,000 hommes restent sur le champ de bataille. Les deux armées s'en éloignent de concert. Résultat indécis.
18 août.	Racine fait représenter au théâtre de Versailles sa tragédie d'*Iphigénie*. La pièce est jouée à Paris, au mois de janvier 1675, par les comédiens de l'hôtel de Bourgogne.
27 novembre	Exécution, sur la place de la Bastille, du chevalier de Rohan, qui s'était engagé, moyennant de l'argent, à favoriser une descente des Hollandais en Normandie.

Quelques-uns de ses complices, Latréaumont, le chevalier de Préau, le Hollandais van den Enden et la marquise de Villars sont exécutés le même jour.

» décembre. Création d'un million de rentes et augmentation de gages des titulaires d'offices, moyennant supplément de finance.

» décembre. Édit portant suppression de la Compagnie des Indes occidentales et confirmant un contrat relatif à la Compagnie du Sénégal.

L'amiral hollandais Tromp échoue devant Belle-Isle; Ruyter ne réussit pas mieux à la Martinique. Campagne de Turenne en Allemagne. Dévastation du Palatinat. Victoire de Turenne sur les Impériaux, à Ensisheim.

1675.

5 janvier. Battus de nouveau par Turenne à Turckheim, les Impériaux repassent le Rhin.

4 février. Louis XIV achète pour madame Scarron, gouvernante des enfants qu'il avait eus de madame de Montespan, la terre de Maintenon dont elle prend le nom.

30 mars. Troubles graves en Guyenne au sujet de nouveaux impôts sur la vaisselle d'étain et le papier timbré. Les rebelles sont maîtres de Bordeaux pendant plusieurs jours. D'autres émeutes plus sérieuses ont lieu à la même occasion dans la Bretagne et notamment à Rennes, du mois de juin au mois de novembre. Le 3 de ce mois, madame de Sévigné écrit à sa fille : « Les

rigueurs s'adoucissent; à force d'avoir pendu, on ne pendra plus. »

29 mai. Le duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, écrit à Colbert : « La plus grande partie des habitants de la province n'ont vécu pendant l'hiver que de pain de glands et de racines, et présentement on les voit manger l'herbe des prés et l'écorce des arbres. » Six ans après, en 1681, Colbert lui-même disait à Louis XIV : « Ce qu'il y a de plus important et sur quoy il y a plus de réflexion à faire, c'est la misère des peuples, qui est très-grande. Toutes les lettres qui viennent des provinces en parlent, soit des intendans, soit des receveurs généraux ou autres personnes, mesme des évesques. » Les économistes ont attribué cette détresse des provinces aux changements trop fréquents apportés par Colbert à l'entrée et à la sortie des blés.

27 juillet. Mort de Turenne à Saltzbach. Louis XIV le fait enterrer à Saint-Denis. Le 10 janvier suivant, Fléchier fait son oraison funèbre dans l'église Saint-Eustache.

18 septembre Mort du duc Charles de Lorraine, à l'âge de soixante et douze ans.

Continuation de la guerre en Alsace, en Flandre et en Catalogne. — Messine se donne à la France. — Un gentilhomme liégeois, le baron Arnold Deville, et un maître charpentier de son pays, Rennequin Sualem, sont appelés à Paris par Colbert pour construire la machine de

Marly. Les travaux durent sept ans, et coûtent 3,674,864 livres. — Le père de La Chaise succède au père Ferrier comme confesseur du Roi.

1676.

14 février.	Ordonnance portant confiscation de toutes marchandises trouvées sur les vaisseaux du roi.
21 avril.	Louis XIV va prendre le commandement de l'armée de Flandre, et assiste à la prise de Condé et de Bouchain; il laisse échapper une occasion très-favorable d'attaquer le prince d'Orange.
22 avril.	L'amiral hollandais Ruyter, battu par Duquesne à Messine, est blessé mortellement à Agosta et meurt, le 29 avril, à Syracuse.
2 juin.	Le maréchal de Vivonne bat auprès de Messine les flottes d'Espagne et de Hollande.
7 juin.	Edit qui permet aux étrangers non naturalisés, et même demeurant hors du royaume, de disposer des rentes sur l'Hôtel de ville.
17 juillet.	Supplice de la marquise de Brinvilliers, condamnée pour empoisonnement. La comtesse de Soissons, qui fut plus tard compromise dans le procès de la Voisin, va voir sortir la Brinvilliers de la Conciergerie.
21 septembre	Le cardinal Odescalchi remplace Clément X et prend le nom d'Innocent XI. Le cardinal de Retz, rentré en grâce, avait été envoyé à Rome pour préparer cette nomination.

23 septembre	Règlement pour l'assemblée du conseil de marine.
» novembre.	Lettres patentes pour l'établissement d'Académies de peinture et de sculpture dans les principales villes du royaume.
» novembre.	L'Académie de peinture et de sculpture de France et celle de Rome ne formeront plus qu'une seule académie.
» novembre.	Edit ayant pour objet de rendre la Seine, la Marne et l'Aube navigables.
20 décembre.	L'amiral d'Estrées reprend l'île de Cayenne aux Hollandais.

Le Roi a quatre armées de terre : la première en Flandre, la seconde en Allemagne, la troisième entre Sambre et Meuse, et la dernière en Roussillon.

1677.

1er janvier.	Première représentation de *Phèdre*.
11 février.	Mort du juif Baruch Spinoza, philosophe panthéiste, né à Amsterdam en 1632.
20 février.	Les hostilités se poursuivant en Flandre, le Roi part pour Valenciennes. Prise de cette ville ; Louis XIV arrête le pillage. Cambrai tombe en son pouvoir le 4 avril.
23 février.	Déclaration prescrivant l'enregistrement des actes judiciaires.
24 février.	La France et l'Angleterre signent un traité de commerce d'après lequel le pavillon couvre la marchandise. L'Angleterre ne resta pas longtemps fidèle à ce principe.
3 mars.	L'amiral d'Estrées s'empare de Gorée et de Tabago, et incendie la flotte hollandaise.

17 mars. Vauban prend Valenciennes, sous les yeux de Louis XIV, par une attaque des plus hardies, en plein jour. Cambrai et Saint-Omer se rendent peu de temps après.

11 avril. Victoire de Cassel remportée par le duc d'Orléans sur le prince d'Orange. Louis XIV conçoit de la jalousie de la bravoure déployée par son frère dans cette journée, et ne lui donne plus de commandement.

30 juillet. Règlement pour la recherche des mines d'or, d'argent et autres métaux dans l'Auvergne, le Bourbonnais, le Forez, le Vivarais.

29 octobre. Michel Le Tellier remplace Etienne d'Aligre comme chancelier et garde des sceaux.

14 novembre Le prince d'Orange épouse, au grand déplaisir de Louis XIV, Marie Stuart, fille du duc d'York, frère du roi Charles II.

10 décembre. Mort du président Guillaume de Lamoignon, né en 1617. Il avait pris une part considérable aux ordonnances sur la justice qui illustrèrent le règne de Louis XIV. Il est remplacé par le président Potier de Novion. Le 18 février 1679, Fléchier prononça son oraison funèbre dans l'église de Saint-Nicolas du Chardonnet.

Boileau et Racine sont nommés historiographes du Roi. — Colbert figure sur les ordonnances de comptant pour une somme de 400,000 livres, avec cette indication : « Au sieur Colbert, pour gratification, en considération de ses services et pour lui donner les moyens de les continuer. »

1678.

7 février. Le Roi part pour Metz avec la Reine, Mme de Montespan et toute la cour, se dirige ensuite rapidement sur Gand, dont il se rend maître le 12 mars, prend Ypres le 25, après dix jours de siége, et rentre à Saint-Germain.

1er mars. Conférence publique entre Bossuet et le ministre protestant Claude.

8 avril. Le maréchal de La Feuillade évacue Messine à l'improviste. Malgré ses promesses formelles, Louis XIV abandonne aux sanguinaires rancunes des Espagnols les malheureux habitants de cette ville. Ce manque de parole, si fatal aux Messinois, fut une tache pour le Gouvernement français.

10 août. Paix de Nimègue entre la France et la Hollande. La France renonce, en faveur des Hollandais, au tarif de 1667 et revient à celui de 1664. Les Hollandais rendent le marquisat de Berg-op-Zoom au comte d'Auvergne, et Louis XIV restitue à Guillaume III la principauté d'Orange. Maëstricht est aussi rendu aux Hollandais.

14 août. Le prince d'Orange attaque M. de Luxembourg. Bataille de Saint-Denis, en Hainaut; la victoire reste indécise. On a toujours cru que le prince d'Orange connaissait, avant de livrer cette bataille, où près de huit mille hommes perdirent la vie, la signature du traité de Nimègue, qu'il désapprouvait.

17 septembre	L'Espagne acquiesce au traité de Nimègue et cède à la France la Franche-Comté, Valenciennes, Cambrai, Saint-Omer, etc. La France lui rend diverses places fortes destinées à servir de barrière aux Pays-Bas.
	Publication du *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, par du Cange.

1679.

2 mars.	Édit pour la construction du canal du Loing (ou d'Orléans).
15 mars.	Ordonnance qui prononce contre les relaps, outre la peine du bannissement, celle de l'amende honorable et de la confiscation des biens.
28 mars.	Règlement général concernant les monnaies.
15 avril.	La duchesse de Longueville meurt, à l'âge de soixante ans.
» juin.	Lettres patentes portant confirmation de la Compagnie du Sénégal et de ses priviléges.
» août.	Édit pour la répression du duel.
24 août.	Mort du cardinal de Retz, âgé de soixante-cinq ans.
» septembre.	Édit qui limite l'intérêt de l'argent au denier dix-huit (5.55 0/0) pour toute la France, déclare nulles les promesses portant un intérêt plus élevé, même celles de change et rechange, si ce n'est à l'égard des marchands fréquentant les foires de Lyon, *pour cause de marchandise*, sans fraude ni déguisement.

18 décembre. Innocent XI condamne, comme entaché d'hérésie et injurieux au Saint-Siége, un livre du docteur Gerbois que l'assemblée du clergé de France déclare ensuite *plein d'une bonne doctrine*.

Colbert contracte des emprunts à taux mo déré pour rembourser les rentes créées pendant la guerre à des conditions onéreuses. — Diminution des tailles et des droits imposés sur les vins et eaux-de-vie, à leur sortie du royaume. — Le Roi commence les bâtiments de Marly.

1680.

» janvier. Colbert de Croissy, frère de Jean-Baptiste Colbert, remplace Arnaud de Pomponne, comme secrétaire d'État des affaires étrangères.

11 janvier. Déclaration contre les empoisonneurs et les devins. Établissement de la Chambre ardente à l'Arsenal pour juger la Voisin et ses complices. La comtesse de Soissons, le maréchal de Luxembourg, madame de Bouillon et plusieurs autres personnages de la cour sont compromis dans le procès.

28 janvier. Mariage du Dauphin avec la princesse Marie-Anne-Christine de Bavière. Madame de Maintenon est nommée sa dame d'atour.

22 février. Supplice de la Voisin, sur la place de Grève.

23 février. Règlement pour l'administration de l'Hôpital général de Paris.

17 mars. Le duc de Larochefoucauld, ancien amant de la duchesse de Longueville et auteur des

	Maximes, meurt à l'âge de soixante-sept ans.
23 mars.	Mort de Fouquet, à Pignerol, à l'âge de soixante-cinq ans.
» mai.	Règlement général sur le fait des gabelles.
30 juin.	Nouveau traité d'alliance entre la France et l'Angleterre.
1er octobre.	Pierre-Paul Riquet, créateur du canal de Languedoc, que Colbert avait heureusement pris sous sa protection énergique, meurt à l'âge de soixante et seize ans. Six mois plus tard avait lieu l'inauguration de ce grand travail.
21 octobre.	Ordonnance pour la fusion des deux troupes de comédiens de l'hôtel de Bourgogne et de la rue Guénégaud.
19 novembre.	Déclaration portant que les juges se transporteront chez les religionnaires malades, pour savoir s'ils veulent se convertir.
2 décembre.	Arrêt du Parlement de Paris, qui enjoint aux greffiers, notaires, procureurs et sergents de la religion réformée, de se défaire de leurs charges.

Premier établissement des Français dans les Indes orientales, à Pondichéry. — Madame de Montespan est nommée surintendante de la maison de la Reine. — Louis XIV exige le salut de la part des vaisseaux espagnols et hollandais. — Il visite les ports de Flandre avec la Reine et toute la cour. — L'Hôtel de ville de Paris lui défère le nom de *Grand*, et ordonne que dorénavant ce titre sera inscrit sur tous les monuments publics. — Démêlés du pape avec le clergé

et le Roi de France. — Édits contre les calvinistes, suivis de missions et de dragonnades. — Il est interdit aux femmes de la religion réformée d'exercer les fonctions de sage-femme. — Les protestants sont chassés de tous les emplois publics. — Les enfants issus de mariages mixtes sont déclarés bâtards et incapables de succéder.

1681.

31 mars. Arrêt du Parlement de Paris sur un libelle imprimé en forme de bref du pape Innocent XI. Suppression du bref.

19 mai. Le canal de Languedoc, commencé seize ans auparavant, est achevé et inauguré. Il avait coûté environ dix-sept millions du temps.

7 juin. Déclaration portant que les enfants des protestants pourront se convertir à l'âge de sept ans et défendant de les faire élever à l'étranger.

23 juin. Bataille navale remportée par Duquesne contre les Algériens.

28 juin. Mort de la duchesse de Fontanges, âgée de vingt ans.

» 8 août. Ordonnance sur la marine. Colbert y fit travailler et s'en occupa pendant dix ans.

30 septembre Strasbourg se rend à la France. Louis XIV y fait son entrée le 23 octobre suivant.

9 novembre. Assemblée générale du clergé à l'occasion de l'extension de la régale.

Travaux d'amélioration faits aux ports de

Brest et de Toulon. La France a plus de 100 vaisseaux de ligne. L'effectif de la flotte est élevé à 60,000 marins. — Construction d'Huningue, de Sarrelouis, de la forteresse de Strasbourg. — Publication du *Discours sur l'Histoire universelle* de Bossuet. — Le duc de Mantoue vend Casal à la France. — Au mois d'août 1681, Mme de Maintenon écrit à la comtesse de Saint-Géran : « Le Roi commence à penser sérieusement à son salut et à celui « de ses sujets; si Dieu nous le conserve, « il n'y aura plus qu'une religion dans son « royaume. C'est le sentiment de M. de « Louvois, et je le crois là-dessus plus « volontiers que M. Colbert, qui ne pense « qu'à ses finances, et presque jamais « à la religion. »

1682.

6 janvier. Arrêt du Conseil qui autorise les particuliers à faire le commerce des Indes orientales, sous la condition de se servir des vaisseaux de la Compagnie.

31 janvier. Déclaration portant que les enfants naturels des religionnaires seront élevés dans la religion catholique.

» janvier. Édit touchant le droit de régale qui appartient au Roi sur les archevêchés et évêchés vacants.

3 février. L'assemblée du clergé consent à l'extension de la règle stipulée dans l'édit de janvier.

19 mars. Déclaration concernant les libertés de l'Église gallicane, formulées en quatre ar-

ticles; savoir : 1° Le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois; 2° Le concile général est au-dessus du pape; 3° L'usage de la puissance catholique doit être réglé par les canons, sauf les libertés de l'Église gallicane; 4° Les décisions du pape ne sont irréformables qu'autant qu'elles sont acceptées par l'Église. La déclaration fut enregistrée au parlement, le 23 mars.

13 avril. Bref du pape contre les décisions de l'assemblée du clergé.

» avril. Édit portant règlement pour les dettes des communes.

18 mai. Édit qui défend aux protestants de sortir du royaume avec leur famille, sous peine de galères à perpétuité et d'amende arbitraire.

» mai. Le Roi s'établit à Versailles.

» juillet. Édit qui enjoint aux Bohémiens et Égyptiens de sortir du royaume sous peine des galères. Un autre édit du même mois chasse également du royaume tous ceux qui se mêlent de deviner ou qui feraient usage de maléfices et de poisons.

6 août. Naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin.

30 août. Duquesne bombarde Alger, où il jette deux cents bombes qui abattent une centaine de maisons.

Nombreux édits et déclarations contre les protestants. — Mlle de Montpensier fait don au duc du Maine, fils naturel de Louis XIV et de Mme de Montespan, du comté d'Eu et de la principauté de Dombes, valant 200,000

livres de rentes. Elle obtient à ce prix la liberté de Lauzun, prisonnier depuis onze ans à Pignerol. — Émission de cinq millions de rentes.

1683.

28 mars. Le maréchal de La Feuillade fait ériger une statue à Louis XIV sur la place des Victoires (1).

» avril. Défense aux communes et paroisses, à l'exception des bourgs et villes, d'emprunter sur les biens communaux, et de les vendre ou aliéner.

26 et 27 juin. Nouveaux bombardements d'Alger par Duquesne.

Le Dey envoie à Versailles un ambassadeur pour implorer la paix.

30 juillet. Mort de la reine Marie-Thérèse, âgée de quarante-cinq ans.

25 août. Règlement sur les précautions à prendre contre la peste.

septembre. Mort de Colbert, à l'âge de soixante-quatre ans.

Au moment où Colbert avait été chargé de la marine, la France avait 30 bâtiments de guerre; elle en comptait 276 à sa mort. En même temps, grâce aux primes accordées aux armateurs qui faisaient construire et à la faculté d'introduire des navires construits à l'étranger, la marine marchande avait

(1) Cette mention inexacte est rectifiée plus loin dans notre tome II. Voir le chapitre intitulé : *Paris sous Colbert.*

acquis, en peu d'années, un développement considérable.

Sous le rapport financier, les résultats de l'administration de Colbert n'avaient pas été moins avantageux à l'État. Il suffira de dire qu'à l'époque où il arriva au ministère les impôts s'élevaient à 84 millions, et que le déficit de l'année 1661 ne fut pas inférieur à 28 millions. Or, à sa mort, malgré une réduction de 21 millions sur les tailles, les revenus ordinaires de l'État étaient de 112 millions. L'année 1683 présenta, il est vrai, un déficit de 7 millions ; mais Colbert était mort dès le mois de septembre, et l'on sait que, depuis plusieurs années, Louvois était devenu le ministre prépondérant.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

L'HOMME ET LE MINISTRE

CHAPITRE PREMIER

L'HOMME

Naissance de Colbert. — Sa famille. — Colbert, commis à Troyes chez son oncle. — Il arrive à Paris et est remarqué par Mazarin. — Conseiller du Roi (1661). — Son mariage. — La bourgeoisie au XVIIe siècle. — Portrait de Colbert. — Son éducation — Son amour du travail. — Colbert travailleur exigeant l'exactitude. — Amour de Colbert pour le peuple. — Son affection pour Louis XIV. — Caractère de Colbert. — Sa rigidité. — Un mot de Mme de Sévigné. — Sentiments religieux de Colbert. — Il ne craint pas d'employer les calvinistes. — Hostilité de la noblesse. — Colbert dédaigne les injures. — Les enfants de Colbert. — Le marquis de Seignelay. — Instructions de Colbert pour son fils lors de son voyage en Italie. — Les fils de Colbert. — Les filles de Colbert. — Railleries de la noblesse pour les Colbert. — L'abbé Gallois. — Ce qu'on appelait un « domestique ». — Colbert et Mazarin. — Son dévouement au cardinal. — Sa correspondance. — Colbert gagne la confiance de Mazarin. — Colbert et Louis XIV. — Le commis fait place à l'homme d'Etat. — Colbert conseiller d'Etat. — Le cardinal mourant recommande Colbert au Roi. . 1

CHAPITRE II

LE MINISTRE

Situation financière du royaume à la mort de Mazarin. — Charges qui pèsent sur le pays. — Ressources du Trésor public. — Bilan de l'Etat. — Le commerce et l'industrie. — Epuisement général. — Premiers projets de Colbert. — Mesures préliminaires. — Réforme de l'administration. — Fouquet doit servir d'exemple. — Fouquet est mandé chez le Roi. — Comptes de Fouquet. — La chute du surintendant est résolue. — Chute de Fouquet; son procès. — Création d'un Conseil des finances. — Suppression de la charge de surintendant. — Toute-puissance de Colbert. — Colbert et Richelieu. — Plan de Colbert. . 29

DEUXIÈME PARTIE

FINANCES, COMMERCE, INDUSTRIE, AGRICULTURE

LIVRE PREMIER

Colbert financier.

CHAPITRE PREMIER

PLAN FINANCIER. — PREMIÈRES RÉFORMES. — INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1er. — Une maxime de Colbert sur les finances. — Principes sur lesquels doit être fondée l'administration des deniers de l'Etat. — Réorganisation de l'administration. — Colbert veut s'entourer de conseillers utiles. — § II. — Conseil royal des finances. — Attributions de ce Conseil. — Louis XIV veut tout voir et tout examiner. — Ordre des travaux. — Contrôle personnel

du Roi assuré. — La régularité dans les finances et la comptabilité. — Situation journalière. — Inventaire général des finances au moment où Colbert en prend la direction. — Institution d'une chambre spéciale pour le revenu de la Dette. — Etat de prévoyance. — Origine du budget. — Registre-journal pour les dépenses, les recettes, les fonds disponibles. — Contrôle des payements et des ordonnancements. — Instructions relatives aux receveurs généraux. — Une comptabilité régulière est exigée de tous les agents du Trésor. = § III. — Chambre de justice. — Sa création. — Son organisation. — Poursuites dirigées contre les traitants. — Les dénonciations provoquées, puis ordonnées. — Séances de la Chambre de justice. — Restitutions opérées au Trésor. — Emploi des sommes ainsi restituées. — Louis XIV ordonne qu'elles serviront en partie à une réduction du brevet de la taille. — Résultats obtenus en une année. — Situation financière. — Septembre 1661. — Déclaration 1662 43

CHAPITRE II

LES RENTES

§ 1er — Les rentes. — Vérification. — Réduction. — Tentatives antérieures de réductions de rentes ; pourquoi elles avaient échoué. — Colbert charge la Chambre de justice de remédier à ces abus. — Déclaration du 15 septembre 1662. — Ces mesures considérées en elles-mêmes et dans leur application. — Les effets de la déclaration de 1662 sont atténués dans la pratique. — Déclaration de 1664. = § II. — Rentes de l'Hôtel de Ville. — Etat de ces rentes. — La réduction présente des dangers. — Le remboursement de ces rentes est résolu ; il n'aboutit qu'à une réduction, puis à une conversion. . . . 63

CHAPITRE III

LES IMPOTS DIRECTS

§ Ier. — Les impôts. — Les impôts directs et indirects et la richesse des nations. — Plan de Colbert en matière fiscale. = § II. — Recettes générales. — Pays d'élection. — La fixation de la taille pour ces provinces. — Les pays d'Etat. — Comment la taille était fixée pour eux. — Les pays conquis. — Généralité

de Grenoble, de Montauban, de Bordeaux. — Élévation progressive de la taille depuis sa création. — Diminution progressive de la taille pendant les dix premières années de l'administration de Colbert. = § III. — Le régime de la taille. — Abus auxquels il donnait lieu. — La taille réelle et la taille personnelle. — Inégalité dans la répartition de la taille, réelle ou personnelle. — Les priviléges. — Évaluation arbitraire de la fortune du contribuable. — Les fraudes. — Efforts de Colbert pour réduire la taille. — La taille réelle préférable, de l'avis de Colbert, à la taille personnelle. — Colbert s'efforce d'établir l'égalité de tous devant la loi fiscale. — Les remises d'impôts repoussées par Colbert 75

CHAPITRE IV

LES IMPOTS INDIRECTS

§ 1er. — Organisation administrative du pays pour la perception des impôts indirects. — Les généraux-aides. — La Cour des aides. — Les gouverneurs et les intendants de provinces. = § II. — Les fermes générales. — Grandes et petites gabelles. — Les cinq grosses fermes. — Domaine forain. — Haut-passage. — Imposition foraine. — Trépas de Loire. — Traité d'Anjou. — Les aides et entrées = § III. — La ferme des gabelles. — Origine de ce terme. — Pays des grandes gabelles. — Pays de petite gabelle. — Provinces franches de gabelle. — Impopularité de la gabelle du sel. — Le nombre des officiers de greniers à sel est réduit de plus de moitié. — Contraventions pour la gabelle du sel. — Les faux sauniers. — Réduction du prix du sel. — La guerre de Hollande entrave ces diminutions. — Préoccupation de Colbert touchant les gabelles. — Ordonnance de 1680 sur les gabelles. — Uniformité de droits et réglementation. — Pays de production et d'achat. — Les dépôts de sels. — Les regrattiers. — Les francs-salés. — Prix du sel dans les greniers d'impôts de vente volontaire. — Exportation du sel. — Produit des gabelles sous Colbert. — La gabelle affermée ou en régie? — L'impôt sur le sel depuis 1789. — Produit actuel de cet impôt. = § IV. — Les cinq grosses fermes. — Provinces des cinq grosses fermes. — Provinces étrangères. — Pays étrangers. — Tarif de 1664. — Diversité des droits. — Leur réduction et leur unification. — Considérants de l'édit de 1664. — Acquits de payement et acquits-à-

caution. — Magasins d'entrepôt. — Les droits des cinq grosses fermes, quoique diminués, produisent davantage. — Acquits-à-caution de transit. — Les entrepôts. — La réexportation obligatoire. — La guerre de Hollande oblige Colbert à modifier ses résolutions, sur l'unification des droits. — Dès le retour de la paix, Colbert revient à ses vrais principes fiscaux. — Mémoire de Colbert sur les améliorations à apporter au régime fiscal en 1680. — Résultats en 1683. = § V. — Les aides et entrées. — Origine des aides. — Droits d'aides. — Les Cours des aides. — Les anciens cinq sous. — Anciens et nouveaux cinq sous. — Le gros. — Droit d'augmentation. — Jauge et courtage. — Droit de huitième. — Les débitants à pot et à pinte et les débitants à assiette. — Droit de subvention. — Charges imposées aux débitants. — Le droit annuel. — Droit de pied fourché. — Le papier timbré. — Les droits de marque des métaux bruts ou ouvrés. — Total des droits frappés sur un muid de vin, sous Colbert. — Total des droits frappés actuellement à Paris sur une pièce de vin. — Unification des droits d'aides. — Bénéfice pour le Trésor. — Nouvelles modifications projetées. — Provinces révoltées contre les aides. — Répression énergique. — Enquête sur les prétentions des agents et les réclamations des contribuables. — Résumé 96

CHAPITRE V

IMPOTS DIVERS

§ Ier. — Fermes particulières. — Droits assimilables soit aux impôts directs, soit aux impôts indirects. — Ferme du Domaine. — En quoi elle consistait. — Reconstitution du domaine royal. — Vérification des titres des détenteurs des domaines royaux. — Les détenteurs temporaires. — Le papier terrier. — Edit de 1667. — Règlement de 1673. — Adjudication de la ferme du Domaine. — Produits du domaine de nos jours. = § II. — Revenus casuels. — Evaluation des parties casuelles. — Produit des parties casuelles. = § III. — Produit des forêts. — Situation avant Colbert. — Situation après Colbert. — Situation actuelle. — Produit des forêts depuis 1830. = § IV. — Dons gratuits du clergé. — Ordinaires. — Extraordinaires. — Don gratuit de 1680. — Transformation du don gratuit en un droit extraordinaire. — Le clergé actuel contribuable au même titre que les particuliers pour la propriété foncière et mobilière. — Notre

budget des cultes. = § V. — Tiers sur taux et quarantième de Lyon. — Produit de ces deux droits. = § VI. — Les postes. — Leur origine dans l'antiquité. — La poste au Mexique avant la conquête. — Les postes en France utilisées pour le service des particuliers. — Les postes sous Louis XI. — Les postes sous Louis XIII. — Développement du service. — Franchise postale. — Envoi de numéraire ou de matières précieuses. — Les postes sous Colbert. — Produit de la ferme des postes. — Impositions en pays conquis. — La ferme des Tabacs. . . 165

CHAPITRE VI

LE CRÉDIT

§ Ier. — Sur quoi repose le crédit d'un État. — Les monnaies ; conséquences funestes de leur altération. — Vues de Colbert sur l'unification des monnaies et des poids et mesures. — « Rien ne marque plus la dignité et la grandeur des États que l'uniformité dans les monnoyes. » — Prudence et mesure qu'il convient d'apporter en semblables matières. — Par suite du développement du commerce et de l'industrie, le manque de numéraire se fait sentir. — Arrêt du 23 novembre 1662. — Arrêt du 10 septembre 1663. — Autorisation donnée aux marchands, banquiers et autres de négocier des matières d'or et d'argent, françaises et étrangères. — L'exportation du numéraire est interdite. — But de ces mesures. — Comment la réorganisation des monnaies était possible. — La question de l'étalon double ou unique. — Réforme des monnaies nationales. — Arrêt du 7 décembre 1665. — Arrêt du 6 février 1666 concernant diverses monnaies françaises et étrangères. — Plaintes du commerce. — Nouvel arrêt en date du 16 septembre 1666. — La direction des monnaies adjugée et ensuite mise en régie. — Motifs du retour de Colbert au système de régie. — On revient à l'affermage et un nouvel impôt est créé. — L'opération des pièces de 4 sols. — Déclaration royale du 8 avril 1674. — Appréciation de l'opération des pièces de 4 sols. — Bénéfices et dommages qu'elle causa. — Déclaration royale du 28 mars 1679 qui abaisse la valeur des pièces de 4 sols. — Démonétisation des pièces étrangères. = § II. — Les emprunts. — Colbert, Louvois et Lamoignon à propos d'emprunts. — L'emprunt pour la guerre de Hollande. — Origine du transfert. — Garantie aux prêteurs contre l'éventualité d'un remboursement anticipé ou

d'une réduction de rente. — Conséquences fâcheuses des emprunts réitérés. — Le crédit du Roi avait été rétabli à l'intérieur par le payement des arriérés et à l'extérieur par le rachat de Dunkerque. — Établissement de la caisse des emprunts. — Cette caisse est abolie. — Remboursement et conversion. — Les étrangers sont autorisés à acquérir des rentes. — Confiance inspirée par Colbert. — Colbert a foi dans les institutions qu'il a établies 202

LIVRE II

Commerce, Industrie, Agriculture, Eaux et Forêts.

CHAPITRE PREMIER

COMMERCE ET INDUSTRIE

§ Ier. — Quel a été le système de Colbert en industrie, commerce, agriculture? — Réorganisation administrative et financière des villes et des communes. — Conséquences déplorables d'une mesure fiscale ordonnée en 1647. — Édit réparateur de 1663. — Conséquences heureuses de cet édit et résultats de la vérification des dettes des communes. — Colbert attache une grande importance à la liquidation et au payement des dettes des communes. — Édit du 18 juin 1668. — Note du 26 avril 1663 aux maîtres des requêtes et commissaires dans les provinces. — Lenteurs et difficultés de la liquidation des dettes communales. — Organisation des dépenses des villes et communes. — Édit de 1667. — Édit d'avril 1683. — Les droits de péage abolis ou diminués. — Les offices de finances et de justice. — Grande enquête ordonnée par Colbert. = § II. — Établissement d'un Conseil de commerce. — Origine de nos Chambres de commerce. — Édit de 1664 réduisant les droits d'entrée et de sortie, et premier régime de douanes intérieures du pays. — Transit et entrepôt. — Création des voies de communication et amélioration de la poste. — Le canal du Languedoc est commencé

et d'autres canaux sont projetés. — Recherche et exploitation des mines. — Colbert travaillait pour des ingrats. — Il est accusé d'avoir ruiné le commerce. — Peines édictées contre les banqueroutiers. — Création des Chambres d'assurances. — Diminution de certains droits de courtage; règlement du taux de l'intérêt; le négoce permis aux nobles. — Abolition de 17 fêtes religieuses. = § III. — Ordonnance de 1673 sur le commerce. = § IV. — Industrie. — Encouragement de Colbert au travail national. — Les manufactures de soieries et de draps. — Fabrication des serges et des bas d'Angleterre. — Manufactures d'armes, de toiles à voile et autres, d'ancres, etc. — Manufactures de glaces. — Recherche des mines et des marbres. — Fonderies, sucreries, manufactures de tapis, de dentelles. — État prospère de l'industrie en 1669. — Les ordonnances de Colbert et sa réglementation du travail. — Les rigueurs de cette réglementation. — La sollicitude de Colbert pour toutes les industries. — Édit du 5 août 1665 et établissement des manufactures de dentelles en France. — Édit d'octobre 1665 et création des manufactures de glaces. — Autres industries. — Elles sont toutes encouragées par Colbert. — Grand essor de l'industrie française. — Tolérance religieuse de Colbert. = § V. — Commerce extérieur. — Traités de commerce. — Commerce maritime. — Les grandes Compagnies. — Un mémoire de Colbert sur le commerce extérieur. — Base de la liberté commerciale. — Difficultés que présentait le projet d'un traité de commerce avec l'Angleterre. — Les négociations échouent. — Préparation d'un traité de commerce avec l'Espagne. — Le grand souci de Colbert est de faire pénétrer les marchandises françaises à l'étranger. — Conclusion d'un traité de commerce avec le Danemark. — Colbert s'applique à développer le commerce maritime de la France. — Déclaration de 1664 et établissement de la Compagnie des Indes. — Souscription aux actions. — Une lettre de Colbert. — Nomination du premier directeur de la Compagnie. — Engagements réciproques de l'État et de la Compagnie. — Règlements adoptés par les directeurs. — Départ de la première flotte. — L'île de Madagascar est nommée l'île Dauphine. — Concurrence des Hollandais; déclin de la Compagnie, tentatives d'une entente avec le Portugal et avec l'Angleterre. — Succès de la Compagnie fondée par les Hollandais et insuccès de la Compagnie française. — Le directeur Goujon est rappelé. — Choix de son remplaçant. — Les affaires de la Compagnie ne vont pas mieux. — Gravité de la situation. — Une enquête et ses résultats. — Arrêt du 12 novembre 1670. —

Distribution, en 1675, d'un dividende non acquis, à imputer sur les versements à effectuer. — Fin du privilège de la Compagnie ; arrêt de décembre 1681 et de janvier 1682 236

CHAPITRE II

AGRICULTURE — EAUX ET FORÊTS

Colbert et le commerce des grains. — La misère en 1651. — La disette de 1661 et de 1662. — La réglementation érigée en système et conséquences de ce système. — Principales causes des souffrances de l'agriculture. — Les erreurs de Colbert sont excusables. — Mesures utiles dues à Colbert. — Code des eaux et forêts 309

CHAPITRE III

REVUE GÉNÉRALE 1661 — 1673

Deux périodes à distinguer dans la vie politique de Colbert. — Résultats généraux de la première période. — Réformes administratives. — L'ordre dans les finances. — Les impôts directs. — Les fermes. — Les impôts indirects. — Reconstitution du domaine de la couronne. — Réorganisation administrative et financière des communes. — Abolition ou diminution des droits qui entravaient la circulation. — Création d'un conseil de commerce. — Uniformité des douanes à l'intérieur. — Abaissement du droit de courtage, etc. — Le commerce est honoré. Création de l'industrie nationale. — Développement du commerce extérieur. — Les mesures utiles que l'agriculture doit à la sollicitude de Colbert 317

APPENDICE

I. — Mémoire touchant le commerce avec l'Angleterre (1651) 325

II. — Règlement pour l'établissement du Conseil royal des finances. 332

III. — Edit du Roi concernant la chambre de justice . . 339

IV. — Premier conseil de commerce tenu par le Roi . . . 345

V. — Déclaration pour l'établissement de la Compagnie des Indes orientales. 363

VI. — Lettres pour l'établissement de la manufacture de Beauvais 367

VII. — Projet de traité de commerce entre la France et l'Angleterre. 371

VIII. — Affaires religieuses. 395

IX. — Tableau de recettes et de dépenses depuis 1662 jusques et y compris 1680 429

X. — Chronologie de 1648 à 168 465

Paris, imp. Paul Dupont 41, rue Jean-Jacques Rousseau. 813.4.77

SEP 1 2 1936